



Déclaration et Programme d'action de Beijing

Déclaration
politique
et textes
issus de
Beijing+5



Déclaration et Programme d'action de Beijing

Déclaration
politique
et textes
issus de
Beijing+5

© United Nations 1995.
All rights reserved.
Reprinted by UN Women in 2014.

ISBN: 978-1-936291-95-3

Table des matières

Avant-propos	1
Introduction	3
Déclaration et Programme d'action de Beijing	7
Déclaration de Beijing	9
Programme d'action.....	17
Chapitre I. Objectifs	18
Chapitre II. Contexte mondial.....	20
Chapitre III. Domaines critiques.....	34
Chapitre IV. Objectifs stratégiques et mesures à prendre.....	36
A. La persistance de la pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes	37
B. Éducation et formation des femmes.....	49
C. Les femmes et la santé.....	63
D. La violence à l'égard des femmes.....	87
E. Les femmes et les conflits armés	100
F. Les femmes et l'économie	116
G. Les femmes et la prise de décisions	138
H. Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme.....	147
I. Les droits fondamentaux de la femme	155
J. Les femmes et les médias.....	172
K. Les femmes et l'environnement	178
L. La petite fille	190
Chapitre V. Mise en place de structures	204
A. Au niveau national.....	205
B. Aux niveaux sous-régional et régional	208
C. Au niveau international	209
Chapitre VI. Dispositions financières	218
A. Au niveau national.....	220
B. Au niveau régional.....	221
C. Au niveau international	222
Notes.....	225

Beijing+5	229
Déclaration politique.....	231
Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing	235
Chapitre I. Introduction	236
Chapitre II. Bilan de l'application des douze domaines critiques du Programme d'action.....	238
Chapitre III. Problèmes actuels entravant la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ...	260
Chapitre IV. Mesures et initiatives prises pour surmonter les obstacles qui s'opposent à l'application complète et rapide de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.....	267
Notes	311

Préambule

Vingt ans après l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing par 189 États membres réunis en Chine, son envergure et son importance en tant que feuille de route pour l'égalité des sexes demeurent intactes. Ce document clé continue à orienter la lutte globale contre les contraintes et les obstacles à l'autonomisation des femmes partout dans le monde.

Face aux nouvelles forces qui menacent d'éroder les droits des femmes et des filles, nous devons revenir au plan mis en place par le Programme d'action et renouveler notre engagement à l'exécuter dans son intégralité.

Cet anniversaire marquant coïncide avec la possibilité unique qu'offrira l'année 2015. En effet, au cours de cette seule année, il nous faut mobiliser nos efforts en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, adopter un programme pour l'après-2015 avec une nouvelle génération d'objectifs de développement durable, et approuver un accord significatif et universel sur le climat.

Alors que nous envisageons de créer un monde plus durable, plus inclusif et plus pacifique, j'applaudis le leadership visionnaire de celles et ceux qui ont élaboré le Programme d'action et j'appelle une nouvelle génération de défenseuses et défenseurs de l'égalité des sexes à se joindre à moi pour faire avancer cette cause. C'est par l'autonomisation des femmes et des filles que nous assurerons un meilleur avenir pour toutes et tous.

Ban Ki-Moon
Secrétaire général
des Nations Unies

Introduction

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing de 1995 constitue un programme ambitieux en faveur de l'autonomisation des femmes. Aujourd'hui encore, il représente le cadre de politique mondiale et le plan d'action le plus complet, et c'est une source courante d'orientation et d'inspiration pour instaurer l'égalité des sexes et les droits humains des femmes et des filles, partout dans le monde.

Le texte historique fait suite à la quatrième conférence mondiale des femmes, qui s'est déroulée en septembre 1995 à Beijing en Chine. Après deux semaines de débats politiques, d'échanges d'informations sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés et de partage de connaissances, les représentantes et représentants de 189 gouvernements ont accepté des engagements dont l'envergure était sans précédent. Plus de 30 000 personnes ont également participé au forum des organisations non gouvernementales à Huairou, un espace unique de plaidoyer, de réseautage, de formations et de partage de connaissances.

Le Programme d'action couvre 12 sujets de préoccupation essentiels, qui n'ont rien perdu de leur pertinence en 20 ans : la pauvreté, l'éducation et les formations, la santé, la violence, les conflits armés, l'économie, le pouvoir et les prises de décision, les mécanismes institutionnels, les droits humains, les médias, l'environnement et les fillettes. Pour chaque sujet de préoccupation majeur, des objectifs stratégiques sont identifiés, ainsi qu'un catalogue détaillé des mesures associées qui incombent aux gouvernements et aux autres parties prenantes, aux niveaux national, régional et international. Lors de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, organisée en juin 2000 pour examiner la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, les gouvernements ont convenu de mesures complémentaires pour accélérer la mise en œuvre du Programme d'action et pour s'assurer de la concrétisation pleine des engagements en faveur de l'égalité des sexes, du développement et de la paix.

Depuis 1995, les gouvernements, la société civile et les autres parties prenantes ont déployé leurs efforts pour éliminer la discrimination contre les femmes et les filles et pour instaurer l'égalité dans tous les aspects de la vie, dans les espaces publics et privés. Les lois de caractère discriminatoire sont en cours de suppression, et des initiatives de lutte contre les violences et les pratiques préjudiciables infligées aux femmes et aux filles sont en cours. Beaucoup de progrès ont été accomplis en matière de scolarisation des filles, et la participation

des femmes au monde du travail et à l'économie est en hausse dans certaines régions. Aujourd'hui, la représentation des femmes dans les parlements nationaux dépasse 20 pour cent à l'échelle mondiale. D'importantes avancées normatives ont été réalisées dans le programme mondial en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité. Beaucoup a été accompli, mais les progrès ont été excessivement lents et irréguliers, particulièrement pour les femmes et les filles les plus marginalisées, qui subissent des formes multiples et convergentes de discrimination.

Près de 20 ans après l'adoption du Programme d'action, aucun pays n'a instauré l'égalité pour les femmes et les filles, et les niveaux d'inégalité entre les femmes et les hommes demeurent élevés. Les principaux domaines où les progrès sont insuffisants comprennent l'accès à un travail décent et la réduction de l'écart de salaire, le rééquilibrage des tâches familiales, l'éradication de la violence contre les femmes, la réduction de la mortalité maternelle et la concrétisation de la santé et des droits en matière de sexualité et de reproduction, et la participation au pouvoir et aux prises de décision à tous les niveaux.

À la veille du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, il y a un nouveau sentiment d'urgence réelle, une reconnaissance du fait que nous sommes à un tournant pour les droits des femmes, et la tâche urgente et centrale que requiert l'instauration de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et des droits humains des femmes et des filles est reconnue.

Alors que la communauté internationale travaille à l'étape finale de l'élaboration d'un programme de développement pour l'après 2015, cette édition du vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, nous rappelle à point nommé que l'égalité des sexes n'est pas seulement un but en soi, mais qu'elle permet également d'atteindre tous les autres buts qui figurent dans le programme mondial.

Aujourd'hui plus que jamais, des mesures urgentes et soutenues sont nécessaires pour transformer les structures, les institutions et les normes – économiques, politiques et sociales – qui freinent l'avancée de l'égalité des sexes. Ces changements systémiques doivent être profonds et irréversibles.

Cela nécessite :

- Que les gouvernements fassent preuve d'un leadership et d'un engagement solides et déterminés pour faire avancer les droits des femmes;

- De venir en aide aux femmes et aux filles les plus marginalisées, en s'attaquant aux inégalités extrêmes et croissantes et aux formes multiples de discrimination;
- De renforcer la redevabilité en matière d'égalité des sexes et de soutenir les mécanismes nationaux en faveur de l'égalité des sexes, ainsi que les mouvements des femmes, pour exercer une plus grande influence sur les décisions relatives aux politiques;
- D'encourager les hommes à apporter davantage de contributions en tant que défenseurs de l'égalité des sexes; et
- D'augmenter les investissements de manière exponentielle en faveur de l'égalité des sexes et des droits des femmes.

L'égalité des sexes est une vision commune de la justice sociale et des droits humains. Chacun a le devoir d'agir, particulièrement les gouvernements en tant que principaux responsables. Nous devons profiter de toutes les possibilités qui existent aux niveaux national, régional et international, et donner un nouvel élan à l'instauration de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et de l'exercice par les femmes et les filles de leurs droits humains.

Dr Phumzile Mlambo-Ngcuka
Secrétaire générale adjointe
Directrice exécutive
ONU Femmes

Déclaration et Programme d'action de Beijing

Adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,
Beijing, 4-15 septembre 1995

Déclaration de Beijing

-
1. Nous, gouvernements participant à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,
 2. Réunis à Beijing en septembre 1995, année du cinquantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies,
 3. Résolus à faire progresser les objectifs d'égalité, de développement et de paix pour toutes les femmes dans le monde entier, dans l'intérêt de l'humanité tout entière,
 4. Prenant note de la voix de toutes les femmes dans le monde entier et tenant compte de la diversité des femmes, de leurs rôles et de leurs conditions de vie, rendant hommage aux femmes qui ont ouvert la voie, et inspirés par l'espérance incarnée dans les jeunes du monde entier,
 5. Constatons que la condition de la femme s'est améliorée dans certains domaines importants au cours de la dernière décennie mais que les progrès ont été inégaux, que les inégalités entre hommes et femmes persistent et que d'importants obstacles subsistent, ce qui a de graves conséquences pour le bien-être de l'humanité tout entière,
 6. Constatons également que cette situation est exacerbée par l'accroissement de la pauvreté qui affecte la vie de la plus grande partie de la population mondiale, en particulier des femmes et des enfants, et dont les origines sont d'ordre tant national qu'international,
 7. Nous consacrons sans réserve à l'élimination de ces contraintes et obstacles afin de promouvoir encore le progrès et l'accroissement du pouvoir d'action des femmes dans le monde entier, et convenons que cela exige que des mesures soient prises d'urgence dans un esprit de détermination, d'espoir de coopération et de solidarité qui nous portera dans le siècle prochain.
- Nous réaffirmons notre engagement de :**
8. Réaliser l'égalité des droits et la dignité intrinsèque des hommes et des femmes et atteindre les autres objectifs et adhérer aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de

l'enfant ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Déclaration sur le droit au développement;

9. Garantir la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en tant que partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales;
10. Faire fond sur le consensus et les progrès réalisés lors des conférences et sommets précédents des Nations Unies consacrés aux femmes (Nairobi, 1985), aux enfants (New York, 1990), à l'environnement et au développement (Rio de Janeiro, 1992), aux droits de l'homme (Vienne, 1993), à la population et au développement (Le Caire, 1994) et au développement social (Copenhague, 1995), en vue d'assurer l'égalité, le développement et la paix;
11. Appliquer pleinement et efficacement les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;
12. Assurer le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur promotion, y compris le droit à la liberté de pensée, de conscience,

de religion et de conviction, contribuant ainsi à répondre aux besoins moraux, éthiques, spirituels et intellectuels des hommes et des femmes, et aux niveaux individuel et collectif, leur garantissant ainsi la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel au sein de la société et de régler leur vie selon leurs aspirations.

Nous sommes convaincus que :

13. Le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie sociale, y compris aux prises de décisions et leur accès au pouvoir, sont des conditions essentielles à l'égalité, au développement et à la paix;
14. Les droits des femmes sont des droits fondamentaux de la personne;
15. L'égalité des droits, des chances et de l'accès aux ressources, le partage égal des responsabilités familiales et un partenariat harmonieux entre les femmes et les hommes sont essentiels à leur bien être et à celui de leurs familles ainsi qu'à l'affermissement de la démocratie;
16. La participation des femmes au développement économique et social,

l'égalité des chances et la pleine participation, sur un pied d'égalité, des femmes et des hommes, en tant qu'agents et bénéficiaires d'un développement durable au service de l'individu sont des conditions essentielles à l'élimination de la pauvreté au moyen d'une croissance économique soutenue, du développement social, de la protection de l'environnement et de la justice sociale;

17. La reconnaissance et la réaffirmation expresses du droit de toutes les femmes à la maîtrise de tous les aspects de leur santé, en particulier leur fécondité, sont un élément essentiel du renforcement de leur pouvoir d'action;
18. L'instauration de la paix, aux niveaux local, national, régional et mondial, est possible et elle est indissociable de la promotion des femmes, car celles-ci sont un moteur essentiel des initiatives, du règlement des conflits et de la promotion d'une paix durable à tous les niveaux;
19. Il est essentiel d'élaborer, de mettre en oeuvre et de surveiller, à tous les niveaux, avec la pleine participation des femmes, des politiques et programmes, y compris des politiques et des programmes de

développement, qui soient égalitaires, efficaces, efficients et synergiques et qui puissent favoriser le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leurs promotion;

20. La participation et la contribution de tous les protagonistes de la société civile, en particulier les groupes et réseaux de femmes et les autres organisations non gouvernementales et organisations communautaires, dans le strict respect de leur autonomie, en coopération avec les gouvernements, revêtent une grande importance pour l'application et le suivi effectifs du Programme d'action;
21. La mise en oeuvre du Programme d'action exige l'engagement des gouvernements et de la communauté internationale. En prenant des engagements, aux niveaux national et international, y compris lors de la Conférence, les gouvernements et la communauté internationale reconnaissent la nécessité d'agir immédiatement pour donner plus de pouvoir aux femmes et assurer leur promotion.

Nous sommes résolu à :

22. Redoubler d'efforts et multiplier les actions visant à atteindre d'ici la fin du siècle les objectifs des

Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

développement, aux ressources productives, aux possibilités de promotion et aux services publics;

23. Veiller à ce que les femmes et les petites filles jouissent pleinement de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales, et prendre des mesures efficaces contre les violations de ces droits et libertés;
24. Prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des petites filles ainsi que les obstacles à l'égalité des sexes et à la promotion des femmes et du renforcement de leur pouvoir d'action;
25. Encourager les hommes à participer pleinement à toute action favorisant l'égalité;
26. Promouvoir l'indépendance économique des femmes, notamment par l'emploi, et éliminer le fardeau de plus en plus lourd que la pauvreté continue de faire peser sur les femmes, en s'attaquant aux causes structurelles de la pauvreté par des changements de structures économiques assurant à toutes les femmes, notamment aux rurales, l'égalité d'accès, en tant qu'agents essentiels du développement, aux ressources productives, aux possibilités de promotion et aux services publics;
27. Promouvoir un développement durable au service de l'individu, notamment une croissance économique soutenue, en développant l'éducation de base, l'éducation permanente, l'alphabétisation et la formation ainsi que les soins de santé primaires à l'intention des femmes et des petites filles;
28. Prendre des mesures concrètes en faveur de la paix pour la promotion de la femme et, tenant compte du rôle de premier plan des femmes dans le mouvement pacifiste, oeuvrer activement à la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international rigoureux et efficace, et appuyer les négociations en vue de la conclusion immédiate d'un traité universel et effectivement vérifiable au plan multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires qui favorisera le désarmement nucléaire et la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects;
29. Prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

30. Assurer l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé, ainsi qu'un traitement égal des femmes et des hommes, et améliorer la santé en matière de sexualité et de procréation ainsi que l'éducation des femmes;

31. Promouvoir et protéger tous les droits fondamentaux des femmes et des filles;

32. Redoubler d'efforts pour que toutes les femmes et les filles que de multiples obstacles, tenant à des facteurs tels que race, âge, langue, origine ethnique, culture, religion, incapacités ou appartenance à une population autochtone, privent de tout pouvoir et de toute possibilité de progrès puissent jouir à égalité de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales;

33. Faire respecter le droit international, notamment le droit humanitaire, afin de protéger les femmes et les petites filles en particulier;

34. Créer les conditions qui permettent aux petites filles et aux femmes de tous âges de réaliser tout leur potentiel, veiller à ce qu'elles participent pleinement et à égalité à l'édification d'un monde meilleur pour tous et

leur confier un rôle accru dans le processus de développement.

Nous sommes résolus à :

35. Assurer l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, aux ressources économiques, notamment à la terre, au crédit, à la science et à la technique, à la formation professionnelle, à l'information, à la communication et aux marchés, en tant que moyen de favoriser la promotion des femmes et des filles et le renforcement de leur pouvoir d'action, y compris en leur donnant les moyens de tirer parti de ces ressources, notamment grâce à la coopération internationale;

36. Assurer le succès du Programme d'action, ce qui exigera une volonté résolue des gouvernements, des organisations internationales et des institutions à tous les niveaux. Nous sommes profondément convaincus que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants et synergiques du développement durable, dans lequel s'inscrivent nos efforts visant à améliorer la qualité de vie pour tous. Un développement social équitable, qui permette aux

pauvres, en particulier aux femmes vivant dans la pauvreté, d'utiliser de manière viable les ressources naturelles, est une assise nécessaire pour le développement durable. Nous reconnaissons également qu'une croissance économique large et soutenue, dans le contexte du développement durable, est nécessaire pour étayer le développement social et la justice sociale. La réussite du Programme d'action exigera également la mobilisation de ressources suffisantes, aux échelons national et international, ainsi que l'affectation aux pays en développement par tous les mécanismes de financement existants, tant multilatéraux que bilatéraux et privés, de ressources nouvelles et additionnelles pour la promotion de la femme; des financements pour renforcer la capacité des institutions nationales, sous régionales, régionales et internationales; un engagement en faveur de l'égalité des droits, de l'égalité des responsabilités, de l'égalité des chances et de la participation égale des femmes et des hommes à tous les organismes et à tous les processus de prise de décisions nationaux, régionaux et internationaux; la création ou le renforcement, à tous les niveaux, de mécanismes de vigilance responsables devant toutes les femmes dans le monde entier;

37. Assurer également le succès du Programme d'action dans les pays en transition; à cet effet, la coopération et l'assistance internationales resteront nécessaires;
38. En tant que gouvernements, nous adoptons le Programme d'action énoncé ci après et nous nous engageons à le traduire dans les faits, en veillant à ce que le souci d'équité entre les sexes imprègne toutes nos politiques et tous nos programmes. Nous demandons instamment aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières régionales et internationales, aux autres institutions régionales et internationales compétentes et à tous les hommes et toutes les femmes, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, dans le strict respect de leur autonomie, et à tous les secteurs de la société civile, de souscrire résolument et sans restriction au Programme d'action et de participer à sa réalisation en coopération avec les gouvernements.

Programme d'action

Chapitre I

Objectifs

1. Le Programme d'action trace les lignes à suivre pour donner plus de pouvoir aux femmes. Il vise à accélérer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹ et à éliminer tous les obstacles qui empêchent les femmes de jouer un rôle actif dans tous les domaines de la vie publique et privée en participant pleinement, et sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans les domaines économique, social, culturel et politique. Elle repose donc sur le principe du partage des pouvoirs et des responsabilités entre hommes et femmes dans les foyers, sur les lieux de travail et, plus largement, au sein des communautés nationales et internationales. L'égalité des femmes et des hommes relève des droits de l'homme et c'est une condition de la justice sociale; c'est aussi un préalable essentiel à l'égalité, au développement et à la paix. Un nouveau partenariat fondé sur l'égalité des femmes et des hommes est indispensable si l'on veut parvenir à un développement durable au service de l'individu. Un engagement soutenu et durable
- est essentiel pour que les femmes et les hommes puissent relever ensemble les défis du XXI^e siècle, pour eux-mêmes, pour leurs enfants et pour la société.
2. Le Programme d'action réaffirme le principe fondamental énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², selon lequel les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. Le Programme d'action trace les lignes à suivre pour promouvoir et protéger la réalisation totale et universelle de tous les droits fondamentaux et toutes les libertés premières de toutes les femmes tout au long de leur vie.
3. Le Programme d'action souligne que les femmes ont en commun des problèmes qui leur sont propres et dont elles ne pourront avoir raison qu'en travaillant ensemble, et en association avec les hommes, à atteindre l'objectif commun de l'égalité entre les sexes dans le monde entier. Il respecte et apprécie toute la diversité des situations et des conditions et tient compte du fait que certaines

femmes se heurtent à des obstacles particuliers qui entravent leur émancipation.

4. Le Programme d'action requiert que tous s'emploient sans délai et de façon concertée à créer un monde pacifique, juste et humain reposant sur les droits fondamentaux et les libertés fondamentales, y compris le principe de l'égalité entre tous les êtres humains, quels que soient leur âge et leur milieu social, et reconnaît qu'à cette fin une croissance économique large et soutenue dans le contexte du développement durable est nécessaire pour assurer le développement social et la justice sociale.

5. La réussite du Programme d'action exigera un engagement ferme des gouvernements et des organisations et institutions internationales à tous les niveaux. Il faudra aussi que des ressources suffisantes soient mobilisées aux niveaux national et international, que des ressources nouvelles et supplémentaires soient allouées aux pays en développement par tous les mécanismes de financement existants, qu'ils soient multilatéraux, bilatéraux ou privés, pour la promotion de la femme, et que des ressources financières soient

affectées au renforcement des institutions nationales, sous-régionales, régionales et internationales; il faudra aussi une ferme volonté d'assurer l'égalité des droits, des responsabilités et des chances, et la participation égale des femmes et des hommes à tous les organes et processus de décision aux niveaux national, régional et international, et il faudra créer à tous les niveaux des mécanismes de vigilance responsables devant les femmes du monde entier, ou renforcer ceux qui existent.

Chapitre II

Contexte mondial

6. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes a lieu à l'aube d'un nouveau millénaire.
7. Le Programme d'action confirme les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et s'inspire des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, ainsi que des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Il vise à définir un ensemble de mesures à prendre en priorité au cours des cinq années à venir.
8. Le Programme d'action reconnaît l'importance des décisions adoptées d'un commun accord à l'issue du Sommet mondial pour les enfants, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement et du Sommet mondial pour le développement social, qui ont défini des perspectives et des

engagements propres à favoriser le développement durable et la coopération internationale et à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cette fin. La Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, la Conférence internationale sur la nutrition, la Conférence internationale sur les soins de santé primaires et la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, de même, ont abordé les divers aspects du développement et des droits de l'homme, chacune dans sa perspective propre, en accordant une grande attention au rôle des femmes et des filles. L'Année internationale des populations autochtones⁴, l'Année internationale de la famille⁵, l'Année des Nations Unies pour la tolérance⁶, la Déclaration de Genève pour les femmes rurales⁷ et la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸ ont aussi été l'occasion de mettre l'accent sur la question du renforcement du pouvoir d'action des femmes et sur celle de leur égalité.

9. Le Programme d'action, qui est pleinement conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, a pour objectif le renforcement du pouvoir

d'action de toutes les femmes. Il est essentiel, pour atteindre cet objectif, que toutes les femmes jouissent pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales⁹. La mise en œuvre du présent Programme d'action, y compris dans le cadre de la législation des différents États et grâce à l'élaboration de stratégies, politiques, programmes et priorités de développement, relève de la responsabilité souveraine de chaque État, agissant dans le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et la prise en compte et le strict respect des diverses valeurs religieuses et éthiques, du patrimoine culturel et des convictions philosophiques des individus et de leurs communautés devraient aider les femmes à jouir pleinement de leurs droits fondamentaux afin de parvenir à l'égalité, au développement et à la paix.

chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour les femmes : égalité, développement et paix, et l'adoption des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la femme, le monde a connu de profondes mutations politiques, économiques, sociales et culturelles, qui ont eu des effets tant bénéfiques que néfastes sur les femmes. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a reconnu que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. La pleine et égale participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle aux échelons national, régional et international, de même que l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe constituent des objectifs prioritaires de la communauté internationale. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de leurs obligations s'agissant de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte

10. Depuis la tenue, en 1985, à Nairobi, de la Conférence mondiale

des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est irrécusable.

11. La fin de la guerre froide a bouleversé le panorama international et atténué la rivalité entre les superpuissances. La menace de conflit armé à l'échelon planétaire a diminué, tandis que les relations internationales s'amélioreraient et que s'ouvriraient de nouvelles perspectives de paix entre les nations. Bien que la menace de conflit mondial ait été réduite, les guerres d'agression, les conflits armés, le colonialisme ou d'autres formes de domination et d'occupation étrangères, les guerres civiles et le terrorisme continuent à sévir dans de nombreuses régions du monde. Les femmes sont victimes, notamment en période de conflit armé, de graves violations de leurs droits fondamentaux — meurtre, torture, viol systématique, grossesse forcée et avortement forcé, en particulier dans le cadre des politiques de "nettoyage ethnique".
12. Le maintien de la paix et de la sécurité aux échelons mondial, régional et local, de même que la prévention des politiques d'agression et de nettoyage ethnique et le règlement des conflits armés,

revêtent une importance décisive pour la protection des droits fondamentaux des femmes et des fillettes, de même que pour l'élimination de toutes les formes de violence dirigées contre elles et de la pratique consistant à les utiliser comme arme de guerre.

13. Le montant excessif des dépenses militaires, s'agissant notamment des sommes consacrées de par le monde aux armées et au commerce ou au trafic d'armes ainsi que des sommes investies dans la fabrication ou l'achat d'armes, a réduit le volume des ressources disponibles pour le développement social. Les difficultés économiques, notamment le fardeau de la dette, ont contraint nombre de pays en développement à adopter des politiques d'ajustement structurel. Qui plus est, certains programmes d'ajustement structurel mal conçus et mal exécutés ont eu des conséquences néfastes sur le développement social. Le nombre de ceux qui vivent dans la pauvreté a augmenté de façon disproportionnée dans la plupart des pays en développement, en particulier dans les pays lourdement endettés, au cours des 10 dernières années.
14. Dans ce contexte, il convient de mettre l'accent sur la dimension

sociale du développement. Encore que nécessaire au développement social, une croissance économique accélérée n'a pas à elle seule pour effet d'améliorer la qualité de la vie de la population. Dans certains cas, des situations peuvent surgir, qui risquent d'aggraver les inégalités sociales et la marginalisation. Il est donc indispensable, si l'on veut que tous les membres de la société bénéficient de la croissance économique, de trouver de nouvelles solutions fondées sur une appréhension holistique de tous les aspects du développement: croissance, égalité entre les sexes, justice sociale, préservation et protection de l'environnement, durabilité, solidarité, participation, paix et respect des droits de l'homme.

15. Une tendance mondiale à la démocratisation a élargi la participation au processus politique dans bien des pays, mais la participation des femmes, sur un pied de pleine égalité avec les hommes, à la prise des décisions clefs, n'est pas encore assurée, en particulier dans le domaine politique. En Afrique du Sud, la politique de racisme institutionnalisé qu'était l'apartheid a été abolie et un transfert pacifique et démocratique du pouvoir est intervenu. En Europe centrale et orientale, la transition vers la démocratie

parlementaire a été rapide et a pris différentes formes selon la situation particulière de chaque pays. Quoique généralement pacifique, ce processus a été freiné dans certains pays par des conflits armés qui ont entraîné de graves violations des droits de l'homme.

16. La récession économique générale ainsi que l'instabilité politique dont souffrent certaines régions ont eu pour effet de freiner la réalisation des objectifs de développement dans de nombreux pays, ce qui a entraîné une paupérisation. Plus d'un milliard de personnes, qui sont en grande majorité des femmes vivent dans une extrême pauvreté. Le processus de changement et d'ajustement rapides dans tous les secteurs a également eu pour effet d'aggraver le chômage et le sousemploi, en particulier chez les femmes. Dans bien des cas, les programmes d'ajustement structurel n'ont pas été conçus de façon à nuire le moins possible aux groupes vulnérables et désavantagés ou aux femmes; ils n'ont pas été conçus non plus de façon à avoir des effets favorables sur ces groupes en prévenant leur marginalisation sur les plans économique et social. L'Acte final des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay¹⁰ mettait l'accent sur l'interdépendance croissante

des économies nationales, ainsi que sur l'importance de la libéralisation du commerce et de l'accès à des marchés dynamiques et ouverts. Il y a également eu de grosses dépenses militaires dans certaines régions. En dépit des augmentations enregistrées pour certains pays, le volume global de l'aide publique au développement (APD) a récemment diminué.

17. La pauvreté absolue et la féminisation de la pauvreté, le chômage, la fragilité croissante de l'environnement, la violence qui continue de s'exercer contre les femmes et le fait que la moitié de l'humanité soit exclue des institutions où s'exercent l'autorité et le pouvoir témoignent avec force de la nécessité de continuer à oeuvrer en faveur du développement, de la paix, de la sécurité et pour trouver des moyens d'assurer un développement durable axé sur l'être humain. Il est essentiel, si l'on veut que cette quête aboutisse, que les femmes, qui représentent la moitié de l'humanité, participent à la prise des décisions. C'est pourquoi seule une nouvelle ère de coopération internationale entre les gouvernements et les peuples fondée sur un esprit de partenariat, un environnement social et économique international équitable et

la transformation radicale des relations entre les sexes en une association fondée sur une véritable égalité permettra de relever les défis du XXI^e siècle.

18. L'évolution récente de la situation économique internationale a eu dans bien des cas un impact particulièrement grand sur les femmes et les enfants, dont la majorité vit dans les pays en développement. Pour les États fortement endettés, les programmes et mesures d'ajustement structurel, tout en étant bénéfiques à long terme, ont entraîné une réduction des dépenses sociales au détriment des femmes, en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés. Cette situation est particulièrement grave lorsque la responsabilité des services sociaux essentiels, qui revenait aux gouvernements, repose désormais sur les femmes.
19. La récession économique dans de nombreux pays développés et en développement et la restructuration en cours dans les pays en transition ont eu des effets particulièrement graves sur l'emploi des femmes. Celles-ci sont souvent forcées d'accepter un emploi dont la sécurité n'est pas assurée à long terme ou qui comporte des

conditions de travail dangereuses, de travailler à domicile sans protection, ou d'être au chômage. Pour améliorer les revenus de leur ménage, bien des femmes entrent sur le marché du travail dans des emplois sous-rémunérés et sous-évalués; d'autres décident d'émigrer pour la même raison. Les femmes doivent ainsi supporter une charge globale de travail accrue sans que leurs autres responsabilités diminuent pour autant.

20. Les politiques et programmes macroéconomiques et microéconomiques, y compris les ajustements structurels, n'ont pas toujours été conçus de manière à tenir compte de leurs effets sur les femmes et les fillettes, en particulier celles qui vivent dans la pauvreté. La pauvreté a augmenté en termes absolus comme en termes relatifs et le nombre de femmes vivant dans la pauvreté s'est accru dans la plupart des régions. De nombreuses femmes urbaines vivent dans la pauvreté; mais le sort des femmes vivant dans les zones rurales et éloignées mérite une attention particulière étant donné la stagnation du développement dans ces zones. Dans les pays en développement, même lorsque les indicateurs nationaux se sont améliorés, la majorité des

femmes rurales continuent de vivre dans des conditions de sous-développement économique et de marginalisation sociale.

21. Les femmes apportent une contribution essentielle à l'économie et à la lutte contre la pauvreté en travaillant, avec ou sans rémunération, chez elles, au sein de la communauté et à l'extérieur. Un nombre croissant de femmes sont parvenues à l'indépendance économique grâce à un emploi rémunérateur.

22. Un quart des ménages du monde entier sont dirigés par des femmes et de nombreux autres ménages dépendent du revenu de la femme même lorsqu'ils comptent des hommes. Les ménages dont les femmes assurent la subsistance figurent très souvent parmi les plus pauvres en raison de la discrimination en matière de salaire, de la ségrégation en matière d'emploi sur le marché du travail et d'autres obstacles fondés sur le sexe. La désintégration des familles, les mouvements de population entre zones urbaines et zones rurales à l'intérieur des pays, les migrations internationales, les guerres et les déplacements internes de population constituent des facteurs qui contribuent à multiplier le nombre des ménages dirigés par des femmes.

23. Conscientes du fait que l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité sont une condition préalable nécessaire au progrès économique et social, les femmes, à des titres divers, occupent de plus en plus le devant de la scène dans le mouvement de l'humanité en faveur de la paix. Leur pleine participation à la prise des décisions, à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à toutes les autres initiatives de paix est essentielle pour parvenir à une paix durable.

24. La religion, la spiritualité et les convictions jouent un rôle central dans la vie de millions de femmes et d'hommes, dans la manière dont ils vivent et dans leurs aspirations. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est inaliénable et tout individu doit pouvoir l'exercer. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Si l'on veut parvenir à l'égalité, au développement et à la paix, il est nécessaire de respecter pleinement ces droits et libertés. La religion, la pensée, la conscience et la

conviction peuvent effectivement contribuer à la satisfaction des besoins moraux, éthiques et spirituels des femmes et des hommes et à l'accomplissement de leur plein potentiel dans la société. Il faut toutefois reconnaître que toute forme d'extrémisme peut exercer un effet négatif sur les femmes et conduire à la violence et à la discrimination.

25. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes devrait accélérer le processus qui a débuté officiellement en 1975, année que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamée Année internationale des femmes. Cette année a marqué un tournant en mettant les problèmes des femmes à l'ordre du jour. Dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985), un effort a été fait sur le plan mondial pour examiner la condition et les droits des femmes et leur permettre de participer à la prise des décisions à tous les niveaux. En 1979, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui est entrée en vigueur en 1981 et constitue une norme internationale pour la définition de l'égalité entre les femmes et les hommes. En 1985, la Conférence mondiale chargée

d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a adopté les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, dont la mise en oeuvre s'échelonne jusqu'à l'an 2000. D'importants progrès ont été réalisés dans la voie de l'égalité entre les femmes et les hommes. De nombreux gouvernements ont promulgué des lois visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et ont créé des mécanismes nationaux chargés de veiller à ce que les besoins des femmes soient pris en considération dans tous les secteurs de la société. Les organismes internationaux se sont intéressés davantage à la condition et au rôle des femmes.

26. Grâce à son importance croissante, le secteur non gouvernemental, en particulier les organisations de femmes et les groupes féministes, est devenu un moteur de changement. Les organisations non gouvernementales ont joué un rôle important en se faisant l'avocat de mesures législatives ou de mécanismes permettant d'assurer la promotion des femmes. Elles sont également devenues le catalyseur de nouvelles conceptions du développement. De nombreux gouvernements reconnaissent de plus

en plus le rôle de premier plan des organisations non gouvernementales et l'intérêt qu'il y a à travailler avec elles en faveur du progrès. Cependant, dans certains pays, les gouvernements continuent de limiter la liberté d'action des organisations non gouvernementales. Par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, les femmes ont participé à des instances communautaires, nationales, régionales et mondiales ainsi qu'à des débats internationaux, et les ont fortement influencés.

27. Depuis 1975, la condition de la femme et celle de l'homme sont mieux connues, ce qui contribue à renforcer les mesures visant à promouvoir l'égalité entre les deux sexes. Dans plusieurs pays, d'importants changements ont marqué les rapports entre femmes et hommes, en particulier là où l'éducation des femmes a beaucoup progressé et où leur participation aux activités rémunérées s'est sensiblement accrue. Dans la division du travail, les frontières entre rôle producteur et rôle reproducteur s'estompent progressivement : les femmes ont commencé à pénétrer dans des domaines auparavant dominés par les hommes, et ces derniers ont commencé à accepter de plus grandes responsabilités au

foyer, y compris pour les soins à donner aux enfants. Toutefois, il y a eu un changement plus grand et beaucoup plus rapide dans le rôle des femmes que dans celui des hommes. Dans bien des pays, les différences entre les réalisations et les activités des femmes et des hommes sont toujours perçues comme étant les conséquences de différences biologiques immuables et non comme découlant du rôle dévolu aux hommes et aux femmes par la société.

28. De plus, 10 ans après la Conférence de Nairobi, l'égalité entre les femmes et les hommes n'a toujours pas été réalisée. À l'échelle mondiale, les femmes ne représentent en moyenne que 10 % à peine de tous les législateurs élus, et dans la plupart des structures administratives nationales et internationales, tant publiques que privées, elles restent sous-représentées. L'Organisation des Nations Unies ne fait pas exception. Cinquante ans après sa création, elle continue de se priver des bénéfices que pourrait lui apporter la contribution des femmes aux niveaux les plus élevés de prise de décisions de son Secrétariat et des institutions spécialisées, où elles sont toujours sous-représentées.

29. Les femmes jouent un rôle critique dans la famille. La famille est l'unité fondamentale de la société et doit en tant que telle être renforcée. Elle est en droit de recevoir une protection et un appui dans tous les domaines. La famille prend diverses formes selon les systèmes culturels, politiques et sociaux. Les droits, capacités et responsabilités des membres de la famille doivent être respectés. On ne mesure pas encore toute l'importance de la contribution que les femmes apportent au bien-être de la famille et au développement de la société. Il convient de reconnaître l'importance sociale de la maternité et le rôle des parents au sein de la famille et dans l'éducation des enfants. Élever des enfants exige un partage des responsabilités entre les parents, femmes et hommes, et la société dans son ensemble. La maternité, la tâche des parents et le rôle des femmes en matière de procréation ne doivent pas être une source de discrimination ni limiter la pleine participation des femmes dans la société. Il convient aussi de reconnaître le rôle important que les femmes jouent souvent dans de nombreux pays en s'occupant d'autres membres de leur famille.

30. Bien que le taux de croissance démographique diminue, la population

mondiale atteint actuellement un niveau record en chiffres absolus, avec une augmentation de près de 86 millions de personnes par an. Deux autres grandes tendances démographiques ont eu de profondes répercussions sur la proportion de personnes à charge au sein des familles. Dans de nombreux pays en développement, 45 à 50 % de la population a moins de 15 ans alors que, dans les pays industrialisés, le nombre et la proportion des personnes âgées augmentent. Selon des estimations de l'ONU, d'ici à 2025, 72 % de la population âgée de plus de 60 ans vivront dans des pays en développement — et plus de la moitié de cette population sera constituée par des femmes. Le soin de s'occuper des enfants, des malades et des personnes âgées incombe surtout aux femmes, en raison de l'inégalité avec les hommes et d'un déséquilibre dans la répartition du travail, rémunéré et non rémunéré, entre les sexes.

31. De nombreuses femmes se heurtent à des obstacles particuliers en raison de facteurs divers qui viennent s'ajouter aux problèmes propres à leur sexe et qui les isolent ou les marginalisent souvent. Elles ne peuvent exercer leurs droits fondamentaux, n'ont pas le droit ou la possibilité d'accéder à l'éducation,

à la formation professionnelle, à l'emploi, au logement et à l'indépendance économique, et ne peuvent participer aux processus de prise de décisions. Ces femmes se voient souvent refuser la possibilité de contribuer à part entière à la vie générale de leur communauté.

32. Au cours des 10 dernières années, on a également assisté à une prise de conscience de plus en plus nette des préoccupations et des intérêts spécifiques des femmes autochtones, dont l'identité, les traditions culturelles et les formes d'organisation sociale enrichissent et renforcent les communautés dans lesquelles elles vivent. Les femmes autochtones se heurtent souvent à des obstacles à la fois en tant que femmes et en tant que membres de communautés autochtones.

33. Au cours des 20 dernières années, le monde a été témoin d'un développement spectaculaire dans le domaine des communications. Par suite des progrès de l'informatique et de la télévision par satellite et par câble, l'accès à l'information à l'échelle mondiale continue de s'élargir et ouvre de nouvelles possibilités pour la participation des femmes aux communications et aux médias, ainsi que pour la

diffusion d'informations sur les femmes. Mais les réseaux de communication mondiaux ont été aussi utilisés pour propager des images stéréotypées et avilissantes de la femme à des fins strictement commerciales de consommation. Tant que les femmes ne participeront pas sur un pied d'égalité à toutes les activités techniques et à la prise de décisions dans le domaine des communications et des médias, y compris dans le domaine artistique, on continuera à donner d'elles une image fausse et à méconnaître la réalité de leur vie. Les médias ont la possibilité de jouer un grand rôle dans la promotion de la femme et la lutte pour l'égalité entre les sexes, en donnant des femmes et des hommes une image non stéréotypée, diversifiée et équilibrée, et en respectant la dignité et la valeur de la personne humaine.

34. La dégradation persistante de l'environnement, qui touche toutes les vies humaines, a souvent une influence plus directe sur les femmes. La santé et les moyens d'existence de celles-ci sont menacés par la pollution et les déchets toxiques, ainsi que par le déboisement à grande échelle, la désertification, la sécheresse et l'épuisement des sols et des ressources côtières et marines, qui s'accompagnent d'une

augmentation des problèmes de santé et même des décès liés à la dégradation de l'environnement chez les femmes et les fillettes. Les plus touchées sont les femmes rurales et les femmes autochtones, dont les moyens d'existence et la subsistance quotidienne dépendent directement d'écosystèmes durables.

35. La pauvreté et la dégradation de l'environnement sont étroitement liées. Si la pauvreté entraîne certains types de contraintes qui pèsent sur l'environnement, la détérioration persistante de l'environnement mondial est principalement due à la non-viabilité des modes de consommation et de production, en particulier dans les pays industrialisés, facteur qui aggrave la pauvreté et les déséquilibres et qui est un sujet de grave préoccupation.

36. Les tendances mondiales ont entraîné de profonds changements dans les stratégies de survie et la structure des familles. L'exode rural est partout en nette augmentation. Selon les projections, la population urbaine devrait atteindre 47 % de l'ensemble de la population mondiale d'ici à l'an 2000. On estime à 125 millions le nombre des migrants, réfugiés et personnes déplacées, dont la moitié vivent dans des pays en développement.

Ces mouvements massifs de population ont de profondes répercussions sur la structure et le bien-être des familles et ont des conséquences plus graves pour les femmes que pour les hommes, une de ces conséquences étant, dans bien des cas, l'exploitation sexuelle des femmes.

37. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), on comptait, au début de 1995, 4,5 millions de cas de syndrome d'immunodéficience acquise (sida). On estime que 19,5 millions d'hommes, de femmes et d'enfants ont été infectés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) depuis qu'il a été identifié et, selon les projections, 20 millions de plus le seront d'ici la fin de la décennie. Il est probable que, parmi les nouveaux cas, il y aura deux fois plus de femmes que d'hommes. S'il n'y avait pas beaucoup de femmes séropositives au début de la pandémie du sida, il y en a maintenant 8 millions environ. Les jeunes femmes et les adolescentes sont particulièrement vulnérables. On estime que d'ici à l'an 2000, plus de 13 millions de femmes seront séropositives et 4 millions seront mortes des conséquences du sida. De plus, on estime à 250 millions environ

par an le nombre de nouveaux cas de maladies vénériennes. La transmission des maladies vénériennes et du VIH/sida s'accélère à un rythme alarmant chez les femmes et les fillettes, surtout dans les pays en développement.

38. Depuis 1975, on a réuni une somme considérable de connaissances et d'informations sur la situation des femmes et leurs conditions de vie. Dans la plupart des pays, les femmes se heurtent, tout au long de leur existence, dans leur vie quotidienne et dans leurs aspirations à long terme, à des attitudes discriminatoires, des structures économiques et sociales iniques et un manque de ressources qui les empêchent de participer pleinement à la vie publique dans des conditions d'égalité. Dans nombre de pays, la pratique de la sélection prénatale en fonction du sexe, les taux de mortalité plus élevés et les taux de scolarisation moins élevés chez les fillettes que chez les garçons semblent indiquer que la préférence donnée aux fils dans la famille empêche les fillettes d'avoir pleinement accès à l'alimentation, à l'enseignement et aux soins de santé, et porte même atteinte à leur droit à la vie. La discrimination à l'égard des femmes

commence dès leur plus jeune âge et c'est donc dès la naissance qu'il faut y faire face.

39. La fillette d'aujourd'hui est la femme de demain. Ses talents, ses idées et son énergie sont essentiels pour la réalisation des objectifs que sont l'égalité, le développement et la paix. Pour qu'elle réalise pleinement son potentiel, il faut qu'elle se développe dans un milieu favorable qui lui permette de satisfaire ses besoins spirituels, intellectuels et matériels en matière de survie, de protection et de développement, et lui garantisse les mêmes droits que les garçons. Si l'on veut que les femmes participent sur un pied d'égalité avec les hommes à tous les aspects de la vie et du développement, il est grand temps de reconnaître la dignité humaine et la valeur de la fillette et de lui assurer la jouissance intégrale de ses droits et libertés fondamentales, y compris les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, que tous les États sont instamment priés de ratifier. Mais on constate partout dans le monde que les fillettes sont en butte à la discrimination et à la violence dès leur plus jeune âge et continuent de l'être tout au long de leur vie. Elles sont souvent moins

bien nourries que les garçons, on veille moins à leur santé physique et mentale et à leur instruction, elles jouissent dans une moindre mesure des droits, des possibilités et des avantages de l'enfance et de l'adolescence. Elles souffrent souvent de diverses formes d'exploitation sexuelle et économique — pédophilie, prostitution forcée et parfois vente de leurs organes et leurs tissus, violences et pratiques nuisibles comme l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, l'inceste, la mutilation génitale et le mariage précoce, y compris le mariage d'enfants.

40. La moitié de la population mondiale est âgée de moins de 25 ans et la plupart des jeunes dans le monde — plus de 85 % — vivent dans les pays en développement. Les décideurs doivent prendre conscience des incidences de ces données démographiques. Il faut prendre des mesures spéciales pour que les jeunes femmes acquièrent les compétences nécessaires pour participer activement et efficacement à la direction des affaires sociales, culturelles, politiques et économiques à tous les niveaux. Il faut absolument que la communauté internationale prouve sa nouvelle volonté de préparer l'avenir — sa volonté

d'inciter une nouvelle génération de femmes et d'hommes à travailler ensemble à l'instauration d'une société plus équitable. Cette nouvelle génération de cadres devra accepter et promouvoir l'existence d'un monde où chaque enfant soit à l'abri de l'injustice, de l'oppression et de l'inégalité, un monde où il puisse s'épanouir librement. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes doit donc faire partie intégrante du processus de socialisation.

Chapitre III

Domaines critiques

41. La promotion de la femme et l'égalité entre hommes et femmes sont un aspect des droits de l'homme; c'est une condition de la justice sociale; c'est un objectif qui ne doit pas être considéré comme intéressant exclusivement les femmes. C'est le seul moyen de bâtir une société viable, juste et développée. Le renforcement du pouvoir d'action des femmes et l'égalité entre les sexes sont des préalables essentiels à la sécurité politique, sociale, économique, culturelle et écologique de tous les peuples.

42. La plupart des objectifs énoncés dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme ne sont pas atteints. Malgré tout ce qu'ont fait des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des femmes et des hommes partout dans le monde, il reste beaucoup d'obstacles au renforcement du pouvoir d'action des femmes. Des profondes crises politiques, économiques et écologiques persistent dans de nombreuses régions du monde, notamment du fait des guerres d'agression, des

conflits armés, des régimes coloniaux et d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère, des guerres civiles et du terrorisme dont les effets s'ajoutent à ceux des discriminations de fait ou systématiques, de l'absence de protection et de la violation des droits et libertés fondamentaux de toutes les femmes et de leurs droits civils, culturels, économiques et sociaux, y compris le droit au développement, et des préjugés profondément ancrés à l'égard des femmes et des filles; et ce ne sont là qu'une partie des problèmes rencontrés depuis la Conférence mondiale de 1985 chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

43. L'étude des progrès réalisés depuis la Conférence de Nairobi fait apparaître des problèmes particulièrement préoccupants dans certaines domaines qui sont de ce fait des domaines prioritaires où l'action s'impose d'urgence. Tous les acteurs devraient axer leur action et leurs ressources sur les objectifs stratégiques dans ces domaines critiques, qui sont nécessairement liés entre eux, interdépendants et prioritaires. Ils devront créer et utiliser des mécanismes de vigilance

qui rendront compte de ce qui aura été fait dans chacun de ces domaines critiques.

44. À cette fin, les gouvernements, la communauté internationale et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales du secteur privé, sont appelés à prendre des mesures stratégiques dans les domaines critiques ci-après :

- ❖ La persistance de la pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes;
- ❖ L'accès inégal à l'éducation et à la formation et les disparités et insuffisances dans ce domaine;
- ❖ L'accès inégal aux soins de santé et aux services sanitaires et les disparités et insuffisances dans ce domaine;
- ❖ La violence à l'égard des femmes;
- ❖ Les effets des conflits armés et autres sur les femmes, notamment celles qui vivent sous occupation étrangère;
- ❖ L'inégalité face aux structures et politiques économiques, à toutes les formes d'activité de production et à l'accès aux ressources;
- ❖ Le partage inégal du pouvoir et des responsabilités de décision à tous les niveaux;
- ❖ L'insuffisance des mécanismes de promotion de la femme à tous les niveaux;
- ❖ Le non-respect des droits fondamentaux des femmes et les carences de la promotion et de la protection de ces droits;
- ❖ Les images stéréotypées des femmes et l'inégalité de l'accès et de la participation à tous les systèmes de communication, en particulier les médias;
- ❖ Les disparités entre les hommes et les femmes dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et de la préservation de l'environnement;
- ❖ La persistance de la discrimination à l'égard des petites filles et des violations de leurs droits fondamentaux.

Chapitre IV

Objectifs stratégiques et mesures à prendre

45. Dans chacun des domaines critiques on pose des diagnostics et on propose aux divers acteurs des objectifs stratégiques et des mesures concrètes pour les atteindre. Les objectifs stratégiques sont définis à partir des problèmes critiques, et les mesures proposées ignorent le cloisonnement entre égalité, développement et paix et reflètent l'interdépendance de ces trois objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme. Ces objectifs et ces mesures sont interdépendants, ont une priorité élevée et se renforcent mutuellement. Le Programme d'action a pour objectif d'améliorer la condition de toutes les femmes, sans exception, car toutes rencontrent en général des obstacles similaires, mais une attention particulière est accordée aux groupes les plus défavorisés.

46. Le Programme d'action reconnaît que la réalisation de la pleine égalité et la promotion de la femme

sont freinées par des facteurs tels que race, âge, langue, appartenance ethnique, culture, religion, ou présence d'un handicap, appartenance à une peuplade autochtone ou autres raisons. Nombre de femmes se heurtent à des obstacles spécifiques liés à leur situation de famille — en particulier les mères célibataires — et à leur situation socio-économique — notamment aux conditions de vie dans des régions rurales ou reculées, et dans des poches de pauvreté. Les réfugiées et autres femmes déplacées, y compris celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les immigrantes et les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, rencontrent des obstacles supplémentaires. Nombre de femmes sont particulièrement touchées par des catastrophes écologiques, des maladies graves et infectieuses, et diverses formes spécifiques de violence.

A. La persistance de la pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes

47. Plus d'un milliard de personnes vivent aujourd'hui dans une pauvreté inacceptable, principalement dans les pays en développement, et les femmes en composent l'immense majorité. La pauvreté a des causes diverses, entre autres des causes structurelles. C'est un problème complexe et multiforme, dont il faut chercher l'origine à la fois dans le contexte national et sur le plan international. La mondialisation de l'économie et l'interdépendance croissante entre les nations créent à la fois de nouveaux défis et de nouvelles possibilités de croissance économique et de développement soutenus, ainsi que des risques et des incertitudes sur l'avenir de l'économie mondiale. À l'incertitude de la conjoncture économique mondiale s'ajoutent les effets des restructurations économiques ainsi que, dans un certain nombre de pays, d'un endettement persistant et ingérable et des programmes d'ajustement structurel. En outre, des conflits de tous types, les déplacements de populations et la dégradation de l'environnement ont réduit la capacité des gouvernements de répondre aux besoins

fondamentaux des populations. Les transformations de l'économie mondiale modifient radicalement les données du développement social dans tous les pays. Un phénomène notable à cet égard est la paupérisation des femmes, que l'on observe à des degrés divers selon les régions, et qui est dû en grande partie au partage inégal du pouvoir économique entre les deux sexes. Les migrations et les changements des structures familiales qu'elles ont entraînés ont encore alourdi le fardeau qui pèse sur les femmes, notamment celles qui ont plusieurs personnes à leur charge. Face à ces tendances, il faut repenser et reformuler les politiques macro-économiques. Ces politiques touchent presque exclusivement le secteur structuré de l'économie. En outre, elles ont tendance à entraver les initiatives des femmes et elles sont conçues sans tenir compte du fait que les diverses mesures ont un impact différent sur les femmes et sur les hommes. L'analyse des sexospécificités de toutes sortes de politiques et programmes est essentielle au succès de la lutte contre la pauvreté. Pour éliminer la pauvreté et parvenir à un développement durable, il faut que les hommes et les femmes participent pleinement et sur un pied

d'égalité à la formulation des politiques et des stratégies macro-économiques et sociales. L'élimination de la pauvreté ne peut se faire sur la seule base de programmes de dépaupérisation mais exige une participation démocratique et doit passer par une modification des structures économiques afin de garantir à toutes les femmes l'égalité des chances et l'accès aux ressources et aux services publics. Les manifestations de la pauvreté sont diverses : revenus et moyens de production insuffisants; faim et malnutrition; mauvaise santé; difficulté d'accès à l'éducation et autres services de base; taux croissants de morbidité et de mortalité dus aux maladies; absence de logement et mauvaises conditions de logement; insécurité, discrimination sociale et marginalisation. Elle se caractérise également par l'exclusion de la prise de décisions et de la vie civile, sociale et culturelle. Tous les pays sont touchés — de nombreux pays en développement par le paupérisme massif et les pays développés par l'existence de poches de pauvreté au milieu de la prospérité. La pauvreté peut être causée par une récession économique entraînant une perte d'emploi ou par une catastrophe ou un conflit. Il ne faut pas oublier la pauvreté des travailleurs mal

payés à bas revenu et l'indigence totale de ceux qui ne sont pas protégés par les réseaux d'entraide familiale, par des services sociaux ou par des filets de sécurité.

48. Au cours des 10 dernières années, le nombre de femmes vivant dans la pauvreté a augmenté plus rapidement que celui des hommes, en particulier dans les pays en développement. La féminisation de la pauvreté est également devenue un problème important dans les pays en transition du fait des conséquences à court terme des transformations politiques, économiques et sociales. Aux facteurs économiques s'ajoutent la rigidité des rôles dévolus par la société aux hommes et aux femmes et l'insuffisance de l'accès des femmes au pouvoir, à l'éducation, à la formation et aux ressources productives ainsi que de nouveaux facteurs qui peuvent fragiliser la sécurité des familles. Le fait que l'on n'ait pas systématiquement adopté une démarche soucieuse de l'équité entre les sexes dans les analyses et les plans économiques et que l'on n'ait pas remédié aux causes structurelles de la pauvreté a également contribué à l'appauvrissement des femmes.

49. Les femmes participent à la vie économique et à la lutte contre la

pauvreté par leurs activités domestiques, communautaires et professionnelles rémunérées et non rémunérées. Leur autonomie économique est une condition essentielle à l'élimination de la pauvreté.

50. La pauvreté touche toute la famille mais, du fait de la répartition des tâches et des responsabilités entre les sexes, les femmes, qui doivent gérer la consommation et la production des ménages quand les pénuries s'aggravent, en sont les principales victimes, surtout dans les familles rurales.

51. La pauvreté des femmes est directement liée au manque de perspectives et d'autonomie économiques, au fait qu'elles n'ont accès ni aux ressources économiques — crédit, propriété foncière, succession, etc. — ni à l'éducation et aux services d'appui, et au fait qu'elles participent très peu aux prises de décisions. La pauvreté peut également rendre les femmes vulnérables à l'exploitation sexuelle.

52. Dans de trop nombreux pays, les services de protection sociale ne tiennent pas suffisamment compte de la situation spécifique des femmes pauvres et la tendance est à la réduction de ces services. Le

risque de sombrer dans la pauvreté est plus grand pour les femmes que pour les hommes, en particulier après un certain âge, quand la protection sociale est liée à un emploi rémunéré continu. Il arrive en effet que les femmes ne remplissent pas les conditions requises à cause des interruptions de travail dues à la répartition déséquilibrée du travail rémunéré et non rémunéré. En outre, après un certain âge, les femmes se heurtent à des obstacles beaucoup plus grands lorsqu'elles veulent rentrer dans la vie active.

53. Dans de nombreux pays développés, où le niveau d'instruction générale et la formation professionnelle des hommes et des femmes sont similaires et où il existe des systèmes de protection contre la discrimination, les transformations économiques qui ont eu lieu dans certains secteurs au cours de la dernière décennie ont soit considérablement augmenté le chômage des femmes, soit rendu leur emploi beaucoup plus précaire. La proportion de femmes pauvres a donc augmenté. Dans les pays où le taux de scolarisation des filles est élevé, ce sont celles qui quittent l'école le plus tôt, souvent sans aucune qualification, qui sont les plus vulnérables sur le marché du travail.

54. Dans les pays en transition et les autres pays en pleine mutation politique, économique et sociale, ces mutations ont souvent réduit les revenus des femmes ou les ont même privées de tout revenu.

55. Dans les pays en développement, en particulier, il conviendrait d'accroître la capacité de production des femmes en leur donnant accès au capital, aux ressources, au crédit, à la terre, à la technologie, à l'information, à l'assistance technique et à la formation afin qu'elles puissent gagner plus d'argent et améliorer la nutrition, l'éducation, les soins de santé et leur propre condition au sein de la famille. Il est essentiel de libérer le potentiel productif des femmes si l'on veut briser le cercle vicieux de la pauvreté et faire bénéficier pleinement les femmes du développement et des fruits de leur travail.

56. Un développement durable et une croissance économique à la fois soutenue et durable ne seront possibles que si l'on améliore la situation économique, sociale, politique, juridique et culturelle des femmes. Le développement durable doit s'appuyer sur un développement social équitable qui donne aux pauvres, et plus particulièrement aux femmes pauvres, les moyens d'exploiter rationnellement les ressources naturelles.

57. Pour que les politiques et les mesures spécifiques visant à promouvoir et renforcer l'égalité entre les sexes et à améliorer la condition de la femme puissent aboutir, il faut que les politiques générales concernant tous les secteurs de la société soient conçues dans une perspective égalitaire et que des mesures concrètes bénéficiant d'un soutien institutionnel et financier suffisant soient appliquées à tous les niveaux.

Objectif stratégique A.1.

Revoir, adopter et appliquer des politiques macro-économiques et des stratégies de développement répondant aux besoins et aux efforts des femmes vivant dans la pauvreté

Mesures à prendre

58. Les gouvernements devraient :

- a) Revoir et réorienter, avec la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, les politiques macro-économiques et sociales en vue d'atteindre les objectifs du Programme d'action;
- b) Analyser dans une perspective égalitaire, les politiques et les programmes, y compris ceux qui ont trait à la stabilité macro-économique, à

- l'ajustement structurel, à la dette extérieure, à la fiscalité, à l'investissement, à l'emploi, aux marchés et à tous les secteurs de l'économie, afin d'évaluer leur impact sur la pauvreté, sur l'inégalité, en particulier entre les sexes, ainsi que sur le bien-être et les conditions de vie des familles, et les adapter, au besoin, pour parvenir à une répartition plus équitable des moyens de production, des richesses, des chances, des revenus et des services;
- c) Appliquer des politiques macroéconomiques et sectorielles judicieuses et stables, à la conception et au suivi desquelles les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité, en vue de favoriser une croissance économique large et soutenue, s'attaquer aux causes structurelles du paupérisme et éliminer ce fléau, et réduire les disparités fondées sur le sexe dans le contexte du développement durable au service de l'individu;
- d) Restructurer et cibler les dépenses publiques pour promouvoir l'égalité des perspectives économiques ainsi qu'un accès égal aux moyens de production, et répondre aux besoins de services sociaux de base, d'éducation et de santé des femmes, en particulier des femmes pauvres;
- e) Développer l'agriculture et la pêche, chaque fois qu'il le faudra, afin d'assurer un degré approprié de sécurité et d'autosuffisance alimentaires, tant au niveau des ménages qu'au niveau national, en y consacrant les ressources financières, techniques et humaines nécessaires;
- f) Élaborer des politiques et des programmes propres à favoriser une répartition équitable des produits alimentaires dans les familles;
- g) Intégrer dans la politique sociale la création de filets de sécurité adéquats et le renforcement des services nationaux et communautaires afin de permettre aux femmes de survivre dans des environnements économiques adverses et de préserver leurs moyens d'existence et leurs revenus en temps de crise;
- h) Élaborer des politiques économiques ayant un effet positif sur l'emploi et le revenu des travailleuses, tant dans le secteur structuré que dans le secteur informel et adopter des mesures spécifiques de lutte contre le chômage féminin, en particulier le chômage de longue durée;
- i) Formuler et appliquer, chaque fois que nécessaire, des politiques dans les domaines économique,

social, agricole et les domaines connexes visant spécifiquement à aider les ménages ayant à leur tête une femme;

j) Élaborer et appliquer des programmes de lutte contre la pauvreté, y compris des plans favorisant l'emploi, afin d'améliorer l'accès des femmes pauvres à la nourriture, en recourant notamment à des mécanismes adéquats d'établissement des prix et de distribution;

k) Faire en sorte que toutes les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux et les protéger contre la violence et l'exploitation. Prendre des mesures pour démarginaliser les migrantes en situation régulière, y compris les travailleuses migrantes, et faciliter l'emploi productif de ces dernières en reconnaissant davantage leurs compétences, ainsi que leurs études et leurs titres étrangers, et appuyer leur pleine intégration dans la population active;

l) Adopter des mesures destinées à favoriser l'insertion ou la réinsertion des femmes pauvres et marginalisées dans des emplois productifs et dans le secteur structuré, assurer aux femmes déplacées à

l'intérieur de leur pays l'égalité des chances sur le plan économique et reconnaître les qualifications et les compétences des immigrantes et des réfugiées;

m) Faire en sorte que les femmes puissent se loger à des prix abordables et avoir accès à la terre, notamment en supprimant toutes les pratiques restrictives, en particulier celles qui visent les femmes, et en insistant sur les besoins des femmes pauvres et des femmes chefs de famille;

n) Élaborer et appliquer des politiques et des programmes qui favorisent l'accès des productrices des secteurs agricole et halieutique, y compris celles qui produisent pour l'autoconsommation, surtout dans les zones rurales, aux services financiers, techniques, de vulgarisation et de commercialisation; leur donner l'accès à la terre et le droit d'en disposer librement, ainsi que l'accès aux techniques et aux infrastructures nécessaires pour qu'elles puissent gagner leur vie et pour améliorer la sécurité alimentaire des ménages, en particulier dans les zones rurales et, s'il y a lieu, favoriser la création de coopératives de producteurs obéissant aux lois du marché;

- o) Mettre en place des systèmes de sécurité sociale partout où ils n'y en a pas et réaménager ceux qui existent afin d'assurer la parité entre les sexes, à tous les âges de la vie;
 - p) Assurer l'accès à des services juridiques gratuits ou peu coûteux spécialement conçus à l'intention des femmes pauvres, y compris des services de vulgarisation juridique;
 - q) S'attacher tout particulièrement à promouvoir et développer des politiques largement participatives et respectueuses des diversités culturelles qui donnent aux femmes des populations autochtones la possibilité de participer librement aux processus de développement et d'échapper ainsi à la pauvreté.
- 59. Les institutions multilatérales de financement et de développement, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les banques régionales de développement, ainsi que les organismes de coopération bilatérale devraient :**
- a) Conformément aux engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social, s'efforcer de mobiliser des ressources financières nouvelles et additionnelles qui soient à la fois suffisantes et prévisibles, selon une formule qui rende ces ressources aussi accessibles que possible et tire parti de tous les mécanismes et sources de financement disponibles en vue de contribuer à éliminer la pauvreté et de concentrer les efforts sur les femmes pauvres;
 - b) Renforcer les capacités d'analyse afin d'adopter plus systématiquement une perspective égalitaire et de l'intégrer dans la conception et l'application des programmes de prêt, y compris les programmes d'ajustement structurel et de relance économique;
 - c) Trouver des solutions efficaces, orientées vers le développement et durables au problème de la dette extérieure, pour faciliter le financement de programmes et projets axés sur le développement, et notamment sur la promotion de la femme, en appliquant immédiatement les conditions convenues par le Club de Paris en décembre 1994, qui comprennent des formules de réduction et d'annulation de la dette, et mettre au point des techniques de conversion de la dette en faveur de programmes et projets de développement social, conformément aux priorités du Programme d'action;

-
- d) Inviter les institutions financières internationales à examiner des moyens novateurs d'alléger la dette des pays à faible revenu et dont la dette est majoritairement multilatérale;
- e) Faire en sorte que les programmes d'ajustement structurel soient conçus de façon à peser le moins possible sur les groupes et communautés vulnérables et désavantagés et à les aider en empêchant leur marginalisation économique et sociale et en prenant des mesures pour qu'ils aient accès aux ressources économiques et aux activités économiques et sociales et en aient la maîtrise; prendre des initiatives pour réduire l'inégalité et les disparités économiques;
- f) Étudier les répercussions des programmes d'ajustement structurel sur le développement social, en évaluant leur coût social pour chacun des deux sexes et par d'autres méthodes appropriées, afin d'élaborer des politiques visant à réduire leurs effets négatifs et à accroître leurs effets positifs en veillant à ce que les femmes ne supportent pas une charge disproportionnée du coût de la transition; compléter les prêts d'aide à l'ajustement par des prêts accrus et ciblés en faveur du développement social;
- g) Créer des conditions propices pour que les femmes puissent subvenir durablement à leurs besoins.
- 60. Les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les associations féminines devraient :**
- a) Veiller à ce que toutes les parties au processus de développement, y compris les institutions universitaires, les organisations non gouvernementales et les groupes locaux et féminins, se mobilisent pour améliorer l'efficacité des programmes de dépaupérisation ciblés sur les groupes de femmes les plus pauvres et les plus défavorisées, comme les femmes rurales et les femmes autochtones, les femmes chefs de famille, les jeunes femmes et les femmes âgées, les réfugiées, les migrantes et les handicapées, étant entendu que le développement social relève principalement de la responsabilité des gouvernements;
- b) Participer à des groupes de pression, établir des mécanismes de suivi selon qu'il conviendra et lancer d'autres activités propres à assurer l'application des recommandations concernant l'élimination de la pauvreté qui figurent dans le Programme d'action et qui visent

- à assurer le respect des principes de responsabilité et la transparence tant dans le secteur public que dans le secteur privé;
- c) Viser dans leurs programmes des femmes ayant des besoins divers; reconnaître que les organisations de jeunes sont des partenaires de plus en plus efficaces pour l'exécution des programmes de développement;
- d) En coopération avec les secteurs public et privé, participer à la mise au point d'une stratégie nationale d'ensemble pour améliorer les services de santé, d'enseignement et de protection sociale et les rendre accessibles aux femmes pauvres, à toutes les étapes de leur vie; mobiliser des ressources pour assurer l'accès à ces services dans un souci d'égalité entre les sexes et les étendre aux zones rurales et isolées qui ne sont pas desservies par les institutions publiques;
- e) En coopération avec les gouvernements, les employeurs, les autres partenaires sociaux et toutes les parties intéressées, contribuer à l'élaboration de politiques d'éducation, de formation et de perfectionnement visant à permettre aux femmes d'acquérir diverses compétences pour répondre aux besoins nouveaux;
- f) Se mobiliser pour protéger le droit des femmes au plein accès, dans des conditions d'égalité, aux ressources économiques, y compris le droit de succession et le droit à la propriété foncière et autre, au crédit, aux ressources naturelles et aux technologies appropriées.
-
- Objectif stratégique A.2.**
 Réviser les législations et les pratiques administratives en vue d'assurer l'égalité des droits sur les ressources économiques et un accès plus large des femmes à ces ressources
- Mesures à prendre**
- 61. Les gouvernements devraient :**
- a) Assurer l'accès à des services juridiques gratuits ou peu coûteux spécialement conçus à l'intention des femmes pauvres, y compris des services de vulgarisation juridique;
- b) Entreprendre des réformes législatives et administratives en vue d'assurer pleinement l'égalité d'accès aux ressources économiques, notamment en ce qui concerne le droit à la succession et à la propriété foncière ou autre, au crédit, aux ressources naturelles et aux techniques adaptées;

-
- c) Envisager de ratifier la Convention N° 169 de l'OIT dans le cadre de leur politique de promotion et de protection des droits des populations autochtones.

Objectif stratégique A.3.

Ouvrir aux femmes l'accès à l'épargne et aux mécanismes et institutions de crédit

Mesures à prendre

62. Les gouvernements devraient :

- a) Faciliter aux femmes désavantagées, notamment à celles qui entreprennent des activités économiques, tant dans des régions rurales et isolées que dans les zones urbaines, l'accès aux services financiers et à cet effet : resserrer les liens entre les institutions bancaires et les organismes de crédit intermédiaires — notamment par voie législative; dispenser une formation aux femmes et renforcer les organismes d'intermédiaires pour leur permettre de mobiliser des capitaux et d'offrir davantage de crédits;
- b) Encourager l'établissement de liens entre les institutions financières et les organisations non gouvernementales et appuyer les formules

novatrices de crédit, notamment en associant les opérations de crédit aux autres prestations destinées aux femmes et à la formation, et en mettant du crédit à la disposition des femmes rurales.

63. Les banques commerciales, les institutions financières spécialisées et le secteur privé devraient réexaminer leurs politiques, et notamment :

- a) Utiliser des techniques de crédit et d'épargne qui permettent d'atteindre effectivement les femmes pauvres, de réduire le coût des transactions et redéfinir les critères d'évaluation des risques;
- b) Ouvrir des guichets de crédit spéciaux pour les femmes, notamment pour les jeunes femmes qui ne peuvent pas donner de garanties au sens classique du terme;
- c) Simplifier les règles bancaires, par exemple en réduisant le montant minimum des dépôts et en assouplissant les autres conditions d'ouverture des comptes;
- d) Faire en sorte, quand cela est possible, que les clientes participent à la direction et au capital des établissements de crédit et de services financiers.

64. Les organismes multilatéraux et bilatéraux d'aide au développement devraient :

Fournir des capitaux et des ressources, aux établissements financiers qui servent les femmes à bas revenus, chefs de petites et microentreprises ou exerçant des activités productives, tant dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré.

65. Les gouvernements et les institutions financières multilatérales devraient, s'il y a lieu :

Fournir aux établissements qui servent efficacement une vaste clientèle d'hommes et de femmes à bas revenu du capital, des refinancements et un appui institutionnel selon des modalités qui les encouragent à devenir autonomes.

66. Les organisations internationales devraient :

Fournir davantage de financements pour des programmes et projets visant à promouvoir des entreprises productives et viables qui procurent des revenus aux femmes désavantagées et aux femmes pauvres.

Objectif stratégique A.4.

Mettre au point des méthodes tenant compte des spécificités de chaque sexe et chercher les moyens de combattre la féminisation de la pauvreté

Mesures à prendre

67. Les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les établissements universitaires et de recherche et le secteur privé devraient :

- a) Concevoir une théorie et une méthodologie pour intégrer la problématique hommes-femmes dans tous les aspects de l'élaboration des politiques économiques, y compris dans les programmes et plans d'ajustement structurel;
- b) Appliquer ces méthodes dans le cadre d'études analysant les effets sexospécifiques des programmes et des politiques, et notamment des programmes d'ajustement structurel, et diffuser les résultats de ces recherches.

68. Les organismes nationaux et internationaux de statistique devraient :

- a) Rassembler des données ventilées par sexe et par âge sur la pauvreté et sur tous les aspects de l'activité

économique, et élaborer des indicateurs statistiques qualitatifs et quantitatifs pour faciliter l'évaluation de la performance économique dans la perspective de l'égalité entre les sexes;

- b) Concevoir des outils statistiques permettant d'évaluer et de faire ressortir toute l'ampleur du travail des femmes et de leurs contributions à l'économie nationale, y compris dans les secteurs non monétaire et domestique, et examiner la corrélation entre le travail non rémunéré des femmes et l'incidence de la pauvreté et le risque de pauvreté parmi les femmes.

B. Éducation et formation des femmes

69. L'éducation est un droit de l'homme et un moyen essentiel d'atteindre les objectifs d'égalité, de développement et de paix. Filles et garçons ont tout à gagner d'un enseignement non discriminatoire qui, en fin de compte, contribue à instaurer des relations plus égalitaires entre les femmes et les hommes. Les femmes ne pourront prendre une part plus active au changement que si l'égalité d'accès à l'éducation et l'obtention de qualifications dans ce domaine leur sont assurées. L'alphabétisation des femmes est un important moyen d'améliorer la santé, la nutrition et l'éducation de la famille et de permettre aux femmes de participer à la prise de décisions intéressant la société. Il s'est avéré extrêmement rentable, sur le plan tant social qu'économique, d'investir dans l'éducation et la formation — de type classique ou non — des filles et des femmes : c'est donc là l'un des meilleurs moyens de parvenir à un développement durable et à une croissance économique à la fois soutenue et viable.

70. Au niveau régional, filles et garçons ont désormais également

accès à l'enseignement primaire, excepté dans certaines parties de l'Afrique, en particulier dans l'Afrique subsaharienne, et en Asie centrale, où les moyens d'éducation sont encore insuffisants. Les filles sont de plus en plus présentes dans l'enseignement secondaire et, dans certains pays, y sont admises à égalité avec les garçons. Le nombre de filles et de femmes dans l'enseignement supérieur a augmenté considérablement. Dans de nombreux pays, les écoles privées ont également joué un rôle complémentaire important dans l'amélioration de l'accès à l'enseignement à tous les niveaux. Pourtant, plus de cinq ans après l'adoption par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1990) de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et du Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux¹², quelque 100 millions d'enfants, dont au moins 60 millions de filles, n'ont pas accès à l'enseignement primaire, et plus des deux tiers des 960 millions d'analphabètes adultes que compte la population mondiale sont des femmes. Or, le taux d'analphabétisme élevé qui existe dans la plupart des pays en développement, notamment en Afrique subsaharienne et dans

certains États arabes, reste un obstacle majeur à la promotion de la femme et au développement.

71. En matière d'éducation, les filles sont toujours en butte à la discrimination dans bien des régions du monde, du fait des traditions, des mariages et des grossesses précoces, du caractère inapproprié et sexiste des matériels didactiques et d'enseignement, du harcèlement sexuel, et de la pénurie d'établissements scolaires convenablement équipés et d'accès facile. Les filles sont très tôt chargées de pénibles corvées ménagères. On attend des fillettes et des jeunes filles qu'elles s'acquittent de leurs obligations scolaires sans négliger leurs tâches domestiques, ce qui se traduit souvent par des résultats scolaires médiocres et des abandons précoces. Ceci a des conséquences durables sur tous les aspects de la vie des femmes.

72. La création d'un environnement éducatif et social où les femmes et les hommes, les filles et les garçons seraient traités sur un pied d'égalité et encouragés à développer tout leur potentiel, dans le respect de leur liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et où les

ressources éducatives ne véhiculeraient pas des clichés sexistes sur les hommes et les femmes serait un moyen efficace d'éliminer les causes de la discrimination à l'égard des femmes et les inégalités entre les sexes.

73. Loin de se limiter aux connaissances et savoir-faire acquis pendant la jeunesse, l'éducation des femmes devrait être un processus continu tout au long de la vie, qui englobe l'enseignement et la formation de type classique ainsi que les formes non institutionnelles d'apprentissage telles que le volontariat, le travail non rémunéré et les connaissances traditionnelles.

74. Les programmes scolaires et le matériel pédagogique demeurent dans une large mesure empreints de préjugés sexistes et sont rarement adaptés aux besoins spécifiques des filles et des femmes. Les rôles féminins et masculins traditionnels s'en trouvent ainsi renforcés, ce qui prive les femmes de la possibilité de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de la société. Le fait que les éducateurs à tous les niveaux ne sont généralement pas sensibles au problème accentue les disparités existantes en encourageant les comportements discriminatoires

et en sapant la confiance en soi des filles. L'absence d'éducation en matière de santé sexuelle et génésique a de graves conséquences pour les femmes et les hommes.

75. L'enseignement des sciences, en particulier, est discriminatoire. Les manuels ne traitent pas des problèmes qui se posent quotidiennement aux femmes et aux filles et ne rendent pas justice aux réalisations des femmes dans le domaine scientifique. Bien souvent, les programmes scolaires destinés aux filles ne comportent ni l'enseignement des mathématiques et des sciences de base ni la formation technique qui pourraient leur permettre d'améliorer la qualité de leur vie quotidienne et accroître leurs possibilités d'emploi. Une formation scientifique et technique solide prépare les femmes à jouer un rôle actif dans le développement technique et industriel de leur pays; il convient donc de revoir les programmes de formation technique et professionnelle dans ce sens. La technologie est en train de transformer rapidement le monde et modifie également la façon de vivre dans les pays en développement. Il est essentiel que les femmes ne soient pas seulement les bénéficiaires des progrès technologiques mais qu'elles en

deviennent aussi les protagonistes, depuis le stade de la conception jusqu'à celui de l'application, du suivi et de l'évaluation.

76. La possibilité d'avoir accès à tous les niveaux de l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur, et à toutes les disciplines, et d'aller jusqu'au bout des études entreprises est à l'origine, au moins en partie, des progrès que les filles continuent de faire dans leur activité professionnelle. Néanmoins, elles se trouvent encore concentrées dans un nombre limité de disciplines.

77. Les médias sont l'un des outils d'éducation les plus efficaces. Les éducateurs et les institutions gouvernementales et non gouvernementales doivent en tirer parti pour favoriser la promotion de la femme et le développement. L'enseignement informatisé et les systèmes d'information sont un élément de plus en plus important de l'apprentissage et de la diffusion des connaissances. La télévision, en particulier, a une profonde influence sur les jeunes et, à ce titre, est en mesure d'inculquer des valeurs, de façonner les comportements et de présenter les femmes et les jeunes filles de manière positive ou négative. Il importe donc

que les éducateurs enseignent le sens critique et l'esprit d'analyse.

78. Dans de nombreux pays, les ressources consacrées à l'éducation, notamment celle des fillettes et des femmes, sont insuffisantes et elles ont parfois encore été réduites, notamment dans le contexte des politiques et programmes d'ajustement. L'insuffisance de ces allocations a des répercussions négatives durables sur le développement humain, en particulier en ce qui concerne les femmes.

79. Pour traiter le problème de l'inégalité d'accès à l'éducation et de l'insuffisance des possibilités dans ce domaine, les gouvernements et autres intervenants devraient s'employer activement et ostensiblement à intégrer la problématique hommes-femmes dans l'ensemble de leurs politiques et programmes de manière à effectuer, avant de prendre une décision, une analyse de ses répercussions sur les femmes et sur les hommes.

Objectif stratégique B.1.

Assurer un accès égal à l'éducation

Mesures à prendre

80. Les gouvernements devraient :

- a) Progresser vers la réalisation de l'objectif de l'égalité d'accès à l'éducation en prenant des mesures visant à supprimer dans l'enseignement à tous les niveaux la discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, l'origine nationale, l'âge ou un handicap, ainsi que toute autre forme de discrimination, et, le cas échéant, envisager de mettre en place des procédures de recours;
- b) Assurer, d'ici à l'an 2000, l'accès de tous à l'enseignement de base et permettre à 80 % au moins des enfants d'âge scolaire d'achever leurs études primaires; assurer un accès égal aux filles et aux garçons à l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005; assurer l'enseignement primaire universel dans tous les pays avant 2015;
- c) Éliminer les inégalités entre les sexes en ce qui concerne l'ensemble des études du troisième cycle, en donnant aux femmes les mêmes possibilités en matière

d'organisation des carrières, de formation, de bourses d'études et de perfectionnement, et en adoptant, le cas échéant, des mesures en leur faveur;

d) Mettre en place un système éducatif attentif aux différences de traitement entre les sexes afin d'offrir à chacun les mêmes possibilités en matière d'études et de formation et d'assurer la participation égale des femmes à la gestion de l'éducation ainsi qu'à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions;

e) En collaboration avec les parents, les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de jeunes, les collectivités et le secteur privé, dispenser aux jeunes femmes une formation théorique et technique, leur donner la possibilité d'organiser leur carrière, développer leur aptitude à diriger et leur sens des relations sociales, et leur donner l'expérience du monde du travail afin de les préparer à participer pleinement à la vie de la société;

f) Améliorer le taux de scolarisation et réduire les taux d'abandon scolaire chez les filles en allouant les ressources budgétaires appropriées, en s'assurant l'appui des

parents et de la communauté grâce à des campagnes de sensibilisation, à des horaires scolaires plus souples, à des aides, des bourses et autres moyens de réduire le coût de la scolarité des filles pour leur famille et d'aider les parents à choisir tel ou tel type d'enseignement pour leurs filles; et en veillant à ce que les établissements scolaires respectent les droits des femmes et des filles à la liberté de conscience et de religion en abolissant toute loi ou législation discriminatoire fondée sur la religion, la race ou la culture;

g) Favoriser l'institution d'un cadre éducatif qui supprime tous les obstacles à la scolarisation des adolescentes enceintes et des jeunes mères, en offrant, le cas échéant, des services de garderie d'enfants et d'éducation des parents peu onéreux et d'accès facile, afin d'encourager les jeunes filles et les jeunes femmes qui ont des enfants ou des frères et soeurs à charge à poursuivre ou à reprendre leurs études et à les mener à bonne fin;

h) Améliorer la qualité de l'éducation et l'égalité d'accès à l'enseignement pour les femmes et les hommes, afin que les femmes de tous âges soient en mesure d'acquérir et de

développer les connaissances, les compétences, les aptitudes, les talents et les valeurs morales nécessaires pour participer pleinement, dans des conditions d'égalité, au développement social, économique et politique;

- i) Offrir, dans les établissements scolaires, des programmes d'orientation professionnelle non discriminatoires et non sexistes, propres à encourager les filles à choisir des matières classiques et techniques afin d'élargir la gamme des professions qu'elles pourront exercer par la suite;
- j) Encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³.

Objectif stratégique B.2.

Éliminer l'analphabétisme féminin

Mesures à prendre

81. Les gouvernements, les instances régionales, nationales et internationales et les donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les organisations non gouvernementales devraient :

- a) Réduire l'analphabétisme féminin à la moitié au moins de son taux

de 1990, en mettant l'accent sur l'alphabétisation des femmes rurales, des migrantes, des réfugiées, des femmes déplacées dans leur propre pays et des femmes handicapées;

- b) D'ici à l'an 2000, assurer l'accès universel à l'enseignement et veiller à ce que les filles disposent des mêmes possibilités que les garçons d'achever leurs études primaires;
- c) Éliminer les disparités entre les hommes et les femmes en matière d'instruction élémentaire et d'alphabétisation fonctionnelle, comme le recommande la Déclaration de Jomtien sur l'éducation pour tous;
- d) Réduire les inégalités entre les pays développés et les pays en développement;
- e) Encourager la participation des adultes et des parents en vue de promouvoir l'alphabétisation pour tous;
- f) Promouvoir, en même temps que l'alphabétisation, l'acquisition de compétences pratiques et de connaissances scientifiques et technologiques et chercher à élargir la définition de l'alphabétisation, compte tenu des objectifs et critères actuels.

Objectif stratégique B.3.

Améliorer l'accès à la formation professionnelle, à l'enseignement scientifique et technique et à l'éducation permanente

Mesures à prendre

82. Les gouvernements, en coopération avec les employeurs, les travailleurs et les syndicats, les organisations internationales et non gouvernementales, y compris les associations de femmes et de jeunes, et les établissements d'enseignement devraient :

- a) Mettre au point et appliquer des politiques en matière d'éducation, de formation et de recyclage à l'intention des femmes, en particulier des jeunes femmes et de celles qui rentrent sur le marché du travail après l'avoir quitté, pour leur permettre d'acquérir les compétences requises dans un contexte socioéconomique en évolution, afin d'améliorer leurs possibilités d'emploi;
- b) Faire en sorte que le système d'enseignement reconnaisse la valeur des formations de type non classique pour les filles et les femmes;
- c) Fournir des informations aux femmes et aux filles sur les

programmes de formation professionnelle, scientifique et technique et sur les programmes d'éducation permanente et les avantages qu'ils présentent;

- d) Mettre au point des programmes d'enseignement et de formation à l'intention des femmes au chômage afin qu'elles puissent acquérir de nouvelles connaissances et compétences qui leur permettront d'élargir la gamme des possibilités d'emploi, y compris d'emplois indépendants, et de développer leur esprit d'entreprise;
- e) Diversifier les programmes de formation professionnelle et technique et ouvrir plus largement aux filles et aux femmes l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle dans les domaines des sciences, des mathématiques, de l'ingénierie, des sciences et techniques de l'environnement, de l'informatique et des techniques de pointe, ainsi qu'aux études de gestion et réduire les taux d'abandon;
- f) Promouvoir le rôle essentiel qui incombe aux femmes dans les programmes de recherche, de vulgarisation et d'éducation en matière d'alimentation et d'agriculture;

g) Encourager l'adaptation des programmes scolaires et des matériels didactiques, favoriser la création d'un environnement propice aux activités de formation et prendre les mesures qui s'imposent pour promouvoir la formation à toute la gamme des carrières non traditionnelles offertes aux hommes et aux femmes, en mettant notamment au point, à l'intention des professeurs de sciences et de mathématiques, des cours multidisciplinaires propres à les sensibiliser à l'importance que présente pour les femmes l'initiation aux sciences et aux techniques;

h) Élaborer des programmes scolaires et des matériels didactiques, et prendre les mesures qui s'imposent pour ouvrir plus largement aux femmes l'accès aux secteurs scientifiques et techniques, en particulier à des domaines où elles ne sont pas représentées ou sont sous-représentées;

i) Élaborer des politiques et des programmes visant à encourager les femmes à participer à tous les programmes d'apprentissage;

j) Offrir aux femmes qui travaillent dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie et du commerce, des arts et de

l'artisanat une meilleure formation technique ainsi qu'en matière de gestion, de vulgarisation agricole et de commercialisation, pour mieux leur permettre d'exercer des activités rémunératrices, de participer à la prise de décisions dans le domaine économique, en particulier par l'intermédiaire d'organisations féminines à l'échelon local, et de contribuer à la production, à la commercialisation, aux affaires, à la science et à la technique;

k) Assurer aux femmes adultes sans instruction ou peu instruites, aux femmes handicapées et aux femmes migrantes, réfugiées ou déplacées en situation régulière l'accès à un enseignement et à une formation de qualité, à tous les niveaux appropriés, afin de leur permettre d'améliorer leurs possibilités d'emploi.

Objectif stratégique B.4.

Mettre au point des systèmes d'enseignement et de formation non discriminatoires

Mesures à prendre

83. Les gouvernements, les ministères de l'éducation et autres institutions scolaires et universitaires devraient :

- a) Formuler des recommandations et mettre au point des programmes, des manuels scolaires et du matériel didactique exempts de stéréotypes sexuels, à tous les niveaux d'études, y compris à celui de la formation pédagogique, en association avec toutes les parties intéressées — éditeurs, enseignants, ministères de l'éducation et associations de parents d'élèves;
- b) Mettre au point à l'intention des professeurs et des éducateurs des programmes de formation et du matériel pédagogique propres à les sensibiliser à la place, au rôle et à la contribution des femmes et des hommes dans la famille telle qu'elle est définie au paragraphe 29 ci-dessus, et la société; dans ce contexte, promouvoir les notions d'égalité, de coopération, de respect mutuel et de partage des responsabilités entre les deux sexes dès le jardin d'enfants et mettre au point en particulier des modules éducatifs pour apprendre aux garçons à subvenir eux-mêmes à leurs besoins domestiques et à partager les responsabilités familiales et la responsabilité des personnes à charge;
- c) Mettre au point à l'intention des professeurs et des éducateurs des programmes de formation et du matériel pédagogique propres à les sensibiliser à leur propre rôle en matière d'éducation en vue de leur enseigner des stratégies efficaces pour dispenser un enseignement attentif aux besoins des femmes;
- d) Prendre les mesures requises pour que les enseignantes à tous les niveaux bénéficient des mêmes possibilités et du même statut que leurs homologues masculins, étant donné qu'il est important de disposer d'enseignantes à tous les niveaux, et afin d'attirer et de garder les filles à l'école;
- e) Instituer et promouvoir une formation au règlement pacifique des conflits;
- f) Prendre les mesures requises pour qu'une plus grande proportion de femmes accèdent à la prise des décisions en matière d'éducation,

en particulier parmi les enseignantes à tous les niveaux et dans les disciplines qui sont traditionnellement l'apanage des hommes telles que les disciplines scientifiques et techniques;

g) Financer et effectuer des études et des recherches sur le rôle des hommes et des femmes à tous les niveaux de l'enseignement, en particulier au niveau des hautes études universitaires, et tenir compte des résultats de ces études pour l'élaboration des programmes d'études, y compris les programmes d'études universitaires, des manuels scolaires et des matériels pédagogiques, ainsi que pour la formation des enseignants;

h) Assurer à toutes les femmes une formation aux fonctions de direction et leur offrir des possibilités à cet égard afin de les encourager à assumer de telles fonctions au cours de leurs études et dans le cadre de la société civile;

i) Établir des programmes d'éducation et d'information appropriés, en tenant dûment compte du multilinguisme, notamment en coopération avec les médias, afin de faire prendre conscience au public, et en particulier aux parents, de la nécessité de donner aux

enfants une éducation non discriminatoire et à répartir équitablement les responsabilités familiales entre les filles et les garçons;

j) Élaborer des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme qui intègrent la problématique hommes-femmes à tous les niveaux de l'enseignement, notamment en encourageant les établissements d'enseignement supérieur à inclure dans leurs programmes, en particulier dans leurs programmes d'études universitaires supérieures de droit et sciences sociales et politiques, l'étude des droits fondamentaux des femmes, tels qu'ils sont énoncés dans les conventions des Nations Unies;

k) Éliminer, le cas échéant, les obstacles d'ordre législatif, réglementaire et social à l'éducation en matière d'hygiène sexuelle et de santé génésique dans les programmes d'enseignement de type classique concernant les questions relatives à la santé des femmes;

l) Encourager, avec l'aide de leurs parents et la coopération du personnel enseignant et des établissements scolaires, l'élaboration de programmes d'enseignement à l'intention des filles et des garçons

et la mise en place de services intégrés, afin de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités et de les aider à les assumer, compte tenu de l'importance de cet enseignement et de ces services pour l'épanouissement de la personnalité et le respect de soi, ainsi que de l'urgente nécessité d'éviter les grossesses non désirées, la propagation des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, et des phénomènes comme la violence sexuelle;

m) Fournir des équipements récréatifs et sportifs accessibles et établir des programmes non sexistes en faveur des filles et des femmes de tous âges dans le cadre des institutions scolaires et communautaires, ou renforcer ceux qui existent déjà, et encourager la promotion des femmes dans tous les domaines de l'activité sportive et physique, y compris l'entraînement, la formation et l'administration, et en tant que participantes aux niveaux national, régional et international;

n) Reconnaître et appuyer le droit des femmes et des fillettes autochtones à l'éducation; et promouvoir une conception multiculturelle de l'éducation qui tienne compte des besoins, des aspirations et de la culture des femmes autochtones,

notamment en mettant au point des plans d'enseignement, des programmes d'études et des matériels didactiques appropriés, si possible dans les langues des populations autochtones, et en faisant participer les femmes autochtones à ces processus;

o) Reconnaître et respecter les activités artistiques, spirituelles et culturelles des femmes autochtones;

p) Veiller au respect de l'égalité entre les sexes et de la diversité culturelle, religieuse et autre dans les établissements scolaires;

q) Promouvoir des programmes d'enseignement, de formation et d'information à l'intention des femmes rurales et des exploitantes agricoles en utilisant des technologies abordables et appropriées, et en recourant aux services des médias — programmes radiophoniques, cassettes et unités mobiles, par exemple;

r) Dispenser un enseignement de type non formel, notamment à l'intention des femmes rurales, afin de les aider à réaliser leur potentiel dans les domaines de la santé, de la microentreprise, de l'agriculture et des droits reconnus par la loi;

- s) Éliminer tous les obstacles à l'accès à l'enseignement formel pour les adolescentes enceintes et les jeunes mères, et favoriser la fourniture de services de garderie et d'autres services d'appui en cas de besoin.

Objectif stratégique B.5.

Allouer des ressources adéquates aux réformes du système éducationnel et suivre leur application

Mesures à prendre

84. Les gouvernements devraient :

- a) Allouer les ressources budgétaires nécessaires au secteur de l'enseignement et procéder à des transferts à l'intérieur de ce secteur, afin d'augmenter les fonds destinés à l'éducation de base, selon les besoins;
- b) Créer un mécanisme aux niveaux appropriés pour suivre l'application des réformes et mesures adoptées par les ministères compétents dans le domaine de l'éducation, et mettre en place des programmes d'assistance technique, si besoin est, afin de remédier aux problèmes posés par les activités de suivi.

85. Les gouvernements et, le cas échéant, les institutions privées et publiques, les fondations, les instituts de

recherche et les organisations non gouvernementales devraient :

- a) En cas de besoin, mobiliser des fonds supplémentaires auprès d'institutions publiques et privées, de fondations, d'instituts de recherche et d'organisations non gouvernementales pour permettre aux fillettes et aux femmes, ainsi qu'aux garçons et aux hommes, dans des conditions d'égalité, de terminer leur scolarité, une attention particulière devant être accordée aux populations mal desservies;

- b) Financer des programmes spéciaux, notamment dans les domaines des mathématiques, des sciences et de l'informatique, afin de promouvoir les chances de toutes les filles et de toutes les femmes.

86. Les organismes multilatéraux de développement, notamment la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les donateurs bilatéraux et les fondations devraient envisager :

- a) D'augmenter les ressources consacrées à l'éducation et à la formation des filles et des femmes, en réservant à ce secteur un rang de priorité élevé dans les programmes d'assistance au développement;

- b) De collaborer avec les gouvernements bénéficiaires, afin de faire en sorte que les ressources allouées à l'éducation des femmes dans les programmes d'ajustement structurel et de relance économique, y compris les programmes de prêt et de stabilisation, soient maintenues ou augmentées.
- 87. Au niveau mondial, les organisations internationales et intergouvernementales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), devraient :**
- a) Contribuer à l'évaluation des progrès accomplis, au moyen d'indicateurs éducationnels mis au point par des organismes nationaux, régionaux et internationaux, et inciter les gouvernements, lorsqu'ils appliquent des mesures, à éliminer les différences entre femmes et hommes et entre filles et garçons en ce qui concerne l'accès à l'enseignement et à la formation et les résultats obtenus dans tous les domaines, en particulier dans l'enseignement primaire et l'alphabétisation;
- b) Fournir une assistance technique aux pays en développement, sur leur demande, afin de renforcer leur capacité de suivre les progrès réalisés en vue d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche, et en ce qui concerne les résultats obtenus dans tous les domaines, notamment dans l'éducation de base et l'élimination de l'analphabétisme;
- c) Organiser une campagne internationale visant à promouvoir le droit des femmes et des filles à l'éducation;
- d) Allouer un pourcentage substantiel de leurs ressources à l'éducation de base des femmes et des filles.
-
- Objectif stratégique B.6.**
Promouvoir un processus d'éducation et de formation permanentes à l'intention des filles et des femmes
- Mesures à prendre**
- 88. Les gouvernements, les établissements d'enseignement et les communautés devraient :**
- a) Proposer une vaste gamme de programmes d'enseignement et de formation permettant aux femmes et aux filles d'acquérir, sur une base

continue, les connaissances et compétences requises pour vivre au sein de leur communauté et de leur pays, contribuer à leur développement et en bénéficier;

- b) Subventionner des services de garderie d'enfants et autres services, afin de permettre aux mères de continuer leurs études;
- c) Élaborer des programmes souples en matière d'éducation, de formation et de recyclage pour permettre aux femmes d'acquérir des connaissances sur une base continue et faciliter ainsi la transition entre leurs différentes activités à tous les stades de leur vie.

C. Les femmes et la santé*

89. Les femmes ont le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. La jouissance de ce droit est d'une importance cruciale pour leur vie et leur bien-être, et pour leur aptitude à participer à toutes les activités publiques et privées. La santé est un état de total bien-être physique, psychologique et social et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Le bien-être affectif, social et physique est déterminé aussi bien par le contexte social, politique et économique que par la biologie. Force est de constater que la santé et le bien-être sont inaccessibles à la plupart des femmes. Un des principaux obstacles qui les empêche de jouir du meilleur état de santé possible est l'inégalité tant entre les hommes et les femmes qu'entre les femmes des différentes régions, classes, populations et ethnies. Des femmes ont souligné dans les instances nationales et internationales, que l'égalité (y compris le partage des responsabilités familiales), le développement et la paix sont des conditions nécessaires pour que les femmes puissent jouir d'une santé optimale tout au long de leur existence.

90. L'accès aux services de santé, en particulier aux soins de santé primaires — prévention et traitement des maladies infantiles, de la malnutrition, de l'anémie, des maladies diarrhéiques, des maladies transmissibles, du paludisme et des autres maladies tropicales, de la tuberculose, etc. — et l'utilisation de ces services sont différents et inégaux selon le sexe, de même que les possibilités de protéger, améliorer et conserver la santé. Dans de nombreux pays en développement, les services obstétricaux d'urgence font cruellement défaut. Les politiques et programmes de santé perpétuent souvent les stéréotypes sexuels, et ne tiennent pas compte des disparités socio-économiques et autres entre les femmes; ni du fait qu'elles ne sont pas libres de gérer leur santé comme elles l'entendent. Leur santé souffre aussi du sexisme des systèmes de santé et de l'insuffisance qualitative et quantitative des services médicaux qui leur sont fournis.

91. Dans de nombreux pays, notamment dans les pays en développement et

.....
* Le Saint-Siège a exprimé une réserve générale au sujet de cette section. Cette réserve doit être interprétée à la lumière de la déclaration qu'a faite le Représentant du Saint-Siège à la 4e séance de la Grande Commission, le 14 septembre 1995 (voir ci-après, chap. V, par. 11).

surtout les moins avancés, la réduction des budgets et, dans certains cas, l'ajustement structurel contribuent à la détérioration des systèmes de santé publique. La privatisation, en l'absence d'une couverture universelle d'un coût abordable, réduit encore l'accès aux services de santé. Non seulement la santé des filles et des femmes en souffre directement, mais cela leur impose des responsabilités excessives en raison de leurs multiples fonctions, notamment au sein de la famille et de la communauté. Comme ces fonctions sont souvent méconnues, les femmes ne reçoivent pas le soutien social, psychologique et économique dont elles ont besoin.

92. Le droit des femmes de jouir du meilleur état de santé possible doit être garanti pendant toute leur vie, à égalité avec les hommes. Elles souffrent, pour l'essentiel, des mêmes problèmes de santé que les hommes, mais de manière différente. La prévalence de la pauvreté et de la dépendance économique parmi les femmes, leur expérience de la violence, les préjugés dont elles sont victimes dès l'enfance, les discriminations raciales et autres, leur manque d'autonomie face à la sexualité et à la procréation et le peu d'influence qu'elles exercent sur les

décisions sont autant de réalités sociales nocives pour leur santé. Les pénuries alimentaires et la répartition inéquitable de la nourriture dans les familles, le manque d'installations sanitaires, la difficulté de s'approvisionner en eau potable et en combustible, notamment dans les campagnes et les quartiers pauvres des villes, et l'insalubrité des logements créent pour les femmes et les familles des conditions de vie très dures et malsaines. Il faut être en bonne santé pour pouvoir mener une vie productive et satisfaisante et les femmes n'auront aucun pouvoir d'action tant qu'elles ne jouiront pas du droit de gérer tous les aspects de leur santé, en particulier leur fécondité.

93. La discrimination en matière de nutrition et de santé, qui résulte souvent d'une préférence pour la descendance masculine n'est pas sans incidences sur l'état de santé et leur bien-être actuels et futurs des filles. Les coutumes qui contraignent les filles à des mariages et à des maternités précoces, et les soumettent à des pratiques telles que les mutilations génitales, compromettent gravement leur santé. À mesure qu'elles se développent, les adolescentes doivent avoir accès aux

services sanitaires et nutritionnels nécessaires, ce qui n'est que trop rarement le cas. Les services de conseil et d'information en matière de sexualité et de reproduction à l'intention des jeunes, lorsqu'il en existe, sont encore insuffisants, et le droit à la vie privée, à la confidentialité, au respect et à la liberté de prendre des décisions en toute connaissance de cause est souvent refusé aux jeunes filles. Les adolescentes sont plus vulnérables que les garçons, sur le plan biologique comme sur le plan psychosocial, aux sévices sexuels, à la violence et à la prostitution, ainsi qu'aux conséquences des relations sexuelles non protégées et prématurées. Les expériences sexuelles précoces, et le manque d'informations et de services, accroissent le risque de grossesse non désirée prématurée, d'infection par le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles, et d'avortements pratiqués dans de mauvaises conditions. Dans toutes les régions du monde, les maternités précoces continuent de freiner l'amélioration de l'éducation des femmes et de leur situation économique et sociale. Le mariage et la maternité précoces compromettent gravement leurs chances en matière d'éducation et d'emploi et ont souvent des effets à long

terme préjudiciables à la qualité de leur vie et à celle de leurs enfants. Les jeunes gens reçoivent rarement une éducation qui les encourage à respecter l'autonomie des femmes et à partager avec elles les responsabilités en matière de sexualité et de procréation.

94. La santé en matière de procréation est un état de bien-être total, tant physique que mental et social, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Elle suppose le droit de mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, et la liberté et la possibilité de décider si et quand on veut avoir des enfants. Cela implique qu'hommes et femmes ont le droit d'être informés sur les méthodes sûres, efficaces, abordables et acceptables de planification familiale et d'utiliser celle qui leur convient ou toute autre méthode de régulation des naissances qui ne soit pas illégale, ainsi que le droit à des services de santé assurant un bon déroulement de la grossesse et de l'accouchement et donnant aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé. Il faut donc entendre par services de santé en matière de procréation

l'ensemble des méthodes, techniques et services qui contribuent à la santé et au bien-être génésiques en prévenant et résolvant les problèmes qui peuvent se poser. Cette notion englobe la santé en matière de sexualité, c'est-à-dire que les conseils et les soins ne doivent pas être limités au seul domaine de la procréation et des maladies sexuellement transmissibles, mais doivent aussi aider à améliorer la qualité de la vie et les relations interpersonnelles.

95. En ce sens, les droits en matière de procréation correspondent à certains droits de l'homme déjà consacrés dans des législations nationales, dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres textes des Nations Unies adoptés par consensus. Ces droits reposent sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et de toutes les personnes de décider librement et de façon responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances et d'être informés des moyens de le faire, ainsi que du droit au meilleur état possible de santé en matière de sexualité et de procréation. Ils reposent aussi sur le droit de prendre des décisions en matière de procréation sans être en butte

à la discrimination, à la contrainte ou à la violence, conformément aux textes relatifs aux droits de l'homme. Dans l'exercice de ce droit, il importe que les couples et les individus tiennent compte des besoins de leurs enfants présents et à venir et de leurs propres responsabilités envers la société. Les politiques et programmes publics, nationaux ou locaux, de santé en matière de procréation, et de planification familiale doivent avoir pour objectif essentiel de promouvoir l'exercice responsable de ces droits. Ils doivent aussi favoriser des relations de respect mutuel et d'égalité entre les sexes, et particulièrement fournir aux adolescents l'éducation et les services nécessaires pour qu'ils apprennent à assumer leur sexualité dans un esprit positif et responsable. Nombreux sont ceux qui ne peuvent jouir d'une véritable santé en matière de procréation pour des raisons diverses : défaut d'éducation sexuelle; insuffisance qualitative ou quantitative des services et de l'information; comportements sexuels à risque; pratiques sociales discriminatoires; préjugés contre les femmes et les filles; limitation du droit des femmes de prendre librement leurs décisions en matière de sexualité et de fécondité. Faute

d'information et de services satisfaisants, les adolescents sont, dans la plupart des pays, particulièrement vulnérables. Les personnes âgées des deux sexes ont des besoins spécifiques qui, souvent, ne sont pas satisfaits d'une manière adéquate.

96. Les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit d'être maîtresses de leur sexualité, y compris leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence, et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine. L'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la sexualité et la procréation, y compris le respect total de l'intégrité de la personne, exige le respect mutuel, le consentement et le partage de la responsabilité des comportements sexuels et de leurs conséquences.

97. Par ailleurs, la santé des femmes court des risques particuliers parce que leurs besoins en matière de sexualité et de procréation ne sont pas pris en considération comme il conviendrait et que les services qui permettraient de les satisfaire ne leur sont pas offerts. Dans de nombreuses régions en développement,

les complications de la grossesse et de l'accouchement figurent parmi les principales causes de mortalité et de morbidité des femmes en âge de procréer. Des problèmes analogues existent, dans une mesure plus ou moins grande, dans certains pays en transition. Les avortements faits dans de mauvaises conditions menacent la vie de nombreuses femmes; c'est là un grave problème de santé publique, du fait que ce sont principalement les femmes les plus pauvres et les plus jeunes qui prennent les plus grands risques. La prévention de ces décès, des maladies et des lésions serait possible si les femmes avaient plus facilement accès à des services de santé adéquats, notamment à des méthodes de planification familiale sûres et efficaces et à des soins obstétriques d'urgence et si le droit des femmes et des hommes d'être informés sur les méthodes de planification familiale qui soient sûres, efficaces, abordables et acceptables, et d'utiliser celle qui leur convient, ainsi que toute autre méthode de régulation des naissances qui ne soit pas illégale était reconnu, de même que le droit à des services de santé assurant un bon déroulement de la grossesse et de l'accouchement et donnant aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en

bonne santé. Ces problèmes et les solutions possibles devraient être examinés sur la base du rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, et en particulier des paragraphes pertinents du Programme d'action de la Conférence¹⁴. Dans la plupart des pays, les activités publiques et privées des femmes et, en particulier leur éducation et leurs moyens d'action économique et politique sont très limités parce que leurs droits en matière de procréation ne sont pas respectés. La possibilité pour les femmes d'être maîtresses de leur fécondité est une base importante pour la jouissance d'autres droits. Le partage entre les femmes et les hommes de la responsabilité des comportements sexuels et de la procréation est aussi un facteur essentiel de l'amélioration de la santé des femmes.

98. Le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, dont la transmission est parfois la conséquence d'un viol, ont des effets dévastateurs sur la santé des femmes, en particulier pour les adolescentes et les jeunes femmes. Elles sont rarement en mesure d'exiger de leur partenaire qu'il prenne des précautions et elles ont un accès limité à l'information et aux services de prévention et de traitement. Il y

a maintenant autant de femmes que d'hommes dans les nouveaux cas de sida et de séropositivité et d'autres maladies sexuellement transmissibles parmi les adultes; dans leurs campagnes pour combattre la propagation des maladies sexuellement transmissibles, les femmes ont souligné que la vulnérabilité sociale des femmes et les rapports de force inégaux entre les sexes font obstacle aux relations sexuelles sans risque. Ce n'est pas seulement la santé des femmes qui souffre du VIH/sida, mais aussi leur rôle en tant que mères et dispensatrices de soins et leur contribution au soutien économique de leur famille. Il faut examiner les conséquences du VIH/sida et des autres maladies sexuellement transmissibles sur la société, le développement et la santé dans une perspective tenant compte des sexes.

99. La violence sexuelle et sexospécifique, y compris les sévices physiques et psychologiques, la traite des femmes et des petites filles, l'exploitation sexuelle et autres mauvais traitements font courir aux petites filles et aux femmes des risques de traumatisme physique et psychique, de maladie et de grossesse non désirée. Les victimes ont souvent peur de recourir aux services de santé et autres.

100. D'autres problèmes de santé touchent de plus en plus les femmes : troubles mentaux liés à la marginalisation, au sentiment d'impuissance et à la pauvreté, surmenage et stress, incidence croissante de la violence dans la famille, toxicomanie. Dans le monde entier, les femmes, et plus particulièrement les jeunes femmes, fuient de plus en plus, ce qui a de graves conséquences pour leur santé et celle de leurs enfants. Les maladies du travail ont une importance croissante car de plus en plus de femmes ont un travail mal rémunéré, pénible et insalubre dans le secteur structuré ou dans le secteur informel. Les cancers du sein et du col de l'utérus et autres cancers génitaux, de même que la stérilité, affectent un nombre croissant de femmes, alors qu'ils pourraient être évités ou traités grâce à un diagnostic précoce.
101. L'espérance de vie augmentant, de même que le nombre de femmes âgées, il faut accorder une attention particulière à la santé de ces dernières. À long terme, celle-ci se ressent des changements liés à la ménopause qui, conjugués aux conditions que les femmes connaissent depuis leur jeune âge et à d'autres facteurs tels que la mauvaise nutrition et le manque d'activité physique, peuvent aggraver le risque de maladies cardio-vasculaires et d'ostéoporose. Il faut également se préoccuper d'autres maladies dues au vieillissement et des corrélations entre le vieillissement et les handicaps chez les femmes.
102. Les femmes, comme les hommes, en particulier dans les zones rurales et les quartiers pauvres des villes, courent de plus en plus le risque de voir leur santé se ressentir de catastrophes écologiques et de la dégradation de l'environnement. Les femmes ne réagissent pas de la même façon aux contaminants et autres substances toxiques.
103. La qualité des soins de santé fournis aux femmes est insuffisante à divers égards et dépend des circonstances locales. Les femmes sont souvent traitées sans respect, la protection de leur vie privée et la confidentialité des informations qui les concernent ne sont pas assurées et elles ne sont pas toujours pleinement informées des options et services qui s'offrent à elles. En revanche, dans certains

pays, les événements de la vie des femmes sont souvent traités comme des problèmes médicaux, d'où des interventions chirurgicales inutiles et des thérapies inadaptées.

104. La collecte des statistiques de santé n'est souvent pas systématique et les données ne sont pas toujours ventilées ni analysées selon l'âge, le sexe, la situation socio-économique et des paramètres démographiques et autres qui seraient utiles pour servir les intérêts et résoudre les problèmes des groupes vulnérables et marginalisés. Nombre de pays ne disposent pas de données récentes et fiables sur la mortalité et la morbidité féminines ni sur l'état de santé des femmes et les maladies qui les frappent plus que les hommes. On sait relativement peu de choses sur les facteurs économiques et sociaux qui influent sur la santé des fillettes et des femmes de tous âges, sur les services de santé dont elles bénéficient et la manière dont elles les utilisent, ainsi que sur la qualité des programmes de prévention et de santé qui leur sont destinés. La recherche sur les questions importantes pour la santé des femmes n'est pas suffisante

et manque souvent de crédits. Dans de nombreux pays, il est fréquent que la recherche médicale, sur les maladies cardiaques par exemple, et les études épidémiologiques portent uniquement sur les hommes et ne tiennent pas compte des spécificités. Quand des essais cliniques sont faits sur des femmes pour étudier la posologie, les effets secondaires et l'efficacité des médicaments, notamment des contraceptifs, ce qui est rare, ils ne respectent pas toujours la déontologie de la recherche et de l'expérimentation. Nombre de protocoles thérapeutiques, d'actes et de traitements médicaux appliqués aux femmes reposent sur des recherches effectuées sur des hommes sans que l'on ait cherché à les adapter aux spécificités de chaque sexe.

105. Afin de réduire les disparités entre hommes et femmes en matière de santé, de services médicaux et de soins de santé, les gouvernements et les autres acteurs devraient intégrer explicitement la problématique hommes-femmes dans leurs politiques et programmes, c'est-à-dire mesurer avant toute décision, ses éventuels effets sexospécifiques.

Objectif stratégique C.1.

Élargir l'accès des femmes tout au long de leur vie à des soins de santé, à l'information et à des services connexes adaptés, abordables et de bonne qualité

Mesures à prendre

106. Les gouvernements, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les associations patronales et syndicales et avec l'appui des institutions internationales, devraient :

- a) Appuyer et mettre en oeuvre les engagements qui découlent du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, figurant dans le rapport de la Conférence, ainsi que de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁵ et honorer les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à d'autres accords internationaux pertinents, afin de répondre aux besoins des petites filles et des femmes de tous âges en matière de santé;
- b) Réaffirmer le droit à une santé physique et mentale optimale, protéger et promouvoir l'exercice de ce droit par les femmes et les fillettes, et l'incorporer, par exemple, dans la législation nationale; revoir la législation existante, notamment les textes concernant la santé, et au besoin les politiques afin qu'elles reflètent le souci de protéger la santé des femmes et qu'elles correspondent aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités des femmes, où qu'elles résident;
- c) Concevoir et mettre en place, en coopération avec les organisations féminines et les organisations communautaires, des programmes de santé tenant compte des sexospécificités, en particulier des services de santé décentralisés, afin de répondre aux besoins des femmes tout au long de leur vie, de prendre en compte leurs rôles et leurs responsabilités multiples, le peu de temps dont elles disposent, les besoins particuliers des rurales et des handicapées, la diversité des besoins, selon l'âge, la situation socioéconomique et la culture; associer les femmes, en particulier les villageoises et les femmes des populations autochtones, à la définition et à la planification des programmes et des priorités en

matière de soins de santé; supprimer tout ce qui fait obstacle aux services de santé et offrir une vaste gamme de services de santé;

d) Assurer aux femmes, à égalité avec les hommes, l'accès à des systèmes de sécurité sociale tout au long de leur vie;

e) Assurer des services de soins de santé primaires de bonne qualité, plus accessibles, plus nombreux et moins coûteux, notamment dans le domaine de la procréation et de la sexualité, ainsi que des services d'information et autres en matière de planification familiale, en accordant une attention particulière aux soins obstétricaux d'urgence et à la santé maternelle, comme convenu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;

f) Revoir l'information, les services et la formation destinés aux agents sanitaires, de manière à tenir compte des spécificités de chaque sexe, des attentes de l'utilisateur en matière de communication interpersonnelle et de son droit au respect de la vie privée et à la confidentialité. Ces services, cette information et cette formation devraient s'inspirer d'une approche globale;

g) S'assurer que tous les services de santé fournis aux femmes et le personnel de santé respectent les droits de l'homme, les normes professionnelles et éthiques et les différences entre les sexes, lorsqu'ils s'adressent à une clientèle féminine en vue de garantir que rien ne soit fait sans le consentement volontaire et éclairé des intéressées; encourager l'élaboration, l'application et la diffusion de codes d'éthique se fondant sur les codes internationaux de déontologie médicale et les principes éthiques régissant les activités d'autres professionnels de la santé;

h) Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer les interventions médicales nocives, inutiles ou imposées, ainsi que les thérapeutiques inadéquates et la surmédicalisation des femmes, et veiller à ce que toutes les femmes soient pleinement informées des options qui s'offrent à elles, y compris de leurs avantages probables et de leurs effets secondaires éventuels, par un personnel qualifié;

i) Renforcer et réorienter les services de santé, en particulier les soins de santé primaires, pour garantir que toutes les petites

filles et les femmes aient accès à des services de santé de qualité, réduire les séquelles de la maternité et la morbidité maternelle et réaliser à l'échelon mondial l'objectif convenu, à savoir réduire d'au moins 50 % d'ici à l'an 2000 et d'encore 50 % pour l'an 2015 les taux de mortalité liée à la maternité par rapport à 1990; veiller à ce que les services nécessaires soient disponibles à chaque niveau du système de santé; mettre le plus tôt possible, et au plus tard pour l'an 2015, des soins de santé en matière de procréation à la portée de tous ceux qui sont en âge d'en avoir besoin, dans le cadre de système de soins de santé primaires;

- j) Prendre conscience du fait que les séquelles des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions posent un problème majeur de santé publique, et remédier à cette situation comme en est convenue la Conférence internationale sur la population et le développement au paragraphe 8.25 de son Programme d'action¹⁴;
- k) Aux termes du paragraphe 8.25 du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement : "L'avortement ne devrait, en aucun cas, être promu en tant que méthode

de planification familiale. Tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées sont vivement invités à renforcer leur engagement en faveur de la santé de la femme, à traiter les conséquences des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité¹⁶ en tant que problème majeur de santé publique et à réduire le recours à l'avortement en étendant et en améliorant les services de planification familiale. La plus haute priorité doit toujours être accordée à la prévention des grossesses non désirées et tout devrait être fait pour éliminer la nécessité de recourir à l'avortement. Les femmes qui ont des grossesses non désirées devraient avoir facilement accès à une information fiable et à des conseils empreints de compréhension. Toute mesure ou toute modification relatives à l'avortement au sein du système de santé ne peuvent être arrêtées qu'à l'échelon national ou local conformément aux procédures législatives nationales. Dans les cas où il n'est pas interdit par la loi, l'avortement devrait être pratiqué dans de bonnes conditions de sécurité. Dans tous les cas, les femmes devraient avoir accès à des services de qualité pour

remédier aux complications découlant d'un avortement. Après un avortement, des services de conseil, d'éducation et de planification familiale devraient être offerts rapidement, ce qui contribuera également à éviter des avortements répétés"; envisager de réviser les lois qui prévoient des sanctions contre les femmes en cas d'avortement illégal;

- l) Accorder une attention particulière aux besoins des fillettes en encourageant particulièrement l'adoption de modes de vie sains, notamment l'activité physique; prendre des mesures visant expressément à réduire les différences entre les taux de morbidité et de mortalité des filles et ceux des garçons, tout en réduisant la mortalité infantile et post-infantile, conformément aux objectifs approuvés sur le plan international, à savoir : d'ici à l'an 2000, faire baisser les taux de mortalité infantile et des enfants de moins de 5 ans d'un tiers par rapport au niveau de 1990, ou, si cela représente une réduction plus importante, les faire tomber respectivement à 50 et 70 pour 1 000 naissances vivantes; d'ici à l'an 2015, ramener le taux de mortalité infantile à moins de 35 pour 1 000 naissances vivantes et le taux de mortalité des enfants

de moins de 5 ans à moins de 45 pour 1 000;

- m) Veiller à ce que les fillettes aient accès en permanence, à mesure qu'elles grandissent, aux informations et services nécessaires en matière de nutrition et de santé, afin qu'elles passent en bonne santé de l'enfance à l'âge adulte;
- n) Élaborer des informations, des programmes et des services qui aident les femmes à comprendre les changements qu'entraîne le vieillissement et à s'y adapter, et qui répondent aux besoins de santé des femmes âgées, notamment à ceux des femmes qui sont physiquement ou psychologiquement dépendantes;
- o) Veiller à ce que les fillettes et les femmes de tous âges souffrant de tout type d'incapacité bénéficient de services d'aide;
- p) Formuler des politiques spécifiques, concevoir des programmes et adopter des lois pour réduire et éliminer les risques d'accident ou de maladie liés à l'environnement et au travail auxquels sont exposées les femmes, chez elles, sur leur lieu de travail et ailleurs en accordant une attention particulière aux femmes enceintes et aux mères allaitantes;

- q) Prévoir des services de santé mentale dans les systèmes de soins de santé primaires, ou à d'autres niveaux appropriés, mettre en place des programmes d'aide et apprendre au personnel des services de santé primaire à repérer et soigner les petites filles et les femmes de tous âges qui sont victimes d'actes de violence, notamment de violence au sein de la famille, de sévices sexuels ou d'autres mauvais traitements découlant de situations de conflits armés et non armés;
- r) Sensibiliser l'opinion aux avantages de l'allaitement maternel; étudier tous les moyens d'appliquer pleinement le Code international OMS/UNICEF de commercialisation des substituts du lait maternel, et permettre aux femmes d'allaiter leurs nourrissons en leur fournissant un appui psycho-affectif, pratique, économique et juridique;
- s) Créer des mécanismes pour appuyer les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines, les associations professionnelles et autres organismes qui s'emploient à améliorer la santé des petites filles et des femmes, et les associer à tous les niveaux à l'élaboration des politiques, éventuellement à la conception des programmes et à leur exécution, dans le secteur de la santé et les secteurs connexes;
- t) Appuyer les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la santé des femmes et favoriser la création de réseaux de collaboration et de coordination entre tous les secteurs qui se rapportent à la santé;
- u) Rationaliser l'achat des médicaments, garantir une distribution régulière et fiable de produits pharmaceutiques, de contraceptifs, d'autres fournitures et matériels de haute qualité, en prenant comme référence la liste modèle OMS des médicaments essentiels et garantir l'innocuité des médicaments et dispositifs au moyen d'un mécanisme d'autorisation de mise sur le marché et de réglementation;
- v) Faciliter aux femmes toxicomanes et à leur famille l'accès à des services appropriés de traitement et de rééducation et améliorer la qualité de ces services;
- w) Promouvoir et garantir le degré approprié de sécurité alimentaire aux niveaux national et familial, et

mettre en place des programmes visant à améliorer la nutrition des femmes et des fillettes, en honorant les engagements pris dans le Plan d'action adopté par la Conférence internationale sur la nutrition¹⁷, notamment en réduisant de moitié par rapport au niveau de 1990 l'incidence mondiale de la malnutrition grave et modérée chez les enfants de moins de 5 ans d'ici à l'an 2000, en s'attachant à réduire les disparités entre les sexes dans le domaine de la nutrition, et en réduisant d'un tiers par rapport au niveau de 1990, les cas d'anémie ferriprive chez les petites filles et les femmes d'ici à l'an 2000;

- x) Mettre l'eau potable et les services d'assainissement à la disposition de tous et mettre en place dans les meilleurs délais des réseaux publics efficaces de distribution;
- y) Veiller à ce que les femmes des populations autochtones aient pleinement accès, dans des conditions d'égalité, aux infrastructures sanitaires et aux services de santé.

Objectif stratégique C.2.

Renforcer les programmes de prévention propres à améliorer la santé des femmes

Mesures à prendre

107. Les gouvernements, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, les organes d'information, le secteur privé et les organismes internationaux compétents, notamment les organismes des Nations Unies, devraient, selon qu'il convient :

- a) Accorder la priorité aux programmes d'enseignement scolaire et extrascolaire visant à aider les femmes à avoir davantage confiance en elles-mêmes, à enrichir leurs connaissances, à prendre elles-mêmes les décisions et les responsabilités concernant leur santé, à faire régner le respect mutuel dans la sexualité et en ce qui concerne la fécondité, et à sensibiliser les hommes à l'importance de la santé et du bien-être des femmes, en privilégiant tout particulièrement les programmes conçus pour encourager les deux sexes à renoncer à des comportements et pratiques nocifs comme les mutilations génitales féminines, la préférence pour la descendance

- masculine (qui se traduit par le meurtre des nouveau-nés de sexe féminin et la sélection sexuelle prénatale), le mariage précoce, y compris le mariage d'enfants, la violence contre les femmes, l'exploitation sexuelle, les sévices sexuels, parfois cause d'infection par le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, la consommation de drogue, la discrimination à l'égard des petites filles et des femmes dans la répartition de la nourriture, et autres comportements et pratiques portant atteinte à la vie, à la santé et au bien-être des femmes et dont certaines peuvent constituer des violations des droits de l'homme et de la déontologie médicale;
- b) Adopter des politiques de développement social et humain, d'éducation et d'emploi, en vue d'éliminer le paupérisme féminin de façon que les femmes aient une meilleure santé et soient moins exposées à la maladie;
 - c) Encourager les hommes à s'occuper des enfants et à prendre part au travail domestique autant que les femmes et à assumer leur part de la charge financière que représente l'entretien de leur famille, même s'ils ne vivent pas sous le même toit;
 - d) Renforcer les lois, réformer les institutions et promouvoir les normes et les pratiques qui conviennent, de façon à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à encourager les deux sexes à assumer leurs responsabilités dans leur vie sexuelle et dans la procréation, assurer le total respect de l'intégrité de la personne, réaliser les conditions nécessaires pour que les femmes puissent exercer leurs droits en matière de procréation et éliminer les lois et pratiques coercitives;
 - e) Rassembler et diffuser les informations disponibles par des campagnes d'éducation sanitaire, et en utilisant les médias, des services fiables de conseil et les écoles, afin que les hommes et les femmes, en particulier les jeunes, soient mieux informés sur leur santé, notamment en ce qui concerne la sexualité et la procréation, sans perdre de vue les droits des enfants — droit à l'information, à une vie privée, à la confidentialité, au respect et au consentement éclairé — non plus que les responsabilités, droits et devoirs des parents ou tuteurs — qui doivent leur donner des conseils et des renseignements adaptés à leur âge pour les guider dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant, en

respectant les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; veiller à ce que toute mesure concernant les enfants soit principalement motivée par le souci de protéger leurs intérêts;

f) Créer dans les écoles, dans les entreprises et dans les communautés des programmes offrant aux petites filles et aux femmes de tout âge des possibilités de sport, de culture physique et de loisirs égales à celles qui sont offertes aux hommes et aux garçons;

g) Reconnaître les besoins spécifiques des adolescents et mettre en oeuvre des programmes appropriés, d'éducation et d'information, par exemple, sur les questions de santé se rapportant à la sexualité et à la procréation et sur les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, compte tenu des droits de l'enfant et des droits, devoirs et responsabilités des parents tels qu'ils sont rappelés au paragraphe 107 e);

h) Prendre des mesures afin de réduire le fardeau de plus en plus disproportionné qui pèse sur les femmes en raison de leurs rôles

multiples dans la famille et la communauté, en élaborant des politiques qui leur assurent des services sociaux et de santé adaptés;

i) Adopter des réglementations assurant que les conditions de l'emploi, à tous les niveaux du secteur de la santé, notamment la rémunération et le système de promotion, soient non discriminatoires et répondent à des normes professionnelles justes pour permettre aux femmes de travailler efficacement;

j) Introduire des notions d'hygiène et de nutrition dans tous les programmes d'alphabétisation des adultes et dans les écoles, dès le primaire;

k) Concevoir et lancer des campagnes de presse et des programmes d'information et d'éducation pour que les femmes et les petites filles prennent conscience des risques de santé et autres auxquels les expose l'usage de la drogue, et adopter des stratégies et programmes pour combattre cette pratique et la toxicomanie et promouvoir la rééducation et la guérison;

l) Formuler et mettre en oeuvre des programmes intégrés et cohérents de prévention, diagnostic et traitement de l'ostéoporose,

maladie qui touche principalement les femmes;

- m) Créer des programmes et services de prévention, diagnostic précoce et traitement du cancer du sein, du col de l'utérus et d'autres cancers des organes génitaux, et renforcer ceux qui existent, en ayant notamment recours à des campagnes de presse;
- n) Réduire les risques croissants que crée la pollution de l'environnement, en particulier dans les régions et les communautés pauvres; adopter l'approche prudente préconisée dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹⁸, et inclure dans le suivi d'Action 21 la question des risques que la pollution de l'environnement peut présenter pour la santé des femmes¹⁹;
- o) Sensibiliser les femmes, les professionnels de la santé, les dirigeants et le grand public aux risques graves mais évitables que comporte la consommation de tabac et à l'importance de l'éducation et de la réglementation antitabac, pour promouvoir la santé et prévenir la maladie;
- p) Veiller à ce que les écoles de médecine et autres établissements d'enseignement dans le domaine de la santé offrent des cours complets obligatoires portant spécifiquement sur la santé de la femme;
- q) Adopter des mesures préventives spécifiques pour protéger les femmes, les jeunes et les enfants de tout abus — par exemple sévices, exploitation, traite et violences sexuelles —, notamment en élaborant et faisant appliquer des lois et en assurant une protection juridique, médicale et autre.

Objectif stratégique C.3.

Lancer des initiatives tenant compte des besoins des femmes face aux maladies sexuellement transmissibles, au VIH/sida et aux autres problèmes de santé se rapportant à la sexualité et à la procréation

Mesures à prendre

108. Les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes compétents des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations non gouvernementales devraient :

-
- a) Veiller à ce que les femmes, en particulier celles qui sont malades du sida ou séropositives ou ont d'autres maladies sexuellement transmissibles ou sont affectées par la pandémie de sida, participent à toutes les décisions relatives à la formulation, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques et programmes de lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles;
 - b) Revoir et modifier comme il convient les lois et pratiques susceptibles de rendre les femmes plus vulnérables à l'infection par le VIH et aux maladies sexuellement transmissibles, lutter contre ces pratiques socioculturelles, notamment en légiférant, et protéger les femmes, les adolescentes et les fillettes contre toute discrimination liée au VIH/sida par une législation, des politiques et des attitudes appropriées;
 - c) Inciter toute la société, notamment le secteur public, et les organisations internationales, à adopter face au VIH/sida des politiques et des pratiques empreintes d'humanité, constructives et non discriminatoires qui protègent les droits des personnes infectées;
 - d) Reconnaître l'ampleur des manifestations de la pandémie de sida dans chaque pays et en particulier de ses répercussions sur les femmes, et veiller à ce que les femmes infectées ne soient pas stigmatisées ou victimes de discrimination, notamment en cas de voyage;
 - e) Établir des programmes et des stratégies multisectoriels tenant compte des sexospécificités pour mettre fin à la subordination sociale des femmes et des filles et leur assurer davantage de moyens d'action et l'égalité avec les hommes sur les plans social et économique, et favoriser les programmes destinés à éduquer les hommes pour qu'ils assument leurs responsabilités dans la prévention du sida et des autres maladies sexuellement transmissibles;
 - f) Faciliter l'établissement de stratégies communautaires pour protéger les femmes de tout âge contre l'infection par le VIH et les autres maladies sexuellement transmissibles, dispenser des soins et une assistance aux petites filles et aux femmes infectées et à leur famille et mobiliser toute la collectivité face à la pandémie de sida pour qu'elle exerce des pressions sur toutes les autorités responsables et

les amène à réagir à temps et d'une façon efficace, durable et en tenant compte des sexospécificités;

- g) Appuyer et renforcer les capacités nationales afin de pouvoir établir et développer des politiques et programmes sexospécifiques de lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles, et notamment de mettre des ressources et des services à la disposition des femmes qui ont la charge morale ou financière de personnes infectées par le VIH ou qui subissent les conséquences de la pandémie de sida, en particulier les enfants et les personnes âgées dont des proches sont morts de cette maladie;
- h) Organiser à l'intention des parents, des décideurs et des personnalités influentes à tous les niveaux de la communauté, y compris les autorités religieuses et les autorités traditionnelles, des ateliers d'information, d'éducation et de formation sur la prévention du VIH/sida et des autres maladies sexuellement transmissibles et sur leurs répercussions aussi bien sur les femmes que sur les hommes de tout âge;
- i) Donner à toutes les femmes et à tous les personnels de santé

toute information et toute formation utiles concernant les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, chez les femmes enceintes et sur les conséquences pour le bébé, par exemple en ce qui concerne l'allaitement;

- j) Aider les femmes et les organisations féminines, officielles et autres, à stimuler l'éducation par les contacts entre les femmes elles-mêmes et par des programmes décentralisés ainsi qu'à participer à la conception, à l'exécution et au suivi de ces programmes;
- k) S'attacher à promouvoir le respect mutuel et l'égalité dans les relations entre les sexes et, en particulier, à fournir aux adolescents l'éducation et les services dont ils ont besoin pour pouvoir vivre leur sexualité de façon constructive et responsable;
- l) Concevoir à l'intention des hommes de tout âge et des adolescents, en tenant compte du rôle des parents tel qu'il est rappelé au paragraphe 107 e), des programmes spécifiques et complets d'information précise sur le comportement sexuel et la procréation responsables et sans risques, notamment sur l'utilisation volontaire par les

hommes de méthodes appropriées et efficaces pour prévenir l'infection par le VIH/sida et les autres maladies sexuellement transmissibles, en particulier l'abstinence et l'emploi de préservatifs;

- m) Offrir à tous, hommes, femmes et couples, dans les systèmes de santé primaires, des services adéquats et abordables de prévention des maladies sexuellement transmissibles, notamment de l'infection par le VIH/sida, et développer des services de conseil, de diagnostic et de traitement confidentiels et non contraignants à l'intention des femmes; veiller à ce que des préservatifs de bonne qualité et les médicaments nécessaires au traitement des maladies sexuellement transmissibles soient, chaque fois que possible, distribués aux services de santé;
- n) Appuyer des programmes de prévention qui tiennent compte de ce que l'infection des femmes par le VIH est souvent liée à des comportements à risque, tels que l'injection intraveineuse de drogue ou les rapports sexuels sans protection et irresponsables sous l'influence de la drogue, et prendre des mesures de prévention appropriées;
- o) Appuyer et accélérer la recherche visant à mettre au point des méthodes abordables que puissent utiliser les femmes pour prévenir l'infection par le VIH et les autres maladies sexuellement transmissibles, des stratégies donnant aux femmes le pouvoir de se protéger et des méthodes pour les aider, les soutenir et les soigner, en les faisant participer à tous les aspects de cette recherche;
- p) Appuyer et entreprendre des travaux de recherche sur les besoins et les conditions de vie des femmes, en particulier sur l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles, les méthodes de protection utilisables par les femmes elles-mêmes, comme les bactéricides non spermicides, et sur les comportements et pratiques à risque des hommes et des femmes.

Objectif stratégique C.4.

Promouvoir la recherche et diffuser des informations sur la santé des femmes

Mesures à prendre

109. Les gouvernements, le système des Nations Unies, le personnel médical, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales, les donateurs, l'industrie pharmaceutique et les médias devraient, selon qu'il convient :

- a) Former des chercheurs et mettre en place des systèmes permettant d'utiliser chaque fois qu'il y a lieu des données recueillies, analysées et ventilées par sexe, par âge, et selon d'autres paramètres démographiques et socio-économiques reconnus, pour l'élaboration des politiques et la planification, le suivi et l'évaluation;
- b) Promouvoir la recherche, les techniques et les traitements sanitaires axés sur les femmes et sexospécifiques, intégrer les connaissances traditionnelles et autochtones dans la médecine moderne, et donner aux femmes les informations dont elles ont besoin pour prendre des décisions éclairées et responsables;
- c) Accroître le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité dans les professions de santé, notamment parmi les chercheurs et les scientifiques, de manière que l'objectif de l'égalité soit atteint le plus tôt possible;
- d) Accroître le soutien financier et autre, de toutes sources, à la recherche préventive, biomédicale, comportementale, épidémiologique concernant la santé féminine et aux études sur les services de santé s'adressant aux femmes, ainsi qu'à la recherche sur les causes et conséquences sociales, économiques et politiques des problèmes de santé des femmes, y compris les effets des inégalités entre les sexes et ceux de l'âge, notamment en ce qui concerne les maladies chroniques et les maladies non transmissibles (entre autres les affections cardio-vasculaires, les cancers, les affections et lésions de l'appareil génital), l'infection par le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles, les maladies liées à la pollution et les maladies tropicales;
- e) Informer les femmes sur les facteurs qui accroissent les risques de cancer et d'infection de l'appareil génital, de manière qu'elles aient tous les éléments

nécessaires pour prendre les décisions concernant leur santé;

f) Appuyer et financer la recherche sociale, économique, politique et culturelle sur les incidences que l'inégalité entre les sexes a sur la santé des femmes (étiologie, épidémiologie, services offerts, utilisation de ces services, résultats des traitements prescrits);

g) Appuyer la recherche sur les systèmes de santé et leur fonctionnement, en vue d'élargir l'accès à ces services et d'améliorer leur qualité, de soutenir comme il convient les femmes qui ont dans leur entourage des personnes à soigner, et dresser un tableau des services de santé offerts aux femmes en matière de santé et de l'usage que celles-ci en font;

h) Fournir un appui financier et institutionnel à la recherche visant à mettre au point des méthodes et techniques sûres, efficaces, peu coûteuses et acceptables, pour assurer la santé des femmes et des hommes en matière de sexualité et de procréation, y compris des méthodes de régulation de la fécondité, notamment la planification familiale naturelle par les deux sexes, des méthodes de protection contre les maladies

sexuellement transmissibles et le VIH, ainsi que des techniques simples et peu coûteuses de diagnostic de ces maladies, et d'autres; cette recherche devra, à chaque stade, être guidée par les utilisateurs et tenir compte de la spécificité de chaque sexe et en particulier de celle des femmes, et respecter strictement les normes juridiques, éthiques, médicales et scientifiques internationales qui régissent la recherche biomédicale;

i) L'avortement pratiqué dans de mauvaises conditions¹⁶ constituant l'une des principales menaces pour la santé et la vie des femmes, il faudrait promouvoir la recherche afin de mieux comprendre et maîtriser les causes et les conséquences de l'avortement provoqué, y compris ses séquelles sur la fécondité et la santé génésique et mentale de la femme et les pratiques contraceptives, ainsi que la recherche sur le traitement des complications de l'avortement et les soins après avortement;

j) Reconnaître la valeur de la médecine traditionnelle notamment de celle que pratiquent les femmes des populations autochtones et l'encourager, en vue d'en préserver les aspects bénéfiques et de les

incorporer dans les soins assurés par les services de santé, et appuyer la recherche à cet effet;

- k) Mettre au point des mécanismes permettant d'évaluer et de diffuser les données disponibles et les résultats de la recherche, notamment parmi les chercheurs, les décideurs, les professionnels de la santé et les associations féminines;

- l) Suivre la recherche génétique, notamment sur le génome humain, sous l'angle de la santé des femmes, et diffuser les informations et les résultats des études effectuées dans le respect des normes éthiques reconnues.

Objectif stratégique C.5.

Augmenter les ressources consacrées à la santé des femmes et suivre et évaluer la situation dans ce domaine

Mesures à prendre

110. Les gouvernements et administrations à tous les niveaux, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines et de jeunesse devraient :

- a) Accroître les budgets des services de santé primaires et des services

sociaux, tout en soutenant comme il faut les services de santé secondaires et tertiaires, et accorder une attention particulière à la santé en matière de procréation et de sexualité des femmes et des petites filles; la priorité devrait être accordée aux programmes de santé dans les zones rurales et les quartiers pauvres des villes;

- b) Développer de nouveaux moyens de financer les services de santé, en favorisant la participation des collectivités et le financement local; accroître, si nécessaire, les crédits budgétaires alloués aux centres de santé, programmes et services communautaires qui répondent aux besoins spécifiques des femmes;

- c) Développer des services de santé locaux qui encouragent la participation et l'initiative communautaires compte tenu des besoins spécifiques des femmes, ainsi que l'automédication et les programmes spécifiques de prévention;

- d) Fixer des objectifs et des délais, selon qu'il convient, pour améliorer la santé féminine, et planifier, appliquer, suivre et évaluer les programmes à partir d'études de leurs effets sexospécifiques fondées sur des données qualitatives et quantitatives ventilées

par sexe, âge, et selon d'autres paramètres démographiques et socioéconomiques reconnus;

- e) Établir, selon les besoins, des mécanismes ministériels et interministériels, afin de suivre l'application des réformes des politiques et programmes de santé concernant les femmes et créer, au besoin, des centres de liaison de haut niveau dans les services nationaux de planification responsables de leur suivi, afin que les problèmes de santé des femmes soient pris en considération dans tous les organismes et programmes gouvernementaux compétents.

111. Les gouvernements, l'ONU et les institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions financières internationales, les donateurs bilatéraux et le secteur privé devraient, selon qu'il convient :

- a) Définir des politiques qui favorisent les investissements dans les services de santé destinés aux femmes et, le cas échéant, accroître les crédits pour de tels investissements;
- b) Fournir une assistance matérielle, financière et logistique appropriée pour renforcer les organisations non gouvernementales de jeunesse, afin qu'elles puissent

mieux répondre aux besoins des jeunes dans le domaine de la santé, y compris la santé en matière de sexualité et de procréation;

- c) Accorder une plus grande priorité à la santé des femmes et mettre au point des mécanismes pour coordonner et exécuter les activités inspirées par les objectifs de santé définis dans le Programme d'action et les accords internationaux pertinents, afin de stimuler le progrès.

D. La violence à l'égard des femmes

- 112.** La violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. Elle constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés. Le fait que la protection et la promotion des droits et libertés fondamentaux ne soient pas assurées dans le cas de la violence à l'égard des femmes, est un problème ancien qui préoccupe tous les États et auquel il faut s'attaquer. Depuis la Conférence de Nairobi, on a beaucoup appris sur les causes et les conséquences de cette violence, ainsi que sur son incidence et sur les mesures à prendre pour la combattre. Dans toutes les sociétés, à des degrés divers, les femmes et les petites filles sont victimes de violences physiques, sexuelles et psychologiques, quels que soient leur revenu, leur classe sociale et leur culture. La subordination économique et social des femmes peut être à la fois une cause et une conséquence de la violence qu'elles subissent.
- 113.** L'expression "violence à l'égard des femmes" désigne tous actes de violence dirigés contre des femmes en tant que telles et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. En conséquence, la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :
- a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation;
 - b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la société, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement

et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

- c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

114. Constituent également des actes de violence à l'égard des femmes les violations de leurs droits fondamentaux dans les zones de conflit armé, notamment le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée.

115. La violence à l'égard des femmes comprend aussi les stérilisations forcées et les avortements forcés, la contraception imposée par la contrainte ou la force, la sélection prénatale en fonction du sexe et l'infanticide des petites filles.

116. Certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités ou à des populations autochtones, les réfugiées, les migrantes, les femmes pauvres vivant dans des communautés rurales ou isolées, les femmes sans ressources, internées ou détenues, les petites filles, les handicapées, les femmes âgées, déplacées, rapatriés, y compris les travailleuses expatriées, les femmes vivant dans la pauvreté ou dans des zones de conflit armé, ou

dans des régions sous occupation étrangère ou qui sont le théâtre d'une guerre d'agression, d'une guerre civile ou de menées terroristes, y compris les prises d'otages, sont aussi particulièrement vulnérables face à la violence.

117. Qu'ils se produisent au sein du foyer ou de la collectivité, ou qu'ils soient perpétrés ou tolérés par les États, les actes ou les menaces de violence instillent la peur et l'insécurité dans la vie des femmes et font obstacle à l'instauration de l'égalité ainsi qu'au développement et à la paix. La peur d'être victime de violences, y compris de harcèlement, limite en permanence la mobilité des femmes et leur accès aux ressources et aux activités essentielles. La violence à l'égard des femmes a un coût social, sanitaire et économique élevé pour les individus et pour la société. Elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux sur lesquels repose la subordination des femmes. Dans bien des cas, la violence à l'égard des femmes et des petites filles se manifeste au sein de la famille ou du foyer, où elle est fréquemment tolérée. Souvent, le manque de soins, les violences physiques et sexuelles et les viols dont sont victimes les

petites filles et les femmes de la part de membres de leur famille ou d'autres membres du foyer ne sont pas signalés, non plus que les actes de violence commis par le conjoint ou par d'autres, ce qui les rend difficiles à détecter. On constate couramment que, même dans les cas où de tels actes sont signalés, les victimes ne sont pas protégées et les coupables ne sont pas punis.

- 118.** La violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiques qui ont abouti à la domination des femmes par les hommes et à la discrimination et freiné la promotion des femmes. La violence à l'égard des femmes de tous âges découle essentiellement de comportements culturels, en particulier des effets néfastes de certaines coutumes et pratiques traditionnelles et de comportements extrémistes fondés sur la race, le sexe, la langue ou la religion, qui perpétuent le statut inférieur réservé aux femmes dans la famille, sur le lieu de travail et au sein de la communauté et de la société. La violence à l'égard des femmes est encore aggravée par les pressions sociales, notamment la honte qu'entraîne pour les femmes la dénonciation de certains actes

dont elles ont été victimes, le manque d'information, d'aide et de protection juridique, l'absence de lois interdisant clairement les actes de violence à l'égard des femmes, la nonrévision des législations en vigueur, l'insuffisance des mesures prises par les pouvoirs publics pour faire connaître et appliquer les lois en vigueur et l'absence de moyens éducatifs et autres qui permettraient d'éliminer les causes de la violence et de remédier à ses conséquences. Les images de violences à l'égard des femmes véhiculées par les médias, notamment les scènes de viol ou d'esclavage sexuel et toutes celles où les femmes et les petites filles sont traitées comme des objets sexuels, en particulier les images pornographiques, contribuent à généraliser ces formes de violence et ont un effet déplorable sur le public en général et plus spécialement sur les enfants et les jeunes.

- 119.** Pour relever le défi que constitue l'élimination de toute violence à l'égard des femmes au sein de la famille, de la communauté et de l'État, il est nécessaire et possible de mettre au point une approche globale et multidisciplinaire. Le principe de l'égalité et du partenariat entre hommes et femmes

et le respect de la dignité humaine doivent prévaloir dans tous les aspects de la vie en société. Il faudrait que les systèmes éducatifs favorisent le respect de soi, ainsi que le respect mutuel et l'esprit de coopération entre les femmes et les hommes.

120. Faute de données et de statistiques fiables, ventilées par sexe, sur l'incidence de la violence, il est difficile d'élaborer des programmes et de suivre l'évolution de la situation. La pénurie, voire l'absence totale de documents et d'études sur la violence au sein de la famille, le harcèlement sexuel et la violence dont les femmes et les petites filles sont victimes dans la vie privée et publique, notamment sur le lieu de travail, fait obstacle à l'élaboration de stratégies d'intervention spécifiques. L'expérience acquise dans un certain nombre de pays montre que les hommes et les femmes peuvent être mobilisés pour lutter contre la violence sous toutes ses formes, et qu'il est possible de prendre des mesures d'ordre public efficaces pour s'attaquer tant aux conséquences qu'aux causes de la violence. Pour changer les choses, il est indispensable d'obtenir l'appui d'associations masculines

déterminées à lutter contre les violences qui s'exercent en fonction du sexe.

121. Les femmes peuvent être exposées à des formes de violence de la part de personnes qui détiennent l'autorité, en situation de conflit ou non. Si tous les agents de l'État auxquels les femmes devraient pouvoir faire confiance, notamment les agents de police, les fonctionnaires des administrations pénitentiaires et les agents des forces de sécurité avaient une formation dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme et si les auteurs de violences à l'égard des femmes étaient punis, celles-ci subiraient moins de violences de la part d'agents de l'État.

122. La suppression effective de la traite des femmes et des petites filles à des fins sexuelles est un sujet de préoccupation très important pour la communauté internationale. Il faut revoir et renforcer l'application de la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui²⁰, et des autres instruments pertinents. L'exploitation des femmes dans des réseaux internationaux de prostitution et de traite est

devenue l'une des principales activités de la criminalité internationale organisée. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, qui a étudié ce phénomène en tant que cause supplémentaire de violation des droits et libertés fondamentaux des femmes et des petites filles, est invité à examiner d'urgence dans le cadre de son mandat la question de la traite internationale d'êtres humains à des fins sexuelles, notamment la prostitution forcée, le viol, les sévices sexuels et le tourisme sexuel. Les femmes et les petites filles qui en sont victimes sont plus que d'autres exposées à de nouvelles violences, à des grossesses non désirées et aux maladies sexuellement transmissibles, dont l'infection par le VIH/sida.

123. Dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les gouvernements et les autres parties intéressées devraient encourager activement et de façon visible l'intégration systématique de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin que les décisions soient prises en connaissance de cause.

Objectif stratégique D.1.

Prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes

Mesures à prendre

124. Les gouvernements devraient :

- a) Condamner la violence à l'égard des femmes et s'abstenir d'invoquer la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;
- b) S'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes et agir avec la diligence voulue pour prévenir de tels actes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des particuliers;
- c) Instituer dans les codes pénal, civil, du travail et administratif les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles victimes de violence, que cette violence s'exerce dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société, ou renforcer les sanctions existantes;

d) Légiférer et appliquer les lois et les examiner et les analyser périodiquement en vue de s'assurer qu'elles contribuent efficacement à éliminer la violence à l'égard des femmes, en mettant l'accent sur la prévention de la violence et la poursuite des délinquants; assurer la protection des femmes contre la violence, leur donner accès à des voies de recours justes et efficaces, prévoyant notamment l'indemnisation et la réadaptation des victimes et la rééducation des délinquants;

e) Promouvoir activement la ratification et l'application de toutes les normes et de tous les instruments internationaux en matière des droits de l'homme qui se rapportent à la violence à l'égard des femmes, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²³ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²²;

f) Appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en tenant compte de la

recommandation 19 adoptée à sa onzième session par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²³;

g) Promouvoir activement une politique visant explicitement à intégrer la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de prévention de la violence à l'égard des femmes et encourager, appuyer et appliquer énergiquement des mesures et programmes tendant à mieux faire comprendre les causes, les conséquences et les mécanismes de cette violence aux responsables de l'application de ces politiques, tels que le personnel chargé de l'application des lois, le personnel policier, judiciaire et médical et de protection sociale, ainsi que le personnel qui s'occupe des minorités, des migrations et des réfugiés, et élaborer des stratégies propres à garantir que les femmes n'aient pas à subir un surcroît de violence du fait de lois et de modes de répression ne prenant pas en considération leur spécificité;

h) Permettre aux femmes victimes d'actes de violence d'avoir accès à l'appareil judiciaire et, conformément à la législation nationale, à des mécanismes de recours justes

et efficaces et les informer de leur droit à s'adresser à ces mécanismes pour obtenir des réparations;

- i) Promulguer et appliquer des lois sanctionnant les auteurs de pratiques et d'actes de violence à l'égard des femmes tels que les mutilations génitales, la sélection prénatale en fonction du sexe, l'infanticide et les violences liées à la dot, et appuyer vigoureusement les efforts déployés par les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires en vue d'éliminer ces pratiques;
- j) Élaborer et appliquer à tous les niveaux appropriés des plans d'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes;
- k) Adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des conceptions stéréotypées des rôles masculin et féminin;
- l) Mettre en place des mécanismes institutionnels, ou renforcer ceux

qui existent, pour permettre aux femmes et aux filles de dénoncer, en toute sécurité et confidentialité, sans crainte de sanctions ni de représailles, les actes de violence dont elles sont victimes, et de porter plainte;

- m) Veiller à ce que les handicapées aient accès aux informations se rapportant à la violence à l'égard des femmes et aux services de protection;
- n) Mettre au point, améliorer ou organiser, le cas échéant, et financer les programmes de formation à l'intention des personnels judiciaire, juridique, médical, social, pédagogique et policier et des services d'immigration, afin d'éviter les abus de pouvoir susceptibles de donner lieu à des actes de violence contre les femmes et de sensibiliser ces personnels à la nature des actes de violence et des menaces à l'égard des femmes, afin que les victimes de tels actes soient traités avec justice;
- o) Légiférer le cas échéant, ou renforcer la législation existante, pour sanctionner les agents de la police et des forces de sécurité ou tous autres agents de l'État qui se livrent à des actes de violence à l'égard des femmes

dans l'accomplissement de leurs fonctions, examiner la législation existante et prendre des mesures efficaces contre les auteurs de tels actes;

p) Inscrire au budget national des ressources suffisantes et mobiliser les ressources de la collectivité pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment pour appliquer les plans d'action à tous les niveaux appropriés;

q) Inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme des informations concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

r) Coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes dans l'exercice de son mandat, appuyer ses travaux et fournir toutes les informations demandées; coopérer également avec d'autres instances compétentes telles que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

sur la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions sommaires, extrajudiciaires et arbitraires, en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes;

s) Recommander à la Commission des droits de l'homme de renouveler le mandat du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes lorsqu'il viendra à expiration en 1997 et, si nécessaire, de le mettre à jour et de le renforcer.

125. Les gouvernements, y compris les pouvoirs locaux, et les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, les secteurs public et privé, en particulier les entreprises, ainsi que les médias devraient, selon le cas :

a) Fournir des structures d'accueil et des secours bien financés aux femmes et aux petites filles victimes de violences, ainsi que des conseils médicaux, psychologiques et autres, de même qu'une assistance judiciaire gratuite ou peu coûteuse, en cas de besoin, et leur apporter l'assistance voulue pour les aider à trouver des moyens de subsistance;

- b) Mettre en place des services accessibles sur les plans linguistique et culturel à l'intention des femmes et des petites filles migrantes, y compris les travailleuses migrantes qui sont victimes de violences en raison de leur sexe;
- c) Prendre conscience de la vulnérabilité des migrantes, notamment des travailleuses migrantes dont le statut juridique dans le pays d'accueil dépend d'employeurs qui risquent d'abuser de la situation, à la violence et à d'autres formes d'abus;
- d) Appuyer les initiatives prises par des organisations féminines et les organisations non gouvernementales du monde entier pour sensibiliser le public au problème de la violence contre les femmes et pour contribuer à son élimination;
- e) Organiser, soutenir et financer les campagnes communautaires d'éducation et de formation visant à faire comprendre que la violence à l'égard des femmes est une violation de leurs droits fondamentaux et encourager les communautés locales à recourir à des méthodes traditionnelles ainsi qu'à des méthodes novatrices de règlement des conflits qui tiennent dûment compte des spécificités des hommes et des femmes;
- f) Reconnaître, soutenir et promouvoir le rôle essentiel que jouent les institutions intermédiaires, telles que centres de soins de santé primaires, centres de planification familiale, services de médecine scolaire, services de protection maternelle et infantile, centres à l'intention des familles migrantes, etc., dans l'information et l'éducation concernant les mauvais traitements;
- g) Organiser et financer des campagnes d'information, des programmes d'éducation et de formation à l'intention des filles et des garçons, des hommes et des femmes, concernant les effets nocifs, sur les plans personnel et social, de la violence au sein de la famille, de la communauté et de la société, et les moyens de communiquer sans violence; encourager une formation des victimes et des victimes potentielles afin de leur permettre de se protéger et de protéger les autres;
- h) Diffuser des informations sur l'assistance offerte aux femmes et aux familles qui sont victimes d'actes de violence;

i) Assurer, financer et promouvoir des programmes de conseils et de réadaptation à l'intention des auteurs d'actes de violence et encourager la recherche dans ces domaines, afin d'empêcher que de tels actes de violence ne se reproduisent;

j) Sensibiliser les médias à la responsabilité qu'ils ont de promouvoir des images non stéréotypées des hommes et des femmes, ainsi que d'éliminer les présentations qui engendrent la violence, et encourager les responsables du contenu des médias à établir des règles de déontologie et des codes de conduite; faire comprendre l'importance du rôle qui incombe aux médias d'informer, d'éduquer et de stimuler le débat public sur les causes et les effets de la violence à l'égard des femmes.

126. Les gouvernements, les employeurs, les syndicats, les organisations communautaires, les organisations de jeunesse et les organisations non gouvernementales devraient, selon le cas :

a) Concevoir des programmes et mettre en place des procédures visant à éliminer le harcèlement sexuel et les autres formes de violence à l'égard des femmes

dans les établissements d'enseignement, les lieux de travail et partout ailleurs;

b) Concevoir des programmes et mettre en place des procédures visant à éduquer et sensibiliser le public au sujet des actes de violence à l'égard des femmes qui constituent un crime et une violation des droits fondamentaux des femmes;

c) Élaborer des programmes de conseils, de thérapie et d'appui à l'intention des petites filles, des adolescentes et des jeunes femmes qui sont ou ont été victimes de violences de la part de leurs proches, notamment celles qui vivent dans un foyer ou un établissement où elles sont maltraitées;

d) Prendre des mesures spéciales pour éliminer la violence à l'égard des femmes, en particulier les femmes en situation vulnérable (jeunes femmes, réfugiées, femmes déplacées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays, handicapées et travailleuses migrantes par exemple), et notamment faire appliquer la législation existante et, au besoin, élaborer de nouvelles lois en faveur des travailleuses migrantes, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil.

127. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait :

Fournir au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes tout l'appui nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui sont confiées, et notamment pour effectuer des missions seul ou avec d'autres rapporteurs spéciaux et des groupes de travail et donner suite à ces missions, et lui fournir un appui adéquat pour les consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

128. Les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales devraient :

Encourager la diffusion et l'application des Principes directeurs du HCR concernant les femmes réfugiées et concernant la prévention de la violence sexuelle à l'égard des réfugiés et les moyens d'y remédier.

Objectif stratégique D.2.

Étudier les causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes et l'efficacité des mesures de prévention

Mesures à prendre

129. Les gouvernements, les organisations régionales, l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales, les instituts de recherche, les organisations de femmes et de jeunes et les organisations intergouvernementales devraient, selon le cas :

- a) Stimuler la recherche, recueillir des données et compiler des statistiques relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, en particulier à la violence au sein de la famille et encourager les recherches sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et sur l'efficacité des mesures de prévention et de réparation;
- b) Assurer une large diffusion aux résultats de la recherche et des études;
- c) Soutenir l'étude des effets de la violence, notamment du viol, sur les femmes et les petites filles,

entreprendre des recherches sur ces effets et diffuser largement les informations et statistiques;

- d) Encourager les médias à étudier les effets des stéréotypes sexuels, notamment les stéréotypes perpétués par la publicité, qui favorisent la violence à l'égard des femmes et les inégalités fondées sur le sexe, ainsi que la façon dont ils sont transmis aux différentes âges de la vie et prendre des mesures pour éliminer ces images négatives afin d'encourager l'instauration d'une société sans violence.

Objectif stratégique D.3.

Éliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite

Mesures à prendre

130. Les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, les organisations régionales et internationales devraient, selon le cas :

- a) Envisager de ratifier et d'appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et l'esclavage;

- b) Prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, et notamment aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

- c) Renforcer la coopération et l'action concertée de tous les organismes et institutions compétents en matière d'application de la loi en vue de démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite;

- d) Allouer des ressources en vue de mettre en place des programmes complets conçus pour aider les victimes de la traite à reprendre le dessus et les réinsérer dans la société, notamment en leur dispensant une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé confidentiels et prendre des mesures pour coopérer avec les organisations non gouvernementales en vue d'apporter une aide sociale et de fournir des

soins médicaux et psychologiques
aux victimes de la traite;

- e) Élaborer des programmes et politiques d'éducation et de formation et envisager de promulguer une législation visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite, en s'attachant particulièrement à la protection des jeunes femmes et des enfants.

E. Les femmes et les conflits armés

131. Un environnement qui assure le maintien de la paix mondiale et la promotion et la défense des droits de l'homme, de la démocratie et du règlement pacifique des différends, conformément aux principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance d'un pays et du respect de la souveraineté des États énoncés dans la Charte des Nations Unies, est un élément important pour favoriser l'amélioration de la condition de la femme. La paix est indissociable de l'égalité entre les sexes et du développement. Des conflits, notamment des conflits armés, ainsi que le terrorisme et les prises d'otages, persistent dans de nombreuses régions du monde; l'agression, l'occupation étrangère, les conflits ethniques et autres sont une réalité permanente dont souffrent des hommes et des femmes dans presque toutes les régions. On continue d'observer en divers endroits du monde des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des situations faisant gravement obstacle au plein exercice de ces droits. Outre la torture et les peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions forcées et la détention arbitraire, on trouve parmi ces violations toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'occupation et de domination étrangères, de xénophobie, de misère, de faim et de violation des droits économiques, sociaux et culturels, d'intolérance religieuse, de terrorisme, de discrimination à l'égard des femmes et d'absence d'un état de droit. Le droit humanitaire international, qui interdit les attaques contre les populations civiles en tant que telles, est parfois systématiquement ignoré, et les droits de l'homme sont souvent violés dans les situations de conflit armé; la population civile, surtout les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés, souffre de ces violations. La violation des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé est contraire aux principes fondamentaux des droits de l'homme reconnus sur le plan international et du droit humanitaire. Les violations systématiques des droits de l'homme, particulièrement le génocide, l'utilisation du nettoyage ethnique et ses conséquences, le viol, notamment le

viol systématique de femmes dans les situations de guerre, qui provoquent un exode massif de réfugiés et de personnes déplacées, sont des pratiques abominables, qui sont condamnées et auxquelles il faut mettre un terme immédiatement, et les auteurs de ces crimes doivent être punis. Certains de ces conflits armés ont leur origine dans la conquête ou la colonisation d'un pays par un autre État et dans la perpétuation de cette colonisation par la répression politique et militaire.

132. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949, et ses protocoles additionnels de 1977²⁴ stipulent que les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, stipulent en outre que "les violations des droits fondamentaux des femmes dans les conflits armés constituent des violations des principes fondamentaux des

droits de l'homme internationaux et du droit humanitaire"²⁵. On continue à déplorer dans divers endroits du monde des violations flagrantes et des situations qui font obstacle au plein exercice des droits de l'homme : toutes les violations de ce type, dont en particulier le meurtre, le viol, y compris le viol systématique, l'esclavage sexuel et les grossesses forcées, appellent une action particulièrement énergique. Ces violations peuvent prendre de nombreuses formes : torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, détentions sommaires et arbitraires, toutes sortes de manifestations du racisme et de la discrimination raciale, xénophobie, nonrespect des droits économiques, sociaux et culturels et intolérance religieuse.

133. Les violations des droits de l'homme commises dans les situations de conflit armé et d'occupation militaire contreviennent aux principes fondamentaux des droits de l'homme internationalement reconnus et du droit humanitaire, tels qu'ils sont inscrits dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les Conventions de Genève de 1949

et dans leurs Protocoles additionnels. Les violations flagrantes des droits de l'homme et les politiques de nettoyage ethnique se poursuivent dans les zones déchirées par la guerre et les zones occupées. Ces pratiques ont créé, entre autres, des courants massifs de réfugiés et autres personnes déplacées ayant besoin d'une protection internationale, et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont la majorité sont des femmes, des adolescentes et des enfants. Il y a souvent plus de victimes dans la population civile — surtout des femmes et des enfants — que parmi les combattants. De plus, beaucoup de femmes soignent des combattants blessés et, en raison du conflit, se trouvent soudain seules pour gérer le ménage et soigner les enfants et les parents âgés.

134. Dans un monde où persistent l'instabilité et la violence, il est urgent de mettre en oeuvre des approches de la paix et de la sécurité fondées sur la coopération. L'égalité d'accès et la pleine participation des femmes aux structures de pouvoir et leur contribution à tous les efforts déployés pour prévenir et régler les conflits sont indispensables

au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité. Bien que les femmes commencent à jouer un rôle important dans le règlement des conflits, dans le maintien de la paix, au sein des mécanismes de défense et dans les affaires étrangères, elles sont toujours sous-représentées aux postes de responsabilité. Pour pouvoir jouer un rôle égal à celui des hommes, dans l'établissement et le maintien de la paix, les femmes doivent avoir plus de pouvoir politique et économique et être suffisamment représentées à tous les niveaux de la prise de décisions.

135. S'il est vrai que les communautés subissent tout entières les conséquences des conflits armés et du terrorisme, les femmes et les petites filles sont particulièrement touchées en raison de leur place dans la société et de leur sexe. Le viol est souvent impuni et les parties à un conflit l'utilisent parfois systématiquement comme tactique de guerre et de terrorisme. Les femmes de tous âges sont exposées à la violence et à la violation de leurs droits fondamentaux : déplacements forcés, perte de leur domicile et de leurs biens, perte ou disparition involontaire de proches parents, pauvreté,

séparation et désintégration des familles; elles peuvent être victimes de meurtres, d'actes de terrorisme, de torture, de disparitions forcées, d'esclavage sexuel, de viols, de sévices sexuels et de grossesses forcées dans les situations de conflit armé, surtout dans le sillage des politiques de nettoyage ethnique et d'autres formes nouvelles de violence. À cela s'ajoutent les effets sociaux, économiques et psychologiques irréversibles des conflits armés, ainsi que de l'occupation et de la domination étrangères.

136. Les femmes et les enfants représentent environ 80 % des millions de réfugiés et d'autres personnes déplacées de par le monde, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ils sont sous le coup de toutes sortes de menaces : pertes de leurs possessions, privation de biens et de services, déni du droit de rentrer chez eux, violence et insécurité. Il faut prêter une attention particulière à la violence sexuelle exercée contre les femmes et les petites filles coupées de leurs racines, qui est employée comme méthode de persécution dans des campagnes systématiques de terreur et d'intimidation visant

à contraindre les membres d'un groupe ethnique, culturel ou religieux particulier à fuir. Les femmes peuvent également être forcées de s'enfuir en raison de craintes justifiées de persécutions notamment sous forme de sévices sexuels et d'autres violences sexospécifiques pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, et elles demeurent vulnérables à la violence et à l'exploitation durant leur fuite, dans les pays d'asile et de réinstallation, ainsi que pendant et après leur rapatriement. Dans certains pays d'asile, elles ont du mal à faire reconnaître leur statut de réfugiées quand leur demande se fonde sur ces persécutions.

137. Dans la plupart des cas, les réfugiées, les migrantes et les femmes déplacées font preuve de force, d'endurance et d'initiative et peuvent être un atout pour les pays où elles se réinstallent, ou pour leur pays d'origine lors de leur retour. Il convient de les faire participer dans la mesure voulue aux décisions qui les concernent.

138. Nombre d'organisations non gouvernementales féminines ont réclamé que l'on réduise

les dépenses militaires dans le monde entier, et que l'on mette un frein au commerce et au trafic internationaux des armes ainsi qu'à la prolifération des armements. Les premières victimes des conflits et des dépenses militaires excessives sont les pauvres qui souffrent de l'absence d'investissement dans les services de base. Les femmes qui vivent dans la pauvreté, notamment dans les zones rurales, pâtissent également des effets de l'utilisation d'armes particulièrement traumatisantes ou frappant sans discrimination. Plus de 100 millions de mines terrestres antipersonnel sont éparses dans 64 pays. Il faut réduire l'impact négatif qu'ont sur le développement les dépenses militaires excessives, le commerce des armes et les investissements dans la fabrication et l'acquisition d'armements. Cela étant, le maintien de la sécurité nationale et de la paix est un facteur important de croissance économique et de développement, ainsi que de renforcement du pouvoir d'action des femmes.

139. En période de conflit armé et d'éclatement des collectivités, les femmes ont un rôle crucial à jouer. C'est souvent à elles qu'il incombe alors de préserver l'ordre

social. Elles jouent un rôle important et souvent méconnu en assurant l'éducation à la paix dans leur famille et leur entourage.

140. Pour parvenir à une paix durable, il est fondamental que chacun s'imprègne, dès son plus jeune âge, d'une culture pacifiste, qui honore la justice et la tolérance pour tous et pour toutes les nations. Chacun devrait également être initié aux principes du règlement des conflits, de la médiation, de la lutte contre les préjugés et du respect de la diversité.

141. S'agissant des conflits, notamment des conflits armés, il faudrait promouvoir une politique active qui vise ostensiblement à généraliser la prise en compte des sexospécificités dans toutes les initiatives et tous les programmes, de façon que toute décision soit précédée d'une analyse des répercussions sur les intéressés en fonction de leur sexe.

Objectif stratégique E.1.

Élargir la participation des femmes au règlement des conflits au niveau de la prise de décisions et protéger les femmes vivant dans les situations de conflit armé et autres ou sous occupation étrangère

Mesures à prendre

142. Les gouvernements et les institutions intergouvernementales, internationales et régionales devraient :

- a) Promouvoir la participation égale des femmes et des possibilités égales de participation aux travaux de toutes les instances et à toutes les activités de paix à tous les niveaux, notamment à celui de la prise de décisions, y compris au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, tout en veillant à assurer une répartition géographique équitable, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;
- b) Intégrer la problématique hommes-femmes dans le règlement des conflits, notamment les conflits armés et l'occupation étrangère et s'efforcer de respecter un juste équilibre entre les sexes dans les propositions de candidature et les

nominations à des postes de juge et autres dans tous les organismes judiciaires internationaux tels que les Tribunaux internationaux des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, la Cour internationale de Justice et d'autres organes compétents en matière de règlement pacifique des différends;

- c) Préparer ces organes à aborder comme il convient la problématique hommes-femmes en dispensant aux procureurs, aux juges et aux autres responsables la formation voulue pour traiter des affaires de viol, de grossesse forcée dans les situations de conflit armé, d'attentat à la pudeur et d'autres formes de violence à l'égard des femmes dans des conflits armés, y compris en cas d'actes de terrorisme, et tenir compte des sexospécificités dans leurs activités.

Objectif stratégique E.2.

Réduire les dépenses militaires excessives et contrôler la disponibilité des armements

Mesures à prendre

143. Les gouvernements devraient :

- a) Intensifier et accélérer, en tenant compte des impératifs de

sécurité nationale, la conversion à des fins pacifiques et aux fins du développement des ressources affectées à la défense et aux industries connexes;

b) Chercher les moyens de dégager de nouvelles ressources financières de sources publiques et privées, notamment en réduisant dans la mesure voulue sans préjudice des impératifs de sécurité nationale, les dépenses militaires excessives — budget global de la défense, commerce des armes, investissements dans la production et l'acquisition d'armes — de manière à pouvoir éventuellement allouer des fonds supplémentaires au développement économique et social, en particulier en vue de la promotion de la femme;

c) Prendre des mesures pour démasquer et punir les membres de la police, des forces de sécurité et des forces armées et autres personnes qui se rendent coupables d'actes de violence à l'égard des femmes, de violations du droit international humanitaire et de violations des droits fondamentaux des femmes lors de conflits armés;

d) Sans préjudice des besoins légitimes de la défense nationale,

prendre conscience du danger que font peser sur la société les conflits armés et des effets négatifs des dépenses militaires excessives, du commerce des armes, notamment des armes particulièrement traumatisantes ou frappant sans discrimination, et des investissements excessifs dans la production et l'achat d'armements, et faire le nécessaire pour parer à ce danger; dans le même esprit, prendre conscience de la nécessité de lutter contre le trafic d'armes, la violence, la criminalité, la production, la consommation et le trafic de drogues illicites, et la traite des femmes et des enfants;

e) Reconnaissant que les femmes et les enfants souffrent particulièrement de l'emploi inconsideré de mines terrestres antipersonnel :

i) S'engager à s'employer activement à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention de 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, en particulier le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines,

- pièges et autres dispositifs (Protocole II)²⁶, en vue de leur ratification universelle d'ici à l'an 2000;
- ii) S'engager à envisager sérieusement de renforcer la Convention en vue de contribuer à réduire le nombre des victimes et les souffrances intenses qu'inflige à la population civile l'emploi inconsideré de mines terrestres;
 - iii) S'engager à promouvoir l'aide au déminage, notamment en facilitant, l'échange d'informations, le transfert de technologie et la recherche scientifique sur les moyens de déminage;
 - iv) Dans le cadre de l'ONU, s'engager à soutenir les efforts visant à coordonner un programme commun d'aide au déminage, sans discrimination indue;
 - v) Adopter dès que possible, s'ils ne l'ont encore fait, un moratoire sur les exportations de mines terrestres antipersonnel y compris les exportations d'entités non gouvernementales; la Conférence note avec satisfaction que de nombreux États ont déjà proclamé des moratoires sur l'exportation, le transfert ou la vente de ces mines;
 - vi) S'engager à encourager de nouveaux efforts internationaux tendant à rechercher des solutions aux problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, l'objectif ultime étant de les éliminer; la Conférence considère que les États pourront réellement progresser vers cet objectif lorsqu'ils trouveront d'autres moyens viables mais plus humains;
- f) Compte tenu du rôle de premier plan des femmes dans le mouvement pacifiste :
- i) Oeuvrer en vue d'un désarmement général et complet, soumis à un contrôle international strict et efficace;
 - ii) Promouvoir des négociations en vue de conclure au plus vite un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ayant une portée universelle et qui soit multilatéralement et effectivement vérifiable, afin de contribuer au désarmement nucléaire et de prévenir la prolifération des armements nucléaires sous tous ses aspects;
 - iii) En attendant l'entrée en vigueur d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

faire preuve de la plus grande retenue en ce qui concerne les essais nucléaires.

Objectif stratégique E.3.

Promouvoir des formes non violentes de règlement des conflits et réduire les violations des droits fondamentaux dans les situations de conflit

Mesures à prendre

144. Les gouvernements devraient :

- a) Envisager de ratifier les instruments internationaux contenant des dispositions relatives à la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)²⁴, ou d'y adhérer;
- b) Respecter pleinement les normes du droit international humanitaire lors des conflits armés et prendre toutes les mesures

nécessaires pour protéger les femmes et les enfants, en particulier contre le viol, la prostitution forcée et toute autre forme d'attentat à la pudeur;

- c) Renforcer le rôle des femmes et assurer leur représentation égale à tous les niveaux de responsabilité au sein des institutions nationales et internationales susceptibles de définir ou d'influencer les politiques relatives au maintien de la paix, à la diplomatie préventive et aux activités connexes, ainsi qu'à tous les stades de la médiation et des négociations de paix, compte tenu des recommandations spécifiques formulées par le Secrétaire général dans son plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000) (A/49/587, sect. IV).

145. Les gouvernements et les organisations internationales et régionales devraient :

- a) Réaffirmer que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, en particulier les peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et qu'il importe que ce droit soit effectivement réalisé, comme l'affirment, notamment, la Déclaration et le

Programme d'action de Vienne² adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

- b) Encourager la diplomatie, la négociation et le règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier aux paragraphes 3 et 4 de son Article 2;
- c) Exiger la dénonciation et la condamnation du recours systématique au viol et à d'autres formes de traitement inhumain et dégradant des femmes délibérément utilisés comme instrument de guerre et de nettoyage ethnique et veiller à ce que toute l'assistance requise soit fournie aux victimes de ces sévices en vue de leur rétablissement physique et psychologique;
- d) Réaffirmer que le viol perpétré au cours d'un conflit armé est un crime de guerre et, dans certaines circonstances, un crime contre l'humanité et un acte de génocide; tel que défini dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²⁷; prendre toutes les mesures requises pour protéger les femmes et les enfants contre les actes de cette nature et renforcer les mécanismes chargés de démasquer et de punir tous les

responsables de ces actes et d'en traduire les auteurs en justice;

- e) Appuyer et renforcer les normes énoncées dans le droit international humanitaire et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de prévenir tous actes de violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit, notamment de conflit armé; enquêter de manière approfondie sur tous les actes de violence perpétrés contre des femmes en temps de guerre, notamment sur les viols, en particulier les viols systématiques, la prostitution forcée et toute autre forme d'attentat à la pudeur, et l'esclavage sexuel; poursuivre tous les responsables de crimes de guerre à l'égard de femmes et faire en sorte que les victimes obtiennent entière réparation;
- f) Engager la communauté internationale à condamner et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations;
- g) Tenir compte des sexes/pécificités lors de l'élaboration de tous les programmes d'enseignement du droit international humanitaire et des droits de l'homme et recommander qu'un tel enseignement soit dispensé au personnel

participant aux opérations humanitaires et de maintien de la paix des Nations Unies, en mettant l'accent sur la prévention de la violence à l'égard des femmes, en particulier;

- h) S'opposer à toute mesure unilatérale contraire au droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui ferait obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays touchés, en particulier des femmes et des enfants, porterait préjudice à leur bien-être et compromettrait le plein exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit de chacun à un niveau de vie convenable, à la santé et au bien-être, à la nourriture, aux soins de santé et aux services sociaux essentiels, et s'abstenir d'adopter aucune mesure de ce genre. La Conférence réaffirme que la nourriture et les médicaments ne doivent pas être un moyen de pressions politiques;
- i) Adopter des mesures conformes au droit international afin de minimiser les conséquences négatives des sanctions économiques sur les femmes et les enfants.

Objectif stratégique E.4.

Promouvoir la contribution des femmes au développement d'une culture valorisant la paix

Mesures à prendre

146. Les gouvernements, les institutions intergouvernementales, internationales et régionales, et les organisations non gouvernementales devraient :

- a) Promouvoir le règlement pacifique des conflits, la paix, la réconciliation et la tolérance par l'éducation, la formation, l'action communautaire et des programmes d'échange entre jeunes, en particulier à l'attention des jeunes femmes;
- b) Encourager le développement de la recherche sur la paix avec la participation des femmes, en vue d'examiner les conséquences des conflits armés pour les femmes et les enfants ainsi que la nature et la portée de la participation des femmes aux mouvements pacifistes nationaux, régionaux et internationaux; étudier et définir des mécanismes novateurs de prévention de la violence et de règlement des conflits, et les vulgariser en vue de leur utilisation tant par les femmes que par les hommes;

- c) Favoriser la recherche sur les conséquences physiques, psychologiques, économiques et sociales des conflits armés sur les femmes, en particulier les jeunes femmes et les petites filles, et en diffuser les résultats, en vue d'élaborer des politiques et des programmes d'atténuation des conséquences des conflits;
- d) Envisager de mettre en place des programmes d'éducation à l'intention des filles et des garçons afin de promouvoir une culture pacifiste, axée sur la solution des conflits par des moyens non violents et sur la tolérance.

Objectif stratégique E.5.

Fournir protection, assistance et formation aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Mesures à prendre

- 147. Les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les autres institutions chargées de protéger et de fournir une assistance et une formation aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées dans leur propre pays, et notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme alimentaire mondial, devraient, selon les cas :
 - a) Veiller à ce que les femmes participent pleinement à la programmation, à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation de tous les projets et programmes à court ou à long terme d'assistance aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées dans leur propre pays, notamment à la gestion des camps de réfugiés et des ressources; faire en sorte que les femmes et les petites filles réfugiées et déplacées aient directement accès aux services offerts;
 - b) Offrir une protection et une assistance adéquates aux femmes et enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays et trouver des solutions, à des fins de prévention, aux causes profondes de leur déplacement et, s'il y a lieu, faciliter leur retour ou leur réinstallation;
 - c) Prendre des dispositions visant à garantir la sécurité et l'intégrité des réfugiées, des autres femmes déplacées ayant besoin d'une

protection internationale et des femmes déplacées dans leur propre pays, tant durant leur exil qu'à leur retour dans leur localité d'origine, notamment par des programmes de réinsertion; protéger efficacement les réfugiées et des femmes déplacées de la violence; mener des enquêtes impartiales et approfondies sur toute violation et en porter les coupables devant la justice;

d) Tout en respectant pleinement et en observant strictement le principe du non-refoulement des réfugiés, prendre toute disposition nécessaire pour garantir le droit des réfugiées et des femmes déplacées à un retour librement consenti dans leur localité d'origine en toute sécurité et dans la dignité, et leur droit d'être protégées après leur retour;

e) Prendre des dispositions, à l'échelon national, le cas échéant, avec une coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, pour trouver des solutions durables aux questions concernant les femmes déplacées dans leur propre pays, notamment leur droit de retourner volontairement et en toute sécurité dans leur lieu d'origine;

f) Faire en sorte que la communauté internationale et les organisations internationales apportent des ressources financières et autres pour fournir les secours d'urgence et des aides à plus long terme qui tiennent compte des besoins, des ressources et des capacités spécifiques des réfugiées, des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et des femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; dans les activités de protection et d'assistance, prendre toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles afin de leur assurer l'accès à égalité à une nourriture convenable et suffisante, à l'eau, au logement, à l'éducation, aux services sociaux et de santé, notamment de santé en matière de procréation, aux soins obstétricaux, et aux services de lutte contre les maladies tropicales;

g) Veiller à ce que du matériel éducatif soit disponible dans la langue appropriée, même dans les situations d'urgence, afin de réduire au maximum les interruptions de la scolarité des enfants réfugiés et déplacés;

h) Appliquer les normes internationales garantissant aux femmes

- l'égalité des droits et l'égalité de traitement dans les procédures d'octroi du statut de réfugié et du droit d'asile, et veiller notamment au plein respect et à la stricte application du principe du non-refoulement, en harmonisant les législations nationales relatives à l'immigration avec les instruments internationaux pertinents, et en envisageant de reconnaître le statut de réfugié aux femmes qui le demandent parce qu'elles craignent avec raison de subir des persécutions pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951²⁸ et le Protocole de 1967²⁹ sur le statut de réfugié, notamment des violences sexuelles et d'autres formes de persécution liées à leur sexe; et charger des agents et du personnel féminin ayant reçu une formation spéciale de les interroger sur les événements délicats ou pénibles, tels que les attentats à la pudeur, qu'elles ont subis;
- i) Encourager et aider les États à élaborer des critères et des principes directeurs sur la façon de combattre les persécutions visant spécifiquement les femmes, en faisant connaître les initiatives prises dans ce domaine par certains États et en veillant à leur application stricte et équitable;
- j) Promouvoir l'autonomie des femmes réfugiées, des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et des femmes déplacées dans leur propre pays et mettre en place des programmes de formation aux responsabilités et à la prise de décisions à l'intention des femmes, et en particulier des jeunes femmes, au sein des communautés de réfugiés ou de rapatriés;
- k) Assurer la protection des droits fondamentaux des réfugiées et des femmes déplacées et veiller à ce qu'elles soient pleinement informées de ces droits; veiller à ce que l'importance vitale du regroupement familial soit reconnue;
- l) Permettre, le cas échéant, aux femmes dont la qualité de réfugiée est établie de suivre des programmes de formation professionnelle comprenant notamment des cours de langues, une formation à la création et à la gestion de petites entreprises, des services d'assistance et de conseil sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier à l'intention des victimes de tortures et de traumatismes. Les gouvernements et d'autres donateurs devraient fournir des contributions suffisantes aux

programmes d'aide aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, compte tenu en particulier des effets qu'ont sur les pays hôtes les besoins croissants de vastes populations réfugiées et de la nécessité d'élargir la gamme des donateurs de façon à mieux partager les charges;

- m) Sensibiliser le public à la contribution apportée par les réfugiées aux pays d'accueil, faire mieux comprendre leurs droits fondamentaux, leurs besoins et leurs compétences et promouvoir la compréhension et l'acceptation mutuelles au moyen de programmes éducatifs encourageant des relations harmonieuses entre les cultures et entre les races;
- n) Fournir des services essentiels et des services d'appui aux femmes qui ont dû quitter leur foyer à cause du terrorisme, de la violence, du trafic des drogues ou d'autres raisons liées à la violence;
- o) Faire mieux connaître les droits fondamentaux des femmes et dispenser, le cas échéant, une formation et un enseignement sur les droits de l'homme aux militaires et policiers affectés dans

les zones de conflit armé et dans les zones d'accueil des réfugiés.

148. Les gouvernements devraient :

- a) Diffuser et appliquer les principes directeurs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection des femmes réfugiées et ses lignes directrices pour l'évaluation des traumatismes et des violences et les soins à apporter aux victimes, ou donner dans tous les secteurs des programmes d'assistance aux réfugiés des instructions analogues élaborées en étroite coopération avec les femmes réfugiées;
- b) Protéger les femmes et les enfants de migrants de toute violation ou déni de leurs droits fondamentaux que pourraient perpétrer les entités d'accueil, et examiner la possibilité de prolonger leur permis de séjour, en cas de dissolution des liens familiaux, dans le respect de la législation nationale;

Objectif stratégique E.6.

Prêter assistance aux femmes des colonies et des territoires non autonomes

Mesures à prendre

149. Les gouvernements, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient :

- a) Soutenir et promouvoir l'exercice du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est défini, notamment, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en organisant des programmes spéciaux de formation aux responsabilités et à la prise de décisions;
- b) Sensibiliser le public, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des médias, par l'éducation à tous les niveaux et par des programmes spéciaux, afin de mieux faire comprendre la situation des femmes des colonies et des territoires non autonomes.

F. Les femmes et l'économie

150. Les femmes sont loin d'avoir les mêmes chances que les hommes d'accéder au pouvoir et d'agir sur les structures économiques. Presque partout dans le monde, les femmes ne participent pas, ou participent peu, à la prise des décisions économiques. Elles ne sont pratiquement pas représentées dans les instances de formulation des politiques économiques, financières, monétaires et commerciales et de détermination des régimes fiscaux et salariaux. Or, comme ce sont souvent ces politiques et ces régimes qui définissent le cadre dans lequel les agents économiques, hommes ou femmes, prennent leurs décisions, notamment concernant le partage de leur temps entre activités rémunérées et non rémunérées, leur évolution a une incidence directe et concrète sur l'accès des hommes et des femmes aux ressources économiques, sur leur pouvoir économique et donc sur leur degré d'égalité, aux niveaux personnel et familial, et au niveau de la société dans son ensemble.

151. Dans de nombreuses régions, les activités rémunérées des femmes ont sensiblement augmenté dans le secteur structuré

comme dans le secteur informel et elles ont évolué au cours de la dernière décennie. Tout en continuant à travailler dans l'agriculture et la pêche, les femmes sont de plus en plus actives dans les microentreprises et les petites et moyennes entreprises et, dans certaines régions, elles ont accentué leur prédominance dans le secteur informel en expansion. En raison notamment de la difficile conjoncture économique et du fait qu'elles n'ont aucun pouvoir de négociation, à cause de l'inégalité entre les sexes, de nombreuses femmes ont été contraintes d'accepter une faible rémunération et de mauvaises conditions de travail, devenant ainsi des recrues de prédilection. D'un autre côté, il arrive de plus en plus souvent qu'elles travaillent par choix, lorsqu'elles ont pris conscience de leurs droits et se sont mises à exiger qu'ils soient respectés. Certaines ont réussi à faire carrière et à obtenir une rémunération plus élevée et de meilleures conditions de travail. Les femmes ont cependant été particulièrement touchées par la crise économique et par les restructurations qui ont modifié la nature du travail et dans certains cas, entraîné des pertes d'emplois, même parmi les cadres

et les travailleuses qualifiées. En outre, nombre d'entre elles sont entrées dans le secteur informel, faute d'autres débouchés. Les institutions multilatérales n'associent encore guère les femmes à l'élaboration des programmes d'ajustement structurel, de prêts et de subventions, ni à la détermination, en coopération avec les gouvernements, de leurs objectifs, et elles tiennent encore trop peu compte des sexospécificités.

- 152.** Les pratiques discriminatoires dans l'enseignement, la formation, l'embauche et les rémunérations, la promotion et la mobilité horizontale, la rigidité des conditions de travail, le manque d'accès aux ressources productives et le partage inégal des responsabilités familiales, conjugués au manque de services tels que les garderies d'enfants continuent de limiter les possibilités d'emploi et la mobilité des femmes ainsi que leurs perspectives économiques et professionnelles et sont pour elles des sources de stress. De plus, des préjugés entravent leur participation à la formulation des politiques économiques et, dans certaines régions, restreignent l'accès des femmes et des filles aux études et à la formation économiques.
- 153.** La part des femmes dans la population active continue de s'élever et, presque partout, les femmes travaillent davantage en dehors de chez elles. Mais les travaux non rémunérés qu'elles assument, qu'il s'agisse de tâches ménagères ou de travaux d'intérêt général, n'ont pas diminué pour autant. Dans la plupart des ménages, le revenu des femmes est devenu un apport indispensable. Dans certaines régions, on a constaté que de plus en plus de femmes créaient leur propre entreprise ou se lançaient dans des activités autonomes, en particulier dans le secteur informel. Dans de nombreux pays, les femmes constituent la majorité des travailleurs ayant un régime de travail non traditionnel — travail temporaire ou occasionnel, temps partiels multiples, sous-traitance ou travail à domicile.
- 154.** Les travailleuses migrantes, notamment les employées de maison, contribuent à l'économie de leur pays d'origine par des transferts de fonds et à celle de leur pays d'accueil par leur travail. Dans de nombreux pays d'accueil, toutefois, les migrantes sont plus exposées au chômage que les migrants de sexe masculin ou que les travailleurs non migrants des deux sexes.

155. L'analyse des contributions respectives des hommes et des femmes à l'économie étant peu développée, les institutions, telles que les marchés financiers et les institutions financières, les marchés du travail, les écoles et facultés d'économie, les services économiques et sociaux, les régimes fiscaux et de sécurité sociale, ainsi que les familles et les ménages, méconnaissent trop souvent les contributions et les préoccupations des femmes. Il s'ensuit que beaucoup de politiques et programmes contribuent peut-être encore à perpétuer les inégalités entre les hommes et les femmes. En revanche, là où des progrès ont été réalisés dans l'intégration de la problématique hommes-femmes, les programmes et les politiques ont généralement gagné en efficacité.

156. Bien que de nombreuses femmes aient réussi à progresser dans les institutions économiques, le parcours de la majorité d'entre elles, et notamment de celles qui ont à faire face à des obstacles supplémentaires, est entravé par la persistance des barrières qui les empêchent d'acquérir leur autonomie économique et de gagner durablement de quoi vivre et faire vivre deux dont elles ont

la charge. Les femmes exercent des activités — qu'elles mènent souvent de front — dans de nombreux secteurs de l'économie, allant des emplois salariés aux activités du secteur parallèle et à l'agriculture et la pêche de subsistance. Mais les obstacles juridiques et les coutumes qui les empêchent d'accéder à la terre, aux ressources naturelles, au capital, au crédit, à la technique et aux autres moyens de production, ainsi que les écarts de salaires, freinent leur progrès économique. Les femmes contribuent au développement non seulement par leur travail rémunéré, mais aussi par de nombreux travaux non rémunérés. D'une part, elles participent à la production de biens et de services pour le marché et l'autoconsommation, que ce soit dans l'agriculture, la production alimentaire ou les entreprises familiales. Bien qu'il soit pris en considération dans le Système de comptabilité nationale de l'ONU, et donc dans les normes internationales applicables aux statistiques du travail, ce travail non rémunéré — en particulier dans l'agriculture — est souvent sous-évalué et incomplètement enregistré. D'autre part, les femmes continuent d'exécuter la grande

majorité des tâches ménagères et des travaux d'intérêt général; notamment en s'occupant des enfants et des personnes âgées, en préparant les repas de la famille, en protégeant l'environnement et en apportant une aide bénévole aux personnes et aux groupes vulnérables et défavorisés. La valeur de travail n'est souvent ni chiffrée ni incluse dans la comptabilité nationale. Ainsi, la contribution des femmes au développement est-elle gravement sous-évaluée et méconnue par la société. En mettant les pleins feux sur la nature, l'importance et la portée de ce travail non rémunéré, on pourra mieux répartir les responsabilités.

157. Si la mondialisation de l'économie a ouvert de nouvelles possibilités d'emploi aux femmes, d'autres tendances ont exacerbé les inégalités entre les sexes. D'un autre côté, la mondialisation, et notamment l'intégration économique, peut créer des pressions favorisant un ajustement de l'emploi des femmes et la recherche de nouvelles sources d'emploi au fur et à mesure que se modifie la structure des échanges. Il faudrait analyser plus à fond les effets de la mondialisation sur la condition économique des femmes.

158. Tout cela se traduit par des salaires bas, des normes insuffisantes ou inexistantes, de mauvaises conditions de travail, en particulier en ce qui concerne la protection de la santé et la sécurité des travailleuses, de faibles qualifications, la précarité de l'emploi et l'absence de sécurité sociale, dans le secteur structuré comme dans le secteur informel. Dans de nombreux pays et secteurs, le problème du chômage des femmes est de plus en plus grave. Les jeunes travailleuses du secteur informel et du secteur rural et les travailleuses migrantes demeurent moins protégées que le reste de la population active par le code du travail et les lois relatives à l'immigration. Les possibilités d'emploi des femmes, notamment celles des femmes chefs de famille qui ont de jeunes enfants, sont limitées par des conditions de travail rigides et par la mauvaise répartition des responsabilités familiales entre les femmes, les hommes et la société.

159. Dans les pays qui connaissent de profondes transformations politiques, économiques et sociales, les femmes, si leurs compétences étaient mieux utilisées, pourraient apporter une contribution majeure à l'économie de

leurs pays. Il faudrait développer et renforcer cette contribution et donner aux femmes les moyens de mieux réaliser leur potentiel.

160. La détérioration de l'emploi dans le secteur privé et les réductions d'effectifs opérées dans les services publics et dans la fonction publique ont touché les femmes de façon disproportionnée. Dans certains pays, les femmes doivent assumer des activités non rémunérées supplémentaires — par exemple, elles soignent les enfants, les malades et les personnes âgées — pour compenser la baisse du revenu du ménage, notamment en l'absence de services publics. Bien souvent, les stratégies de création d'emplois ne font pas une place suffisante aux activités et aux secteurs où les femmes prédominent, et ne favorisent pas réellement l'accès des femmes aux activités et aux secteurs traditionnellement masculins.

161. Nombre de femmes qui occupent des emplois rémunérés doivent faire face à des obstacles qui les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel. En effet, s'il y a de plus en plus de femmes dans ces postes subalternes, leurs chances de promotion sont souvent réduites du fait d'attitudes

discriminatoires. Par ailleurs, le harcèlement sexuel, qui insulte leur dignité, empêche les femmes d'apporter une contribution à la mesure de leurs compétences. Enfin, l'absence d'aménagements permettant de concilier travail et famille, et notamment de garderies adéquates et abordables et la rigidité des horaires, est un autre facteur qui empêche les femmes de réaliser pleinement leur potentiel.

162. Dans le secteur privé, notamment dans les entreprises transnationales et nationales, les femmes sont le plus souvent absentes des postes d'administration et de direction, ce qui dénote une discrimination dans l'embauche et les promotions. Ces mauvaises conditions de travail et le nombre limité des offres d'emploi ont conduit de nombreuses femmes à rechercher d'autres options. C'est pourquoi de plus en plus de femmes ont un travail indépendant ou sont devenues propriétaires ou gestionnaires de micro, petites et moyennes entreprises. Dans de nombreux pays, le développement du secteur parallèle et l'augmentation du nombre d'entreprises autonomes et autogérées sont imputables pour une grande part aux femmes

dont les activités, fondées sur la collaboration, l'effort personnel et les traditions, ainsi que les entreprises de production et de commercialisation, constituent une précieuse ressource économique. Lorsqu'elles ont accès au capital, au crédit et aux autres ressources, à la technologie et à la formation, les femmes sont capables de contribuer à la production, au commerce et au revenu, et donc au développement durable.

163. La persistance des inégalités, alors même que des progrès sont réalisés, montre bien la nécessité de repenser les politiques de l'emploi pour y intégrer la problématique hommes-femmes et faire ressortir un plus large éventail de possibilités ainsi que pour éliminer toute partialité au détriment des femmes dans l'organisation du travail et de l'emploi. Pour réaliser pleinement l'égalité économique entre les sexes, il faut s'employer activement à faire reconnaître et apprécier impartialement le poids du travail, de l'expérience et des connaissances des hommes et des femmes dans la société.

164. Pour favoriser l'indépendance économique des femmes et la réalisation de leur potentiel, les gouvernements et les autres

acteurs devraient encourager l'adoption de mesures énergiques et visibles visant à assurer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'en analyser les conséquences sur les femmes et les hommes avant toute décision.

Objectif stratégique F.1.

Promouvoir les droits et l'indépendance économique des femmes, notamment l'accès à l'emploi, des conditions de travail appropriées et l'accès aux ressources économiques

Mesures à prendre

165. Les gouvernements devraient :

- a) Adopter et appliquer des lois consacrant le principe de la rémunération égale des femmes et des hommes pour un travail égal ou de valeur égale;
- b) Adopter et appliquer des lois interdisant toute discrimination sexuelle sur le marché du travail, en particulier à l'égard des travailleuses âgées, en matière d'embauche, de promotion, de salaire et avantages accessoires et de sécurité sociale, et de conditions de travail;

c) Prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit tenu compte du rôle et des fonctions des femmes en tant que mères et mettre fin aux pratiques discriminatoires des employeurs qui refusent d'embaucher les femmes enceintes ou allaitantes ou les licencient, ou qui demandent aux femmes de prouver qu'elles utilisent des moyens de contraception, prendre des mesures efficaces pour mettre fin à toute discrimination à l'égard des femmes au moment de la grossesse, du congé de maternité ou du retour sur le marché du travail après l'accouchement;

d) Concevoir des mécanismes et prendre des mesures concrètes pour permettre aux femmes de participer pleinement et dans des conditions d'égalité avec les hommes à la formulation des politiques et à la définition des structures dans des organes tels que les ministères des finances et du commerce, les commissions économiques nationales, les instituts de recherche économique et les autres organismes clefs, ainsi que dans les organismes internationaux appropriés;

e) Réformer les législations et les pratiques administratives afin

que les femmes puissent jouir sur un pied d'égalité des mêmes droits que les hommes sur les ressources économiques, et notamment d'un accès égal à la propriété des terres et d'autres biens, au crédit, à la succession, aux ressources naturelles et aux nouvelles techniques appropriées;

f) Étudier les régimes nationaux d'impôt sur le revenu et de droits de succession et de sécurité sociale pour éliminer toute partialité au détriment des femmes;

g) Chercher à compléter les connaissances concernant le travail et l'emploi, notamment en s'efforçant de mesurer et de mieux comprendre la nature, l'ampleur et la répartition du travail non rémunéré, en particulier des soins donnés à la famille, ainsi que du travail dans les entreprises agricoles ou commerciales familiales, et encourager la mise en commun et la diffusion d'informations sur les études et les expériences dans ce domaine, notamment sur la mise au point de méthodes d'évaluation quantitative du travail non rémunéré qui permettraient éventuellement de le comptabiliser dans des tableaux distincts de ceux de la comptabilité nationale, mais harmonisés avec eux;

- h) Revoir les lois régissant le fonctionnement des institutions financières et les modifier de façon que les femmes puissent bénéficier de leurs services sur un pied d'égalité avec les hommes;
- i) Améliorer, aux niveaux appropriés, la transparence de l'établissement et de l'exécution des budgets;
- j) Modifier les politiques nationales de façon à ce qu'elles favorisent les systèmes traditionnels d'épargne, de crédit et de prêt accessibles aux femmes;
- k) Veiller à ce que les politiques adoptées pour appliquer les accords commerciaux internationaux et régionaux ne fassent pas obstacle aux activités économiques nouvelles et traditionnelles des femmes;
- l) Veiller à ce que toutes les entreprises, notamment les sociétés transnationales, respectent les lois et les codes nationaux, les régimes de sécurité sociale, les accords, conventions et instruments internationaux applicables, notamment ceux qui ont trait à l'environnement, et les autres lois pertinentes;
- m) Modifier les politiques de l'emploi de façon à favoriser la restructuration des rythmes de travail et le partage des responsabilités familiales;
- n) Créer des mécanismes et instances offrant aux femmes chefs d'entreprise et salariées la possibilité de contribuer à la formulation des politiques et programmes élaborés par les ministères de l'économie et les institutions financières;
- o) Adopter et appliquer des lois sur l'égalité des chances, prendre des mesures constructives de discrimination positive et assurer par différents moyens leur application dans les secteurs public et privé;
- p) Effectuer, lors de l'élaboration des politiques macro et micro-économiques et sociales, une analyse préalable de leurs effets sexospécifiques pour pouvoir en assurer le suivi et modifier celles dont les conséquences seraient néfastes;
- q) Promouvoir des politiques et des mesures soucieuses d'équité entre les sexes pour permettre aux femmes de s'affirmer au même titre que les hommes dans le domaine technique, et en tant que cadres et chefs d'entreprise;
- r) Réformer les lois ou adopter des politiques qui favorisent l'adoption de dispositions du code du

travail assurant la protection de toutes les travailleuses, notamment en garantissant la sécurité de leurs conditions de travail et leur droit de se syndiquer et de recourir à la justice.

Objectif stratégique F.2.

Faciliter l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et aux échanges commerciaux

Mesures à prendre

166. Les gouvernements devraient :

- a) Promouvoir et appuyer le travail indépendant des femmes, ainsi que la création de petites entreprises par les femmes, et aider ces dernières à obtenir plus facilement des crédits et des capitaux dans des conditions équitables au même titre que les hommes, en renforçant les institutions d'appui à la création d'entreprises par les femmes, y compris, le cas échéant, les mécanismes de crédit mutuel et les formules non traditionnelles de crédit, ainsi que l'instauration de nouveaux rapports avec les institutions financières;
- b) Faire en sorte que l'État en tant qu'employeur donne davantage l'exemple par une politique assurant des chances égales aux femmes et aux hommes;
- c) Donner aux femmes davantage de moyens, aux niveaux national et local, de gagner de l'argent en leur permettant d'utiliser et de posséder, au même titre que les hommes, les moyens de production et la terre, d'avoir accès au crédit, aux capitaux, à la propriété, et de participer aux programmes de développement et aux coopératives;
- d) Promouvoir et renforcer les micro-entreprises, les petites entreprises nouvelles, les coopératives, l'élargissement des marchés et la création d'emplois et, le cas échéant, faciliter le passage du secteur informel au secteur structuré, en particulier dans les zones rurales;
- e) Modifier les programmes et politiques ou en adopter de nouveaux pour faire connaître et renforcer le rôle essentiel des femmes dans la sécurité alimentaire et permettre aux productrices, rémunérées ou non — en particulier aux productrices de denrées alimentaires travaillant dans l'agriculture, la pêche, l'aquaculture, et dans des entreprises urbaines — d'avoir

accès, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux techniques, aux moyens de transport, aux services de vulgarisation, ainsi qu'aux mécanismes de commercialisation et de crédit aux niveaux local et communautaire;

- f) Créer les mécanismes nécessaires et encourager les institutions intersectorielles qui permettent aux coopératives de femmes d'optimiser l'accès aux services;
- g) Augmenter la proportion des femmes parmi les agents de vulgarisation et les fonctionnaires qui fournissent une assistance technique ou administrent des programmes économiques;
- h) Revoir les politiques, les reformuler si nécessaire, et les mettre en oeuvre, notamment en matière de droit des sociétés, de droit commercial, de droit des contrats et de droit administratif, pour éliminer toute discrimination à l'égard des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes dans les campagnes comme dans les villes;
- i) Analyser, coordonner et mettre en oeuvre des politiques qui assurent

la prise en compte des besoins et des intérêts des salariées, des travailleuses indépendantes et des femmes chefs d'entreprise dans les politiques, programmes et budgets interministériels et sectoriels et fournir des services consultatifs dans ce domaine;

- j) Assurer l'égalité d'accès des femmes à des services de formation, de recyclage, de conseil et de placement efficaces qui ne se limitent pas aux secteurs d'emploi traditionnels;
- k) Éliminer les obstacles politiques et législatifs qui freinent l'initiative privée et individuelle des femmes dans les programmes sociaux et dans les programmes de développement;
- l) Protéger les droits fondamentaux des travailleurs et en promouvoir le respect, notamment en ce qui concerne l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, la liberté d'association, le droit de se syndiquer et le droit de négociation collective, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale et la nondiscrimination dans l'emploi, en appliquant pleinement les conventions de l'Organisation internationale du Travail

dans le cas des États parties à ces conventions et en prenant en compte les principes défendus par ces conventions dans le cas des pays qui n'y sont pas parties, afin de parvenir à une croissance économique véritablement soutenue et à un développement durable.

167. Les gouvernements, les banques centrales, les banques nationales de développement et les établissements bancaires privés, selon le cas, devraient :

- a) Accroître la participation des femmes, notamment des femmes chefs d'entreprise de tous les secteurs et de leurs associations, aux organes consultatifs et à d'autres instances pour leur permettre de contribuer à la formulation et à l'examen des politiques et programmes élaborés par les ministères de l'économie et les établissements bancaires;
- b) Mobiliser le secteur bancaire pour accroître les prêts et les refinancements en prenant des mesures d'incitation et en mettant en place des structures intermédiaires qui répondent aux besoins des femmes chefs d'entreprise et des productrices des zones rurales et urbaines, et qui comprennent des femmes aux

postes de direction, de programmation et de décision;

- c) Structurer les services de manière à atteindre les femmes s'occupant de micro-entreprises et de petites et moyennes entreprises dans les campagnes comme dans les villes, en particulier les jeunes femmes, les femmes dont les revenus sont faibles, celles qui appartiennent à des minorités ethniques et raciales ou à des populations autochtones, et qui n'ont pas accès au capital ni aux autres actifs; et faciliter l'accès des femmes aux marchés financiers en élaborant et en encourageant des réformes du contrôle et des règlements financiers qui appuient les efforts directs et indirects déployés par les institutions financières pour mieux satisfaire les besoins de crédit et autres services financiers des microentreprises et des petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes;
- d) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des priorités des femmes dans les programmes d'investissements publics dans les infrastructures, notamment dans les systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, dans l'électrification et les économies d'énergie,

dans les transports et la construction de routes; renforcer la participation des femmes qui bénéficient des projets à la planification à la mise en oeuvre de ces projets de façon à leur permettre d'obtenir des emplois et des contrats.

168. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient :

- a) Prêter une attention particulière aux besoins des femmes lorsqu'ils diffusent des informations sur les marchés, les échanges commerciaux et les ressources, et leur dispenser des formations appropriées dans ces domaines;
- b) Encourager les stratégies de développement économique communautaire qui s'appuient sur des partenariats existant entre les gouvernements et encourager les membres de la société civile à créer des emplois et à tenir compte de la situation sociale des individus, des familles et des communautés.

169. Les bailleurs de fonds multilatéraux et les banques régionales de développement, ainsi que les institutions de financement bilatérales et privées, aux niveaux international, régional et sous-régional, devraient :

- a) Examiner, reformuler au besoin, et mettre en oeuvre leurs politiques, programmes et projets de telle sorte qu'une proportion plus élevée des ressources soit mise à la disposition des femmes dans les zones rurales ou isolées;
- b) Élaborer des mécanismes souples pour financer les institutions intermédiaires ciblées sur les activités économiques des femmes, qui favorisent leur autonomie et permettent d'accroître la capacité et la rentabilité de leurs entreprises économiques;
- c) Élaborer des stratégies permettant de coordonner et de renforcer l'aide au secteur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises afin de donner aux femmes davantage de possibilités de participer pleinement et à égalité aux activités de ce secteur et de collaborer pour les coordonner et en améliorer la rentabilité, en utilisant leur savoir-faire et leurs moyens financiers propres et en tirant également parti de ceux des organismes bilatéraux, des gouvernements et des organisations non gouvernementales.

170. Les organisations internationales, multilatérales et bilatérales de coopération pour le développement devraient :

Appuyer, par des capitaux ou d'autres ressources, les institutions financières qui servent les femmes dirigeant de petites entreprises et des microentreprises et les productrices à faible revenu, tant dans le secteur structuré que dans le secteur informel.

171. Les gouvernements et les institutions financières multilatérales devraient :

Revoir les règles et procédures des institutions financières publiques, nationales et internationales qui empêchent de fournir des crédits aux femmes rurales suivant le modèle de la banque Grameen.

172. Les organisations internationales devraient :

Fournir un appui adéquat aux programmes et projets visant à promouvoir les initiatives productives et viables parmi les femmes, en particulier les femmes désavantagées.

Objectif stratégique F.3.

Fournir aux femmes, notamment à celles à faible revenu, des services professionnels et des moyens de formation, et leur ouvrir l'accès aux marchés, à l'information et à la technologie

Mesures à prendre

173. Les gouvernements, en coopération avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé, devraient :

- a) Créer des infrastructures publiques permettant d'assurer l'accès des femmes chefs d'entreprise aux marchés, sur un pied d'égalité avec les hommes;
- b) Élaborer des programmes qui offrent aux femmes des possibilités de formation et de recyclage, notamment dans le domaine des nouvelles technologies ainsi que des services abordables de gestion, de développement des produits, de financement, de contrôle de la production et de la qualité, de commercialisation et de conseil juridique;
- c) Mettre en oeuvre des programmes de vulgarisation visant à informer les femmes à faible revenu et les femmes pauvres,

notamment dans les zones rurales et les régions isolées, des possibilités d'accès aux marchés et à la technologie et à les aider à tirer parti de ces possibilités;

d) Créer des services d'appui non discriminatoires, notamment des fonds de placement, à l'intention des entreprises dirigées par des femmes, et élaborer des programmes de promotion du commerce axés sur les femmes, notamment les femmes à faible revenu;

e) Diffuser des informations sur des femmes chefs d'entreprise ayant réussi, aussi bien dans des activités économiques traditionnelles que dans des secteurs non traditionnels, et sur les aptitudes nécessaires pour réussir; favoriser la mise en place de réseaux et les échanges d'informations;

f) Prendre des mesures pour garantir aux femmes l'égalité d'accès à la formation continue sur le lieu de travail, notamment aux chômeuses, aux mères célibataires, aux femmes réintégrant le marché du travail après un long arrêt pour raisons familiales ou autres et aux femmes privées de leur emploi par l'adoption de nouvelles structures de production ou de mesures de compression; prendre des mesures

d'incitation supplémentaires pour encourager les entreprises à multiplier les centres de formation professionnelle offrant aux femmes une formation dans des domaines non traditionnels;

g) Fournir des services peu coûteux, par exemple des services de garderie d'enfants qui soient de bonne qualité, souples et abordables et qui prennent en compte les besoins des travailleurs et des travailleuses.

174. Les associations professionnelles locales, nationales et internationales et les organisations non gouvernementales qui s'occupent de la conditions de la femme devraient :

Préconiser, à tous les niveaux, la promotion et le soutien des entreprises dirigées par les femmes, y compris celles du secteur informel, ainsi que le plein accès des femmes aux ressources productives.

Objectif stratégique F.4.

Renforcer la capacité économique et les réseaux commerciaux des femmes

Mesures à prendre

175. Les gouvernements devraient :

- a) Adopter des politiques d'appui aux associations professionnelles, aux organisations non gouvernementales, aux coopératives, aux fonds de crédit renouvelables, aux coopératives d'épargne et de crédit, aux organisations locales, aux groupes féminins d'assistance mutuelle et aux autres groupes afin de fournir des services aux femmes chefs d'entreprise des zones rurales et urbaines;
- b) Intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques de restructuration économique et d'ajustement structurel et concevoir des programmes à l'intention des femmes qui subissent le contrecoup de la restructuration économique, notamment des programmes d'ajustement structurel, ainsi que des femmes travaillant dans le secteur informel;
- c) Adopter des politiques qui créent un climat porteur pour ces groupes féminins d'assistance mutuelle, les

associations et coopératives de travailleuses au moyen de formes de soutien non classiques et en reconnaissant la liberté d'association et le droit syndical;

- d) Soutenir les programmes visant à accroître l'autonomie de groupes particuliers de femmes, comme les jeunes femmes, les handicapées, les femmes âgées et les femmes appartenant à des minorités raciales et ethniques;
- e) Promouvoir l'égalité entre les sexes en encourageant la réalisation d'études sur les femmes et en utilisant les résultats de ces études et de travaux sexospécifiques de recherche dans tous les domaines, et notamment dans les domaines économique, scientifique et technique;
- f) Soutenir les activités économiques des femmes des populations autochtones, en tenant compte de leurs connaissances traditionnelles, afin d'améliorer leur situation et de favoriser leur épanouissement;
- g) Prendre des mesures pour étendre la protection du code du travail et des systèmes de sécurité sociale aux femmes exerçant une activité rémunérée au foyer, ou maintenir cette protection si elle existe déjà;

h) Reconnaître la contribution des chercheuses et des techniciennes et les encourager;

i) Veiller à ce que les politiques et les règlements ne pénalisent pas les petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes.

176. Les intermédiaires financiers, les instituts nationaux de formation, les coopératives d'épargne et de crédit, les organisations non gouvernementales, les associations de femmes, les organismes professionnels et le secteur privé devraient :

a) Proposer aux niveaux national, régional et international une formation commerciale, financière et technique pour permettre aux femmes, particulièrement aux jeunes femmes, de participer à la prise de décisions économiques à ces niveaux;

b) Offrir aux entreprises dirigées par des femmes, y compris dans le secteur travaillant pour l'exportation, des services, notamment de commercialisation et d'information sur le commerce, de conception des produits et d'innovation, de transfert de technologie et de contrôle de la qualité;

c) Favoriser l'établissement de liens techniques et commerciaux et créer aux niveaux national, régional et international, des partenariats entre femmes chefs d'entreprise afin de soutenir les initiatives locales;

d) Renforcer la participation des femmes, et en particulier des femmes marginalisées, dans les coopératives de production et de commercialisation en apportant un soutien commercial et financier, en particulier dans les campagnes et les zones isolées;

e) Promouvoir et renforcer les micro-entreprises dirigées par des femmes, les petites entreprises nouvelles, les coopératives, l'élargissement des marchés et la création d'emploi et, le cas échéant, favoriser la transition du secteur informel au secteur structuré, tant dans les villes que dans les campagnes;

f) Investir des capitaux et constituer des portefeuilles-titres permettant de financer les entreprises dirigées par des femmes;

g) Veiller à fournir une assistance technique, des services de conseil et des possibilités de formation et de reconversion aux femmes touchées par le passage à l'économie de marché;

h) Appuyer les formules nouvelles d'investissement et les réseaux de crédit, y compris les plans d'épargne traditionnels;

i) Favoriser la constitution de réseaux de femmes chefs d'entreprise, afin notamment de donner la possibilité aux plus expérimentées de conseiller les autres;

j) Encourager les organisations locales et les collectivités publiques à établir des mutuelles de crédit à l'intention des femmes chefs d'entreprise en s'inspirant des modèles de petites coopératives ayant réussi.

177. Le secteur privé, notamment les sociétés transnationales et nationales, devrait :

a) Adopter des politiques et créer des mécanismes non discriminatoires de passation des marchés;

b) Recruter des femmes à des postes de responsabilité, de décision et de direction et leur offrir des programmes de formation, dans des conditions d'égalité avec les hommes;

c) Respecter les législations nationales — code du travail, protection des consommateurs, règlements sanitaires et de

sécurité — particulièrement celles qui concernent les femmes.

Objectif stratégique F.5.

Éliminer la ségrégation professionnelle et toutes les formes de discrimination dans l'emploi

Mesures à prendre

178. Les gouvernements, les employeurs, les employés, les syndicats et les organisations de femmes devraient :

a) Veiller à l'application des lois et des directives et encourager l'adoption spontanée de codes de conduite qui garantissent que les normes internationales de travail, telles que la Convention N° 100 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, s'appliquent aussi bien aux travailleuses qu'aux travailleurs;

b) Promulguer et appliquer des lois et instaurer dans les entreprises des règlements prévoyant notamment des voies de recours et des possibilités d'action en justice, en vue d'interdire toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe et

sur la situation matrimoniale ou familiale dans l'accès à l'emploi, les conditions d'emploi, y compris la formation, la promotion, la santé et la sécurité, ainsi que le licenciement, la protection sociale et la protection juridique contre le harcèlement sexuel et la discrimination raciale;

- c) Promulguer et appliquer des lois et mettre au point des règlements interdisant toute discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail, notamment dans le cas des travailleuses âgées, en matière d'embauche, de promotion, de rémunération et avantages accessoires et de sécurité sociale, ainsi que les conditions de travail discriminatoires et le harcèlement sexuel; établir des mécanismes pour assurer l'examen permanent de ces lois et le suivi de leur application;
- d) Éliminer la discrimination pratiquée par les employeurs au motif des fonctions de procréation des femmes, y compris le refus d'embauche et le licenciement des femmes enceintes et allaitantes;
- e) Mettre au point et promouvoir des programmes et services pour les femmes qui arrivent ou reviennent sur le marché du travail,

en particulier les femmes pauvres des zones urbaines et rurales, les jeunes femmes et les travailleuses indépendantes, ainsi que celles qui subissent le contrecoup des programmes d'ajustement structurel;

- f) Assurer la mise en oeuvre et le suivi de programmes d'égalité des chances en matière d'emploi de discrimination positive dans les secteurs public et privé afin de lutter contre la discrimination systématique à l'égard des femmes sur le marché du travail, en particulier des femmes handicapées ou appartenant à des groupes défavorisés, en matière d'embauche, de maintien en fonctions et de promotion, ainsi que de formation professionnelle dans tous les secteurs;
- g) Éliminer la ségrégation dans le travail, en favorisant tout particulièrement la représentation égale des sexes à des postes de haute qualification et de direction et en adoptant d'autres mesures, telles que l'orientation professionnelle et le placement, visant à accélérer le déroulement des carrières et l'avancement professionnel, et en favorisant la diversification des débouchés professionnels pour les hommes et les femmes; encourager les femmes à obtenir

des emplois auxquels elles n'ont pas traditionnellement accès, surtout dans les domaines scientifique et technique, et encourager les hommes à chercher des emplois dans le secteur social;

h) Reconnaître le droit à la négociation collective et son importance pour l'élimination des écarts de salaires entre hommes et femmes et l'amélioration des conditions de travail;

i) Promouvoir l'élection de femmes à des postes de responsables syndicaux et s'assurer que les responsables élues pour représenter les femmes bénéficient d'une protection de l'emploi et de garanties quant à leur sécurité physique dans l'accomplissement de leurs fonctions;

j) Élaborer et offrir des programmes spéciaux pour permettre aux handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, conformément aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés³⁰; adapter, dans la mesure du possible, les conditions de travail aux besoins des handicapées, qui devraient bénéficier d'une protection juridique

en cas de licenciement abusif dû à leur handicap;

k) Redoubler d'efforts pour réduire les écarts de salaires entre hommes et femmes, prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer le principe de la rémunération égale pour un travail équivalent de valeur égale, en renforçant la législation, et notamment en l'harmonisant avec les normes et codes internationaux du travail, et encourager la mise en place de systèmes d'évaluation du travail fondés sur des critères non sexistes;

l) Renforcer et/ou créer des instances juridiques compétentes en matière de discrimination salariale;

m) Établir des dates butoirs pour l'élimination de toutes les formes de travail des enfants qui sont contraires aux normes internationales reconnues, garantir l'application intégrale des lois en vigueur et, le cas échéant, adopter les lois nécessaires pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des normes de l'Organisation internationale du Travail, et protéger les enfants qui travaillent, en particulier les enfants des rues, par des services appropriés de santé et d'éducation et d'autres services sociaux;

- n) S'assurer que les stratégies pour l'élimination du travail des enfants prennent en considération l'exploitation de petites filles pour des travaux ménagers non payés, au sein de leur famille ou ailleurs;
- o) Étudier, analyser et, le cas échéant, refondre les structures de salaires des professions majoritairement féminines, telles que les professions d'enseignantes, d'infirmières et d'assistantes maternelles, afin de valoriser le statut social et d'accroître les revenus des intéressées;
- p) Faciliter l'emploi productif des migrantes en situation régulière, (y compris les femmes dont on a déterminé qu'elles ont le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés), en reconnaissant davantage les diplômes étrangers et les études faites à l'étranger et en intégrant une formation linguistique dans la formation professionnelle.

Objectif stratégique F.6.

Permettre aux hommes et aux femmes de concilier responsabilités familiales et responsabilités professionnelles

Mesures à prendre

179. Les gouvernements devraient :

- a) Adopter des politiques visant à ce que les travailleurs à temps partiel, temporaires, saisonniers et à domicile soient protégés par le Code du travail et par les régimes de sécurité sociale; favoriser le déroulement des carrières dans des conditions de travail qui permettent de concilier les responsabilités professionnelles et les responsabilités familiales;
- b) Veiller à ce que les hommes et les femmes puissent choisir, librement et sur un pied d'égalité, de travailler à temps partiel ou à plein temps, et étudier un système de protection approprié pour les travailleurs atypiques, en ce qui concerne l'accès à l'emploi, les conditions de travail et la sécurité sociale;
- c) Promulguer des lois ou adopter des mesures d'incitation permettant aux hommes et aux femmes de prendre un congé parental et

de bénéficier des prestations parentales; encourager le partage des responsabilités familiales entre hommes et femmes, notamment en adoptant une législation et des mesures d'incitation appropriées et donner aux mères qui travaillent plus de facilités pour allaiter leur enfant;

- d) Concevoir des politiques, notamment en matière d'éducation, en vue de modifier les comportements qui renforcent la division sexuelle du travail pour promouvoir le principe du partage par la formule des responsabilités domestiques et en particulier de la garde des enfants et des personnes âgées;
- e) Favoriser le développement technologique et améliorer l'accès aux techniques qui facilitent les tâches ménagères et professionnelles, encouragent l'autonomie, créent des revenus, modifient les rôles traditionnellement attribués aux femmes et aux hommes dans la production et permettent aux femmes de n'être plus reléguées dans les emplois mal payés;
- f) Sans préjudice des priorités et des politiques nationales, étudier, notamment dans le domaine de la législation en matière de sécurité

sociale et des régimes fiscaux, un éventail de politiques et de programmes visant à promouvoir une répartition souple et égalitaire du temps que les hommes et les femmes consacrent à l'éducation et à la formation, à l'emploi rémunéré, aux responsabilités familiales, aux activités bénévoles et à d'autres formes de travail d'intérêt collectif, au repos et aux loisirs, et des avantages qu'ils en tirent.

180. Les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et l'Organisation des Nations Unies devraient :

- a) Adopter des mesures appropriées, en consultation avec les organisations patronales, les associations de travailleurs et les organismes gouvernementaux compétents pour que les hommes et les femmes puissent prendre des congés temporaires, bénéficier de prestations liées à l'emploi et de droits à la retraite transférables, et aménager leur emploi du temps sans sacrifier leurs perspectives de carrière ni leur promotion professionnelle;

- b) Concevoir et proposer des programmes d'enseignement, faisant appel à des campagnes médiatiques novatrices, ainsi qu'à l'école et aux collectivités, en vue de sensibiliser l'opinion publique à l'égalité entre les sexes et de donner une image non stéréotypée des rôles des hommes et des femmes dans la famille; mettre en place des services d'appui, tels que des garderies d'enfants sur le lieu de travail, et offrir des horaires souples;
- c) Adopter et appliquer des lois pour lutter contre le harcèlement sexuel et toutes les formes de harcèlement sur le lieu de travail.

G. Les femmes et la prise de décisions

181. La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays. Une gestion et une administration transparente et responsable et un développement durable dans tous les domaines ne seront possibles que si les femmes ont plus de pouvoir d'action et plus d'autonomie et si elles jouissent d'une meilleure situation sociale, économique et politique. Les rapports de force qui empêchent les femmes de s'épanouir existent à tous les niveaux et dans tous les domaines de la société, du plus privé au plus public. Une participation égale des femmes et des hommes à la prise de décisions établira un équilibre qui correspondra mieux à la composition de la société, ce qui est nécessaire au renforcement de la démocratie et à son bon fonctionnement. L'égalité dans la prise de décisions donnera aux femmes un poids qui seul permettra l'intégration d'une perspective égalitaire dans l'élaboration des politiques. La participation égale à la vie politique sera donc déterminante pour la promotion de la

femme. L'égalité de participation aux prises de décisions n'est pas seulement une simple question de justice et de démocratie; on peut y voir aussi une condition nécessaire pour que les intérêts des femmes soient pris en considération. Sans une participation active des femmes et la prise en compte de leurs points de vue à tous les niveaux de la prise de décisions, les objectifs d'égalité, de développement et de paix sont impossibles à réaliser.

182. Malgré le mouvement généralisé de démocratisation en cours dans la plupart des pays, les femmes sont largement sous-représentées à pratiquement tous les niveaux de l'administration, en particulier dans les ministères et autres organes exécutifs; elles ne sont guère plus nombreuses à avoir accédé au pouvoir politique au sein des organes législatifs et l'objectif de parvenir à une proportion de 30 % de femmes aux postes de prise de décisions avant 1995, qu'avait fixé le Conseil économique et social, n'est pas atteint. Dans l'ensemble du monde, seuls 10 % des sièges dans les parlements et un pourcentage encore plus réduit des portefeuilles ministériels sont actuellement détenus

par des femmes. En fait, dans certains pays, y compris des pays qui connaissent des changements politiques, économiques et sociaux profonds, le nombre des femmes siégeant dans les organes législatifs a beaucoup diminué. Bien que les femmes représentent plus de la moitié de l'électorat dans pratiquement tous les pays et qu'elles aient le droit de vote et soient éligibles dans presque tous les États Membres de l'ONU, elles sont toujours gravement sous-représentées parmi les candidates aux postes politiques. Les modes de fonctionnement traditionnels de beaucoup de partis et structures politiques continuent à faire obstacle à la participation des femmes à la vie publique. Des attitudes et pratiques discriminatoires, les responsabilités familiales et maternelles, le coût de la campagne électorale et de l'exercice des fonctions politiques, sont autant d'éléments qui peuvent dissuader les candidatures féminines. Lorsqu'elles occupent des postes politiques et de responsabilités aux niveaux des gouvernements et des organes législatifs, les femmes exercent une influence qui amène à redéfinir les priorités politiques, à inscrire dans les programmes politiques

de nouvelles questions qui reflètent leurs préoccupations spécifiques, leurs valeurs et leurs expériences, et à répondre à ces préoccupations et à éclairer d'un jour nouveau les questions politiques générales.

183. Les femmes ont montré qu'elles sont capables d'être des chefs aussi bien dans des organisations communautaires et informelles que dans des fonctions publiques. Mais la place reconnue à la femme et à l'homme dans la société et les stéréotypes véhiculés notamment par les médias renforcent la tendance à réserver aux hommes le pouvoir et les responsabilités politiques. Le fait que les femmes sont sous-représentées aux postes de responsabilité dans les arts, la culture, le sport, les médias, l'éducation, les églises et la justice les empêche de jouer un rôle important dans de nombreuses institutions clefs.
184. Étant exclues des voies traditionnelles qui mènent au pouvoir, telles que les organes directeurs des partis politiques, les organisations patronales et les syndicats, les femmes y ont accédé par le biais d'autres structures, en particulier dans le secteur des organisations non

gouvernementales. Les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires leur ont permis d'exposer leurs intérêts et leurs problèmes, et de promouvoir le débat national, régional et international sur la condition de la femme.

185. L'inégalité dans la vie publique commence souvent par des comportements et pratiques discriminatoires et des rapports de force déséquilibrés entre les sexes au sein de la famille (voir par. 29). À cause de la division inégale du travail et des responsabilités au sein des ménages, elle-même fondée sur des rapports de force inégaux, les femmes n'ont pas le temps d'acquérir les connaissances nécessaires pour participer à la prise de décisions dans les organes publics. Un partage plus équitable de ces responsabilités entre femmes et hommes permettra non seulement d'améliorer la qualité de la vie des femmes et de leurs filles, mais leur donnera aussi l'occasion de participer à l'élaboration des politiques, des pratiques administratives et des budgets afin que leurs intérêts soient reconnus et qu'il en soit tenu compte. Des réseaux et structures informels

de prise de décisions au niveau local qui reflètent la domination masculine empêchent les femmes de participer de façon égale à la vie politique, économique et sociale.

186. La faible proportion de femmes occupant des postes de responsabilité aux niveaux national, régional et international fait apparaître l'existence d'obstacles dus aux structures et aux comportements, qu'il faut chercher à éliminer par des mesures concrètes. Les gouvernements, les entreprises transnationales et nationales, les médias, les banques, les établissements universitaires et scientifiques et les organisations internationales et régionales, y compris celles qui relèvent du système des Nations Unies, ne tirent pas pleinement parti des talents des femmes à des postes de direction, de responsabilité politique, de diplomatie et de négociation.

187. La répartition équitable du pouvoir et des responsabilités à tous les niveaux est du ressort des gouvernements et d'autres acteurs qui doivent établir une analyse statistique des sexospécificités et intégrer la problématique hommes-femmes dans l'élaboration des politiques et l'exécution

des programmes. L'égalité dans le processus décisionnel est essentielle à l'émancipation de la femme. Dans certains pays, des mesures de discrimination positive ont permis de porter à 33,3 % ou plus la proportion de femmes dans le gouvernement et les pouvoirs locaux.

188. Les institutions de statistiques nationales, régionales et internationales ne savent pas encore comment présenter les statistiques relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines économique et social. Ainsi, les bases de données et les méthodologies existantes dans l'important domaine de la prise de décisions ne sont pas suffisamment exploitées.

189. Pour remédier au partage inégal du pouvoir et des responsabilités de décision entre les femmes et les hommes à tous les niveaux, les gouvernements et les autres acteurs devraient encourager l'adoption de mesures énergiques et visibles visant à intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'en analyser les effets sur les deux sexes, avant toute décision.

Objectif stratégique G.1.

Prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décisions

Mesures à prendre

190. Les gouvernements devraient :

- a) S'engager à rééquilibrer la proportion d'hommes et de femmes dans les organes et commissions gouvernementaux, les administrations publiques et les services judiciaires, notamment en fixant des objectifs précis et en appliquant des mesures visant à augmenter substantiellement le nombre de femmes dans la fonction publique afin de réaliser l'égalité de représentation dans tous les postes du gouvernement et de l'administration publique, au besoin par des mesures de discrimination positive;
- b) Introduire, notamment, s'il y a lieu, dans les systèmes électoraux, des mesures qui encouragent les partis politiques à faire en sorte que les femmes soient présentes dans les postes publics électifs et non électifs dans les mêmes proportions et au même niveau que les hommes;

-
- c) Protéger et promouvoir l'égalité des droits des hommes et des femmes en ce qui concerne la participation aux activités politiques, et la liberté d'association, y compris le droit d'être membres de partis politiques et de syndicats;
- d) Étudier les effets des différents modes de scrutin sur la représentation politique des femmes dans les organes électifs et envisager, le cas échéant, d'ajuster ou de modifier le système électoral;
- e) Suivre et évaluer les progrès dans la représentation des femmes en assurant régulièrement la collecte, l'analyse et la diffusion de données quantitatives et qualitatives sur le nombre de femmes et d'hommes occupant des postes de responsabilité à tous les niveaux dans les secteurs public et privé, et diffuser tous les ans des données sur le nombre de femmes et d'hommes employés à divers niveaux de l'administration; assurer l'égalité d'accès à tous les postes de la fonction publique et établir dans les structures gouvernementales des mécanismes pour suivre les progrès dans ce domaine;
- f) Soutenir les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche qui étudient la participation des femmes à la prise de décisions et l'effet de cette participation sur les décisions et sur le climat des organes de décision;
- g) Encourager les femmes des populations autochtones à participer davantage à la prise de décisions à tous les niveaux;
- h) Encourager les organisations financées par des fonds publics à adopter des politiques et pratiques non discriminatoires de façon à employer plus de femmes à des postes plus élevés, et veiller à ce qu'elles le fassent;
- i) Reconnaître que le partage des responsabilités à l'égard du travail et à l'égard des enfants entre hommes et femmes, contribue à promouvoir la participation des femmes à la vie publique, et prendre les mesures voulues pour atteindre cet objectif, y compris des mesures permettant de concilier vie familiale et vie professionnelle;
- j) S'efforcer d'équilibrer la proportion d'hommes et de femmes dans les listes de candidats présentés par les pays à des postes électifs et autres dans les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres

organismes autonomes des Nations Unies, en particulier aux postes de direction.

191. Les partis politiques devraient :

- a) Envisager de revoir les structures et procédures des partis aux fins d'éliminer tous les obstacles qui entravent directement ou indirectement la participation des femmes;
- b) Envisager des initiatives qui permettent aux femmes de participer pleinement à toutes les structures internes d'élaboration des politiques et aux processus de présentation de candidature à des postes électifs et autres;
- c) Envisager d'incorporer la problématique hommes-femmes dans leur programme politique et veiller à ce que les femmes puissent participer au même titre que les hommes à la direction des partis politiques.

192. Les gouvernements, les institutions publiques, le secteur privé, les partis politiques, les syndicats, les organisations patronales, les établissements universitaires et de recherche, les organes sous-régionaux et régionaux et les organisations non gouvernementales et internationales devraient :

- a) Agir concrètement pour créer une masse critique de femmes dirigeantes, cadres et gestionnaires aux postes stratégiques de prise de décisions;
- b) Créer des mécanismes permettant de vérifier que les femmes accèdent aux niveaux supérieurs de la prise de décisions, ou renforcer les mécanismes existants;
- c) Examiner les critères de recrutement et de nomination aux organes consultatifs et de décision, ainsi que de promotion aux postes élevés, pour s'assurer qu'ils sont appropriés et n'entraînent pas de discrimination à l'égard des femmes;
- d) Encourager les organisations non gouvernementales, les syndicats et le secteur privé à s'efforcer de réaliser dans leurs rangs l'égalité entre femmes et hommes, y compris l'égalité de participation dans leurs organes de décision et dans les négociations dans tous les domaines et à tous les niveaux;
- e) Élaborer des stratégies de communication pour promouvoir le débat public sur les nouveaux rôles des hommes et des femmes dans la société et dans la famille (tels qu'ils sont définis au paragraphe 30);

-
- f) Restructurer les programmes de recrutement et d'organisation des carrières pour que toutes les femmes, en particulier les jeunes femmes, puissent bénéficier à égalité avec les hommes de la formation — y compris la formation en cours d'emploi — à la gestion, à la création d'entreprises, aux tâches techniques et à la direction;
 - g) Mettre au point des programmes de promotion professionnelle des femmes de tous âges, comprenant la planification des carrières, la définition du profil des carrières, le tutorat et les conseils, et des activités de formation et de recyclage;
 - h) Encourager et appuyer la participation des organisations non gouvernementales de femmes aux conférences des Nations Unies et à leur préparation;
 - i) Chercher à ce que les délégations à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres instances internationales comptent une proportion équilibrée d'hommes et de femmes, et appuyer cet effort.

193. L'Organisation des Nations Unies devrait :

- a) Appliquer les politiques et dispositions existantes en matière d'emploi et en adopter de nouvelles, afin de réaliser globalement l'égalité entre les sexes d'ici à l'an 2000, en particulier dans la catégorie des cadres, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique aussi large que possible, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;
- b) Créer des mécanismes pour présenter des candidatures féminines aux postes de rang supérieur à l'ONU, dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies;
- c) Continuer à rassembler et à diffuser des données quantitatives et qualitatives sur le rôle des femmes et des hommes dans la prise de décisions, et analyser les effets différents qu'ils produisent sur les décisions, et suivre les progrès vers la réalisation de l'objectif fixé par le Secrétaire général tendant à ce que des femmes occupent 50 % des postes de gestion et de décision d'ici à l'an 2000.

194. Les organisations de femmes, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les partenaires sociaux, les producteurs et les associations professionnelles devraient :

- a) Stimuler et renforcer la solidarité entre les femmes par des activités d'information, d'éducation et de sensibilisation;
- b) Plaider la cause des femmes à tous les niveaux pour leur permettre d'influencer les décisions, processus et systèmes politiques, économiques et sociaux, et veiller à ce que les élus tiennent leur engagement en faveur de l'équité entre les sexes;
- c) Établir, en respectant les dispositions qui protègent les fichiers informatiques, des bases de données sur les femmes et leurs qualifications, qui serviront à nommer des femmes aux postes supérieurs de prise de décisions et aux postes consultatifs, et les diffuser auprès des gouvernements, des organisations internationales et régionales, des entreprises privées, des partis politiques et des divers organismes concernés.

Objectif stratégique G.2.

Donner aux femmes les moyens de participer à la prise de décisions et d'exercer des responsabilités

Mesures à prendre

195. Les gouvernements, les institutions publiques, le secteur privé, les partis politiques, les syndicats, les organisations patronales, les organes sous-régionaux et régionaux, les organisations non gouvernementales et internationales et les établissements d'enseignement devraient :

- a) Assurer une formation pour préparer les femmes et les jeunes filles, en particulier celles qui ont des besoins particuliers, les handicapées et les femmes appartenant à des minorités raciales ou ethniques, à prendre conscience de leur valeur et à assumer des postes de décision;
- b) Avoir des critères transparents de nomination aux postes de décision et veiller à ce que la composition des organes de sélection respecte l'équilibre entre les sexes;
- c) Créer un système de tutorat pour les femmes qui n'ont pas encore acquis d'expérience et,

en particulier, leur offrir une formation, notamment pour leur apprendre à diriger et à prendre des décisions, à parler en public, à avoir de l'assurance, et à mener des campagnes politiques;

- d) Donner aux femmes et aux hommes une formation soucieuse de l'équité entre les sexes afin de promouvoir des relations de travail non discriminatoires et le respect de la diversité dans le travail et dans le style de gestion;
- e) Élaborer des mécanismes et assurer une formation qui encouragent les femmes à participer au processus électoral, aux activités politiques et à la prise de décisions.

H. Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme

196. Des mécanismes nationaux chargés de favoriser la promotion de la femme ont été établis dans pratiquement tous les États Membres en vue, notamment, d'élaborer des politiques de promotion de la femme, d'en favoriser la mise en place, d'exécuter, de surveiller et d'évaluer ces politiques, d'engager des actions de sensibilisation et de mobiliser l'appui en leur faveur. Ces mécanismes nationaux revêtent diverses formes, leur efficacité est inégale et, dans certains cas, ils ont perdu de leur importance. Souvent marginalisés dans les structures gouvernementales, ils souffrent de leurs mandats mal définis, du manque de personnel, de formation, de données et de ressources et de l'absence de soutien de la part des autorités nationales.
197. Aux niveaux régional et international, les mécanismes et institutions chargés de la promotion de la femme dans le cadre des activités de développement politique, économique, social et culturel et des actions en faveur du développement et des droits de l'homme connaissent les mêmes problèmes, imputables à un manque de détermination au plus haut niveau.
198. Des conférences internationales successives ont mis l'accent sur la nécessité de tenir compte des sexospécificités dans l'élaboration des politiques et des programmes. Cependant, ce n'est souvent pas le cas.
199. Les organes régionaux oeuvrant pour la promotion de la femme ont été renforcés, de même que des mécanismes internationaux tels que la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Cependant, le manque de ressources continue de les empêcher de s'acquitter pleinement de leur mandat.
200. Des méthodes d'analyse des sexospécificités et des mesures propres à éliminer les effets sexospécifiques des politiques et programmes ont été élaborées dans de nombreuses organisations et sont prêtes à être mises en pratique, mais bien souvent elles ne sont pas appliquées ou ne le sont pas de manière systématique.
201. Tout état devrait avoir un mécanisme chargé de la promotion de

la femme, qui soit la principale entité de coordination des politiques nationales. De tels mécanismes ont pour tâche essentielle d'appuyer l'intégration de la problématique hommes-femmes dans tous les secteurs et dans toutes les entités de l'État. Pour fonctionner efficacement, ces mécanismes nationaux doivent réunir les conditions ci-après :

- a) Être situé au niveau le plus élevé possible de l'État et relever directement d'un ministre;
- b) Être un mécanisme ou dispositif institutionnel qui facilite, comme il convient, la décentralisation de la planification, de l'exécution et du suivi en vue d'assurer la participation des organisations non gouvernementales et des collectivités depuis la base jusqu'au sommet;
- c) Disposer de ressources financières et humaines suffisantes;
- d) Pouvoir influencer sur l'élaboration de toutes les politiques du gouvernement.

202. Lors de l'examen des mécanismes chargés de favoriser la promotion de la femme, les gouvernements et les autres acteurs devraient

encourager l'adoption de mesures énergiques et visibles visant à assurer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'en analyser les conséquences sexospécifiques, avant toute décision.

Objectif stratégique H.1.

Créer ou renforcer les mécanismes nationaux et autres organes gouvernementaux

Mesures à prendre

203. Les gouvernements devraient :

- a) Veiller à ce que la responsabilité de la promotion de la femme soit exercée au plus haut niveau possible de l'État. Dans de nombreux cas, ce pourrait être à l'échelon ministériel;
- b) En se fondant sur une volonté politique résolue, créer, là où il n'en n'existe pas, des mécanismes nationaux chargés de favoriser la promotion de la femme, et renforcer, comme il convient, les mécanismes nationaux existants au niveau le plus élevé possible de l'État et les doter de mandats et de pouvoirs clairement définis; il est essentiel que ces mécanismes disposent des ressources

adéquates ainsi que des capacités et compétences nécessaires pour pouvoir influencer sur la politique et élaborer et évaluer la législation. Ces mécanismes devraient, entre autres, faire des analyses préalables des politiques et se charger des campagnes de sensibilisation, de la communication, de la coordination et du suivi;

- c) Assurer la formation du personnel à la conception et à l'analyse des données ventilées par sexe;
- d) Établir des procédures permettant au mécanisme national de recueillir rapidement des informations sur les questions de politique intersectorielle et l'associer en permanence à l'élaboration et à l'examen des politiques nationales;
- e) Rendre compte périodiquement aux organes législatifs des progrès de l'action entreprise en vue d'intégrer la problématique hommes-femmes, en prenant en considération la mise en oeuvre du Programme d'action;
- f) Encourager et favoriser la participation active de l'ensemble des institutions des secteurs public, privé et bénévole à l'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Objectif stratégique H.2.

Intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'élaboration des dispositions législatives, des politiques et des programmes et projets d'intérêt général

Mesures à prendre

204. Les gouvernements devraient :

- a) Procéder, avant toute décision politique, à une analyse de ses conséquences sexospécifiques;
- b) Examiner périodiquement les politiques, programmes et projets nationaux, ainsi que leur mise en oeuvre, en évaluant les effets des politiques de l'emploi et des revenus afin que les femmes bénéficient directement du développement et que leur contribution au développement, qu'elle soit rémunérée ou non, soit entièrement prise en considération dans la politique et la planification économiques;
- c) Promouvoir des stratégies nationales égalitaires, assorties d'objectifs, afin d'éliminer les obstacles à l'exercice des droits des femmes ainsi que toutes formes de discrimination à leur égard;

- d) Oeuvrer avec les membres des organes législatifs, le cas échéant, afin de les amener à adopter des politiques et une législation soucieuses de l'égalité entre les sexes;
- e) Donner à tous les ministères l'instruction de réviser les politiques et programmes dans une perspective égalitaire et compte tenu du Programme d'action; en assigner la responsabilité au niveau le plus élevé possible; créer à cet effet une structure interministérielle de coordination, de suivi et de liaison avec les mécanismes compétents, ou renforcer les structures existantes.

205. Les mécanismes nationaux devraient :

- a) Faciliter l'élaboration et l'exécution des politiques nationales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, élaborer des stratégies et méthodes appropriées et promouvoir la coordination et la coopération au sein du gouvernement afin d'intégrer la problématique hommes-femmes à tous les niveaux de l'élaboration des politiques;
- b) Favoriser et créer des relations de coopération avec les secteurs compétents de l'administration, les

centres d'études et de recherche sur les femmes, les universités et les établissements d'enseignement, le secteur privé, les médias, les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines, et tous les autres acteurs de la société civile;

- c) Mener des activités centrées sur les réformes juridiques concernant, notamment, la famille, les conditions d'emploi, la sécurité sociale, l'impôt sur le revenu, l'égalité des chances en matière d'éducation, les mesures concrètes en faveur de la promotion de la femme et la création de comportements et d'une culture égalitaires, et promouvoir l'adoption d'une perspective égalitaire dans toute réforme des politiques et programmes dans le domaine juridique;
- d) Promouvoir la participation accrue des femmes en tant que partenaires actifs et bénéficiaires du développement, de façon à améliorer la qualité de la vie pour tous;
- e) Établir des contacts directs avec les organes nationaux, régionaux et internationaux s'occupant de la promotion de la femme;
- f) Fournir une formation et des services consultatifs aux organismes

gouvernementaux afin de leur permettre d'intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs politiques et programmes.

Objectif stratégique H.3.

Produire et diffuser des données et des informations ventilées par sexe aux fins de planification et d'évaluation

Mesures à prendre

206. Les services statistiques nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que les organes compétents des pays et des institutions des Nations Unies, devraient, travaillant en coopération avec des organismes de recherche et de documentation dans leurs domaines de compétence respectifs :

- a) Veiller à ce que les statistiques soient collectées, compilées, analysées et présentées par âge et par sexe et reflètent la problématique hommes-femmes existant dans la société;
- b) Collecter, compiler, analyser et présenter à intervalles réguliers des données ventilées par âge, sexe, indicateurs socioéconomiques et autres indicateurs pertinents, y compris le nombre de personnes à charge, à utiliser pour la planification et la mise en oeuvre des politiques et des programmes;
- c) Faire participer les centres d'études et de recherche sur les femmes à l'élaboration et à la mise à l'essai d'indicateurs appropriés et de méthodes de recherche afin de renforcer l'analyse des sexospécificités, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de la réalisation des objectifs du Programme d'action;
- d) Désigner ou nommer des agents chargés de renforcer les programmes de statistiques ventilées par sexe et assurer la coordination, le suivi et la liaison avec les travaux de statistique dans tous les autres domaines, et mettre au point des statistiques intersectorielles;
- e) Améliorer la collecte de données sur la totalité des apports des femmes et des hommes à l'économie, notamment sur leur participation aux secteurs informels;
- f) Acquérir une connaissance plus détaillée de toutes les formes de travail et d'emploi en :
 - i) Améliorant la collecte de données sur le travail non rémunéré, par exemple dans l'agriculture,

en particulier l'agriculture de subsistance, et dans d'autres types d'activités de production non marchande, qui est déjà pris en considération dans le système de comptabilité nationale de l'ONU;

- ii) Améliorant les évaluations qui, à l'heure actuelle, sous-estiment le chômage et le sous-emploi des femmes sur le marché du travail;
- iii) Élaborant, dans les instances appropriées, des méthodes d'évaluation quantitative, du travail non rémunéré qui n'est pas pris en considération dans la comptabilité nationale, par exemple la garde des personnes dépendantes et la préparation de la nourriture, afin de l'intégrer éventuellement dans des comptes accessoires ou d'autres comptes officiels qui seraient établis séparément de la comptabilité nationale de base, mais harmonisés avec celle-ci, afin de prendre en compte la contribution économique des femmes et de faire apparaître la répartition inégale du travail rémunéré et du travail non rémunéré entre les femmes et les hommes;
- g) Élaborer une classification internationale des activités qui sera utilisée pour établir des

statistiques des budgets-temps et qui tienne compte des différences entre les femmes et les hommes en matière de travail rémunéré et non rémunéré, et rassembler des données ventilées par sexe. Au niveau national, sous réserve des contraintes nationales :

- i) Effectuer périodiquement des études des budgets-temps pour mesurer quantitativement le travail non rémunéré, et notamment comptabiliser les activités qui sont menées simultanément avec des activités rémunérées ou d'autres activités non rémunérées;
- ii) Mesurer quantitativement le travail non rémunéré qui n'est pas pris en considération dans la comptabilité nationale et s'employer à améliorer les méthodes pour en évaluer la valeur et dûment l'intégrer dans des comptes accessoires ou d'autres comptes officiels qui seraient établis séparément de la comptabilité nationale de base, mais harmonisés avec celle-ci;
- h) Améliorer les principes et méthodes de collecte de données concernant l'évaluation de la pauvreté chez les femmes et les hommes, et leur accès aux ressources;

i) Renforcer les systèmes d'établissement des statistiques de l'état civil et introduire des analyses des sexospécificités dans les publications et la recherche; donner la priorité aux spécificités de chaque sexe dans la conception de la recherche, ainsi que dans la collecte et l'analyse des données, afin d'améliorer les statistiques de morbidité; améliorer la collecte de données relatives à l'accès aux soins de santé y compris l'accès à des services de santé intégrés en matière de sexualité et de reproduction, aux soins obstétricaux et à la planification familiale, en accordant la priorité aux mères adolescentes et à la garde des personnes âgées;

j) Établir de meilleures statistiques ventilées par sexe et par tranche d'âge sur les victimes et les auteurs de toutes les formes de violence contre les femmes, comme la violence familiale, le harcèlement sexuel, le viol, l'inceste et les sévices sexuels, ainsi que la traite des femmes et des petites filles, y compris les violences commises par des agents de l'État;

k) Améliorer les principes et méthodes de collecte de données sur la participation des femmes et des hommes handicapés,

y compris en ce qui concerne leur accès aux ressources.

207. Les gouvernements devraient :

a) Assurer la publication régulière d'un bulletin statistique contenant des données ventilées par sexe, qui présente et interprète des données d'actualité concernant les femmes et les hommes, sous une forme compréhensible par un large éventail d'utilisateurs non spécialisés;

b) Veiller à ce que les producteurs et les utilisateurs de statistiques de chaque pays vérifient à intervalle régulier si le système statistique officiel est adéquat et dans quelle mesure il couvre les sexospécificités, et, s'il y a lieu, établissent un plan pour l'améliorer;

c) Réaliser et encourager les organisations de recherche, les syndicats, les employeurs, le secteur privé et les organisations non gouvernementales à réaliser des études quantitatives et qualitatives, sur le partage du pouvoir et de l'influence dans la société, notamment sur la proportion de femmes et d'hommes occupant des postes de direction tant dans le secteur public que dans le secteur privé;

- d) Utiliser davantage de données sexospécifiques dans la formulation des politiques et l'exécution des programmes et projets.

208. L'Organisation des Nations Unies devrait :

- a) Promouvoir la mise au point de méthodes permettant de mieux collecter, collationner et analyser des données concernant les droits fondamentaux des femmes, et notamment la violence à leur égard, à l'intention de tous les organismes compétents des Nations Unies;
- b) Promouvoir la mise au point de méthodes statistiques permettant d'améliorer les données concernant la place des femmes dans le développement économique, social, culturel et politique;
- c) Actualiser tous les cinq ans la publication *Les femmes dans le monde* et lui assurer une large diffusion;
- d) Aider les pays qui en font la demande à élaborer des politiques des programmes en fonction des besoins de chaque sexe;
- e) Veiller à ce que les rapports, données et publications pertinents de la Division de statistique du

Secrétariat de l'ONU et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les progrès réalisés aux niveaux national et international soient transmis à la Commission de la condition de la femme de façon régulière et coordonnée.

209. Les institutions multilatérales de développement et les donateurs bilatéraux devraient :

Encourager et soutenir la mise en place de capacités nationales dans les pays en développement et dans les pays en transition en fournissant à ces pays des ressources et une assistance technique, de sorte qu'ils puissent mesurer la totalité du travail accompli par les femmes et les hommes, tant rémunéré que non rémunéré, et, le cas échéant, établir des comptes accessoires ou d'autres comptes officiels du travail non rémunéré.

I. Les droits fondamentaux de la femme

- 210.** Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les être humains; leur protection et leur promotion incombent au premier chef aux gouvernements.
- 211.** La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de leur obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Elle a également affirmé que le caractère universel de ces droits et libertés était incontestable.
- 212.** La promotion et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément à ses buts et principes, notamment le principe de coopération internationale. Compte tenu de ces buts
- et principes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale. Celle-ci doit envisager les droits de l'homme de façon globale, juste et égalitaire, en les plaçant sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. Le Programme d'action réaffirme qu'il faut veiller à ce que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme respecte les principes de l'universalité, de l'objectivité et de la non-sélectivité.
- 213.** Le Programme d'action réaffirme que tous les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, et le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. La Conférence a réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes faisaient inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. Il est essentiel pour la promotion de la femme que les femmes et les filles jouissent

pleinement et sur un pied d'égalité de l'ensemble des droits fondamentaux et des libertés premières, et il s'agit là d'une priorité pour les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies.

214. Le préambule de la Charte des Nations Unies mentionne expressément l'égalité de droits des hommes et des femmes. Dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme le sexe est explicitement cité parmi les critères de discrimination que les États ne doivent pas invoquer.

215. Les gouvernements doivent non seulement s'abstenir de violer les droits fondamentaux des femmes, mais aussi s'employer activement à les promouvoir et à les protéger. Le fait que les trois quarts des États Membres de l'Organisation aient adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes montre à quel point l'importance des droits fondamentaux de ces dernières est reconnue.

216. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a clairement réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes, à toutes les

étapes de leur vie, font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. La Conférence internationale sur la population et le développement a réaffirmé les droits des femmes en matière de reproduction et leur droit au développement. La Déclaration des droits de l'enfant³¹ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹ garantissent les droits des enfants et consacrent le principe selon lequel toute discrimination fondée sur le sexe est inacceptable.

217. Si la reconnaissance des droits ne s'accompagne pas de jouissance effective, c'est parce que les gouvernements ne sont pas suffisamment déterminés à les promouvoir et à les protéger, et qu'ils n'informent ni les femmes ni les hommes à ce sujet. L'absence de mécanismes de recours appropriés et l'insuffisance des ressources aux niveaux national et international aggravent le problème. La plupart des pays ont pris des mesures pour tenir compte des droits garantis par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Certains ont établi des mécanismes visant à aider les femmes à mieux faire respecter leurs droits.

218. Afin de protéger les droits fondamentaux des femmes, il convient, dans la mesure du possible, d'éviter d'émettre des réserves et de faire en sorte qu'aucune des réserves formulées ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou de quelque autre manière incompatible avec le droit conventionnel international. Les droits fondamentaux des femmes, tels que définis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, resteront sans effet tant qu'ils ne seront pas pleinement reconnus par les législations nationales et, en pratique, dans les codes de la famille, du travail et du commerce, les codes civils et pénaux et les règlements administratifs, et tant qu'ils ne seront pas effectivement protégés et respectés.

219. Dans les pays qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ont émis des réserves incompatibles avec l'objet ou le but de la Convention, ou dont la législation nationale n'a pas été alignée sur les normes internationales, l'égalité *de jure* de la femme n'est pas

encore assurée. Les divergences entre certaines législations nationales et le droit international et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme empêchent les femmes de jouir pleinement de droits égaux. L'extrême complexité des procédures administratives, le manque de vigilance au niveau de la procédure judiciaire et les carences des mécanismes de surveillance des violations des droits des femmes, conjugués à la sous-représentation des femmes dans les systèmes judiciaires, au fait qu'elles connaissent mal leurs droits et à la persistance d'attitudes et de pratiques discriminatoires, perpétuent l'inégalité de fait dont les femmes sont victimes. Cette inégalité de fait est aussi perpétuée par le non-respect des lois pertinentes et des codes de la famille et du travail, des codes de commerce, et des codes civils et pénaux, ainsi que des règles et règlements administratifs visant à garantir aux femmes la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux et libertés premières.

220. Toute personne devrait avoir le droit de participer et de contribuer au développement culturel, économique, politique et social, ainsi

que le droit d'en profiter. Or, dans de nombreux cas, les femmes et les filles sont victimes de discrimination dans la répartition des ressources économiques et sociales, ce qui est une violation directe de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

221. La défense des droits fondamentaux des femmes et des filles doit faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il importe d'intensifier les efforts visant à intégrer les questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux des femmes et des petites filles dans toutes les activités du système des Nations Unies et de faire en sorte que ces questions soient examinées régulièrement et de manière systématique par les organes compétents et mécanismes appropriés. Pour ce faire, il faudra notamment améliorer la coopération et la coordination entre la Commission de la condition de la femme, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme, y compris ses rapporteurs spéciaux et ses rapporteurs thématiques, ses experts indépendants, ses groupes

de travail et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission du développement durable, la Commission du développement social, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les autres organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi que toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées. Il faut aussi coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier les mécanismes du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et pour en améliorer l'efficacité, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de mandats et de travaux.

222. Pour assurer la jouissance universelle des droits de la personne humaine, il faut tenir compte de la nature systématique des discriminations dont les femmes sont victimes, que l'analyse par sexe fait clairement apparaître, dans l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

223. Ayant à l'esprit le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁴ ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne² adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes réaffirme que les droits en matière de reproduction sont fondés sur la reconnaissance du droit fondamental qu'ont tous les couples et tous les individus de décider librement et en toute responsabilité du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et de disposer de l'information et des moyens voulus, ainsi que du droit qu'a chacun de jouir du meilleur état de santé possible en matière de sexualité et de reproduction, et de prendre des décisions en matière de reproduction sans faire l'objet de discrimination, de contrainte ou de violence, comme prévu dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.

224. La violence à l'égard des femmes constitue une violation de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés premières et entrave ou empêche l'exercice de ces droits et libertés. Il découle de la Déclaration sur l'élimination de la

violence à l'égard des femmes et des travaux des rapporteurs spéciaux, que la violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin, comme les coups et les autres types de violence exercée au sein de la famille, les sévices sexuels, l'esclavage et l'exploitation sexuels, la traite internationale de femmes et d'enfants, la prostitution forcée et le harcèlement sexuel, ainsi que toute violence contre les femmes motivée par des préjugés culturels, le racisme ou la discrimination raciale, la xénophobie, la pornographie, le nettoyage ethnique, les conflits armés, l'occupation étrangère et l'extrémisme et le terrorisme religieux et antireligieux portent atteinte à la dignité et à la valeur de la personne humaine et doivent être combattues et éliminées. Tous les aspects nocifs de certaines pratiques traditionnelles, coutumières ou modernes qui violent les droits de la femme doivent être interdits et éliminés. Les gouvernements devraient prendre d'urgence des mesures visant à combattre et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, et qu'elles soient perpétrées ou tolérées par l'État ou par des individus.

225. De nombreuses femmes rencontrent des obstacles supplémentaires entravant la jouissance de leurs droits fondamentaux, du fait de leur race, leur langue, leur origine ethnique, leur culture, leur religion ou leur situation socio-économique, ou parce qu'elles sont handicapées, membres d'une population autochtone, migrantes, déplacées ou réfugiées. Elles sont également défavorisées et marginalisées parce qu'elles ne connaissent pas leurs droits fondamentaux, parce que ceux-ci ne sont pas reconnus, et parce qu'il leur est difficile d'accéder à l'information et aux mécanismes de recours qui leur permettraient de les faire respecter.

226. Les facteurs qui expliquent l'exode des femmes réfugiées, des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et des femmes déplacées à l'intérieur de leur pays sont parfois différents de ceux qui poussent les hommes à quitter leur lieu de résidence. Lors de leur déplacement et par la suite, ces femmes restent vulnérables aux violations de leurs droits fondamentaux.

227. Dans l'ensemble, les femmes recourent de plus en plus à la justice pour obtenir le respect de leurs

droits, mais, dans de nombreux pays, la méconnaissance de ces droits les empêche de les exercer intégralement et fait obstacle à l'égalité des sexes. L'exemple de nombreux pays montre qu'il est possible de donner aux femmes le pouvoir et la volonté d'exiger le respect de leurs droits, quel que soit leur degré d'instruction et leur situation socio-économique. Des programmes de vulgarisation juridique et des campagnes de presse ont efficacement contribué à faire comprendre aux femmes le lien qui existe entre leurs droits et d'autres aspects de leur vie et à montrer qu'il est possible de prendre, à peu de frais, des initiatives susceptibles de les aider à faire respecter ces droits. Il est essentiel de dispenser un enseignement dans le domaine des droits de l'homme pour faire connaître aux femmes leurs droits et les mécanismes de recours qui s'offrent à elles en cas de violation. Il est indispensable que chacun, et en particulier les femmes rendues vulnérables par les circonstances, connaisse parfaitement ses droits et ait à sa disposition des voies de recours en cas de violation.

228. Les femmes qui militent en faveur du respect des droits fondamentaux doivent être protégées. Il

incombe aux gouvernements de garantir aux femmes qui oeuvrent pacifiquement, individuellement ou en association, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, la jouissance de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les organisations non gouvernementales, les organisations féminines et les groupes féministes ont joué un rôle catalyseur dans la promotion des droits fondamentaux des femmes, en menant des activités au niveau local, en créant des réseaux et en menant des campagnes de sensibilisation, et les gouvernements doivent les encourager, les appuyer, et leur donner accès à l'information nécessaire à leur action.

229. Pour assurer la jouissance des droits de l'homme, les gouvernements et les autres intéressés devraient promouvoir des mesures concrètes et visibles afin d'intégrer la problématique hommes-femmes dans tous leurs programmes et politiques, de sorte que toute décision soit précédée d'une analyse de ses effets sexospécifiques.

Objectif stratégique I.1.

Promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes par la pleine application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Mesures à prendre

230. Les gouvernements devraient :

- a) Adhérer aux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et s'employer activement à les faire ratifier et appliquer;
- b) Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y adhérer et en garantir l'application, de façon que la Convention soit universellement ratifiée d'ici à l'an 2000;
- c) Limiter leurs éventuelles réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, formuler les réserves de façon aussi précise et restrictive que possible, veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou contraire au droit conventionnel international

et reconsidérer régulièrement les réserves qu'ils ont formulées, en vue de les retirer; retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou qui sont incompatibles avec le droit conventionnel international;

- d) Envisager d'élaborer des plans d'action nationaux indiquant les mesures à prendre pour mieux promouvoir et protéger les droits fondamentaux, notamment ceux des femmes, comme l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;
- e) Créer des institutions nationales indépendantes pour la protection et la promotion de ces droits, notamment les droits fondamentaux des femmes, ou renforcer celles qui existent, comme l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;
- f) Mettre au point un programme exhaustif d'éducation en matière de droits de l'homme pour sensibiliser les femmes et le reste de la population aux droits fondamentaux des femmes;
- g) Si leur pays est partie à la Convention, appliquer celle-ci en

reconsidérant toutes les lois, politiques, pratiques et procédures en vigueur pour qu'elles soient conformes aux obligations qui en découlent; par ailleurs, tous les États devraient réexaminer toutes les lois, politiques, pratiques et procédures nationales afin qu'elles satisfassent aux obligations internationales en matière de droits de l'homme;

- h) Traiter des aspects intéressant spécifiquement les femmes dans les rapports qu'ils soumettent en vertu de tous les autres instruments et conventions relatifs aux droits de l'homme, y compris les conventions de l'OIT, de façon que les droits fondamentaux des femmes soient analysés et réexaminés;
- i) Présenter régulièrement au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des rapports sur l'application de la Convention, en suivant à la lettre les directives établies par le Comité et en faisant participer selon qu'il convient des organisations non gouvernementales à l'élaboration de ces rapports ou en tenant compte de leurs contributions;
- j) Permettre à la Commission pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

femmes de s'acquitter pleinement de son mandat en prévoyant des durées de session suffisantes au moyen d'une large ratification de la révision adoptée le 22 mai 1995 par les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant le paragraphe 1 de l'article 20³², et en faisant prévaloir des méthodes de travail efficaces;

k) Appuyer le processus lancé par la Commission de la condition de la femme en vue d'établir un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui pourrait entrer en vigueur dès que possible au titre d'une procédure de droit de pétition, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur le protocole facultatif, notamment des vues concernant la faisabilité d'un tel instrument;

l) Prendre d'urgence des mesures en vue de parvenir à une ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant, ou à une adhésion universelle à cet instrument, avant la fin de 1995, et en assurer l'application pleine et entière, de façon à garantir des droits égaux aux filles et aux

garçons; ceux qui ne l'ont pas encore fait sont instamment invités à devenir parties à cet instrument afin que la Convention relative aux droits de l'enfant soit universellement appliquée d'ici à l'an 2000;

m) S'attaquer aux graves problèmes touchant les enfants, notamment en appuyant les efforts entrepris dans le cadre du système des Nations Unies pour adopter des mesures internationales efficaces visant à prévenir et à éliminer l'infanticide des filles, l'emploi des enfants dans des conditions nocives, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution et la pornographie enfantines et d'autres formes de sévices sexuels et envisager de contribuer à la rédaction d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant;

n) Renforcer l'application de tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, afin de combattre et d'éliminer, en ayant notamment recours à la coopération internationale, la traite organisée et d'autres formes de trafic de femmes et d'enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, de pornographie,

de prostitution et de tourisme sexuel, et de fournir des services sociaux et juridiques aux victimes; en prévoyant une coopération internationale en vue de poursuivre et de punir ceux qui se livrent à l'exploitation organisée de femmes et d'enfants;

- o) Eu égard à la nécessité de garantir le respect total des droits fondamentaux des femmes des populations autochtones, envisager de soumettre une déclaration sur les droits des populations autochtones à l'Assemblée générale pour que cette dernière l'adopte dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et encourager la participation de femmes autochtones au groupe de travail chargé de rédiger le projet de déclaration, conformément aux dispositions relatives à la participation d'organisations de populations autochtones.

231. Les organismes, organes et institutions compétents du système des Nations Unies, tous les organes et organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés devraient, tout en améliorant

la coordination entre les divers organismes, mécanismes et procédures pour accroître leur efficacité et leur efficience et éviter des chevauchements inutiles de leurs mandats et de leurs travaux :

- a) Accorder sans cesse leur pleine attention aux droits fondamentaux des femmes, à égalité avec tous les autres droits, dans toutes les activités qu'ils mènent en application de leurs mandats pour promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits fondamentaux — civils, culturels, économiques, politiques et sociaux — notamment le droit au développement;
- b) Veiller à l'application des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ayant trait à la pleine intégration et à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes;
- c) Mettre au point une politique globale de prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tout le système des Nations Unies, notamment dans les services consultatifs, l'assistance technique, les méthodes d'établissement des rapports, l'évaluation des impacts sexospécifiques, la coordination, l'information et

l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et participer activement à l'application de cette politique;

- d) Assurer l'intégration et la participation pleine et entière des femmes, comme agents et bénéficiaires, au processus de développement, et réaffirmer les objectifs énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁸ concernant une action mondiale des femmes pour assurer un développement durable et équitable;
- e) Inclure dans leurs activités des informations sur des violations sexospécifiques des droits fondamentaux et en tenir compte dans tous leurs programmes et activités;
- f) Veiller à ce que tous les organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme collaborent et coordonnent leurs travaux pour assurer le respect des droits fondamentaux des femmes;
- g) Renforcer la coopération et la coordination entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, la Commission du développement durable, la Commission

pour la prévention du crime et la justice pénale, les organes qui suivent l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes des Nations Unies, dans les domaines relevant de leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir les droits fondamentaux des femmes, et améliorer la coopération entre la Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme;

- h) Instituer une coopération efficace entre le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organes compétents dans les domaines relevant de leurs mandats respectifs, en tenant compte du lien étroit qui existe entre les atteintes massives aux droits de l'homme, notamment sous la forme de

génocide, de nettoyage ethnique, de viols systématiques en temps de guerre, d'exodes de réfugiés et d'autres déplacements de populations, et le fait que les femmes réfugiées, déplacées et rapatriées peuvent être victimes de formes particulières de violations des droits de l'homme;

- i) Inciter à intégrer la problématique hommes-femmes dans les programmes d'action nationaux et les activités des organismes de défense des droits de l'homme et des institutions nationales, dans le contexte de services consultatifs en matière de droits de l'homme;
- j) Dispenser une formation dans le domaine des droits fondamentaux des femmes à tout le personnel et aux représentants officiels de l'ONU, en particulier à ceux qui s'occupent d'activités relatives aux droits de l'homme et d'assistance humanitaire et les amener à mieux comprendre les droits fondamentaux des femmes, afin qu'ils puissent reconnaître les violations des droits fondamentaux des femmes, prendre les mesures voulues et tenir pleinement compte des sexospécificités dans leurs travaux;
- k) Dans l'examen de l'application du plan d'action de la Décennie

des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), tenir compte des conclusions de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

Objectif stratégique I.2.

Garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et dans la pratique

Mesures à prendre

232. Les gouvernements devraient :

- a) S'attacher en priorité à promouvoir et protéger le plein exercice par les femmes, à égalité avec les hommes, de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;
- b) Prévoir des garanties constitutionnelles ou promulguer des lois qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des petites filles de tous âges et garantissent aux femmes de tous âges l'égalité des droits et la possibilité d'en jouir pleinement;

- c) Consacrer le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans la législation et garantir, par voie législative et autre, l'application pratique de ce principe;
- d) Réviser le droit national, y compris le droit coutumier et la pratique juridique dans les domaines civil, pénal, commercial, du travail et de la famille, en vue d'assurer l'application des principes et procédures énoncés dans tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme au moyen de la législation nationale, abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe et éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice;
- e) Renforcer et encourager les programmes de protection des droits fondamentaux des femmes dans les instances nationales de défense des droits de l'homme qui appliquent des programmes dans ce domaine, comme les commissions des droits de l'homme ou les médiateurs, en les dotant d'un statut et de ressources appropriés, en leur donnant accès aux autorités pour aider les particuliers, notamment les femmes, et veiller à ce que ces institutions accordent suffisamment d'attention aux violations des droits fondamentaux des femmes;
- f) Prendre des mesures pour que les droits fondamentaux des femmes, notamment les droits mentionnés aux paragraphes 94 à 97 ci-dessus, soient pleinement reconnus et respectés;
- g) Prendre d'urgence des mesures pour combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes — qui constitue une violation des droits de l'homme — résultant de pratiques coutumières ou traditionnelles nocives, de préjugés culturels et de l'extrémisme;
- h) Interdire la mutilation génitale des filles là où cette pratique existe et appuyer énergiquement les efforts déployés par les organisations communautaires, non gouvernementales et religieuses pour éliminer ces pratiques;
- i) Dispenser une éducation et une formation en matière de droits de l'homme qui tiennent compte des sexospécificités au personnel des services publics, notamment aux policiers et aux militaires, au personnel pénitentiaire, au personnel sanitaire et médical

et aux travailleurs sociaux, ainsi qu'aux personnes qui s'occupent des questions de migration et de réfugiés et aux enseignants à tous les niveaux, et donner au personnel judiciaire et aux parlementaires la possibilité d'acquiescer cette éducation et cette formation afin qu'ils puissent exercer mieux leurs fonctions;

j) Promouvoir le droit des femmes d'être membres de syndicats et d'autres organisations professionnelles et sociales, à égalité avec les hommes;

k) Instituer des mécanismes efficaces d'enquête sur les violations des droits fondamentaux des femmes commises par des agents de l'État et appliquer les sanctions prévues par la loi;

l) Revoir et modifier les lois et procédures pénales, selon qu'il conviendra, pour éliminer toute discrimination à l'égard des femmes de manière qu'elles garantissent aux femmes une protection efficace contre les crimes qui les visent particulièrement ou dont elles sont les principales victimes, ainsi que la poursuite des auteurs de ces crimes, indépendamment de leur lien de parenté éventuel avec les victimes, et veiller à ce que des

poursuites soient intentées contre les auteurs de tels crimes et à ce que les femmes défenderesses, victimes ou témoins ne soient pas en butte à de nouvelles persécutions ou à des pratiques discriminatoires au cours de l'enquête et du procès;

m) Veiller à ce que les femmes aient, à égalité avec les hommes, le droit d'être juges, avocates ou officiers de justice, policières et fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, entre autres;

n) Créer de nouveaux mécanismes administratifs et programmes d'assistance juridique qui soient d'accès facile et gratuits ou peu coûteux pour aider les femmes défavorisées à obtenir réparation en cas de violation de leurs droits ou renforcer ceux qui existent;

o) Veiller à ce que toutes les femmes et les organisations non gouvernementales et leurs membres qui s'occupent de défendre et de promouvoir tous les droits de l'homme — civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement — jouissent intégralement de tous les droits et libertés fondamentaux consacrés dans la Déclaration universelle des droits

de l'homme, et de la protection de la législation nationale;

- p) Renforcer et encourager l'application des recommandations figurant dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés³⁰, en veillant tout spécialement à ce que les femmes et les petites filles handicapées ne fassent pas l'objet de discrimination, à ce qu'elles jouissent de tous les droits et libertés fondamentaux, notamment le droit à l'information et aux services en matière de violence à l'égard des femmes, et à ce qu'elles puissent participer activement à tous les aspects de la vie de la société et y apporter leur contribution économique;
- q) Encourager la mise au point de programmes relatifs aux droits de l'homme qui tiennent compte des sexospécificités.

Objectif stratégique I.3.

Diffuser des notions élémentaires de droit

Mesures à prendre

233. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, selon les besoins, devraient :

- a) Traduire chaque fois que possible dans les langues vernaculaires et autochtones, publier sur des supports adaptés aux personnes handicapées et aux personnes peu instruites, faire connaître et diffuser les lois et l'information relatives à l'égalité de condition et de droits de toutes les femmes, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³³, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration sur le droit au développement³⁴ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que les résultats des conférences et sommets pertinents des Nations Unies et les rapports nationaux présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

- b) Faire connaître et diffuser ces informations sous une forme facilement compréhensible et sur des supports adaptés aux personnes handicapées et aux personnes peu instruites;
- c) Diffuser des informations sur la législation nationale et son impact sur les femmes, y compris des directives facilement accessibles sur les moyens de faire appel à la justice pour faire respecter ses droits;
- d) Inclure des informations sur les normes et instruments internationaux et régionaux dans leurs activités d'information et d'éducation en matière de droits de l'homme ainsi que dans les programmes d'éducation et de formation des adultes, en particulier à l'intention de groupes comme l'armée, la police et les autres agents de

la force publique, les magistrats, les membres des professions juridiques et le personnel médical, pour assurer la protection effective des droits de l'homme;

- e) Publier et diffuser des informations sur les mécanismes existants aux niveaux national, régional et international pour obtenir réparation en cas de violation des droits fondamentaux des femmes;
- f) Encourager les associations féminines locales et régionales, les organisations non gouvernementales concernées, les enseignants et les médias à mettre en oeuvre des programmes d'enseignement des droits de l'homme pour sensibiliser les femmes à leurs droits, coopérer avec eux et coordonner leur action;
- g) Promouvoir l'enseignement des droits de l'homme et des droits juridiques des femmes dans les programmes scolaires à tous les niveaux et entreprendre, dans les principales langues vernaculaires, des campagnes sur l'égalité des hommes et des femmes dans la vie privée et publique, notamment sur les droits des femmes dans la famille et sur les instruments nationaux et internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

- h) Promouvoir dans tous les pays l'enseignement systématique et continu des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'intention des militaires et des membres des forces de sécurité nationales, notamment ceux affectés aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, pour les sensibiliser à leur obligation de respecter les droits des femmes à tout moment, tant en service qu'hors service, en mettant particulièrement l'accent sur les règles concernant la protection des femmes et des enfants et la protection des droits de l'homme en période de conflit armé;
- i) Prendre les dispositions voulues pour que les réfugiées, les femmes déplacées, les migrantes et les travailleuses migrantes soient informées de leurs droits fondamentaux et des mécanismes de recours dont elles peuvent se prévaloir.

J. Les femmes et les médias

234. Au cours des 10 dernières années, les progrès de l'informatique ont facilité la constitution d'un réseau mondial de communication qui transcende les frontières nationales et influe sur la politique des pouvoirs publics et les comportements des individus, surtout des enfants et des jeunes adultes. Partout dans le monde, les médias pourraient participer beaucoup plus activement à la promotion de la femme.

235. Les femmes sont maintenant plus nombreuses à faire carrière dans le secteur des communications, mais rares sont celles qui occupent des postes au niveau de la prise de décisions, ou qui font partie de conseils d'administration ou d'organes influant sur la politique des médias. La persistance des stéréotypes sexistes dans la production des entreprises privées et publiques de communication, à l'échelle locale, nationale et internationale, montre que les médias ne sont pas sensibilisés aux différents aspects de la sexospécificité.

236. Il est temps de mettre un terme à la diffusion d'images négatives et dégradantes de la femme au

moyen des différents supports — électronique, imprimé, visuel ou auditif — utilisés par les médias. Les organes de presse et de diffusion électronique de la plupart des pays ne donnent pas une représentation équilibrée de la diversité de la vie des femmes et de leur contribution à la société dans un monde en pleine évolution. En outre, les produits des médias qui ont un caractère violent, dégradant ou pornographique ont aussi des conséquences néfastes pour les femmes et leur participation à la société. Les programmes qui renforcent les rôles traditionnels des femmes peuvent avoir aussi un effet limitatif. La tendance mondiale au consumérisme a créé un climat dans lequel la publicité présente souvent les femmes essentiellement comme des consommatrices, et les fillettes et les femmes de tous âges sont la cible de messages publicitaires contestables.

237. Les femmes devraient renforcer leur pouvoir en développant leurs compétences et connaissances afin d'avoir plus largement accès aux techniques de l'information, ce qui les rendrait mieux à même de lutter contre les images négatives des femmes sur le plan international et de dénoncer les abus

de pouvoir d'une industrie dont l'importance ne cesse de croître. Il faudrait instituer des mécanismes d'autoréglementation des médias et renforcer ceux qui existent déjà et mettre au point des méthodes pour éliminer les programmes sexistes. La plupart des femmes, surtout dans les pays en développement, ne sont pas en mesure de tirer vraiment parti de l'essor des autoroutes de l'information et, par conséquent, ne peuvent pas établir des réseaux qui leur permettront d'avoir accès à d'autres sources d'informations. Il faut par conséquent que les femmes participent à la prise des décisions concernant la mise au point des nouvelles technologies afin d'agir sur leur développement et leur impact.

238. En ce qui concerne la mobilisation des médias, les gouvernements et les autres entités intéressées devraient promouvoir et garantir une politique active et visible d'intégration des considérations liées à la sexospécificité dans les politiques et programmes.

Objectif stratégique J.1.

Permettre aux femmes de mieux s'exprimer et de mieux participer à la prise des décisions dans le cadre et par l'intermédiaire des médias et des nouvelles techniques de communication

Mesures à prendre

239. Les gouvernements devraient :

- a) Accorder leur soutien à l'éducation, à la formation et à l'emploi des femmes pour leur permettre d'accéder dans des conditions d'égalité aux médias, dans tous les secteurs et à tous les niveaux;
- b) Appuyer la recherche sur tous les aspects relatifs aux femmes et aux médias afin de définir les domaines sur lesquels il convient de se pencher et qui appellent des mesures, et passer en revue les politiques en vigueur concernant les médias afin d'y intégrer la problématique hommes-femmes;
- c) Promouvoir la pleine participation des femmes aux médias, sur un pied d'égalité, notamment en matière de gestion, de programmation, d'éducation, de formation et de recherche;
- d) S'efforcer de nommer autant de femmes que d'hommes dans tous

les organismes consultatifs, de gestion, de réglementation ou de contrôle, notamment dans ceux qui sont liés aux médias privés et aux médias publics ou de l'État;

e) Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la liberté d'expression, encourager ces organismes à multiplier les programmes destinés aux femmes ou réalisés par elles pour veiller à ce que les besoins et les préoccupations des femmes soient dûment pris en compte;

f) Encourager les réseaux d'information féminins, y compris ceux qui font appel à l'électronique et aux autres techniques nouvelles de communication, et reconnaître leur valeur en tant que moyen de diffuser des informations et de procéder à des échanges de vues, notamment au niveau international, et appuyer à cette fin les groupes de femmes oeuvrant dans tous les secteurs des médias et systèmes de communication;

g) Encourager par des mesures d'incitation l'utilisation novatrice dans les médias nationaux de programmes visant à diffuser des informations sur les diverses cultures autochtones et à promouvoir les aspects sociaux et

éducatifs de la question dans le cadre de la législation nationale;

h) Garantir la liberté des médias et en assurer la protection dans le cadre du droit national et, sans porter atteinte à la liberté d'expression, encourager les médias à apporter une contribution positive au domaine du développement et des questions sociales.

240. Les médias nationaux et internationaux devraient :

Mettre en place, dans le respect de la liberté d'expression, des mécanismes régulateurs, notamment de type volontaire, qui favorisent une représentation nuancée et diversifiée des femmes par les médias et les systèmes de communication internationaux et encouragent la participation accrue des femmes et des hommes à la production et à la prise des décisions.

241. Les gouvernements, le cas échéant, ou les mécanismes nationaux de promotion de la femme devraient :

a) Encourager l'élaboration de programmes d'éducation et de formation destinés aux femmes de manière à produire des informations pour les médias, y compris

le financement d'activités expérimentales, et l'emploi des nouvelles techniques de communication, de la cybernétique, de la technologie spatiale et des satellites, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé;

- b) Encourager l'emploi des systèmes de communication, y compris les technologies nouvelles, afin de renforcer la participation des femmes aux processus démocratiques;
- c) Faciliter l'établissement d'un répertoire d'experts des médias de sexe féminin;
- d) Encourager la participation des femmes à l'élaboration de directives et codes de conduite professionnels ou autres mécanismes autorégulateurs appropriés afin que les médias donnent des femmes une image nuancée et non stéréotypée.

242. Les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles des médias devraient :

- a) Encourager la création de groupes de surveillance des médias capables de contrôler les médias et de tenir des consultations avec eux afin de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte

des besoins et des préoccupations des femmes;

- b) Former les femmes à utiliser davantage les techniques de l'information dans le domaine des communications et des médias, en particulier au niveau international;
- c) Créer des réseaux entre les organisations non gouvernementales, les organisations de femmes et les organisations professionnelles des médias, et mettre au point des programmes d'information à leur intention, afin que les besoins spécifiques des femmes soient mieux pris en compte par les médias, et faciliter la participation accrue des femmes à la communication, notamment au niveau international, en faveur du dialogue Sud-Sud et Nord-Sud entre ces diverses organisations, pour promouvoir en particulier les droits fondamentaux des femmes et l'égalité entre les deux sexes;

- d) Encourager l'industrie des médias et les établissements d'enseignement et de formation aux médias à développer, dans les langues voulues, les formes de communication traditionnelles, autochtones ou ethniques, telles que le conte, le théâtre, la poésie et le chant, qui sont le reflet de

leur culture, afin de les utiliser pour diffuser des informations dans le domaine du développement et des questions sociales.

Objectif stratégique J.2.

Promouvoir une image équilibrée et non stéréotypée des femmes dans les médias

Mesures à prendre

243. Dans la mesure où le respect de la liberté d'expression le permet, les gouvernements et organisations internationales devraient :

- a) Promouvoir l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie d'information, de sensibilisation et de communication visant à diffuser une image équilibrée des femmes et des jeunes filles et de leurs rôles multiples;
- b) Encourager les médias et les agences de publicité à élaborer des programmes spécifiques pour mieux faire connaître le Programme d'action;
- c) Encourager une formation tenant compte des spécificités de chaque sexe pour les professionnels des médias, notamment les propriétaires et les directeurs, afin de promouvoir la création

et la diffusion d'images non stéréotypées, équilibrées et diverses des femmes dans les médias;

- d) Encourager les médias à s'abstenir de présenter les femmes comme des êtres inférieurs et de les exploiter comme des objets et des marchandises sexuelles au lieu de les présenter comme des êtres humains créatifs, agents essentiels du processus de développement, qui y contribuent et en bénéficient;
- e) Promouvoir l'idée que les stéréotypes sexistes véhiculés par les médias sont discriminatoires, dégradants et offensants;
- f) Prendre des mesures efficaces, notamment en adoptant une législation appropriée, contre la pornographie et la violence à l'encontre des femmes et des enfants véhiculées par les médias.

244. Les médias et les organismes s'occupant de publicité devraient :

- a) Élaborer, dans le respect de la liberté d'expression, des principes et codes de conduite professionnels et d'autres formes d'autoréglementation afin d'encourager la présentation d'images non stéréotypées des femmes;

- b) Établir, dans le respect de la liberté d'expression, des principes et codes de conduite professionnels qui traitent des aspects violents, dégradants ou pornographiques de l'image des femmes véhiculée par les médias, y compris la publicité;
- c) Considérer toutes les questions intéressant les collectivités locales, les consommateurs et la société civile dans une optique de parité entre les sexes;
- d) Accroître la participation des femmes au processus de prise de décisions à tous les niveaux dans les médias.

245. Les médias, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, en collaboration, le cas échéant, avec les mécanismes nationaux de promotion de la femme, devraient :

- a) Promouvoir un partage équitable des responsabilités familiales grâce à des campagnes médiatiques visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et des rôles non stéréotypés pour les hommes et les femmes au sein de la famille, et à diffuser des informations destinées à éliminer les sévices entre époux et à l'égard des enfants et toute forme de violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille;
- b) Produire et/ou diffuser des documents audio-visuels sur les femmes qui occupent des postes de direction, en les présentant comme des responsables qui apportent aux fonctions qu'elles exercent l'expérience des rôles multiples qu'elles jouent, notamment mais pas exclusivement, en conciliant responsabilités professionnelles et responsabilités familiales comme mères, cadres administratrices, ou chefs d'entreprise, notamment en vue d'inciter les jeunes femmes à suivre leur exemple;
- c) Organiser, en s'appuyant sur les programmes de sensibilisation du secteur public et du secteur privé, de vastes campagnes d'information sur les droits fondamentaux des femmes;
- d) Soutenir la création et, le cas échéant, le financement de nouveaux médias et le recours à tous les moyens de communication pour informer les femmes et diffuser des renseignements sur les femmes et leurs préoccupations;
- e) Élaborer des méthodes pour appliquer l'analyse des sexospécificités aux programmes médiatiques et former des experts à ces méthodes.

K. Les femmes et l'environnement

246. Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. Les femmes ont un rôle fondamental à jouer dans l'adoption de modes de consommation, de production et de gestion des ressources naturelles durables et écologiquement rationnels, comme en ont convenu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement, et comme il ressort de l'ensemble du programme Action 21. C'est au cours des 10 dernières années que l'on a réellement pris conscience de l'épuisement des ressources, de la dégradation des écosystèmes et des risques que représentent les substances polluantes. Cette détérioration entraîne la destruction d'écosystèmes fragiles, contraignant certaines communautés, et des femmes en particulier, à renoncer à des activités productrices et faisant peser une menace de plus en plus sérieuse sur la sécurité et la salubrité de l'environnement. La pauvreté et la

dégradation de l'environnement sont étroitement liées. Alors que la pauvreté est à l'origine de certaines contraintes s'exerçant sur l'environnement, les schémas abusifs de consommation et de production, en particulier dans les pays industrialisés, sont la cause principale de la dégradation persistante du milieu; une telle situation ne laisse pas d'être préoccupante car elle contribue à aggraver la pauvreté et les déséquilibres. L'élévation du niveau de la mer, consécutive au réchauffement de la planète, constitue une menace grave et immédiate pour les populations des pays insulaires et des zones côtières. L'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, telles que les produits contenant des chlorofluorocarbures, des halocarbures et des bromures de méthyle (à partir desquels sont fabriqués les plastiques et les mousses) a de graves répercussions sur l'atmosphère, car elle a pour effet de permettre aux rayons ultraviolets nocifs d'atteindre la surface terrestre en quantités excessives. Ceci nuit gravement à la santé des populations et entraîne notamment une forte incidence des cancers de la peau, des lésions oculaires et l'affaiblissement du système

immunitaire. Cela porte en outre gravement atteinte à l'environnement, notamment aux cultures et à la vie marine.

247. Tous les États et tous les peuples coopéreront à la tâche essentielle que constitue l'élimination de la pauvreté, condition *sine qua non* du développement durable, afin de réduire les disparités du niveau de vie et de mieux satisfaire les besoins de la majorité des individus dans le monde. Les cyclones, typhons et autres catastrophes naturelles, ainsi que la destruction des ressources, la violence, les déplacements de populations et autres conséquences résultant des guerres et des conflits, notamment des conflits armés, de l'utilisation et des essais d'armes nucléaires, et de l'occupation étrangère, peuvent aussi contribuer à la dégradation de l'environnement. La détérioration des ressources naturelles contraint certaines communautés, et les femmes en particulier, à renoncer à des activités génératrices de revenus pour effectuer davantage de tâches non rémunérées. Dans les zones urbaines comme dans les zones rurales, la dégradation de l'environnement a des répercussions négatives sur la santé, le bien-être et la qualité de

la vie de l'ensemble de la population, notamment des filles et des femmes de tout âge. Il faudrait reconnaître le rôle des femmes rurales et des travailleuses du secteur agricole et prêter une attention particulière à leur situation partout où, en leur ouvrant l'accès à une formation, à la terre, aux ressources naturelles et aux facteurs de production, au crédit, à des programmes de développement et à des structures coopératives, on peut les aider à participer davantage au développement durable. L'exposition à des risques écologiques au foyer et au travail peut avoir une incidence disproportionnée sur la santé des femmes parce que leur réaction aux effets toxiques des divers produits chimiques est différente de celle des hommes. La santé des femmes est particulièrement menacée dans les zones urbaines comme dans les zones à faible revenu où il existe une forte concentration d'établissements industriels pollués.

248. Les femmes assurent la subsistance de leur famille et de leur communauté en gérant et utilisant judicieusement les ressources naturelles. En tant que consommatrices et productrices et parce qu'elles prennent soin

de leur famille et éduquent leurs enfants, en raison aussi du souci qu'elles ont de préserver la qualité de la vie pour les générations présentes et futures, les femmes ont un rôle important à jouer dans la promotion du développement durable. Les gouvernements se sont engagés, au chapitre 24 d'Action 21¹⁹, à définir un nouveau modèle de développement qui mette l'accent à la fois sur la durabilité de l'environnement, sur l'égalité entre les sexes et sur la justice non seulement entre les membres d'une même génération, mais d'une génération à l'autre.

249. Les femmes ne sont généralement pas associées à la formulation des politiques ou à la prise de décisions dans le domaine de la gestion, de la préservation, de la protection et de la régénération des ressources naturelles et de l'environnement, et les organes de décision, les établissements d'enseignement et les organismes liés à la protection de l'environnement continuent bien souvent à faire peu de cas de leur expérience et de leurs compétences en matière de promotion et de surveillance de la gestion des ressources naturelles. Elles reçoivent rarement une formation professionnelle qui leur

permette de gérer les ressources naturelles à un poste de décision, par exemple en qualité d'ingénieurs agronomes, de sylvicultrices ou de spécialistes de l'aménagement du territoire, des sciences de la mer ou du droit de l'environnement. Même lorsqu'elles ont reçu la formation voulue, elles sont souvent sous-représentées dans les organismes officiels habilités à prendre les décisions aux niveaux national, régional et international. Il arrive fréquemment qu'elles ne participent pas, à égalité avec les hommes, à la gestion des institutions financières et des entreprises dont les décisions pèsent le plus lourdement sur la qualité de l'environnement. En outre, même si les organisations non gouvernementales de femmes qui travaillent sur les questions d'environnement à tous les niveaux ont récemment connu un développement rapide et acquis une certaine notoriété, leur coordination avec les organismes nationaux présente des faiblesses institutionnelles.

250. Les femmes ont souvent joué un rôle moteur ou précurseur : elles ont promu une éthique écologique et réduit la production de déchets et le gaspillage en réutilisant et en recyclant les ressources. Elles peuvent avoir une

grande influence sur les décisions prises pour favoriser les modes de consommation viables. En outre, les femmes ont contribué à la gestion de l'environnement au niveau local, là où une action décentralisée est aussi nécessaire que décisive, en menant des campagnes dans les communautés et auprès des jeunes en faveur de la protection de l'environnement. Les femmes, en particulier dans les populations autochtones, sont conscientes de l'interdépendance des éléments qui composent le milieu naturel et savent gérer des écosystèmes fragiles. Dans de nombreuses communautés, les produits de subsistance — y compris ceux de la mer — sont essentiellement dus au travail des femmes; elles jouent ainsi un rôle essentiel dans l'alimentation et la nutrition, l'amélioration des moyens de subsistance, le secteur informel et la protection de l'environnement. Dans certaines régions, les femmes sont généralement les membres les plus stables de leur communauté, car les hommes vont souvent travailler au loin, laissant aux femmes le soin de préserver l'environnement et d'assurer une répartition adéquate et viable des ressources dans leur foyer et leur communauté.

251. Une gestion saine de l'environnement requiert des actions stratégiques qui s'inscrivent dans une approche intégrée, multidisciplinaire et intersectorielle, à laquelle il est indispensable que les femmes participent en tous points et à tous les niveaux. Les dernières conférences internationales de l'Organisation des Nations Unies sur le développement, ainsi que les conférences régionales préparatoires à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ont toutes déclaré que les politiques en faveur du développement durable qui ne font pas intervenir les femmes au même titre que les hommes ne sauraient être couronnées de succès à long terme. Elles ont préconisé la pleine participation des femmes à la prise de décisions et à la gestion à tous les niveaux dans les domaines de la production de savoir et de la sensibilisation à l'environnement. L'expérience des femmes et leur contribution à l'instauration d'un environnement rationnel doivent donc avoir une place centrale dans les questions à l'ordre du jour du XXI^e siècle. Tant que la contribution des femmes à la gestion de l'environnement ne sera pas reconnue et encouragée, l'objectif du développement durable continuera de se dérober.

252. Pour que la contribution des femmes à la conservation et à la gestion des ressources naturelles, ainsi qu'à la protection de l'environnement, soit reconnue à sa juste valeur, les gouvernements et les autres acteurs doivent favoriser une politique active et visible en vue d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes en analysant notamment, le cas échéant, les conséquences qui en résultent, respectivement, pour les femmes et pour les hommes, avant toute prise de décisions.

Objectif stratégique K.1.

Assurer une participation active des femmes aux prises de décisions concernant l'environnement à tous les niveaux

Mesures à prendre

253. Les pouvoirs publics devraient, à tous les niveaux, y compris le niveau municipal, et autant que de besoin :

- a) Donner aux femmes, et en particulier aux femmes autochtones, la possibilité de participer aux prises de décisions concernant l'environnement à tous les niveaux, notamment en ce qui

concerne la gestion, la conception, la planification, l'exécution et l'évaluation des projets concernant l'environnement;

- b) Permettre aux femmes d'avoir plus facilement et plus largement accès à l'information et à l'éducation, notamment dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'économie, de façon qu'elles puissent améliorer leurs connaissances et compétences et soient mieux à même de participer aux décisions concernant l'environnement;
- c) Encourager, dans le respect de la législation nationale et conformément à la Convention sur la diversité biologique³⁵ la préservation et l'utilisation efficaces des connaissances, innovations et pratiques des femmes des communautés autochtones et locales, y compris dans le domaine des médecines traditionnelles, de la diversité biologique et des techniques autochtones; veiller à ce que ces connaissances soient respectées, préservées, améliorées et transmises d'une manière écologiquement rationnelle et promouvoir leur application généralisée avec l'approbation et la participation de leurs détenteurs; garantir par ailleurs

les droits de propriété intellectuelle de ces femmes, tels qu'ils sont protégés en vertu du droit national et international; s'employer activement, s'il y a lieu, à trouver d'autres moyens de protéger et d'utiliser efficacement ces connaissances, innovations et pratiques, dans le respect de la législation nationale et conformément à la Convention sur la diversité biologique et au droit international applicable, et favoriser un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;

- d) Prendre les mesures nécessaires pour réduire les risques liés à l'environnement auxquels sont exposées les femmes à leur domicile, sur leur lieu de travail et ailleurs, notamment en développant l'utilisation des technologies non polluantes, conformément à la démarche fondée sur le principe de précaution qui a été adoptée dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁸;
- e) Prendre des mesures pour qu'une place suffisante soit accordée au problème de l'égalité entre les sexes dans la conception et la mise en oeuvre, entre autres

choses, de mécanismes de gestion des ressources et de techniques de production écologiquement rationnels et viables, ainsi que dans la construction d'infrastructures dans les zones rurales et urbaines;

- f) Prendre des mesures pour donner aux femmes en tant que productrices et consommatrices, le pouvoir d'agir en faveur de l'environnement, en même temps que les hommes, à leur domicile, dans leur communauté et sur leur lieu de travail;
- g) Favoriser la participation des communautés locales, en particulier des femmes, à l'identification des besoins en matière de services publics, à l'aménagement de l'espace, ainsi qu'à la conception et à la mise en place de l'infrastructure urbaine.

254. Les gouvernements, les organisations internationales et les organismes du secteur privé devraient, comme il convient :

- a) Tenir compte des impacts sexospécifiques des travaux de la Commission du développement durable et d'autres organes compétents des Nations Unies, ainsi que des activités des institutions financières internationales;

b) Promouvoir la participation des femmes et tenir compte de la spécificité de leurs problèmes lors de l'élaboration, de l'adoption et de l'exécution des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes compétents des Nations Unies;

c) Encourager l'élaboration de projets en faveur des femmes et de projets gérés par des femmes dans les domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial;

d) Élaborer des stratégies et mettre en place des mécanismes en vue d'accroître, notamment au niveau local, la proportion de femmes participant à l'élaboration, à l'adoption et à l'exécution des politiques et programmes de gestion des ressources naturelles et de protection et de conservation de l'environnement, en tant que décideurs, planificateurs, gestionnaires, spécialistes ou conseillers techniques ainsi que comme bénéficiaires de ces politiques et programmes;

e) Inciter les institutions sociales, économiques, politiques et scientifiques à se préoccuper de la dégradation de l'environnement et des conséquences qui en résultent pour les femmes.

255. Les organisations non gouvernementales et le secteur privé devraient :

a) Sensibiliser l'opinion aux questions relatives à l'environnement et à la gestion des ressources naturelles qui intéressent les femmes, pour communiquer les informations et contribuer à la mobilisation des ressources destinées à la protection et à la conservation de l'environnement;

b) Faciliter l'accès des femmes travaillant dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage à l'éducation, à la formation et aux services de commercialisation ainsi qu'aux techniques qui respectent l'environnement afin d'appuyer et de renforcer le rôle décisif qu'elles jouent ainsi que leur savoirfaire dans les domaines de la gestion des ressources et de la conservation de la diversité biologique.

Objectif stratégique K.2.

Intégrer les besoins, préoccupations et opinions des femmes dans les politiques et programmes en faveur du développement durable

Mesures à prendre

256. Les gouvernements devraient :

- a) Dans la prise de décisions concernant la gestion durable des ressources et l'élaboration des politiques et programmes en faveur du développement durable, et plus particulièrement de ceux qui visent à remédier à la dégradation de l'environnement terrestre et à empêcher de nouvelles dégradations, tenir compte des femmes, y compris les femmes autochtones, sur un pied d'égalité avec les hommes, ainsi que de leurs points de vue et de leur savoir;
- b) Évaluer les politiques et programmes en fonction de leurs répercussions sur l'environnement et des possibilités qu'ils donnent aux femmes d'accéder aux ressources naturelles et de les utiliser;
- c) Mener les recherches appropriées afin d'évaluer la sensibilité et la vulnérabilité particulières des femmes aux dégradations de l'environnement et aux risques écologiques, y compris, le cas échéant, des études et collectes de données sur des groupes spécifiques de femmes, notamment les femmes ayant de faibles revenus, les femmes autochtones et les femmes appartenant à des minorités;
- d) Tenir compte des connaissances et pratiques traditionnelles des femmes rurales en matière d'utilisation et de gestion durables des ressources dans l'élaboration des programmes d'aménagement de l'environnement et des programmes de vulgarisation;
- e) Tenir compte dans les politiques générales, des résultats des recherches ayant trait aux problèmes spécifiques des femmes, afin de mettre en place des établissements humains viables;
- f) Faire connaître le rôle des femmes, et surtout des femmes rurales et des femmes autochtones, dans les domaines de la cueillette et de la production alimentaire, de la conservation des sols, de l'irrigation, de l'aménagement des bassins versants, de la gestion des zones côtières et des ressources marines, de la lutte intégrée contre les ravageurs, de la

planification de l'utilisation des sols, de la conservation des forêts et de la foresterie communautaire, des pêches, de la prévention des catastrophes naturelles et des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et subventionner des recherches sur ces questions en accordant une place particulière aux connaissances et à l'expérience des femmes autochtones;

g) Mettre au point une stratégie en vue d'éliminer tous les obstacles qui s'opposent à la participation pleine et entière des femmes au développement durable et à leur accès aux ressources sur un pied d'égalité avec les hommes, ainsi qu'à la maîtrise de ces ressources;

h) Promouvoir l'éducation des filles et celle des femmes de tout âge dans les domaines des sciences, des techniques et de l'économie ainsi que dans d'autres disciplines ayant trait au milieu naturel, de façon qu'elles puissent, en connaissance de cause, faire des choix et formuler des propositions tendant à déterminer au plan local les priorités économiques, scientifiques et écologiques, en vue d'une gestion et d'une utilisation rationnelles des ressources naturelles et des ressources locales ainsi que des écosystèmes;

i) Élaborer des programmes qui permettent à des femmes cadres ou experts scientifiques, ainsi qu'à des femmes dotées de compétences techniques, administratives et de secrétariat, de participer à la gestion de l'environnement en développant les programmes de formation des filles et des femmes, en favorisant l'embauche des femmes et en accélérant leur promotion, et mettre en oeuvre des mesures spécifiques qui permettent aux femmes d'accroître leurs compétences techniques et leur participation aux activités menées dans ce domaine;

j) Identifier et promouvoir des techniques écologiquement rationnelles, conçues, élaborées et améliorées en collaboration avec des femmes, et adaptées tant aux femmes qu'aux hommes;

k) Appuyer les efforts visant à assurer aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, l'accès au logement, à l'eau potable, à des techniques énergétiques rationnelles et peu coûteuses (énergie éolienne, énergie solaire, biomasse et autres sources d'énergie renouvelables), grâce à des programmes participatifs d'évaluation des besoins, de planification

et de formulation de politiques dans le domaine de l'énergie aux niveaux local et national;

- l) Faire le nécessaire pour assurer l'accès de tous à une eau salubre d'ici à l'an 2000 et concevoir et mettre en oeuvre des plans de protection et de conservation de l'environnement permettant d'assainir les systèmes hydrologiques pollués et de restaurer les bassins versants dégradés.

257. Les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organismes du secteur privé devraient :

- a) Inciter les femmes travaillant dans le secteur de la communication à sensibiliser le public aux problèmes écologiques, notamment à l'incidence sur l'environnement et la santé des produits, technologies et processus industriels;
- b) Inciter les consommateurs à utiliser leur pouvoir d'achat pour encourager la production de produits qui respectent l'environnement et les encourager à investir dans des activités et technologies agricoles, halieutiques, commerciales et industrielles productives et non nuisibles pour l'environnement;

- c) Encourager les initiatives des consommatrices en favorisant la commercialisation d'aliments organiques, les moyens de recyclage, l'information sur les produits et l'étiquetage des produits, notamment l'étiquetage des conteneurs de substances chimiques toxiques et de pesticides en employant des termes et des symboles qui soient compris de tous les consommateurs, quel que soit leur âge et qu'ils sachent lire ou non.

Objectif stratégique K.3.

Renforcer ou créer des mécanismes aux niveaux national, régional et international pour évaluer l'impact des politiques de développement et de gestion de l'environnement sur les femmes

Mesures à prendre

258. Les gouvernements, les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales devraient, comme il convient :

- a) Apporter une assistance technique aux femmes, notamment dans les pays en développement, dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, des petites

entreprises, du commerce et de l'industrie pour assurer la promotion soutenue de la mise en valeur des ressources humaines, de la mise au point d'écotechnologies rationnelles et de l'entrepreneuriat des femmes;

b) En collaboration avec les universités et les chercheuses locales, constituer des bases de données et des systèmes d'information et des mécanismes de contrôle, effectuer des recherches, élaborer des méthodologies et réaliser des analyses décisionnelles, dans une perspective pratique, participative et soucieuse de l'égalité entre les sexes, en vue de :

i) Recenser les connaissances et l'expérience des femmes en matière de gestion et de protection des ressources naturelles afin d'en tirer parti dans les bases de données et les systèmes d'information utilisés en vue du développement durable;

ii) Déterminer les répercussions qu'a sur les femmes la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles, due, notamment, à des schémas de production et de consommation non viables, à la sécheresse, à la mauvaise qualité de

l'eau, au réchauffement de la planète, à la désertification, à l'élévation du niveau de la mer, aux déchets dangereux, aux catastrophes naturelles, aux résidus de substances chimiques toxiques et de pesticides, aux déchets radioactifs, aux conflits armés et à leurs conséquences;

iii) Analyser les liens structurels existant entre les relations hommes-femmes, l'environnement et le développement, en particulier dans certains secteurs comme l'agriculture, l'industrie, la pêche, l'exploitation forestière, l'hygiène du milieu, la biodiversité, le climat, les ressources en eau et l'assainissement;

iv) Prendre des mesures pour effectuer des analyses environnementales, économiques, culturelles, sociales et sexospécifiques pour les intégrer en tant qu'élément essentiel dans l'élaboration et le suivi des programmes et des politiques;

v) Élaborer des programmes visant à créer des centres ruraux et urbains de formation, de recherche et de documentation qui permettront de diffuser des technologies écologiquement rationnelles auprès des femmes;

c) Assurer le respect intégral des obligations internationales pertinentes, notamment, le cas échéant, celles découlant de la Convention de Bâle et d'autres conventions relatives aux mouvements transfrontières de déchets dangereux (y compris les déchets toxiques) et du Code international de pratiques concernant les mouvements de déchets radioactifs (Agence internationale de l'énergie atomique); adopter et appliquer des réglementations pour une gestion écologiquement rationnelle s'agissant du stockage et des mouvements de ces déchets dans des conditions de sûreté; envisager de prendre des mesures visant à interdire ces mouvements dangereux et hasardeux; assurer le contrôle et la gestion stricts des déchets dangereux et des déchets radioactifs, dans le respect des obligations internationales et régionales pertinentes, et mettre un terme à l'exportation de ces déchets vers des pays qui, individuellement ou par des accords internationaux, en interdisent l'importation;

d) Promouvoir — tant à l'intérieur des organismes qu'entre eux — la coordination qu'exige la mise en oeuvre du Programme d'action et du chapitre 24 d'Action 21, notamment en priant la Commission

du développement durable, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de solliciter les vues de la Commission de la condition de la femme lorsqu'elle examinera la mise en oeuvre d'Action 21 en ce qui concerne les femmes et l'environnement.

L. La petite fille

259. La Convention relative aux droits de l'enfant stipule que "les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation" (art. 2, par. 1)¹¹. Or, dans nombre de pays, les données dont on dispose indiquent que la fillette est victime de discrimination dès les premiers stades de la vie, pendant toute son enfance et jusqu'à l'âge adulte. Dans certaines régions du monde, le nombre d'hommes est de 5 % supérieur au nombre de femmes. Cet écart s'explique notamment par des attitudes et des pratiques nocives, telles que les mutilations génitales des femmes, la préférence donnée aux fils — qui entraîne l'infanticide des filles et la sélection prénatale en fonction du sexe —, les mariages précoces, y compris les mariages d'enfants, la violence à

l'égard des femmes, l'exploitation sexuelle, les sévices sexuels, la discrimination alimentaire à l'égard des filles et d'autres pratiques ayant une influence sur leur santé et leur bien-être. Les garçons sont donc plus nombreux que les filles à atteindre l'âge adulte.

260. Les filles sont souvent traitées comme inférieures et la société leur enseigne à se tenir en retrait, ce qui les amène à se dévaloriser. Dans certains cas, la discrimination et le manque de soins dont sont victimes les fillettes les entraînent leur vie durant dans l'engrenage du dénuement et de l'exclusion sociale. Il faut préparer les fillettes à assumer activement, efficacement et à égalité avec les garçons des responsabilités à tous les niveaux de la vie sociale, économique, politique et culturelle.

261. Une éducation sexiste, que ce soit sur le plan des programmes scolaires, du matériel didactique, des pratiques pédagogiques, de l'attitude des enseignants ou du rôle de chacun dans la classe, renforce l'inégalité entre les sexes.

262. Les fillettes et les adolescentes reçoivent parfois de leurs parents, de leurs professeurs, de leurs camarades et des médias

toute une série de messages contradictoires et déroutants sur les rôles associés à leur sexe. Les femmes et les hommes doivent s'employer, avec les enfants et les jeunes, à éliminer les stéréotypes qui persistent, compte tenu des droits de l'enfant et des responsabilités, des droits et des devoirs des parents, tels qu'énoncés ci-dessous au paragraphe 267.

263. Bien que le nombre d'enfants scolarisés ait augmenté au cours des 20 dernières années dans certains pays, ce progrès a profité aux garçons beaucoup plus qu'aux filles. En 1990, 130 millions d'enfants étaient privés d'enseignement primaire, dont 81 millions de filles. Ce déséquilibre peut s'expliquer par des facteurs tels que les coutumes, le travail des enfants, les mariages précoces, le manque de ressources et d'installations scolaires appropriées, les grossesses chez les adolescentes et les inégalités entre les sexes dans la société dans son ensemble tout comme dans la famille, ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 29. Dans certains pays, le manque d'enseignantes peut freiner la scolarisation des filles. Dans bien des cas, les filles sont chargées très jeunes de lourdes tâches domestiques qu'elles sont censées mener de front avec leur

scolarité; bien souvent, leurs résultats scolaires s'en ressentent et elles quittent l'école prématurément.

264. Le pourcentage de filles inscrites à l'école secondaire reste singulièrement bas dans de nombreux pays. Souvent, les filles ne sont pas encouragées à suivre un enseignement ou une formation scientifique ou technique, ou elles n'en ont pas la possibilité, ce qui limite les connaissances dont elles disposent dans leur vie quotidienne, ainsi que leurs possibilités d'emploi.

265. Les filles étant moins encouragées que les garçons à participer à la vie sociale, économique et politique, et à acquérir des connaissances sur le fonctionnement de la société, elles ont moins de possibilités qu'eux de participer à la prise de décisions.

266. La discrimination dont la fillette est victime sur le plan de l'alimentation et des services de santé physique et mentale la met en danger à court et à long terme. Dans les pays en développement, on estime à 450 millions le nombre de femmes adultes dont la croissance a été arrêtée par la malnutrition protéocalorique dont elles ont souffert dans leur enfance.

267. Aux termes du paragraphe 7.3 du Programme d'action¹⁴ adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement, "il faudrait veiller soigneusement à ce que des relations de respect mutuel et d'équité s'établissent entre les sexes et en particulier à ce que les besoins des adolescents en matière d'enseignement et de services soient satisfaits afin qu'ils apprennent à assumer leur sexualité de façon positive et responsable", compte tenu des droits de l'enfant à l'information, au respect de sa vie privée, à la confidentialité, au respect de sa dignité et à la liberté de donner son consentement en connaissance de cause, ainsi que des responsabilités, des droits et des devoirs des parents et tuteurs pour ce qui est de guider et de conseiller l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, dans l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention relative aux droits de l'enfant, et conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'intérêt supérieur de l'enfant sera une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants. Il faudrait que les jeunes reçoivent,

avec l'aide de leurs parents, une éducation sexuelle intégrale qui fasse prendre conscience aux hommes de leurs propres responsabilités en matière de sexualité et de fécondité, et les aide à se comporter en conséquence.

268. Chaque année, plus de 15 millions de filles âgées de 15 à 19 ans deviennent mères. La maternité précoce entraîne des complications durant la grossesse et lors de l'accouchement, et comporte un risque de décès maternel très supérieur à la moyenne. Les taux de morbidité et de mortalité sont plus élevés chez les enfants nés de mères très jeunes. Partout dans le monde, la maternité précoce reste un obstacle à l'amélioration de la condition de la femme, tant au niveau de l'éducation que sur le plan économique et social. Dans l'ensemble, le mariage et la maternité précoces réduisent considérablement les possibilités qui s'offrent à la femme en matière d'éducation et d'emploi, et se traduisent souvent, à long terme, par une moins bonne qualité de vie pour elle et pour ses enfants.

269. La violence sexuelle et les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, ont un effet

dévastateur sur la santé des enfants, et les filles sont plus exposées que les garçons aux conséquences des relations sexuelles sans protection et précoces. Il n'est pas rare que l'on fasse pression sur les filles pour les amener à avoir des relations sexuelles. En raison de divers facteurs tels que leur jeune âge, les pressions sociales, l'absence de lois qui les protègent ou la nonapplication de telles lois, les filles sont plus exposées à toutes les formes de violence, et en particulier à la violence sexuelle, notamment au viol, aux sévices sexuels, à l'exploitation sexuelle, à la traite des êtres humains, peut-être même à la vente de leurs organes et tissus, et au travail forcé.

270. La petite fille handicapée se heurte à des obstacles supplémentaires et doit avoir l'assurance de ne pas faire l'objet de discrimination et de pouvoir exercer, dans des conditions d'égalité, tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales conformément aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés³⁰.

271. Certains enfants sont particulièrement vulnérables, en particulier ceux qui sont abandonnés,

sans logis ou déplacés, les enfants des rues, les enfants vivant dans des zones de conflit et les enfants qui font l'objet de discrimination du fait de leur appartenance à un groupe ethnique ou racial minoritaire.

272. Tous les obstacles doivent donc être levés pour permettre aux filles, sans exception, de s'épanouir pleinement et de développer au mieux leurs capacités grâce à l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation, à la nutrition, aux soins de santé physique et mentale et à l'information qui s'y rapporte.

273. Dans leurs politiques relatives aux enfants et à la jeunesse, les gouvernements devraient s'employer ouvertement à tenir compte des différences entre les sexes dans tous les programmes et stratégies de sorte que toute décision soit précédée d'une analyse des effets qu'elle pourra avoir sur les filles et sur les garçons.

Objectif stratégique L.1.

Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de la petite fille

Mesures à prendre

274. Par les gouvernements :

- a) Pour les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, prendre d'urgence des mesures pour signer et ratifier cet instrument, eu égard à l'appel pressant qui a été lancé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour que la Convention soit signée avant la fin de 1995, et pour les États qui l'ont déjà signée et ratifiée, veiller à ce qu'elle soit pleinement appliquée en adoptant toutes les mesures voulues, d'ordre législatif, administratif et autres, et en créant des conditions propices au plein respect des droits de l'enfant;
- b) Conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, veiller à ce que les enfants soient enregistrés dès leur naissance et aient dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux;
- c) Prendre des mesures propres à assurer aux enfants un appui financier suffisant de la part de leurs parents, notamment en veillant au respect des lois sur les pensions alimentaires;
- d) Éliminer les injustices et obstacles auxquels la petite fille doit faire face en matière d'héritage afin que tous les enfants puissent jouir de leurs droits sans discrimination, et ce, notamment, en adoptant, le cas échéant, et en faisant appliquer des lois qui garantissent l'égalité des droits des enfants des deux sexes en matière de succession et d'héritage;
- e) Promulguer et appliquer strictement des lois stipulant qu'un mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux; promulguer et appliquer strictement des lois relatives à l'âge minimum du consentement et à l'âge minimum du mariage et élever ce dernier si nécessaire;
- f) Élaborer et mettre en oeuvre des politiques, plans d'action et programmes complets pour la survie, la protection, le développement et l'amélioration de la condition de la fillette, afin de lui permettre d'exercer pleinement ses droits fondamentaux et de lui

garantir des chances égales; ces stratégies devraient faire partie intégrante du processus général de développement;

- g) Veiller à la ventilation par sexe et par âge de toutes les données relatives aux enfants, notamment dans le domaine de la santé et de l'éducation, afin qu'il soit tenu compte des différences entre les sexes dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des programmes.

275. Par les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales :

- a) Ventiler par sexe et par âge l'information et les données relatives aux enfants, entreprendre des recherches sur la situation des filles, et tenir compte des résultats de ces recherches, selon qu'il conviendra, dans l'élaboration des politiques et programmes et dans l'adoption des décisions relatives à l'amélioration de la condition de la fillette;
- b) Inciter la société à respecter les lois sur l'âge minimum légal du mariage, notamment en donnant aux filles la possibilité de faire des études.

Objectif stratégique L.2.

Éliminer les comportements et pratiques culturelles préjudiciables aux filles

Mesures à prendre

276. Les gouvernements devraient :

- a) Encourager et appuyer, selon qu'il convient, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans leurs efforts pour faire évoluer les comportements et les pratiques préjudiciables aux filles;
- b) Établir des programmes d'éducation et mettre au point des matériels didactiques pour sensibiliser les adultes aux effets dangereux de certaines pratiques traditionnelles auxquelles sont soumises les filles;
- c) Mettre au point et adopter des programmes scolaires et des manuels et autres matériels didactiques visant à améliorer l'image que les filles ont d'elles-mêmes, leurs conditions de vie et les possibilités d'emploi qui leur sont ouvertes, en particulier dans des domaines où les femmes ont toujours été sous-représentées, comme les mathématiques, les sciences et la technologie;

-
- d) Prendre des mesures pour que les traditions et la religion et leurs manifestations ne soient pas une cause de discrimination à l'égard des filles.

277. Les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

- a) Mettre en place un cadre scolaire organisé de telle façon que les jeunes filles mariées, enceintes ou mères puissent fréquenter l'école sans aucun obstacle, en mettant notamment à leur disposition, le cas échéant, des crèches et des garderies abordables et faciles d'accès et en assurant une éducation parentale pour encourager celles qui doivent s'occuper de leurs enfants ou de frères et sœurs durant leur scolarité à reprendre ou à poursuivre leurs études et à les mener à leur terme;
- b) Encourager les établissements d'enseignement et les médias à adopter et projeter des images nuancées et non stéréotypées des garçons et des filles, et s'employer à éliminer la pédopornographie et la représentation des fillettes sous forme d'images violentes ou dégradantes;
- c) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles dans la famille et les causes profondes de la préférence pour les fils, qui se traduisent par des pratiques dangereuses et contraires à l'éthique, comme la sélection prénatale en fonction du sexe et l'infanticide des filles, l'avortement sélectif du fœtus féminin étant désormais facilité par l'usage de plus en plus répandu des techniques qui permettent de déterminer le sexe de l'enfant à naître;
- d) Élaborer des politiques et des programmes, et d'abord des programmes d'enseignement scolaire et extrascolaire, qui permettent aux filles d'acquérir des connaissances et le respect de soi et d'assumer la responsabilité de la conduite de leur vie; insister tout spécialement sur des programmes visant à enseigner aux femmes et aux hommes, en particulier aux parents, l'importance de la santé physique et mentale et du bien-être des filles, et notamment à leur faire comprendre qu'il faut mettre fin à la discrimination dont les filles sont victimes en matière d'alimentation, aux mariages précoces, à la violence à l'égard des filles, aux mutilations sexuelles, aux

sérvices sexuels, à la prostitution des enfants, au viol et à l'inceste.

Objectif stratégique L.3.

Promouvoir et protéger les droits de la petite fille et faire mieux connaître ses besoins et son potentiel

Mesures à prendre

278. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

- a) Faire comprendre aux responsables, planificateurs, administrateurs et agents à tous les niveaux, ainsi qu'aux familles et aux communautés, les désavantages imposés aux filles;
- b) Faire en sorte que les petites filles, en particulier celles qui vivent dans des conditions difficiles, prennent conscience de leur potentiel, des droits dont elles peuvent se prévaloir en vertu de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant, des lois les protégeant et des diverses mesures prises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'emploient à améliorer leur condition;

c) Éduquer tous les individus — femmes, hommes, filles et garçons — afin de faire progresser la condition des filles, et les encourager à s'efforcer d'instaurer des relations de respect mutuel et d'égalité entre filles et garçons;

d) Faire en sorte que les fillettes handicapées disposent de services et d'appareils appropriés sur un pied d'égalité avec les garçons, et fournir à leur famille des services de soutien, si nécessaire.

Objectif stratégique L.4.

Éliminer la discrimination à l'égard des filles dans l'enseignement, l'acquisition de capacités et la formation

Mesures à prendre

279. Les gouvernements devraient :

- a) Garantir à tous les enfants l'égalité d'accès à l'enseignement jusqu'à la fin des études primaires et combler l'écart existant à cet égard entre les filles et les garçons, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹; de même, garantir à tous, filles et garçons, y compris aux enfants défavorisés et doués, l'égalité d'accès à l'enseignement secondaire d'ici à

2005 et aux études supérieures, notamment à l'enseignement professionnel et technique;

b) Prendre des mesures pour intégrer des programmes d'alphabétisation fonctionnelle et d'enseignement du calcul dans les programmes de développement, en particulier à l'intention des filles non scolarisées;

c) Promouvoir l'étude des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement, et enseigner, dans le cadre de cette étude, que les droits fondamentaux des femmes et des filles sont inaliénables et font partie intégrante des droits fondamentaux de la personne, dont ils ne peuvent être dissociés;

d) Augmenter les taux de scolarisation et inciter les filles à ne pas abandonner leurs études, en allouant suffisamment de ressources budgétaires et en mobilisant le soutien de la communauté et des parents grâce à des campagnes de sensibilisation et à diverses mesures, par exemple, des horaires souples, des mesures d'incitation, des bourses et des programmes d'accès destinés aux filles non scolarisées;

e) Mettre au point des programmes et des matériels de formation à l'intention des enseignants et des éducateurs, afin de leur faire prendre mieux conscience de leur rôle et de leur inculquer de bonnes méthodes pour éliminer tout sexisme de leur enseignement;

f) Faire en sorte que les enseignantes aient les mêmes possibilités et le même statut que leurs homologues masculins.

280. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Dispenser aux filles une instruction et une formation professionnelle qui leur ouvrent de plus grandes possibilités d'emploi et facilitent leur accès à la prise des décisions;

b) Dispenser aux filles une instruction qui leur permette d'acquérir davantage de connaissances et de compétences liées au fonctionnement des systèmes économiques, financiers et politiques;

c) Faire en sorte que les petites filles handicapées aient accès à un enseignement et à une formation pratique qui leur permette de participer pleinement à la vie de la société;

- d) Permettre aux filles de participer à part entière aux activités extrascolaires comme le sport, le théâtre et autres activités culturelles.

Objectif stratégique L.5.

Éliminer la discrimination à l'égard des filles dans les domaines de la santé et de la nutrition

Mesures à prendre

281. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

- a) Fournir des informations sur l'élimination des pratiques discriminatoires dont sont victimes les filles en ce qui concerne l'alimentation, la nutrition et l'accès aux services de santé;
- b) Sensibiliser la petite fille, les parents, les enseignants et la société aux questions relatives à la santé et à la nutrition et leur faire prendre conscience des risques en matière de santé et des autres problèmes liés aux maternités précoces;
- c) Renforcer et réorienter l'éducation sanitaire et les services de santé, en particulier les programmes de soins de santé primaires, y compris la santé en matière de sexualité et

de procréation, et concevoir des programmes de santé de qualité qui permettent de répondre aux besoins physiques et mentaux des filles et qui tiennent compte des besoins des jeunes mères, des femmes enceintes et des mères allaitantes;

- d) Instituer des programmes d'enseignement mutuel et de vulgarisation afin de renforcer l'action individuelle et collective visant à réduire la vulnérabilité des filles à la contamination par le VIH/sida et aux maladies sexuellement transmissibles, comme convenu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et comme prévu dans le rapport de la ladite Conférence, compte tenu du rôle des parents tel qu'il est défini au paragraphe 267 du présent Programme d'action;
- e) Dispenser aux filles, en particulier aux adolescentes, une éducation et des informations concernant la physiologie de la reproduction, la santé en matière de sexualité et de reproduction, comme convenu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et comme prévu dans le rapport

de cette conférence, la planification de la famille, la vie familiale, la santé en matière de reproduction, les maladies sexuellement transmissibles et la prévention de la contamination par le VIH et du sida, en tenant compte du rôle des parents tel qu'il est défini au paragraphe 267;

- f) Inclure l'éducation en matière de santé et de nutrition dans les programmes d'alphabétisation ainsi que dans les programmes scolaires destinés aux petites filles dès l'enseignement primaire;
- g) Souligner le rôle et la responsabilité des adolescents en ce qui concerne la santé génésique et le comportement sexuel et procréateur, dans le cadre de services et de conseils appropriés, comme indiqué au paragraphe 267;
- h) Élaborer, à l'intention des responsables de la planification ou de l'exécution des programmes de santé, des programmes d'information et de formation sur les besoins spéciaux de la petite fille;
- i) Prendre toutes les mesures appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants, comme il est stipulé à l'article 24

de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹.

Objectif stratégique L.6.

Éliminer l'exploitation économique du travail des enfants et protéger les jeunes filles qui travaillent

Mesures à prendre

282. Les gouvernements devraient :

- a) Conformément à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, protéger les enfants contre l'exploitation économique, veiller à ce qu'ils ne soient astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social;
- b) Fixer dans le cadre de la législation nationale, conformément aux normes internationales du travail existantes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, un âge minimum d'admission à l'emploi pour les enfants, y compris les filles, dans tous les secteurs d'activité;
- c) Protéger les jeunes filles qui travaillent, notamment :

- i) En fixant un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- ii) En prévoyant un strict contrôle des conditions d'emploi (respect des horaires de travail, interdiction du travail des enfants non prévu par la législation nationale et contrôle des conditions d'hygiène et des conditions sanitaires sur le lieu de travail);
- iii) En les faisant bénéficier de la sécurité sociale;
- iv) En leur assurant une formation et une éducation permanentes;
- d) Renforcer, si nécessaire, la législation réglementant le travail des enfants et prévoir des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective de la législation;
- e) S'inspirer des normes internationales en vigueur relatives au travail, y compris, selon qu'il conviendra, les normes de l'OIT relatives à la protection des enfants qui travaillent, lors de l'élaboration de la législation et des politiques nationales en matière de travail.

Objectif stratégique L.7.

Éliminer la violence contre la petite fille

Mesures à prendre

283. Les gouvernements et, selon qu'il convient, les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

- a) Prendre des initiatives et des mesures efficaces en vue de promulguer et de faire appliquer une législation visant à protéger les filles contre toute forme de violence sur le lieu de travail, notamment en mettant en oeuvre des programmes de formation et des programmes d'appui; et prendre des mesures en vue d'éliminer les incidents de harcèlement sexuel dont sont victimes les filles dans les établissements d'enseignement et autres;
- b) Prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger la petite fille, dans son foyer et dans la société, contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de voies de fait ou de sévices, d'abandon ou de délaissement, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris de sévices sexuels;

c) Sensibiliser aux inégalités entre les sexes ceux qui s'occupent des programmes de traitement psychologique et de réinsertion et autres programmes d'assistance destinés aux filles victimes de la violence, et promouvoir des programmes d'information, d'appui et de formation à l'intention de ces filles;

d) Promulguer et faire appliquer une législation protégeant les filles contre toute forme de violence, y compris l'infanticide et la sélection prénatale en fonction du sexe de l'enfant, les mutilations génitales, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants, et mettre au point, en fonction de l'âge, des programmes sûrs et confidentiels et des services d'appui médicaux, sociaux et psychologiques pour aider les filles victimes de violences.

Objectif stratégique L.8.

Sensibiliser les petites filles et favoriser leur participation à la vie sociale, économique et politique

Mesures à prendre

284. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Ouvrir aux filles l'accès à la formation, à l'information et aux médias, en ce qui concerne les questions sociales, culturelles, économiques et politiques, et leur permettre d'exposer leurs vues sur ces questions;

b) Aider les organisations non gouvernementales, en particulier celles qui s'occupent des jeunes, à promouvoir l'égalité des filles et leur participation à toutes les activités de la société.

Objectif stratégique L.9.

Renforcer le rôle de la famille* dans l'amélioration de la condition de la petite fille

Mesures à prendre

285. Les gouvernements, en coopération avec les organisations non gouvernementales, devraient :

- a) Formuler des politiques et programmes pour aider la famille, ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 29, à assumer ses responsabilités en matière de soutien, d'éducation et d'entretien des enfants, en insistant en particulier sur l'élimination de la discrimination à l'égard des petites filles dans la famille;
- b) Créer un environnement favorable au renforcement de la famille, ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 29, en prenant des mesures de soutien et de prévention qui assurent la protection et le respect de la petite fille et encouragent le développement de ses possibilités;

- c) Éduquer les parents et les personnes qui prennent soin des enfants et les encourager à traiter les filles et les garçons sur un pied d'égalité et à veiller à ce que les tâches familiales soient réparties également entre les garçons et les filles, ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 29.

* Tel qu'il est défini au paragraphe 29 ci-dessus.

Chapitre V

Mise en place de structures

286. Le Programme d'action définit un ensemble d'initiatives qui devraient conduire à des changements fondamentaux. Pour atteindre d'ici l'an 2000 les objectifs fixés, il est indispensable d'agir vite et de faire prendre à chacun conscience de ses responsabilités. C'est aux gouvernements que revient au premier chef la responsabilité de mettre en oeuvre le Programme d'action, mais un grand nombre d'organismes, publics, privés et non gouvernementaux, ont également un rôle à jouer aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international.

287. Pendant la Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985), de nombreuses structures ont été spécialement mises en place aux échelons national, régional et international pour travailler à l'amélioration de la condition de la femme. C'est ainsi qu'au niveau international ont été créés l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Fonds de

développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, chargé de surveiller l'application de la Convention sur ce sujet. Avec la Commission de la condition de la femme et son secrétariat, la Division de la promotion de la femme, ces entités sont au sein du système des Nations Unies les principaux organes qui ont spécifiquement pour tâche d'améliorer la situation des femmes dans le monde entier. D'autre part, un certain nombre de pays se sont dotés des mécanismes voulus (ou les ont renforcés lorsque ces mécanismes existaient déjà) pour planifier des activités en faveur des femmes, en faire comprendre l'intérêt au public et en suivre les résultats.

288. La mise en oeuvre du Programme d'action par les entités nationales, sous-régionales, régionales et internationales, aussi bien publiques que privées, sera facilitée si la transparence règne, si des liens plus étroits s'établissent entre les réseaux et les organisations et s'il existe un échange suivi d'informations entre tous les intéressés. Il est indispensable de définir clairement les objectifs et de mettre en place des

mécanismes de responsabilisation. Il faut également nouer des liens avec d'autres organismes, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, ainsi qu'avec les réseaux et organisations qui se consacrent à la promotion de la femme.

289. Les organisations non gouvernementales et les organisations locales ont un rôle précis à jouer dans l'instauration d'un climat d'égalité entre les sexes dans les domaines social, économique, politique et intellectuel. Les femmes devraient participer activement à la mise en oeuvre et au suivi du Programme d'action.

290. Pour appliquer véritablement le Programme d'action, il faudra aussi que les institutions et les organisations modifient leur dynamique interne, et notamment repensent les valeurs, les comportements, les règles et les façons de procéder qui font obstacle à la promotion de la femme. Il faudra mettre fin au harcèlement sexuel.

291. Les institutions nationales, sous-régionales, régionales et internationales devraient avoir une mission impérative et précise, être dotées de l'autorité, des

ressources et des mécanismes de responsabilisation nécessaires pour mener à bien les tâches définies dans le Programme d'action et opérer de façon à assurer efficacement la mise en oeuvre effective de ce programme. Dans toutes leurs initiatives, elles devraient se montrer fermement résolues à respecter les normes et les critères internationaux d'égalité entre les sexes.

292. Pour assurer la mise en oeuvre effective du Programme d'action et appuyer les activités en ce sens entreprises aux niveaux national, sous-régional, régional et international, les gouvernements, les organismes des Nations Unies et toutes les autres organisations intéressées devraient systématiquement et ostensiblement tenir compte des intérêts des femmes dans toutes leurs politiques et dans tous leurs programmes, notamment lorsqu'ils en évaluent les résultats.

A. Au niveau national

293. C'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'appliquer le Programme d'action. Cette mise en oeuvre nécessitant un engagement politique au niveau le plus élevé, ils devraient

prendre la direction des activités de coordination, de contrôle et d'évaluation. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes est l'occasion de s'engager à agir aux niveaux national et international. Il faut donc que les gouvernements et la communauté internationale prennent des engagements. Le Programme d'action, qui s'inscrit dans un processus ininterrompu, aura un effet de catalyseur, car il contribuera à la mise en place de programmes qui auront des résultats pratiques pour les filles et les femmes de tous âges. Les États et la communauté internationale sont encouragés à relever ce défi en s'engageant à agir. Dans le cadre de ce processus, nombre d'États ont déjà pris des engagements, comme il ressort notamment de leurs déclarations.

294. Les institutions et mécanismes nationaux chargés d'améliorer la condition de la femme devraient être associés à la formulation des politiques des pouvoirs publics et encourager divers organismes, notamment dans le secteur privé, à mettre en oeuvre le Programme d'action. Le cas échéant, ils devraient également jouer un rôle moteur en élaborant d'ici à l'an 2000 de nouveaux

programmes dans des domaines qui restent en dehors du champ d'action des organismes existants.

295. Il faudrait encourager la coopération et la participation actives de multiples autres éléments institutionnels : organes législatifs, établissements d'enseignement et de recherche, associations professionnelles, syndicats, coopératives, associations locales, organisations non gouvernementales, notamment associations de femmes et groupes féministes, médias, groupes religieux, organisations de jeunes et associations culturelles, organismes financiers et organisations à but non lucratif.

296. Pour pouvoir mettre en oeuvre le Programme d'action, il faudra que les gouvernements établissent des mécanismes au niveau le plus élevé, ou améliorent l'efficacité des mécanismes existants, adoptent les procédures intraministérielles et interministérielles voulues, en assurant les ressources en personnel nécessaires, et mettent en place d'autres institutions qui seront chargées d'élargir la participation des femmes et d'introduire les analyses par sexe dans les politiques et programmes et qui

seront capables de le faire. Toutes les entités concernées devraient commencer par revoir leurs objectifs, leurs programmes et leur mode d'opération à la lumière du Programme d'action. L'une de leurs principales activités devrait consister à sensibiliser le public et à le mobiliser en faveur des objectifs du Programme d'action, notamment au moyen des médias et de l'éducation.

- 297.** Les gouvernements devraient, dans les plus brefs délais — de préférence avant la fin de 1995 — et en consultant les institutions et organisations non gouvernementales intéressées, commencer à mettre au point leurs stratégies et plans d'application du Programme d'action; il serait souhaitable que cette opération soit menée à bien avant la fin de 1996. Cette planification devrait être confiée aux plus hautes autorités gouvernementales et aux parties intéressées de la société civile. Les stratégies mises au point devraient couvrir tous les domaines et être assorties de calendriers précis et de repères qui permettent de mesurer les progrès accomplis; elles devraient aussi être accompagnées de propositions concernant les ressources à affecter ou à redéployer.

La communauté internationale pourrait au besoin apporter son concours, notamment en fournissant des ressources.

- 298.** Il faudrait encourager les organisations non gouvernementales à contribuer à la conception et à l'application de ces stratégies ou plans d'action nationaux. Il faudrait également les engager à établir leurs propres programmes, afin de compléter ceux des gouvernements. Les organisations féminines et les groupes féministes devraient être encouragés, en collaboration avec d'autres organisations non gouvernementales, à s'organiser en réseaux, le cas échéant, et à convaincre les gouvernements et les organismes régionaux et internationaux d'appliquer le Programme d'action et à les aider à le faire.
- 299.** Les gouvernements devraient s'engager à veiller, notamment en créant des mécanismes spéciaux, à ce que hommes et femmes soient représentés en nombre égal dans tous les comités gouvernementaux, organes d'administration et autres organes officiels, ainsi que dans tous les organismes internationaux, notamment en présentant ou soutenant davantage de candidates.

300. Les organisations régionales et internationales, notamment, les institutions s'occupant de développement, comme l'INSTRAW et UNIFEM, et les donateurs bilatéraux, devraient fournir une assistance financière et des services consultatifs au mécanisme national pour le rendre mieux à même de recueillir des informations, d'organiser des réseaux et de s'acquitter de son mandat; elles devraient aussi renforcer les mécanismes internationaux chargés de la promotion de la femme dans le cadre de leurs mandats respectifs, en collaboration avec les gouvernements.

B. Aux niveaux sous-régional et régional

301. Les commissions régionales de l'ONU et d'autres structures sous-régionales et régionales devraient, dans le cadre de leur mandat, encourager et aider les institutions nationales compétentes à appliquer le Programme d'action mondial et à en suivre la réalisation. Cela devrait se faire parallèlement à la mise en oeuvre des différents programmes et plans d'action régionaux et en étroite collaboration avec la Commission de la condition de la femme, en tenant compte de la

nécessité de coordonner la suite donnée aux conférences des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme ainsi que dans les domaines connexes.

302. Afin de faciliter la mise en oeuvre, le contrôle et l'évaluation au niveau régional, le Conseil économique et social devrait envisager de revoir les moyens structurels dont disposent, dans le cadre de leur mandat, les commissions régionales de l'ONU, et notamment leurs organes chargés de traiter ou de coordonner les questions se rapportant aux femmes, pour promouvoir la parité entre les sexes en application du Programme d'action et des plans et programmes régionaux. Il faudrait notamment envisager de renforcer ces capacités si nécessaire.

303. Les commissions régionales de l'ONU devraient, dans le cadre de leur mandat et activités actuels, intégrer les questions relatives aux femmes et les questions d'égalité entre les sexes dans leurs préoccupations quotidiennes et devraient envisager par ailleurs de se doter des mécanismes et dispositifs voulus pour assurer la mise en oeuvre et le suivi du Programme d'action

et des plans et programmes régionaux. Elles devraient, dans le cadre de leur mandat, collaborer avec les autres organisations régionales intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les établissements financiers et de recherche et le secteur privé.

304. Les bureaux régionaux des institutions spécialisées des Nations Unies devraient, s'il en est besoin, élaborer et diffuser un plan d'application du Programme d'action, en indiquant notamment le calendrier à suivre et les ressources nécessaires. Les activités d'assistance technique et opérationnelles menées au niveau régional devraient avoir des objectifs précis en ce qui concerne la promotion des femmes. Les organismes des Nations Unies devraient pour cela coordonner périodiquement leurs activités.

305. Il conviendrait d'aider les organisations non gouvernementales régionales à s'organiser en réseaux pour coordonner les activités de promotion et de diffusion de l'information concernant le Programme d'action et les programmes ou plans de leurs régions respectives.

C. Au niveau international

1. Le système des Nations Unies

306. Le Programme d'action devra être mis en oeuvre dans le cadre des activités de tous les organes de l'ONU et organismes des Nations Unies pendant la période 1995-2000, en tant que programme distinct et en tant que partie intégrante de l'ensemble des programmes. Il faudra renforcer le cadre de la coopération internationale pour les questions concernant les femmes pendant cette période, en vue d'assurer l'application, le suivi et l'évaluation intégrés et complets du Programme d'action, compte tenu des résultats des sommets mondiaux et conférences internationales des Nations Unies. Le fait qu'à toutes ces réunions, les gouvernements se sont engagés à donner aux femmes des moyens d'action dans différents domaines, fait de la coordination une question essentielle pour les stratégies de suivi de ce programme d'action. L'Agenda pour le développement et l'Agenda pour la paix devraient tenir compte du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

307. Il faudrait renforcer la capacité institutionnelle dont les organismes des Nations Unies disposent pour s'acquitter de leurs responsabilités et coordonner leurs activités en ce qui concerne la mise en oeuvre du Programme d'action; il faudrait aussi améliorer les compétences techniques et les méthodes de travail auxquelles ils ont recours pour favoriser la promotion de la femme.

308. La responsabilité de la mise en oeuvre du Programme d'action et de l'intégration de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies doit être assumée au niveau le plus élevé.

309. Pour permettre au système des Nations Unies d'aider plus efficacement à assurer l'égalité des femmes et à renforcer leur pouvoir d'action au niveau national, et pour accroître sa capacité d'atteindre les objectifs du Programme d'action, il faut renouveler, réformer et revitaliser certaines de ses composantes. Il s'agit notamment de revoir et de renforcer les stratégies et les méthodes de travail des différents mécanismes des Nations Unies chargés de la promotion de la

femme, en vue de rationaliser et, le cas échéant, de renforcer le rôle de catalyseur et les fonctions de consultation et de contrôle qu'ils exercent à l'égard des principaux organes et organismes. Il importe de créer des unités chargées des questions concernant les femmes pour assurer une bonne intégration de ces questions aux activités principales, mais il faut affiner les stratégies afin d'éviter qu'elles n'entraînent par mégarde une marginalisation des problèmes relatifs aux femmes au lieu de favoriser leur intégration dans l'ensemble des opérations.

310. Pour le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, il faudrait que les entités du système des Nations Unies qui s'occupent de la promotion des femmes disposent des ressources et de l'appui nécessaires pour mener des activités de suivi. Les efforts déployés par les responsables des questions d'égalité entre les sexes au sein des organisations devraient être intégrés dans une politique, une planification, une programmation et une budgétisation globales.

311. Des mesures devraient être prises par l'ONU et les autres organisations internationales pour

éliminer les obstacles qui entravent la promotion de la femme en leur sein, conformément au Programme d'action.

L'Assemblée générale

312. L'Assemblée générale, étant la plus haute instance intergouvernementale des Nations Unies, est le principal organe de décision et d'évaluation pour les questions relatives au suivi de la Conférence, et en tant que tel, devrait intégrer les questions d'égalité entre les sexes dans l'ensemble de ses travaux. Elle devrait évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre effective du Programme d'action, en étant consciente que ces questions touchent à la fois aux secteurs social, politique et économique. À sa cinquantième session, en 1995, l'Assemblée sera saisie du rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Conformément à sa résolution 49/161, elle examinera également un rapport du Secrétaire général sur le suivi de la Conférence, en tenant compte des recommandations de celle-ci. L'Assemblée devrait inclure le suivi de la Conférence dans ses travaux sur la promotion de la femme. Elle devrait examiner l'application du Programme d'action en 1996, en 1998 et en l'an 2000.

Le Conseil économique et social

313. Dans le cadre du rôle qui lui est dévolu par la Charte des Nations Unies et conformément aux résolutions 45/264, 46/235 et 48/162 de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social superviserait la coordination de l'application du Programme d'action à l'échelle du système et formulerait des recommandations à cet égard. Il devrait être invité à examiner la mise en oeuvre du Programme, en tenant dûment compte des rapports de la Commission de la condition de la femme. En tant qu'organe de coordination, il devrait être invité à procéder à un réexamen du mandat de la Commission, en tenant compte de la nécessité de coordonner ses activités avec celles des commissions connexes et d'assurer le suivi de la Conférence. Le Conseil devrait intégrer les questions relatives à la femme dans ses débats sur toutes les questions de politique générale, en tenant dûment compte des recommandations formulées par la Commission. Il faudrait qu'avant l'an 2000 il envisage de consacrer au moins un segment important de ses activités à la question de la promotion de la femme et à la mise en oeuvre du Programme

d'action, avec la participation active, notamment, des institutions spécialisées, y compris la Banque mondiale et le FMI.

314. Le Conseil devrait envisager de consacrer, avant l'an 2000, au moins un segment de ses activités de coordination à la coordination de la promotion de la femme, sur la base du plan révisé à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme.

315. Le Conseil devrait envisager de consacrer, avant l'an 2000, au moins un segment de ses activités opérationnelles à la coordination des activités de développement liées à la promotion de la femme, sur la base du plan révisé à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, en vue d'établir des directives et des procédures pour l'application du Programme d'action par les fonds et programmes du système des Nations Unies.

316. Le Comité administratif de coordination (CAC) devrait examiner les moyens d'optimiser la coordination des activités des entités qu'il regroupe, notamment par le biais des procédures existant au niveau interinstitutions, pour assurer la coordination à l'échelle

du système, en vue d'atteindre les objectifs du Programme d'action et de contribuer à leur suivi.

La Commission de la condition de la femme

317. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social sont invités, conformément à leurs mandats respectifs, à revoir et à renforcer le mandat de la Commission de la condition de la femme, en tenant compte du Programme d'action et de la nécessité de l'appliquer à l'échelle du système ainsi que de coordonner les activités de la Commission avec celles des commissions connexes et d'assurer le suivi de la Conférence.

318. En tant que commission technique du Conseil économique et social, la Commission de la condition de la femme devrait jouer un rôle central en assurant le suivi au sein du système des Nations Unies, de l'application du Programme d'action et en orientant l'action du Conseil à cet égard. Elle devrait avoir un mandat clairement défini et disposer de ressources humaines et financières suffisantes pour l'appliquer grâce à la réaffectation de ressources dans le cadre du budget ordinaire de l'ONU.

319. La Commission de la condition de la femme devrait aider le Conseil économique et social à coordonner l'établissement de rapports sur l'application du Programme d'action avec les organisations compétentes du système des Nations Unies. La Commission devrait tirer parti, le cas échéant, des apports d'autres organisations du système des Nations Unies et d'autres sources.

320. Lorsqu'elle élaborera son programme de travail pour la période 1996-2000, la Commission de la condition de la femme devrait passer en revue les domaines les plus préoccupants visés par le Programme d'action et étudier la façon d'inscrire à son ordre du jour le suivi de la Conférence mondiale sur les femmes. Dans ce contexte, la Commission devrait étudier la façon de renforcer encore son rôle catalyseur pour intégrer la problématique hommes/femmes dans les activités de l'Organisation des Nations Unies.

Autres commissions techniques

321. Dans le cadre de leur mandat, les autres commissions techniques du Conseil économique et social devraient également

tenir dûment compte du Programme d'action et veiller à intégrer les questions d'égalité entre les sexes dans leurs travaux respectifs.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et autres organes de suivi des traités

322. En s'acquittant des responsabilités que lui confère la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité devrait, dans le cadre de son mandat, tenir compte du Programme d'action lors de l'examen des rapports soumis par les États parties.

323. Lorsqu'ils soumettent les rapports prévus par l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États parties à la Convention sont invités à y inclure des informations sur les mesures prises pour mettre en oeuvre le Programme d'action, en vue d'aider le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à contrôler effectivement la capacité des femmes de jouir des droits qui leur sont garantis par la Convention.

324. Il faudrait renforcer la capacité du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de contrôler l'application de la Convention en lui allouant des ressources humaines et financières suffisantes dans le cadre du budget ordinaire de l'ONU, notamment en lui fournissant une assistance spécialisée en matière juridique, et, conformément à la résolution 49/164 de l'Assemblée générale et à la décision prise par la réunion des États parties à la Convention, qui s'est tenue en mai 1995, en lui attribuant suffisamment de temps pour ses réunions. Le Comité devrait renforcer sa coordination avec les autres organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des recommandations énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

325. Dans le cadre de leur mandat, les autres organes de suivi des traités devraient également tenir dûment compte de la mise en oeuvre du Programme d'action et veiller à tenir compte dans leurs travaux du principe de l'égalité de statut des femmes et de leurs droits fondamentaux.

Le Secrétariat de l'ONU

Le Cabinet du Secrétaire général

326. Le Secrétaire général devrait se charger de coordonner la politique à suivre au sein de l'Organisation pour la mise en oeuvre du Programme d'action et de veiller, en tenant compte des mandats des divers organes compétents, à ce que le système des Nations Unies soit guidé dans toutes ses activités par un souci d'égalité entre les sexes. Il devrait envisager des mesures précises de nature à assurer la coordination efficace des efforts déployés pour atteindre ces objectifs. À cette fin, le Secrétaire général est invité à créer au sein de son cabinet, en utilisant les ressources humaines et financières existantes, un poste de haut niveau dont le titulaire aura pour fonctions de le conseiller sur les questions relatives aux femmes et de contribuer à assurer l'application du Programme d'action à l'échelle du système en étroite coopération avec la Division de la promotion de la femme.

La Division de la promotion de la femme

327. La fonction principale de la Division de la promotion de la femme (Département de la coordination des politiques et du développement durable) consiste à fournir des services fonctionnels à la Commission de la condition de la femme et à d'autres organes intergouvernementaux, lorsqu'ils s'occupent de la promotion de la femme, ainsi qu'au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La Division est également chargée de coordonner la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme. Dans la mesure où il est envisagé de revoir le mandat de la Commission de la condition de la femme, comme indiqué au paragraphe 313 ci-dessus, les fonctions de la Division de la promotion de la femme devront également être réexaminées. Le Secrétaire général est prié de faire en sorte que la Division fonctionne plus efficacement, notamment en lui allouant des ressources financières et humaines suffisantes dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation.

328. Dans les études qu'elle fait à l'intention de la Commission de la

condition de la femme et d'autres organes subsidiaires, la Division devrait examiner les facteurs qui font obstacle à la promotion de la femme, en analysant les effets différents des politiques sur les hommes et les femmes. Après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, elle devrait coordonner la révision du plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme pour la période 1996-2001, et continuer de servir de secrétariat pour la coordination interinstitutions dans ce domaine. La Division devrait en outre continuer d'échanger des informations sur la mise en oeuvre du Programme d'action avec les commissions nationales, les institutions nationales chargées de la promotion de la femme et les organisations non gouvernementales.

Autres services du Secrétariat

329. Les différents services du Secrétariat de l'ONU devraient examiner leurs programmes pour déterminer comment contribuer au mieux à la mise en oeuvre coordonnée du Programme d'action. Le plan révisé à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme pour la période

1996-2001 et le projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2002 doivent tenir compte des propositions formulées pour la mise en oeuvre du Programme d'action. La nature des activités envisagées sera fonction du mandat de chaque organe.

330. Il convient de développer les liens existants au sein du Secrétariat, et d'en créer de nouveaux, afin de faire de l'égalité des sexes une dimension essentielle de toutes ses activités.

331. Le Bureau de la gestion des ressources humaines devrait, en collaboration avec les directeurs de programmes dans le monde entier, et conformément au Plan d'action stratégique pour l'amélioration de la condition de la femme au Secrétariat (1995-2000), continuer à donner la priorité au recrutement et à la promotion des femmes à des postes soumis à la répartition géographique, en particulier à un niveau élevé de décision, afin d'atteindre les objectifs fixés dans les résolutions 45/125 et 45/239 C de l'Assemblée générale et réaffirmés dans ses résolutions 46/100, 47/93, 48/106 et 49/167. Le Service de la formation devrait organiser régulièrement des stages

de formation visant à sensibiliser le personnel aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe, ou intégrer cette formation à l'ensemble de ses activités.

332. Le Département de l'information devrait s'employer à intégrer les questions intéressant les femmes à l'ensemble de ses activités et, dans les limites des ressources disponibles, renforcer et améliorer ses programmes consacrés à la femme et à la fillette. À cette fin, il devrait élaborer une stratégie de communication multimédia à l'appui de la mise en oeuvre du Programme d'action, en tirant pleinement parti des techniques nouvelles. Il devrait également inclure régulièrement dans ses émissions et publications des informations visant à promouvoir les objectifs du Programme, en particulier dans les pays en développement.

333. La Division de statistique du Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques devrait jouer un rôle important dans la coordination des travaux effectués dans le domaine des statistiques au niveau international, conformément à l'objectif stratégique H.3 décrit plus haut au chapitre IV.

L'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

334. L'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a pour mandat de promouvoir la recherche et la formation concernant la situation de la femme et le développement. L'Institut devrait revoir son programme de travail en fonction du Programme d'action et élaborer un programme pour la mise en oeuvre des volets du Programme qui relèvent de sa compétence. Il devrait déterminer les types et les méthodes de recherche à privilégier, renforcer les potentiels nationaux d'étude et de recherche sur les questions concernant les femmes et les fillettes, et établir des réseaux de centres de recherche pouvant être mobilisés pour servir ces objectifs. L'Institut devrait également déterminer les types d'enseignement et de formation qu'il est en mesure d'appuyer et de développer avec succès.

Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

335. UNIFEM a pour mandat de créer de nouvelles possibilités pour le développement économique et

social de la femme dans les pays en développement en aidant techniquement et financièrement ces pays à tenir compte des intérêts des femmes dans le développement à tous les niveaux. UNIFEM devrait donc revoir et renforcer, le cas échéant, son programme de travail en fonction du Programme d'action, en mettant l'accent sur le renforcement du pouvoir politique et économique des femmes. Il devrait, dans ses activités de plaidoyer, s'attacher à susciter au niveau multilatéral un dialogue de fond sur le renforcement du pouvoir d'action des femmes. Le Fonds devrait disposer de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions.

Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies

336. Afin de mieux soutenir les actions menées au niveau national et de renforcer la coordination du suivi au sein du système des Nations Unies, chaque organisme devrait définir précisément les mesures qu'il compte prendre, y compris leurs buts et leurs objectifs, pour aligner ses priorités sur les priorités mondiales énoncées dans le Programme d'action, et pour réaffecter ses ressources en fonction de ces priorités. Les

responsabilités et l'obligation de rendre des comptes devraient être clairement définies. Les propositions qui seront formulées devraient figurer dans le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme pour la période 1996-2001.

337. Chaque organisme devrait prendre des engagements au plus haut niveau et, dans la poursuite de ses objectifs, adopter des mesures visant à renforcer le rôle et les responsabilités des centres de coordination pour les questions relatives aux femmes.

338. En outre, les institutions spécialisées qui ont pour fonction de fournir une assistance technique aux pays en développement, en particulier aux pays d'Afrique et aux pays les moins avancés, devraient renforcer leur coopération pour faire en sorte que la promotion de la femme demeure une cause mobilisatrice.

339. Les organismes des Nations Unies devraient fournir aux pays en transition une assistance technique et autre suffisante pour les aider à régler les problèmes spécifiques qu'ils rencontrent dans le domaine de la promotion de la femme.

340. Chaque organisme devrait accorder une plus grande priorité au recrutement et à la promotion de femmes à des postes d'administrateur, en particulier à des postes de décision, afin de parvenir à un équilibre entre les sexes. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Il convient de prendre dûment en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Les organismes devraient régulièrement faire rapport à leurs organes directeurs sur les progrès accomplis dans ce sens.

341. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 47/199, la coordination des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies au niveau des pays devrait être améliorée grâce au système des coordonnateurs résidents, afin qu'il soit pleinement tenu compte du Programme d'action.

2. Autres institutions et organisations internationales

342. Dans le cadre de l'application du Programme d'action, les institutions financières internationales sont encouragées à réviser leurs politiques, leurs procédures et leurs modes de recrutement et d'affectations de manière à ce que leurs investissements et leurs programmes tiennent compte des intérêts des femmes et contribuent ainsi au développement durable. Elles sont également encouragées à augmenter le nombre de femmes aux postes de responsabilité, à améliorer la formation du personnel en matière d'analyse des disparités entre les sexes et à définir des politiques et des orientations visant à faire en sorte qu'il soit pleinement tenu compte de l'impact différent que les programmes de prêt et autres activités ont sur les femmes et sur les hommes. À cet égard, les organismes issus des Accords de Bretton Woods, l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses fonds et programmes et les institutions spécialisées devraient établir un dialogue permanent et véritable, y compris au niveau de leurs bureaux extérieurs, afin de mieux coordonner leur assistance et

de renforcer ainsi l'efficacité de leurs programmes en faveur des femmes et de leurs familles.

343. L'Assemblée générale devrait envisager d'inviter l'Organisation mondiale du commerce à indiquer de quelle manière elle pourrait contribuer à la mise en oeuvre du Programme d'action, notamment par des activités menées en coopération avec le système des Nations Unies.

344. Les organisations non gouvernementales internationales ont un rôle important à jouer dans la mise en oeuvre du Programme d'action. Il faudrait envisager de créer un mécanisme de collaboration avec les organisations non gouvernementales pour promouvoir la mise en oeuvre du Programme d'action à différents niveaux.

Chapitre VI

Dispositions financières

345. Les ressources financières et humaines consacrées à la promotion de la femme ont généralement été insuffisantes, ce qui a contribué à freiner jusqu'ici les progrès de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme. Il ne sera possible de réaliser pleinement et efficacement le Programme d'action, y compris les engagements pris en la matière lors de précédents sommets et conférences des Nations Unies, que s'il existe une ferme volonté politique de dégager les ressources humaines et financières nécessaires pour renforcer le pouvoir d'action des femmes. Il faudra pour cela tenir compte de la spécificité des problèmes des femmes dans les décisions budgétaires sur les politiques et les programmes, ainsi que prévoir un financement suffisant pour les programmes visant spécifiquement à assurer l'égalité entre hommes et femmes. Pour appliquer le Programme d'action, il faudra identifier et mobiliser toutes les sources de financement dans tous les secteurs. Il

faudra peut-être aussi reformuler les politiques et réaffecter les ressources au sein des programmes et entre eux, mais certaines de ces modifications n'auront pas nécessairement d'incidences financières. Il sera peut-être également nécessaire de mobiliser des ressources supplémentaires, tant publiques que privées, notamment en s'adressant à de nouvelles sources de financement.

A. Au niveau national

346. C'est au premier chef aux gouvernements qu'incombe la responsabilité première de la réalisation des objectifs stratégiques du Programme d'action. Pour ce faire, les gouvernements devraient s'efforcer d'examiner systématiquement la façon dont les femmes bénéficient des dépenses publiques, ajuster les budgets pour assurer l'égalité d'accès à ces dépenses, tant pour améliorer la capacité de production que pour répondre aux besoins sociaux, et concrétiser les engagements qu'ils ont pris en matière d'égalité entre les sexes à d'autres sommets et conférences des Nations Unies. Pour pouvoir élaborer de bonnes stratégies nationales d'application du Programme d'action, les gouvernements devraient affecter à cette

tâche des ressources suffisantes, y compris des ressources consacrées à l'analyse de l'effet différent des politiques sur l'un et l'autre sexe. Ils devraient également encourager les organisations non gouvernementales, les entreprises du secteur privé et d'autres institutions à mobiliser des ressources supplémentaires.

347. Il faudrait allouer des ressources suffisantes aux institutions nationales de promotion de la femme et, comme il convient, à toutes les institutions susceptibles de contribuer à l'application et au suivi du Programme d'action.

348. S'il n'existe pas encore de mécanismes nationaux de promotion de la femme, ou s'ils n'ont pas été établis sur une base permanente, les gouvernements devraient s'efforcer de dégager de manière continue des ressources suffisantes à cette fin.

349. Pour faciliter la mise en oeuvre du Programme d'action, les gouvernements devraient réduire, comme il convient, les dépenses militaires excessives et les investissements destinés à la production et à l'acquisition d'armes, compte tenu des exigences de la sécurité nationale.

350. Il faudrait encourager les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres acteurs de la société civile à envisager d'affecter les ressources nécessaires à la mise en oeuvre du Programme d'action. Les gouvernements devraient instaurer un climat favorable à la mobilisation de ressources par les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations et réseaux de femmes, les groupes féministes, le secteur privé et d'autres acteurs de la société civile pour leur permettre de contribuer à la réalisation de cet objectif. Il conviendrait de renforcer et de promouvoir la capacité des organisations non gouvernementales à cet égard.

B. Au niveau régional

351. Il faudrait inviter les banques régionales de développement, les associations d'affaires régionales et les autres institutions régionales à participer à la mobilisation des ressources destinées à la mise en oeuvre du Programme d'action et à apporter leur aide à cette entreprise dans leurs activités de prêt et autres activités. Il faudrait également les encourager à tenir compte du Programme d'action dans leurs politiques et leurs modalités de financement.

352. Les organisations sous-régionales et régionales ainsi que les commissions régionales des Nations Unies devraient, le cas échéant, et conformément à leurs mandats, aider à mobiliser les fonds pour la mise en oeuvre du Programme d'action.

C. Au niveau international

353. Il faudrait engager des ressources financières suffisantes au niveau international pour la mise en oeuvre du Programme d'action dans les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés. Pour renforcer les capacités nationales d'application du Programme d'action dans les pays en développement, il faudra s'efforcer d'atteindre aussi rapidement que possible l'objectif convenu, qui est de consacrer 0,7 % du produit national brut des pays développés à l'assistance publique au développement, et augmenter la part de financement allant aux activités d'application du Programme d'action. En outre, les pays participant à la coopération pour le développement devraient effectuer une analyse critique de leurs programmes d'assistance de façon à améliorer la qualité et l'efficacité de l'aide en y intégrant une perspective sexospécifique.

354. Il faudrait inviter les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, le Fonds international de développement agricole et les banques régionales de développement, à examiner leurs subventions et leurs prêts, et à affecter des prêts et des dons aux programmes d'application du Programme d'action dans les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés.

355. Le système des Nations Unies devrait fournir une assistance technique et d'autres formes d'assistance aux pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, pour leur permettre d'appliquer le Programme d'action.

356. L'application du Programme d'action dans les pays en transition nécessitera une coopération et une assistance internationale continues. Les organismes des Nations Unies, y compris les institutions techniques et sectorielles, devraient aider ces pays à concevoir et appliquer des politiques et programmes de promotion de la femme. À cette fin, il conviendrait d'inviter le Fonds monétaire

international et la Banque mondiale à faciliter ces efforts.

- 357.** Il faudrait appliquer les décisions du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que celles des sommets et conférences antérieurs de l'Organisation des Nations Unies, concernant la gestion et la réduction de la dette, de façon à faciliter la réalisation des objectifs du Programme d'action.
- 358.** Pour faciliter la mise en oeuvre du Programme d'action, les pays développés intéressés et les pays en développement qui sont leurs partenaires, s'engageant de concert à affecter, en moyenne, 20 % de l'aide publique au développement et 20 % du budget national aux programmes sociaux de base, devraient tenir compte d'une perspective sexospécifique.
- 359.** Les fonds et programmes de développement du système des Nations Unies devraient évaluer immédiatement la mesure dans laquelle leurs programmes et projets concourent à la mise en oeuvre du Programme d'action et, pour le prochain cycle de programmation, devraient veiller à ce que des ressources suffisantes soient affectées, dans leurs activités d'assistance technique et de financement, à l'élimination des disparités entre hommes et femmes.
- 360.** Reconnaisant le rôle des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, en particulier le rôle spécial que jouent le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme dans les efforts visant à renforcer le pouvoir d'action des femmes, et donc dans la mise en oeuvre du Programme d'action conformément à leurs mandats respectifs, notamment en ce qui concerne les activités de recherche, de formation et d'information conçues pour promouvoir la femme, ainsi que l'assistance technique et financière visant à intégrer une perspective sexospécifique dans les efforts de développement, la communauté internationale devrait fournir à ces organismes les ressources dont ils ont besoin en quantités suffisantes et veiller à ce que ce financement demeure adéquat.
- 361.** Pour améliorer l'efficacité des efforts déployés par le système des Nations Unies afin d'encourager la promotion de la femme,

et pour le rendre mieux à même de réaliser les objectifs du Programme d'action, il est nécessaire de renouveler, de réformer et de revitaliser divers éléments du système, en particulier la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de même que d'autres services et organes subsidiaires qui ont pour mandat spécifique d'encourager la promotion de la femme. À cet égard, les organes directeurs pertinents au sein du système sont encouragés à accorder une attention particulière à la mise en oeuvre efficace du Programme d'action et à revoir leurs politiques, programmes, budgets et activités pour assurer l'utilisation la plus efficace possible des ressources financières à cette fin. Il sera également nécessaire, pour appliquer le Programme d'action, d'allouer des ressources supplémentaires au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Notes

- 1/ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.
- 2/ *Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993* [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.
- 3/ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.
- 4/ Résolution 45/164 de l'Assemblée générale.
- 5/ Résolution 44/82 de l'Assemblée générale.
- 6/ Résolution 48/126 de l'Assemblée générale.
- 7/ A/47/308-E/1992/97, annexe.
- 8/ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.
- 9/ Déclaration et Programme d'action de Vienne, *Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme...*, chap. III, par. 5.
- 10/ Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay* (Secrétariat du GATT, Genève, 1994).
- 11/ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.
- 12/ *Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux*, commissions interorganisations (PNUD, UNESCO, UNICEF, Banque mondiale) de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendice 1.
- 13/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
- 14/ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

-
- 15/ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (A/CONF.166/9), chap. I, résolution 1, annexe I et II.
- 16/ L'avortement pratiqué dans de mauvaises conditions de sécurité est une intervention visant à interrompre une grossesse non désirée effectuée soit par des personnes qui ne possèdent pas les compétences nécessaires, soit dans un contexte où les conditions sanitaires minimales n'existent pas, ou les deux [d'après : Organisation mondiale de la santé, *The Prevention and Management of unsafe Abortion*, rapport d'un groupe de travail technique, avril 1992 (WHO/MSM/92.5)].
- 17/ *Rapport final de la Conférence internationale sur la nutrition, Rome, 5-11 décembre 1992* (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1993), partie II.
- 18/ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe I.
- 19/ Ibid., résolution 1, annexe II.
- 20/ Résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale, annexe.
- 21/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
- 22/ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.
- 23/ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément N° 38* (A/47/38), chap. I.
- 24/ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, N° 973, p. 287.
- 25/ *Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme...*, chap. III, sect. II, par. 38.
- 26/ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.
- 27/ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.
- 28/ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, N° 2545.
- 29/ Ibid., vol. 606, N° 8791.

- 30/ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.
- 31/ Résolution 1286 (XIV) de l'Assemblée générale.
- 32/ Voir CEDAW/SP/1995/2.
- 33/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.
- 34/ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.
- 35/ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

Beijing+5

Textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire
de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 :
égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »,
5 – 9 Juin 2000

Déclaration politique

Nous, gouvernements participant à la session extraordinaire de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirmons* notre attachement aux buts et objectifs inscrits dans la Déclaration¹ et le Programme d'action² de Beijing, adoptés en 1995 à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000, qui ont marqué l'aboutissement de la Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985)³;
2. *Réaffirmons également* notre volonté de nous attaquer aux douze domaines critiques définis dans le Programme d'action de Beijing, à savoir les femmes et la pauvreté, l'éducation et la formation des femmes, les femmes et la santé, la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, les femmes et l'économie, les femmes et la prise de décisions, les mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme, les droits fondamentaux de la femme, les femmes et les médias, les femmes et l'environnement, ainsi que la petite fille, et demandons que soient mises en œuvre les résolutions et conclusions concertées concernant les
- suites à donner à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes que la Commission de la condition de la femme a adoptées depuis sa quarantième session;
3. *Sommes conscients* que c'est à nous qu'il incombe au premier chef d'appliquer pleinement les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et d'honorer tous les engagements pris en faveur de la promotion de la femme, et appelons au maintien de la coopération internationale dans ce domaine, notamment en réaffirmant la nécessité de s'efforcer de réaliser dès que possible l'objectif convenu à l'échelon international, et non encore atteint, à savoir consacrer à l'ensemble de l'aide publique au développement un montant égal à 0,7 p. 100 du produit national brut des pays développés;
4. *Nous félicitons* des progrès accomplis jusqu'à présent sur le chemin de l'égalité entre les sexes et dans la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, et réaffirmons l'engagement que nous avons pris d'accélérer la réalisation de la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

des femmes⁴ et, à cet égard, prenons note des efforts déployés à tous les niveaux par les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organismes intergouvernementaux et les autres organismes internationaux et régionaux, et insistons sur la nécessité de poursuivre l'action entreprise pour mettre intégralement en œuvre le Programme d'action de Beijing;

5. *Saluons* le rôle joué par la société civile, en particulier par les organisations non gouvernementales et les organisations féminines, et leur contribution à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et les encourageons à participer à la suite des processus de mise en œuvre et d'évaluation;
6. *Soulignons* que les hommes doivent se mobiliser aux côtés des femmes et partager avec elles la responsabilité de la promotion de l'égalité entre les sexes;
7. *Réaffirmons* à quel point il importe d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans la mise en œuvre des décisions des autres grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et il faut que les

gouvernements, les organisations régionales et tous les organes et organismes du système des Nations Unies mènent, chacun dans le cadre de son mandat, une action coordonnée pour donner suite à toutes ces grandes manifestations.

Nous, gouvernements de la planète, à l'aube du nouveau millénaire,

8. *Réaffirmons* notre volonté de surmonter les obstacles qui entravent la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et de créer et de préserver aux échelons national et international des conditions propices au progrès dans ce sens, et nous engageons à cette fin à prendre de nouvelles mesures pour accélérer la mise en œuvre intégrale du Programme et des Stratégies, notamment en défendant et en protégeant tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, en intégrant, dans toutes nos politiques et tous nos programmes, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en favorisant la participation pleine et entière des femmes et le renforcement de leur pouvoir d'action, et en intensifiant la coopération internationale en

vue de la mise en œuvre intégrale du Programme d'action de Beijing;

9. *Convenons d'évaluer régulièrement la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et de convoquer de nouveau, en 2005, toutes les parties concernées afin de faire le bilan des progrès accomplis et d'envisager, le cas échéant, de nouvelles initiatives dix ans après l'adoption du Programme d'action de Beijing et vingt ans après celle des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;*
10. *Prenons l'engagement de bâtir des sociétés dans lesquelles hommes et femmes uniront leurs efforts pour aboutir, au XXI^e siècle, à l'avènement d'un monde d'égalité, de développement et de paix pour tous.*

Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing

Chapitre I

Introduction

1. Les gouvernements réunis pour la session extraordinaire de l'Assemblée générale ont réaffirmé leur attachement aux buts et objectifs inscrits dans la Déclaration⁵ et le Programme d'action⁶ de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995, tels qu'ils figurent dans le rapport de la Conférence. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont fixé comme objectifs l'égalité des sexes, le développement et la paix et visent à renforcer le pouvoir d'action des femmes. Les gouvernements ont examiné et évalué les progrès réalisés et ont défini les obstacles et les difficultés actuelles rencontrés dans l'exécution du Programme d'action. Ils ont reconnu que les objectifs définis et les engagements pris dans le Programme d'action n'ont pas été pleinement appliqués et tenus, et ils ont défini les mesures et initiatives qui doivent encore être prises aux niveaux local, national, régional et international pour accélérer l'exécution du Programme et pour que les engagements en faveur de l'égalité des sexes, du développement et de la paix soient pleinement tenus.
2. Le Programme d'action de Beijing définit douze domaines critiques appelant l'adoption de mesures prioritaires visant à assurer la promotion et le renforcement du pouvoir d'action des femmes. La Commission de la condition de la femme fait régulièrement le point sur les progrès accomplis dans les douze domaines critiques et a adopté depuis 1996 les conclusions et recommandations concertées aux fins de leur application accélérée. Tout comme le Programme d'action, ces conclusions et recommandations concertées constituent le fondement de nouveaux progrès pour que l'égalité des sexes, le développement et la paix deviennent des réalités au XXI^e siècle.
3. L'objectif du Programme d'action, qui est pleinement conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, consiste à renforcer le pouvoir d'action de toutes les femmes. Il est essentiel, pour atteindre cet objectif, que toutes les femmes jouissent pleinement de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et

religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. La mise en œuvre du Programme d'action, y compris par le biais de la législation des différents États et l'élaboration de stratégies, politiques, programmes et priorités de développement, relève de la responsabilité souveraine de chaque État, agissant dans le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales; de même, la prise en compte ainsi que le strict respect des diverses valeurs religieuses et éthiques du patrimoine culturel et des convictions philosophiques des individus et de leur communauté devraient aider les femmes à jouir pleinement de leurs droits fondamentaux afin de parvenir à l'égalité, au développement et à la paix.

4. Le Programme d'action souligne que les femmes ont des problèmes communs qui ne pourront être résolus que si elles collaborent entre elles et en partenariat avec les hommes en vue d'atteindre l'objectif commun de l'égalité des sexes dans le monde entier. Il respecte et apprécie la grande diversité des situations et

des conditions que connaissent les femmes et tient compte du fait que certaines d'entre elles sont confrontées à des obstacles particuliers qui les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel.

5. Le Programme d'action tient compte du fait que des facteurs tels que la race, l'âge, la langue, l'appartenance ethnique, la culture, la religion ou un handicap, ou encore le fait d'appartenir à une population autochtone, ou toute autre situation, sont autant d'obstacles qui s'opposent à la promotion de la femme et à l'égalité pleine et entière avec l'homme. De nombreuses femmes sont confrontées à des obstacles particuliers du fait de leur statut de chef de famille monoparentale ou de leur statut socioéconomique, notamment leurs conditions de vie dans des zones rurales, isolées ou défavorisées. Des obstacles supplémentaires existent aussi pour les réfugiées, les autres femmes déplacées, y compris les femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les immigrantes et les migrantes, notamment les travailleuses migrantes. De nombreuses femmes sont aussi particulièrement touchées par les catastrophes écologiques, les maladies graves et infectieuses et diverses formes de violence.

Chapitre II

Bilan de l'application des douze domaines critiques du Programme d'action de Beijing

6. Le bilan de l'application doit être fonction des engagements pris aux termes du Programme d'action de Beijing et de ses douze domaines critiques, c'est-à-dire qu'il faut examiner les mesures et les résultats dont font état les rapports nationaux ainsi que les rapports du Secrétaire général, les résultats, conclusions et accords auxquels ont abouti les cinq réunions régionales tenues en prévision de la session extraordinaire de l'Assemblée générale et d'autres sources d'information pertinentes. Il ressort de ce bilan que, même si des progrès importants ont été accomplis, des obstacles doivent être surmontés et de nouvelles mesures doivent être prises pour atteindre les objectifs et concrétiser les engagements de Beijing. La récapitulation des réalisations et des obstacles persistants ou nouveaux peut donc constituer un cadre général pour la

définition des mesures et initiatives qui doivent encore être prises pour surmonter les obstacles et assurer l'application intégrale et accélérée du Programme d'action à tous les niveaux et dans tous les domaines.

A. Les femmes et la pauvreté

7. *Réalisations.* Des progrès considérables ont été réalisés dans la prise de conscience du fait que la pauvreté a des dimensions sexospécifiques et que l'égalité des sexes est l'un des facteurs primordiaux pour éliminer la pauvreté, eu égard, en particulier, à la féminisation de celle-ci. Les gouvernements, en coopération avec les organisations non gouvernementales, ont fait des efforts pour intégrer une perspective sexospécifique dans les politiques et programmes de lutte contre la pauvreté. Les institutions financières multilatérales, internationales et régionales s'emploient elles aussi davantage à incorporer des critères de sexe dans leurs politiques. L'approche différenciée continue à gagner du terrain, qu'il s'agisse de la promotion de l'emploi et du travail rémunéré des femmes ou de leur accès aux services sociaux de base, notamment à l'éducation et aux soins de santé. Le microcrédit et autres instruments financiers en faveur des femmes

se sont révélés d'excellents outils pour renforcer le pouvoir d'action économique de ces dernières et ont élargi les possibilités économiques de certaines femmes vivant dans des conditions de pauvreté, en particulier dans les zones rurales. L'élaboration des politiques a tenu compte des besoins particuliers des familles dirigées par une femme. La recherche a permis de mieux comprendre les répercussions différentes de la pauvreté sur les femmes et sur les hommes, et des outils ont été mis au point pour contribuer à ces analyses.

8. *Obstacles.* De nombreux facteurs ont contribué à accentuer l'inégalité économique entre les femmes et les hommes, notamment l'inégalité des revenus, le chômage et la paupérisation des groupes les plus vulnérables et marginalisés. Le fardeau de la dette, les dépenses militaires excessives, hors de proportion avec les besoins de la sécurité nationale, les mesures coercitives unilatérales non conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies, les conflits armés, l'occupation étrangère, le terrorisme, les faibles niveaux de l'aide publique au développement, ainsi que le non-respect des engagements pris pour que les pays développés consacrent 0,7 p. 100

de leur produit national brut à l'ensemble de l'aide publique au développement et de 0,15 p. 100 à 0,2 p. 100 à celle destinée aux pays les moins avancés, objectif convenu à l'échelle internationale mais non encore atteint, de même que, entre autres facteurs, le manque d'efficacité dans l'utilisation des ressources, peuvent faire obstacle aux efforts nationaux de lutte contre la pauvreté. De plus, les inégalités et les disparités entre hommes et femmes dans le partage du pouvoir économique, la répartition inégale du travail non rémunéré entre les femmes et les hommes, l'absence de soutien technologique et financier pour les initiatives productives des femmes, l'inégalité d'accès et de contrôle concernant le capital, en particulier la terre, le crédit et l'accès aux marchés du travail, de même que toutes les pratiques coutumières ou traditionnelles nocives ont entravé le renforcement du pouvoir d'action économique des femmes et aggravé la féminisation de la pauvreté. La restructuration fondamentale de l'économie des pays en transition a entraîné une pénurie de ressources pour les programmes de lutte contre la pauvreté visant à renforcer le pouvoir d'action des femmes.

B. Éducation et formation des femmes

9. *Réalisations.* Il est de plus en plus reconnu que l'éducation est l'un des moyens les plus précieux pour parvenir à l'égalité des sexes et au renforcement du pouvoir d'action des femmes. Un certain nombre d'avancées ont été réalisées à tous les niveaux en matière d'éducation et de formation des femmes et des filles, en particulier là où existaient une véritable volonté politique et des ressources suffisantes. Des mesures ont été prises un peu partout dans le monde pour mettre sur pied des systèmes d'enseignement et de formation alternatifs permettant d'encourager les femmes et les filles des communautés autochtones et autres groupes défavorisés et marginaux à suivre toutes les filières d'études, en particulier les filières non traditionnelles, et d'éliminer les préjugés sexistes dans le secteur de l'éducation et de la formation.
10. *Obstacles.* Dans certains pays, plusieurs facteurs sont venus entraver les efforts déployés pour faire reculer l'analphabétisme chez les femmes et les filles et favoriser leur accès à tous les niveaux et types d'éducation: le manque de

volonté politique et de ressources, qui a fait obstacle à l'amélioration des infrastructures éducatives et aux réformes de l'enseignement; la persistance de la discrimination sexuelle et des préjugés sexistes, notamment en ce qui concerne la formation des enseignants; la répartition stéréotypée des rôles et des fonctions dans les écoles, les établissements d'enseignement supérieur et les collectivités; l'absence de structures d'accueil pour les enfants; la pérennité des stéréotypes sexistes dans le matériel pédagogique; et la méconnaissance du lien qui existe entre la présence des femmes dans les établissements d'enseignement supérieur et le dynamisme du marché du travail. L'éloignement de certaines collectivités et, parfois, l'insuffisance des traitements et des prestations sociales accordés aux enseignants font qu'il est difficile de recruter et de garder des enseignants de métier, ce qui peut avoir un effet préjudiciable sur la qualité de l'enseignement. De plus, dans un certain nombre de pays, les obstacles économiques, sociaux et infrastructurels, ainsi que les pratiques discriminatoires traditionnelles, ont contribué à ce que les filles soient moins scolarisées que les garçons et plus nombreuses à abandonner

leurs études. Peu de progrès ont été réalisés dans l'élimination de l'analphabétisme dans les pays en développement, ce qui aggrave l'inégalité entre hommes et femmes dans les domaines économique, social et politique. Dans certains de ces pays, la conception et l'application inappropriées des politiques d'ajustement structurel ont eu des effets particulièrement néfastes sur le secteur éducatif étant donné qu'ils ont entraîné un recul des investissements dans l'infrastructure de l'enseignement.

C. Les femmes et la santé

11. Réalisations. Des programmes ont été mis en œuvre en vue de rendre les décideurs et les planificateurs conscients de la nécessité d'adopter des programmes portant sur tous les aspects de la santé des femmes tout au long de leur vie, et ces programmes ont contribué à accroître l'espérance de vie dans de nombreux pays. On porte une plus grande attention aux taux élevés de mortalité chez les femmes et les filles dus au paludisme, à la tuberculose, aux maladies d'origine hydrique, aux maladies transmissibles, aux maladies diarrhéiques et à la malnutrition; on porte un plus grand intérêt à l'hygiène sexuelle et à la santé

en matière de reproduction ainsi qu'aux droits en matière de reproduction des femmes tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 94 et 95 du Programme d'action et, dans certains pays, on insiste davantage sur l'application du paragraphe 96; on connaît mieux et on fait un plus grand usage de la planification familiale et des méthodes contraceptives; par ailleurs, les hommes ont davantage conscience de leurs responsabilités concernant la planification familiale, les méthodes contraceptives et leur utilisation; on se préoccupe davantage des maladies sexuellement transmissibles, y compris de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) chez les femmes et les filles, ainsi que des méthodes de protection contre de telles maladies; on accorde une plus grande attention à l'allaitement maternel, à la nutrition et à la santé des nourrissons et des mères; une perspective sexospécifique a été inscrite dans les activités éducatives et physiques relatives à la santé et aux problèmes qui s'y rattachent et des efforts sont faits pour prévenir l'abus de certaines substances par les femmes, notamment du tabac, des drogues et de l'alcool, et des programmes de réinsertion ont

été adoptés; une attention plus soutenue est accordée à la santé mentale des femmes, aux conditions sanitaires sur le lieu de travail et aux considérations d'ordre environnemental; et, enfin, on a pris davantage conscience des besoins particuliers des femmes âgées en matière de santé. L'Assemblée générale, à sa vingt et unième session extraordinaire, tenue à New York du 30 juin au 2 juillet 1999, a fait le point des résultats obtenus et a adopté des mesures essentielles⁷ dans le domaine de la santé des femmes pour donner suite au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸.

- 12. *Obstacles.*** L'écart qui existe, dans le monde entier, entre pays riches et pays pauvres, ainsi qu'à l'intérieur de ces pays, demeure inacceptable en ce qui concerne les taux de mortalité infantiles et les taux de mortalité et de morbidité maternelles et en ce qui concerne les mesures relatives à la santé des femmes et des filles, lesquelles sont particulièrement vulnérables aux maladies sexuellement transmissibles, y compris à l'infection par le VIH/sida et aux autres problèmes d'hygiène sexuelle et de santé en matière de reproduction, ainsi qu'aux

maladies endémiques, infectieuses et contagieuses telles que le paludisme, la tuberculose, les maladies diarrhéiques et les maladies d'origine hydrique, et aux maladies chroniques non transmissibles. Dans certains pays, les maladies endémiques, infectieuses et transmissibles continuent à faire des victimes parmi les femmes et les filles. Dans d'autres pays les maladies non transmissibles telles que les maladies cardiovasculaires et pulmonaires, l'hypertension et les maladies dégénératives demeurent parmi les principales causes de mortalité et de morbidité chez les femmes. Des progrès ont été réalisés dans certains pays, mais les taux de mortalité et de morbidité maternelles demeurent inacceptables dans la plupart des pays. De nombreux pays n'investissent pas suffisamment de ressources dans les soins obstétricaux de première nécessité. Les progrès ont été ralentis par l'absence d'une approche globale en matière de santé et de services de santé concernant les femmes et les filles, qui soit fondée sur leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible tout au long de leur vie. Certaines femmes continuent d'être privées de leur droit de jouir d'un niveau de santé

physique et mentale aussi élevé que possible. La tendance générale des systèmes de santé à traiter la maladie plutôt qu'à maintenir un état de santé optimal va à l'encontre d'une approche globale. Il existe, dans certains pays, une méconnaissance des paramètres économiques et sociaux de la santé. Un manque d'accès à l'eau salubre, à une nutrition adéquate et à des conditions d'hygiène convenables, l'absence de recherches et de technologies sanitaires sexospécifiques, une orientation sexospécifique insuffisante des informations sanitaires et des soins ou services de santé, y compris en ce qui concerne les risques pour la santé liés à l'environnement et au travail, sont autant de problèmes qui touchent les femmes des pays en développement et des pays développés. La pauvreté et l'absence de développement continuent d'empêcher de nombreux pays en développement d'assurer des soins de santé de bonne qualité. La pénurie de ressources financières et humaines, en particulier dans les pays en développement, ainsi que, dans certains cas, la restructuration du secteur sanitaire et la tendance croissante à la privatisation des services de santé ont fait que ces derniers sont devenus insuffisants, limités et de

mauvaise qualité et ont provoqué un relâchement de l'attention accordée à la santé des groupes de femmes les plus vulnérables. Des obstacles tels que, par exemple, la position de faiblesse des femmes dans leurs relations avec les hommes, où les femmes ne sont pas toujours à même d'exiger des rapports sexuels responsables et sans risques, et le manque de communication et de compréhension entre hommes et femmes au sujet des besoins des femmes sur le plan de la santé sont des facteurs qui compromettent la santé des femmes en les rendant plus vulnérables aux maladies sexuellement transmissibles, y compris à l'infection par le VIH/sida, et leur rendent plus difficile l'accès aux soins et à l'éducation sanitaire, notamment en ce qui concerne la prévention. Les adolescents, et plus particulièrement les filles, continuent de ne pas avoir un accès suffisant à l'information, à l'instruction et aux services concernant l'hygiène sexuelle et la santé en matière de reproduction. Quand elles reçoivent des soins, les femmes ne sont pas toujours traitées avec le respect et la confidentialité nécessaires, ni avec les égards dus à leur vie privée, et elles ne sont pas pleinement informées des options et services

offerts. Dans certains cas, les professionnels de la santé continuent à ne pas appliquer les principes de l'éthique médicale et professionnelle lorsqu'ils soignent les femmes et à ne pas tenir compte des besoins qui leur sont propres, ne respectent pas leurs droits fondamentaux et ne s'assurent pas de leur consentement responsable, volontaire et informé. Les femmes continuent à manquer d'informations sur l'existence de soins et services de santé primaires appropriés, financièrement abordables et de bonne qualité, et sur les possibilités d'accès à ces soins et services, y compris dans le domaine de l'hygiène sexuelle et de la santé en matière de reproduction, des soins maternels et des soins obstétriques d'urgence; par ailleurs, la prévention, le dépistage et le traitement des cancers du sein, du col de l'utérus et des ovaires ainsi que de l'ostéoporose restent insuffisants. Les essais et la mise au point de contraceptifs masculins restent également insuffisants. Si des mesures ont été prises dans certains pays, les actions visées aux paragraphes 106 *j* et *k* du Programme d'action concernant l'impact sur la santé de l'avortement réalisé dans des conditions dangereuses et la nécessité de réduire le recours à l'avortement

n'ont pas été pleinement réalisées. L'usage croissant du tabac chez les femmes, en particulier les femmes jeunes, a augmenté les risques de cancer et d'autres maladies graves ainsi que les risques sexospécifiques du tabagisme actif et passif.

D. Violence à l'égard des femmes

13. *Réalisations.* Il est largement admis que la violence à l'égard des femmes et des filles, dans la vie publique comme dans la vie privée, est une question qui concerne le respect des droits fondamentaux de l'être humain. Il est admis que la violence à l'égard des femmes, lorsqu'elle est perpétrée ou tolérée par l'État ou ses représentants, constitue une violation des droits fondamentaux de l'être humain. Il est également admis que les États sont tenus de faire preuve de vigilance pour prévenir, instruire et réprimer les actes de violence, que ceux-ci soient perpétrés par l'État ou par des particuliers, et de fournir une protection aux victimes. Il est de plus en plus reconnu qu'il faut s'employer à prévenir et combattre, notamment en améliorant les lois, les politiques et les programmes, la violence contre les femmes et les filles, y compris la violence dans la famille, qui porte atteinte à leurs

libertés et droits fondamentaux, et les empêche, partiellement ou totalement, de les exercer. Pour lutter contre la violence, les gouvernements ont engagé des réformes et mis en place des mécanismes tels que des commissions interministérielles, des directives et protocoles et des programmes nationaux, multidisciplinaires et coordonnés. Certains ont également adopté des lois ou réformé les lois en vigueur afin de protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violence et de poursuivre les auteurs de ces actes. Il est de plus en plus admis, à tous les niveaux, que la violence, sous toutes ses formes, affecte gravement la santé des femmes. Les prestataires de soins de santé sont considérés comme ayant un rôle important à jouer dans ce domaine. Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les services destinés aux femmes et aux enfants maltraités, y compris des services juridiques, des centres d'accueil, des services de soins spéciaux, des conseils, des permanences téléphoniques et des unités de police spécialement formées. La mise en place de services de formation à ces questions à l'intention des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des prestataires de soins de santé et des travailleurs

sociaux est encouragée. Des matériels d'enseignement à l'intention des femmes ont été mis au point, des campagnes de sensibilisation du public ont été organisées et des recherches ont été entreprises sur les causes profondes de la violence. De plus en plus, des recherches et des études spécialisées sont consacrées au rôle des deux sexes, en particulier à celui des hommes et des garçons, à toutes les formes de violence exercée contre les femmes, ainsi qu'à la situation des enfants élevés dans des familles où règne la violence et aux conséquences qui en découlent pour eux. Les organismes publics et les organisations non gouvernementales collaborent avec succès dans le domaine de la prévention de la violence contre les femmes. Le soutien actif de la société civile, en particulier les associations de femmes et les organisations non gouvernementales, ont joué un rôle important, notamment pour ce qui est de promouvoir les campagnes de sensibilisation et d'assurer des services d'appui aux femmes victimes de la violence. Les efforts visant à mettre fin aux pratiques traditionnelles nocives, notamment les mutilations génitales féminines qui constituent une forme de violence contre les femmes, ont été cautionnés aux niveaux national,

régional et international. De nombreux gouvernements ont mis en œuvre des programmes d'éducation et de vulgarisation ainsi que des mesures législatives condamnant ces pratiques. De plus, au titre de cet appui, le Fonds des Nations Unies pour la population a nommé une ambassadrice spéciale chargée de promouvoir l'élimination de la pratique des mutilations génitales féminines.

14. *Obstacles.* Les femmes continuent d'être victimes de diverses formes de violence. Le défaut de compréhension des causes profondes de la violence sous toutes ses formes à l'encontre des femmes et des filles entrave les efforts visant à éliminer cette violence. Il n'existe pas suffisamment de programmes globaux qui s'occupent des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes, y compris de programmes qui leur permettraient, le cas échéant, de résoudre leurs problèmes sans recourir à la violence. L'insuffisance des données sur la violence entrave, qui plus est, l'adoption de politiques éclairées et la réalisation d'analyses bien étayées. Les comportements socioculturels discriminatoires et les inégalités économiques accentuent la place subalterne des femmes dans la société. Cette situation rend les femmes et les

filles vulnérables à de nombreuses formes de violence, telles que les violences physiques, sexuelles et psychologiques existant dans la famille, y compris la violence au foyer, les sévices sexuels contre les filles dans le foyer, la violence liée à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles dangereuses pour les femmes, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation. Dans beaucoup de pays, il n'existe guère d'approche multidisciplinaire coordonnée de la lutte contre la violence qui fasse intervenir le système sanitaire, le lieu de travail, les médias, le système éducatif et l'appareil judiciaire. La violence au foyer, notamment la violence sexuelle entre conjoints, est toujours considérée dans certains pays comme une affaire privée. La sensibilisation aux conséquences de la violence au foyer, aux moyens de la prévenir et aux droits des victimes reste insuffisante. Bien qu'il y ait eu des améliorations, les mesures juridiques et législatives, notamment d'ordre pénal, visant à éliminer les diverses formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence au foyer et la pédopornographie, manquent de fermeté dans de nombreux pays. Les stratégies de prévention

restent fragmentaires et défensives, et les programmes sont trop peu nombreux dans ce domaine. Il est également noté que, dans certains pays, des problèmes sont nés de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication aux fins de la traite des femmes et des enfants ainsi que de l'exploitation économique et sexuelle.

E. Les femmes et les conflits armés

15. Réalisations. Il est de plus en plus admis que les conflits armés ont des effets destructeurs qui ne sont pas les mêmes pour les femmes et pour les hommes et que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire doivent être appliqués en tenant compte des différences entre les sexes. Des mesures ont été prises aux niveaux national et international pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment en accordant une attention accrue à la nécessité de mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre les femmes en période de conflit armé. Les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁹ et du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹⁰ contribuent beaucoup

à la lutte contre la violence à l'égard des femmes pendant les conflits armés. L'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹¹, qui fait du viol, de l'esclavage sexuel, de la prostitution forcée, des grossesses forcées, de la stérilisation forcée et d'autres formes de violence sexuelle des crimes de guerre lorsqu'ils sont commis dans des situations de conflit armé et aussi, dans des circonstances bien précises, des crimes contre l'humanité est un événement d'importance historique. La contribution des femmes à la consolidation et au maintien de la paix ainsi qu'au règlement des conflits est de plus en plus reconnue. Des programmes d'éducation et de formation au règlement non violent des conflits ont été mis en place. Des progrès ont été accomplis dans la diffusion et l'application des directives relatives à la protection des réfugiées, ainsi que dans la satisfaction des besoins des femmes déplacées. Certains pays considèrent la persécution fondée sur le sexe comme un motif recevable pour l'octroi du statut de réfugié. Les gouvernements, la communauté internationale et certaines organisations, en particulier l'Organisation des Nations Unies, ont conscience que les femmes et les hommes vivent différemment les situations

d'urgence humanitaire et qu'il faut apporter une aide plus globale aux femmes réfugiées et déplacées, notamment à celles qui ont été victimes de toutes formes de sévices, en particulier en raison de leur sexe, afin de leur garantir un accès égal à une alimentation et à une nutrition appropriées et suffisantes, à l'eau potable, à des services d'assainissement fiables, au logement, à l'éducation, aux services sociaux et aux services de santé, y compris aux soins de santé en matière de reproduction et de maternité. On a davantage conscience qu'il faut tenir compte de la différence entre les sexes dans la planification, la conception et l'apport de l'aide humanitaire et fournir des ressources adéquates. Les organismes humanitaires et la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, jouent un rôle de plus en plus important dans la fourniture de l'aide humanitaire ainsi que, si besoin est, dans la conception et l'exécution de programmes visant à répondre aux besoins des femmes et des filles, notamment lorsque celles-ci sont réfugiées ou déplacées dans des situations d'urgence humanitaire, et dans des situations de conflit et d'après conflit.

16. *Obstacles.* La paix est indissolublement liée à l'égalité entre hommes et femmes et au développement. Les conflits armés et autres types de conflits, les guerres d'agression, l'occupation étrangère, la domination coloniale ou d'autres types de domination étrangère, de même que le terrorisme, constituent toujours de graves obstacles à l'émancipation des femmes. Le ciblage des civils, notamment des femmes et des enfants, les déplacements forcés de populations et le recrutement d'enfants soldats, en violation du droit national ou international, par l'État et d'autres acteurs, qui se produisent dans les conflits armés ont eu des conséquences particulièrement préjudiciables sur l'égalité des sexes et les droits fondamentaux des femmes. Les conflits armés ont pour conséquence de créer un nombre élevé de familles dirigées par une femme, qui vivent souvent dans la misère, ou d'aggraver ce phénomène. La sous-représentation, à tous les niveaux, des femmes aux postes de décision, notamment aux fonctions d'envoyé spécial ou de représentant spécial du Secrétaire général dans les domaines du maintien de la paix, de la consolidation de la paix, de la réconciliation et de la reconstruction après les conflits,

de même que l'absence de souci d'équité entre les sexes dans ces domaines constituent de graves obstacles. Il n'a pas été fourni de ressources suffisantes pour répondre aux besoins d'un nombre croissant de réfugiés, pour la plupart des femmes et des enfants, en particulier dans les pays en développement accueillant de nombreux réfugiés, et les ressources fournies n'ont pas été réparties de manière appropriée. L'assistance internationale a été insuffisante par rapport au nombre croissant de réfugiés. Le nombre croissant de personnes déplacées et la satisfaction de leurs besoins, en particulier ceux des femmes et des enfants, continuent à faire peser une double charge sur les pays affectés et leurs ressources financières. Le manque de formation du personnel chargé de répondre aux besoins des femmes réfugiées ou des femmes dans les situations de conflit armé demeure un problème du fait de l'absence de programmes spécifiques de formation personnelle et de rééducation des femmes victimes de traumatismes.

17. Les dépenses militaires excessives, y compris les dépenses militaires mondiales, le commerce des armes et les investissements

dans la production d'armements, compte tenu des besoins de la sécurité nationale, absorbent des fonds qui auraient pu être consacrés au développement social et économique, en particulier à la promotion de la femme. Dans plusieurs pays, les sanctions économiques ont eu des conséquences sociales et humanitaires sur la population civile, en particulier les femmes et les enfants.

18. Dans certains pays, la promotion des femmes est affectée par des mesures unilatérales, contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, qui créent des obstacles aux relations commerciales entre les États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population dans les pays affectés, les femmes et les enfants étant particulièrement touchés.

19. Dans les situations de conflit armé, on observe continuellement des violations des droits fondamentaux des femmes, qui sont des violations des principes fondamentaux du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il y a eu une augmentation de toutes les formes de violence à

l'égard des femmes, y compris l'esclavage sexuel, le viol, le viol systématique, les sévices sexuels et les grossesses forcées dans les situations de conflit armé. Les déplacements forcés, auxquels s'ajoutent la perte du logement et des biens, la pauvreté, la désintégration et la séparation des familles et autres conséquences des conflits armés affectent gravement la population, en particulier les femmes et les enfants. Des filles sont également enlevées ou recrutées, en violation du droit international, dans des situations de conflit armé, notamment en tant que combattantes, esclaves sexuelles ou domestiques.

F. Les femmes et l'économie

20. Réalisations. Les femmes sont de plus en plus présentes sur le marché du travail et acquièrent par conséquent une autonomie financière croissante. Certains gouvernements ont introduit une série de mesures pour protéger les droits économiques et sociaux des femmes, l'égalité d'accès aux ressources économiques, l'égalité de contrôle sur ces ressources et l'égalité d'emploi. Ils ont également ratifié les conventions internationales du travail et adopté de nouvelles

lois ou renforcé les lois existantes afin de mettre leur législation en conformité avec ces conventions. On est de plus en plus sensible à la nécessité de permettre aux personnes qui travaillent de concilier emploi et responsabilités familiales ainsi qu'aux effets positifs de mesures telles que le congé de maternité et de paternité, les allocations familiales et prestations pour enfants à charge et les services de garde d'enfants. Certains gouvernements ont pris des mesures pour lutter contre les pratiques discriminatoires et abusives sur les lieux de travail et garantir l'hygiène du travail, et ont mis en place des mécanismes de financement pour promouvoir le rôle des femmes dans la création d'entreprise, l'éducation et la formation, y compris s'agissant des compétences scientifiques et techniques, et dans la prise de décisions. Des études ont été faites pour analyser les facteurs qui entravent l'émancipation économique des femmes, notamment le rapport existant entre travail rémunéré et travail non rémunéré, et de nouveaux outils sont mis au point pour affiner ces analyses.

21. Obstacles. L'importance de l'intégration d'une approche sexospécifique lors de l'élaboration des

politiques macroéconomiques n'est toujours pas largement admise. De nombreuses femmes travaillent encore dans les zones rurales et le secteur informel de l'économie, où elles assurent une production de subsistance, et dans le secteur des services avec de faibles revenus et peu de garanties en matière d'emploi ou de sécurité sociale. Nombre de femmes, à qualification et expérience comparables, ont un salaire inférieur à celui des hommes, et ont des revenus moins élevés et des promotions moins rapides que les hommes dans le secteur structuré. L'objectif d'un salaire égal pour les femmes et les hommes effectuant un travail égal, ou un travail de valeur égale, n'a pas encore été pleinement réalisé. La discrimination exercée lors du recrutement et des promotions, pour cause de grossesse, y compris en exigeant des tests de grossesse, de même que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, persistent. Dans certains pays, la législation nationale ne reconnaît toujours pas pleinement aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, le droit de posséder des terres et d'autres biens, y compris par le biais du droit d'héritage. Dans la plupart des cas, l'avancement professionnel reste plus difficile pour

les femmes en raison du manque de structures et de mesures tenant compte de la maternité et des responsabilités familiales. Dans certains cas, les stéréotypes persistants concernant le rôle des sexes ont eu pour effet d'affaiblir le statut des travailleurs qui ont des enfants et de ne pas encourager suffisamment les hommes à concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales. L'absence de politiques concernant l'organisation du travail qui soient favorables à la famille aggrave ces difficultés. La législation n'est toujours pas appliquée avec assez d'efficacité et les systèmes d'appui concrets demeurent insuffisants. Exercer une activité rémunérée tout en s'occupant des autres membres de la famille, du ménage et de la communauté, continue de faire peser sur les femmes un fardeau disproportionné car il n'y a pas une prise en charge suffisante des tâches et des responsabilités de la part des hommes. Par ailleurs, ce sont toujours les femmes qui font la plus grande partie du travail non rémunéré.

G. Les femmes et la prise de décisions

22. Réalisations. L'importance, pour la société, d'une pleine participation des femmes à la prise de décisions

et à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux et dans toutes les instances, y compris les secteurs intergouvernemental, gouvernemental et non gouvernemental, est de plus en plus reconnue. Dans certains pays, des femmes ont accédé à des postes élevés dans ces domaines. Les pays sont de plus en plus nombreux à adopter des politiques visant à faire progresser la condition de la femme: quotas et accords volontaires, programmes de formation des femmes aux postes de responsabilité, mesures qui permettent aux femmes et aux hommes de concilier obligations professionnelles et vie familiale. Les mécanismes nationaux de promotion de la femme ainsi que les réseaux nationaux et internationaux de femmes politiques, parlementaires, militantes et cadres ont été établis ou renforcés dans divers domaines.

23. *Obstacles.* Bien que personne, ou presque, ne conteste la nécessité d'instaurer la parité hommes-femmes dans les organes de décision à tous les niveaux, l'écart entre les principes et les faits n'a pas disparu. Malgré des améliorations considérables de l'égalité *de jure* entre les femmes et les hommes, la représentation effective des femmes aux niveaux nationaux et internationaux les plus élevés de

la prise de décisions n'a pratiquement pas changé depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995 et la participation limitée des femmes aux organes de décision dans tous les domaines, notamment dans les domaines de la politique, de la prévention et du règlement des conflits, de l'économie, de l'environnement et des médias, entrave l'avènement de la parité dans ces sphères d'influence cruciales. Les femmes continuent d'être sous-représentées parmi les parlementaires, les ministres et les vice-ministres, ainsi qu'aux échelons les plus élevés des entreprises et d'autres institutions sociales et économiques. La division sexuelle des rôles héritée du passé restreint les choix des femmes en matière d'éducation et de carrière, et les oblige à assumer le fardeau des tâches et responsabilités domestiques. Les initiatives et programmes en faveur de la participation accrue des femmes à la prise de décisions sont entravés par un certain nombre de facteurs: les activités de formation et d'encouragement des carrières politiques manquant de moyens financiers et humains; l'absence d'optiques non sexistes à l'égard des femmes dans la société et, dans certains cas, une sensibilisation insuffisante des femmes à leurs possibilités de participation à

la prise de décisions; les élus et les partis politiques se dispensant de rendre compte de leur action en faveur de l'égalité des sexes et de la participation des femmes à la vie publique; le manque de sensibilisation du public à l'importance d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise des décisions; la réticence des hommes à partager le pouvoir; l'insuffisance du dialogue et de la coopération avec les organisations non gouvernementales féminines et l'absence de structures organisationnelles et politiques permettant une plus grande participation des femmes dans tous les secteurs de prise de décisions politiques.

H. Mécanismes institutionnels de promotion des femmes

24. Réalisations. Des mécanismes nationaux ont été institués ou renforcés et reconnus en tant que base institutionnelle jouant le rôle de catalyseur dans la promotion de l'égalité des sexes, l'intégration d'une perspective sexospécifique et le suivi de l'application du Programme d'action et, dans de nombreux cas, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹². Dans de nombreux pays, ces mécanismes nationaux ont renforcé

leur présence et leur statut et ont pu mieux vulgariser et coordonner leurs activités. L'intégration d'une perspective sexospécifique a été largement adoptée comme stratégie pour renforcer l'impact des politiques traditionnelles visant à promouvoir l'égalité des sexes. L'objectif de cette stratégie consiste à incorporer une perspective sexospécifique dans toutes les lois et politiques et tous les programmes et projets. Malgré leurs ressources financières limitées, les mécanismes nationaux ont notablement contribué à la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine des études sur la parité comme ils ont contribué à l'établissement et à la diffusion de données ventilées par sexe et par âge, à la réalisation de recherches sexospécifiques et à la diffusion de leurs résultats et à l'établissement et à la diffusion de documents sur les sexospécificités. Au sein du système des Nations Unies, l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les programmes a beaucoup progressé, notamment grâce à la mise au point d'outils et à la création de postes de responsables des questions relatives aux femmes.

25. Obstacles. Dans un certain nombre de pays, ces mécanismes nationaux se heurtent principalement à

l'insuffisance des ressources financières et humaines et au manque de volonté politique. Ce problème est exacerbé par le fait que les structures gouvernementales n'ont pas une compréhension suffisante de l'égalité des sexes et de l'intégration d'une perspective sexospécifique, par la prévalence de stéréotypes sexistes, d'attitudes discriminatoires, de conflits de priorités gouvernementales et par le fait que, dans certains pays, les mécanismes nationaux ont des mandats imprécis et une place marginale dans les structures gouvernementales nationales, que les données ventilées par sexe et par âge manquent dans de nombreux domaines et que les méthodes d'évaluation des progrès sont insuffisamment utilisées, à quoi s'ajoute le manque de pouvoir et l'insuffisance des liens avec la société civile. Les activités de ces mécanismes nationaux sont par ailleurs entravées par des problèmes de structure et de communication au sein des organismes gouvernementaux et entre eux.

I. Droits fondamentaux des femmes

26. Réalisations. Des réformes juridiques visant à interdire toutes les formes de discrimination ont été menées et des dispositions discriminatoires du droit civil, du droit

pénal et du droit relatif au statut personnel qui régit les questions relatives au mariage, aux relations familiales, à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, aux droits de propriété de ces dernières, à leurs droits politiques et à leur droit au travail et à l'emploi, ont été éliminées. Diverses mesures ont été adoptées pour que les femmes puissent jouir de facto de leurs droits fondamentaux: création d'un environnement favorable, grâce notamment à l'adoption de mesures à cet effet, renforcement des mécanismes d'exécution et de suivi et organisation de campagnes d'initiation et de sensibilisation au droit à tous les niveaux. Cent soixante-cinq pays ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹², ou y ont adhéré, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes œuvre en faveur de sa pleine application. À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui permet aux femmes de soumettre des plaintes au Comité en cas de violation par un État partie des droits protégés par la Convention¹³, et les organisations non gouvernementales ont prêté leur concours en sensibilisant l'opinion publique et en la

mobilisant en faveur de l'adoption de cet instrument. Les organisations non gouvernementales féminines ont, de leur côté, contribué à faire prendre conscience du fait que les droits des femmes sont les droits fondamentaux de l'individu et à susciter un appui en faveur de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁷. Des progrès ont également été faits pour intégrer les droits fondamentaux des femmes et une perspective sexospécifique dans les travaux des organismes des Nations Unies, y compris ceux du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme.

27. *Obstacles.* La discrimination fondée sur le sexe et toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée, continuent de compromettre la faculté des femmes d'exercer pleinement leurs libertés et leurs droits fondamentaux. Dans les cas de conflit armé et d'occupation étrangère, les droits fondamentaux des femmes sont violés massivement. Bien qu'un certain nombre de pays aient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes¹², l'objectif de la ratification universelle de la Convention en 2000 n'a pas été atteint et le nombre de réserves dont elle fait l'objet demeure élevé. Bien que la notion d'égalité des sexes soit de plus en plus largement acceptée, de nombreux pays n'ont toujours pas appliqué pleinement les dispositions de la Convention. Les lois de caractère discriminatoire, les comportements traditionnels et coutumiers préjudiciables et les stéréotypes négatifs concernant les femmes et les hommes persistent. Les codes civils et pénaux, les codes de la famille, les codes du travail, les lois et codes commerciaux ou les règles et règlements administratifs n'ont pas encore pleinement adopté une perspective sexospécifique. Des lacunes dans les lois et réglementations et la non-application de ces dernières perpétuent une inégalité et une discrimination de fait et de droit; parfois même, de nouvelles lois discriminatoires à l'égard des femmes ont été adoptées. Dans de nombreux pays, les femmes n'ont pas suffisamment accès au droit, faute d'instruction, de notions juridiques, d'informations et de ressources et en raison du manque de considération à leur égard, des préjugés dont elles font l'objet et

de la méconnaissance de leurs droits fondamentaux de la part des services de répression et du système judiciaire, qui trop souvent ne respectent pas les droits fondamentaux des femmes ni la dignité de la personne humaine. Les droits des femmes et des filles en matière de reproduction et les obstacles qui s'opposent au plein exercice de ces droits, dont certains sont définis au paragraphe 95 du Programme d'action de Beijing, ne sont pas suffisamment reconnus. Il y a encore des femmes et des filles qui continuent d'être privées de voies de recours et de la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux, ce pour des raisons tenant à la race, la langue, l'origine ethnique, la culture, la religion, la présence d'un handicap et la situation socioéconomique, ou à cause de leur statut d'autochtone, de migrante, y compris de travailleuse migrante, de personne déplacée ou de réfugiée.

J. Les femmes et les médias

28. Réalisations. La création de réseaux de médias constitués de femmes aux niveaux local, national et international a contribué à la diffusion d'informations, à des échanges de vues et au soutien d'associations de femmes actives dans le domaine

des médias au niveau mondial. Les progrès des techniques de l'information et de la communication, notamment de l'Internet, ont amélioré les possibilités en matière de communication au service de la démarginalisation des femmes et des filles, ce qui a permis à un nombre croissant de femmes de contribuer à des échanges de connaissances, à des créations de réseaux et à des activités de commerce électronique. Le nombre d'associations de femmes journalistes et de programmes menés sous leur égide s'est accru, ce qui a permis à un plus grand nombre d'entre elles d'y participer et de projeter des images plus positives des femmes dans les médias. L'adoption de directives professionnelles et de codes de conduite encourageant une représentation équitable des femmes et l'utilisation d'un langage non sexiste dans les programmes médiatiques ont permis de lutter contre les images défavorables qui sont données des femmes.

29. Obstacles. Les images négatives, violentes ou dégradantes des femmes, y compris la pornographie et les représentations stéréotypées, se sont multipliées sous différentes formes faisant appel, dans certains cas, aux nouvelles techniques de communication, et les préjugés à

l'encontre des femmes persistent dans les médias. La pauvreté, le manque d'accès et de possibilités, l'analphabétisme, le manque de connaissances informatiques et les barrières linguistiques empêchent certaines femmes d'utiliser les technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet. L'accès à l'Internet et à son infrastructure est spécialement limité dans les pays en développement, en particulier pour les femmes.

K. Les femmes et l'environnement

30. Réalisations. Un certain nombre de politiques et programmes nationaux en matière d'environnement ont pris en compte les sexospécificités. Compte tenu de l'interaction entre l'égalité des sexes, l'élimination de la pauvreté, le développement durable et la protection de l'environnement, les gouvernements ont inclus des activités créatrices de revenus pour les femmes, ainsi qu'une formation à la gestion des ressources naturelles et à la protection de l'environnement dans leurs stratégies de développement. Des projets visent à préserver et à utiliser les connaissances traditionnelles des femmes, notamment les connaissances écologiques des femmes

autochtones, aux fins de la gestion des ressources naturelles et de la préservation de la biodiversité.

31. Obstacles. Le public n'a ni une conscience aiguë des risques environnementaux qui touchent les femmes, ni des avantages que présente la parité hommes-femmes pour la protection de l'environnement. L'accès restreint des femmes aux compétences, aux ressources et aux données techniques, en raison entre autres de l'inégalité des sexes, notamment dans les pays en développement, a empêché les femmes de participer concrètement à la prise de décisions concernant l'environnement, y compris au niveau international. La différenciation suivant le sexe de l'impact et des incidences des problèmes environnementaux n'a guère fait l'objet de travaux de recherche, de mesures, de stratégies centrées sur des objectifs précis, ni d'une grande prise de conscience de la part du public. Pour trouver de véritables solutions aux problèmes environnementaux, y compris celui de la dégradation de l'environnement, il faut s'attaquer à leurs causes profondes, telles que l'occupation étrangère. Les politiques et programmes en matière d'environnement ne comportent pas une perspective

sexospécifique et ne tiennent pas compte du rôle et de la contribution des femmes pour la viabilité de l'environnement.

L. La petite fille

32. Réalisations. Certains progrès ont été réalisés au niveau de l'enseignement primaire et, à moindre degré, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur en faveur des filles, grâce à l'instauration de cadres scolaires tenant mieux compte des sexospécificités, à l'amélioration des infrastructures de l'enseignement, à l'augmentation des taux de scolarisation et à la baisse des taux d'abandon scolaire, à l'établissement de mécanismes d'aide aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes, au développement des possibilités en matière d'enseignement de type non scolaire et à l'orientation d'un plus grand nombre de filles vers des études scientifiques et techniques. La santé des filles, notamment l'hygiène sexuelle et la santé en matière de reproduction des adolescentes, a bénéficié d'une plus grande attention. Un nombre croissant de pays ont adopté des lois visant à interdire la mutilation génitale des petites filles et à imposer de plus lourdes peines aux personnes impliquées dans des

sérvices sexuels, le trafic et toutes les autres formes d'exploitation des petites filles, y compris à des fins commerciales. Des progrès ont été accomplis récemment avec l'adoption des protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁴ et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁵.

33. Obstacles. La persistance de la pauvreté, les attitudes discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, les attitudes et pratiques culturelles négatives à l'encontre des filles et les stéréotypes négatifs qui leur sont appliqués et qui limitent leur potentiel, la méconnaissance de la situation spécifique des filles, le travail des enfants et la lourde charge des tâches domestiques qui pèse sur les filles, l'insuffisance de l'alimentation et de l'accès aux services de santé et le manque de ressources financières, qui empêche souvent les filles de suivre et d'achever études et formation, sont autant de facteurs qui expliquent que celles-ci n'ont ni l'occasion ni la possibilité de prendre confiance en elles-mêmes et de devenir des adultes indépendantes

et autonomes. La pauvreté, le manque d'appui et de conseils de la part de leurs parents, le manque d'informations et d'instruction, les mauvais traitements et toutes les formes d'exploitation et de violence dont elles sont victimes se traduisent bien souvent par des grossesses non désirées et par la contamination par le VIH qui, à leur tour, limitent parfois les possibilités qu'elles pourraient avoir de s'instruire. Les programmes en faveur des fillettes ont été entravés par l'absence ou l'insuffisance de ressources financières et humaines. Les mécanismes nationaux nécessaires pour appliquer des politiques et programmes en faveur des petites filles sont rares et, dans certains cas, la coordination entre les entités compétentes s'est révélée insuffisante. Bien qu'il y ait de la part des adolescents une plus grande prise de conscience des besoins dans le domaine de la santé, notamment de l'hygiène sexuelle et de la santé en matière de reproduction, cette évolution ne s'est pas encore traduite par l'organisation de l'information et des services voulus. Les avancées réalisées dans la protection juridique des petites filles sont contrebalancées par l'augmentation des sévices et de l'exploitation sexuels dont elles sont

victimises. Les adolescents continuent d'être privés de l'instruction et des services dont ils auraient besoin pour pouvoir assumer leur sexualité de manière positive et responsable.

Chapitre III

Problèmes actuels entravant la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing

34. L'examen et l'évaluation de la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing sont intervenus dans un monde en pleine mutation. Depuis 1995, un certain nombre de questions ont pris une grande importance et acquis de nouvelles dimensions, ce qui pose un surcroît de difficultés pour la mise en œuvre intégrale et accélérée du Programme d'action de Beijing pour permettre aux gouvernements, aux organismes intergouvernementaux, aux organisations internationales, au secteur privé et aux organisations non gouvernementales, selon les cas, de parvenir à l'égalité des sexes, au développement et à la paix. Pour assurer la mise en œuvre intégrale du Programme d'action, il faudrait un engagement politique durable en faveur de l'égalité des sexes à tous les niveaux.

35. La mondialisation fait qu'il est plus difficile de tenir les engagements et de réaliser les objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Dans certains pays, la mondialisation a entraîné des changements de politique qui vont dans le sens d'une plus grande libéralisation des échanges commerciaux et des flux financiers, de la privatisation des entreprises publiques et, dans de nombreux cas, d'une réduction des dépenses publiques, en particulier concernant les services sociaux. Ces changements ont transformé les modes de production et accéléré les avancées technologiques en matière d'information et de communication et modifié la vie des femmes, aussi bien en tant que travailleuses qu'en tant que consommatrices. Dans un grand nombre de pays, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, ils ont eu également des conséquences négatives sur la vie des femmes et accru les inégalités. Leur impact sur la problématique de la parité hommes-femmes n'a pas été systématiquement évalué. La mondialisation a également des effets culturels, politiques et sociaux qui modifient les valeurs culturelles et les modes de vie et de communication et a des incidences sur

la réalisation du développement durable. Les dividendes tirés de la croissance de l'économie mondiale sont inégalement répartis, accentuant ainsi les disparités économiques, la féminisation de la pauvreté et l'inégalité des sexes, qui se reflètent souvent dans la détérioration des conditions de travail et l'absence de sécurité du milieu de travail, en particulier dans le secteur informel et les zones rurales. La mondialisation a certes offert de plus grandes possibilités économiques et une plus grande autonomie à certaines femmes, mais beaucoup d'autres ont été marginalisées et privées des avantages de ce processus en raison de l'accroissement des inégalités entre les pays et à l'intérieur des pays. Bien que, dans de nombreux pays, les femmes représentent une proportion plus importante de la main-d'œuvre, la mise en œuvre de certaines politiques économiques a eu une incidence négative sur l'emploi des femmes, qui n'a pas été compensée par une augmentation des salaires, des promotions et une amélioration des conditions de travail. Bien souvent, les femmes continuent d'exercer des emplois à temps partiel mal rémunérés, caractérisés par la précarité ou par les risques qu'ils présentent pour

leur sécurité et leur santé. Dans de nombreux pays, elles continuent d'être parmi les premières à être licenciées et les dernières à être embauchées, en particulier les nouvelles arrivantes sur le marché du travail.

36. Des déséquilibres économiques croissants entre les pays et à l'intérieur des pays, auxquels s'ajoutent une interdépendance et une dépendance économiques croissantes des États à l'égard des facteurs externes, ainsi que les crises financières, ont modifié, au cours des dernières années, les perspectives de croissance et entraîné, dans de nombreux pays, une instabilité économique dont les effets se font lourdement sentir sur la vie des femmes. Ils compromettent la capacité des États d'assurer protection et sécurité sociales et de financer la mise en œuvre du Programme d'action. Ils sont également à l'origine du fait que le coût de la protection sociale et d'autres mesures sociales est de moins en moins pris en charge par le secteur public et de plus en plus souvent assumé par les ménages. La baisse des ressources financières provenant de la coopération internationale a contribué à marginaliser davantage un grand nombre de pays

en développement et de pays en transition, où les femmes sont parmi les groupes les plus désavantagés. L'objectif convenu, qui est de consacrer 0,7 p. 100 du produit national brut des pays développés à l'aide publique au développement, n'a pas été atteint. Ces facteurs ont contribué à accroître la féminisation de la pauvreté, sapant ainsi les efforts visant à assurer l'égalité des sexes. La faiblesse des ressources financières au niveau national contraint non seulement les gouvernements, mais également les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à recourir à des approches novatrices pour répartir les ressources existantes. L'une de ces approches, qui consiste à procéder à une analyse par sexe des budgets publics, apparaît de plus en plus comme un outil efficace pour déterminer les différences d'impact des dépenses publiques sur les hommes et sur les femmes et contribuer à assurer une utilisation équitable des ressources disponibles. Ce type d'analyse est fondamental pour la promotion de l'égalité des sexes.

37. Les conséquences négatives de la mondialisation et des programmes d'ajustement structurel, les coûts élevés des services de la

dette extérieure et la détérioration des termes de l'échange ont, dans plusieurs pays en développement, renforcé les obstacles au développement, aggravant ainsi la féminisation de la pauvreté. Les conséquences négatives de programmes d'ajustement structurel conçus et appliqués de manière inappropriée ont continué de peser de manière disproportionnée sur les femmes, notamment en entraînant des compressions budgétaires dans les services sociaux de base, y compris l'éducation et la santé.

38. Il est de plus en plus reconnu que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face la plupart des pays en développement est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles entravant les progrès vers un développement durable axé sur les citoyens et vers l'élimination de la pauvreté. Dans de nombreux pays en développement et pays en transition, le service excessif de la dette a considérablement réduit la capacité des pouvoirs publics de promouvoir le développement social et de dispenser des services de base et entravé la pleine application du Programme d'action.

39. Dans les pays en transition, ce sont les femmes qui sont le plus

touchées par les graves difficultés entraînées par la restructuration économique et qui sont les premières à être licenciées en période de récession. Elles sont progressivement exclues des secteurs qui connaissent une croissance rapide. Dans ces pays, les difficultés auxquelles elles doivent faire face actuellement tiennent à la disparition des garderies d'enfants résultant de l'élimination ou de la privatisation des entreprises d'État, à la nécessité accrue de s'occuper de personnes âgées en l'absence des infrastructures voulues, à l'inégalité persistante d'accès à la formation qui serait requise pour retrouver un emploi et aux moyens de production nécessaires pour créer une entreprise ou développer une entreprise existante.

40. La science et la technologie, en tant qu'éléments fondamentaux du développement, transforment les modes de production, contribuent à la création de nouveaux emplois et à de nouveaux classements des emplois, à de nouvelles méthodes de travail, et à l'instauration d'une société fondée sur la connaissance. Les changements technologiques offrent de nouvelles possibilités dans tous les domaines, à toutes les femmes, à condition qu'elles puissent y

avoir accès au même titre que les hommes et qu'elles aient reçu une formation adéquate. Les femmes devraient aussi participer activement à la définition, la conception, la mise au point, l'exécution et l'évaluation par sexe de l'impact de ces changements. De nombreuses femmes à travers le monde n'utilisent pas efficacement ces nouvelles technologies de la communication pour créer des réseaux, mener des activités de sensibilisation, échanger des informations, faire du commerce, accéder à l'éducation, consulter les médias et lancer des initiatives dans le domaine du commerce électronique. Par exemple, des millions d'hommes et de femmes, parmi les plus déshérités, n'ont toujours pas accès aux ressources scientifiques et technologiques, et n'en profitent pas, et sont actuellement exclus de ce nouveau domaine et privés des possibilités qu'il offre.

41. La structure des flux migratoires de la main-d'œuvre se modifie. Les femmes et les filles participent de plus en plus à des migrations du travail aux niveaux national, régional et international afin d'exercer différents emplois, principalement dans l'agriculture, les travaux ménagers et certaines

formes d'industrie du spectacle. S'il est vrai que cette situation leur offre plus de possibilités de gagner leur vie et de devenir autonomes, il n'en demeure pas moins qu'elle les expose, en particulier quand elles sont pauvres, sans instruction, sans qualifications et migrantes clandestines, à des conditions de travail inadéquates, à de plus grands dangers pour leur santé, au risque de trafic, à l'exploitation économique et sexuelle, au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à d'autres formes de mauvais traitements, qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et qui, dans certains cas, constituent des violations de ces droits.

42. Tout en reconnaissant que les gouvernements sont responsables au premier chef de l'élaboration et de l'application des politiques de parité entre les sexes, les partenariats entre les gouvernements et les divers acteurs de la société civile sont de plus en plus reconnus comme un mécanisme important pour y parvenir. De nouvelles méthodes novatrices peuvent être développées pour faciliter cette collaboration.

43. Dans certains pays, les tendances démographiques actuelles montrent que la diminution des

taux de fécondité, l'augmentation de l'espérance de vie et la baisse des taux de mortalité ont contribué au vieillissement de la population, et l'augmentation des maladies chroniques a des incidences sur les services de soins de santé, les dépenses de santé, les systèmes de soins informels et la recherche. Compte tenu de l'écart entre l'espérance de vie des femmes et celle des hommes, le nombre de veuves et de femmes âgées célibataires s'est accru considérablement, ce qui conduit souvent à leur isolement social et à d'autres difficultés sur le plan social. Les sociétés ont beaucoup à apprendre du savoir et de l'expérience des femmes âgées. En même temps, la population mondiale compte un nombre sans précédent de jeunes. Les adolescentes et les jeunes femmes ont des besoins particuliers qui nécessitent une attention croissante.

44. La propagation rapide de la pandémie de VIH/sida, en particulier dans le monde en développement, a eu des conséquences catastrophiques pour les femmes. Un comportement responsable et l'égalité des sexes sont deux des conditions importantes de la prévention de la maladie. Il faudra aussi adopter des stratégies

plus efficaces qui permettent aux femmes d'exercer un contrôle sur les questions liées à leur sexualité, de trancher ces questions librement et de manière responsable et de se protéger des risques et des comportements irresponsables qui sont à l'origine de maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, et qui inciteront les hommes à se conduire de manière responsable, sûre et respectueuse, et permettront de promouvoir l'égalité des sexes. Le VIH/sida est un problème de santé publique d'autant plus urgent que l'on ne parvient pas à l'endiguer et que, dans de nombreux pays, il inverse des résultats économiques péniblement obtenus. La charge des soins à dispenser aux personnes qui vivent avec le VIH/sida et aux enfants rendus orphelins par la maladie pèse particulièrement lourd sur les femmes, du fait que les infrastructures sont insuffisantes pour faire face aux problèmes qui se posent. Les femmes infectées par le VIH/sida sont souvent stigmatisées et en butte à la discrimination et victimes d'actes de violence. Les questions concernant la prévention, la transmission du VIH de la mère à l'enfant, l'allaitement, l'information et l'éducation, en particulier des jeunes, la réduction des comportements

à haut risque, le recours aux injections intraveineuses par les toxicomanes, les groupes de soutien, les services de conseils et les tests de dépistage volontaires, la notification de la contamination au partenaire ainsi que la fourniture de médicaments essentiels et leur coût élevé n'ont pas fait l'objet d'un examen assez approfondi. On observe dans certains pays des signes positifs dans la lutte contre le VIH/sida indiquant que les jeunes modifient leur comportement, et l'expérience montre que des programmes d'éducation à l'intention des jeunes peuvent les amener à adopter une vue plus positive des relations et de l'égalité des sexes, et à différer leur initiation sexuelle et réduire le risque de contamination par des maladies sexuellement transmissibles.

45. L'accroissement de la demande de drogues et la progression de l'abus de substances par les jeunes femmes et les filles, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, font qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour réduire la demande et lutter contre la production, l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

46. L'accroissement du nombre de victimes et des dégâts causés par les catastrophes naturelles a fait prendre conscience de l'inefficacité et des lacunes des approches et des méthodes d'intervention utilisées pour répondre à ce type de situations d'urgence, où les femmes, plus souvent que les hommes, doivent répondre aux besoins immédiats de leur famille. Cette situation a sensibilisé à la nécessité d'intégrer une perspective sexospécifique dans l'élaboration et l'application de stratégies de prévention des catastrophes, d'atténuation de leurs effets et de reconstruction.

non rémunéré. Le fait que le travail non rémunéré des femmes n'est pas reconnu et mesuré en termes quantitatifs et qu'il est souvent absent de la comptabilité nationale signifie que toute la contribution des femmes au développement social et économique demeure sous-estimée et sous-évaluée. Tant que les tâches et les responsabilités ne seront pas suffisamment partagées avec les hommes et qu'au travail rémunéré s'ajouteront celles des soins à donner, la charge reposant sur les femmes restera beaucoup plus lourde que celle des hommes.

47. L'évolution du contexte dans lequel s'inscrivent les relations entre les hommes et les femmes et le débat sur l'égalité des sexes ont conduit à réévaluer de manière plus approfondie le rôle des femmes et des hommes. Cela a favorisé un débat sur le rôle et les responsabilités que doivent assumer les hommes et les femmes dans les efforts déployés en vue de parvenir à l'égalité des sexes et sur la nécessité de modifier les rôles stéréotypés et traditionnels qui empêchent les femmes d'exploiter pleinement leur potentiel. Il faut parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes au travail rémunéré et

Chapitre IV

Mesures et initiatives prises pour surmonter les obstacles qui s'opposent à l'application complète et rapide de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing

48. Compte tenu du bilan, tel qu'il ressort de la section II ci-dessus, de l'application de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action, cinq ans après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que des difficultés qui entravent la pleine réalisation de la Déclaration et du Programme, telles qu'elles ressortent de la section III ci-dessus, les gouvernements renouvellent leur adhésion à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et s'engagent à prendre de nouvelles mesures et initiatives afin de surmonter les obstacles et de relever les défis. Grâce à une action soutenue et à des mesures

supplémentaires pour atteindre les objectifs définis dans le Programme d'action, ils conviennent que tous les droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement – sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et indispensables pour réaliser l'égalité des sexes, le développement et la paix au XXI^e siècle.

49. Les organismes des Nations Unies et les institutions issues des accords de Bretton Woods, ainsi que l'Organisation mondiale du commerce, d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales, les parlements et la société civile, y compris le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties prenantes, sont invités à appuyer les efforts des gouvernements et, le cas échéant, à élaborer leurs propres programmes complémentaires afin de parvenir à une application intégrale et efficace du Programme d'action.
50. Les gouvernements et les organisations intergouvernementales reconnaissent la contribution et le rôle complémentaire des organisations non gouvernementales

dans l'application effective du Programme d'action, dans le plein respect de leur autonomie, et devraient continuer de renforcer leurs partenariats avec ces organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines, en vue de contribuer à l'application effective et au suivi du Programme d'action.

51. L'expérience a montré que l'objectif de l'égalité des sexes ne peut être pleinement réalisé que dans le contexte de relations renouvelées entre les différentes parties prenantes à tous les niveaux. La participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans tous les domaines de la vie publique, est nécessaire à la réalisation de cet objectif.

52. Pour atteindre les objectifs que sont l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, il faut corriger les inégalités entre hommes et femmes et garçons et filles et garantir l'égalité des droits, des responsabilités, des chances et des possibilités entre eux. L'égalité des sexes présuppose que les besoins, intérêts, préoccupations, expériences et priorités des femmes, autant que ceux des hommes, doivent être pleinement pris en compte lors de la conception, de

l'application, du suivi national et de l'observation et de l'évaluation, notamment au niveau international, de toutes les mesures dans tous les domaines.

53. En adoptant le Programme d'action, les gouvernements et la communauté internationale se sont mis d'accord sur un agenda commun pour le développement fondé sur l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes. Les efforts déployés pour garantir la participation des femmes au développement, axés initialement sur leur situation et leurs besoins fondamentaux, s'orientent dorénavant vers une approche plus globale et systématique fondée sur l'égalité des droits et les partenariats, sur la protection et la promotion de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Il conviendrait de formuler des politiques et des programmes de développement humain durable qui permettent d'assurer aux femmes des moyens de subsistance durables, une protection sociale adaptée, y compris des filets de sécurité, et un même accès aux ressources économiques et financières, y compris leur contrôle, de renforcer les systèmes d'aide aux familles et d'éliminer la pauvreté qui de plus en plus pèse de façon disproportionnée sur les femmes.

Dans le choix des politiques et dans l'action des institutions économiques, ainsi que dans l'allocation des ressources, il faut viser la parité afin que les richesses tirées du développement soient partagées également entre hommes et femmes.

54. Compte tenu de la paupérisation constante et croissante des femmes dans de nombreux pays, notamment dans les pays en développement, il est essentiel de continuer à appliquer des critères de sexe à l'examen, la modification et la mise en œuvre de politiques et programmes macroéconomiques et sociaux intégrés, y compris ceux qui ont trait à l'ajustement structurel et aux problèmes soulevés par la dette extérieure, afin de garantir un accès universel et équitable aux services sociaux, notamment à l'éducation et à des services de santé de qualité et abordables, ainsi qu'un accès égal aux ressources économiques et une maîtrise égale de celles-ci.

55. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir un accès égal à l'éducation, à la santé et aux services sociaux et assurer le respect des droits des femmes et des filles à l'éducation, à une santé physique et mentale optimale et au bien-être tout au long

de leur vie, ainsi qu'à des soins et à des services de santé qui soient adaptés, d'un coût abordable et universellement accessibles, notamment en ce qui concerne l'hygiène sexuelle et la santé en matière de reproduction, compte tenu en particulier de la pandémie du VIH/sida; ils sont également nécessaires eu égard au nombre croissant de femmes âgées.

56. Étant donné que la population féminine mondiale est majoritairement constituée de petites exploitantes agricoles tributaires des ressources environnementales, il est nécessaire de prendre en considération le savoir et les priorités des femmes dans l'élaboration des mesures de conservation et de gestion de ces ressources afin d'en assurer la durabilité. De nouveaux programmes et infrastructures tenant compte de l'égalité des sexes sont indispensables si l'on veut faire face comme il convient aux catastrophes naturelles et aux situations d'urgence qui menacent l'environnement, les moyens de subsistance ainsi que la gestion des besoins essentiels à la vie quotidienne.

57. La préservation et la protection de l'environnement sont des conditions essentielles pour garantir des modes de subsistance viables

aux populations des États ne disposant que de ressources limitées, y compris les petits États insulaires en développement; il importe de tirer parti des connaissances et des méthodes traditionnelles de gestion et d'exploitation durables de la biodiversité par les femmes.

58. L'adoption et l'application, dans tous les domaines, de politiques globales et concrètes afin de garantir la prise en compte de la situation des femmes ne peut se faire sans volonté ni engagement politiques. Des politiques volontaristes sont indispensables si l'on veut créer un espace qui assure aux femmes un même accès à leur part des ressources économiques et financières, à la formation, aux services et aux institutions existants et dans lequel elles peuvent participer à la prise de décisions et à la gestion. Le processus de prise de décisions exige un partenariat entre les hommes et les femmes à tous les niveaux. Les hommes et les garçons doivent être encouragés à participer activement à tous les efforts faits pour atteindre les objectifs du Programme d'action et pour le mettre en œuvre.

59. La violence à l'égard des femmes et des filles constitue un obstacle considérable à la réalisation des

objectifs de l'égalité des sexes, du développement et de la paix. La violence à l'égard des femmes viole leurs droits fondamentaux et leurs libertés fondamentales, et les empêche partiellement ou totalement de les exercer. La violence fondée sur le sexe, telle que les tabassages et autres formes de violence familiale, les sévices sexuels, l'esclavage et l'exploitation sexuels, la traite internationale des femmes et des enfants, la prostitution forcée et le harcèlement sexuel, ainsi que la violence à l'égard des femmes résultant de préjugés culturels, du racisme et de la discrimination raciale, de la xénophobie, de la pornographie, du nettoyage ethnique, des conflits armés, de l'occupation étrangère, de l'extrémisme religieux et antireligieux et du terrorisme sont incompatibles avec la dignité et les valeurs inhérentes à la personne humaine et doivent être combattues et éliminées.

60. Les femmes jouent un rôle prépondérant dans la famille. Celle-ci est l'unité fondamentale de la société; elle constitue une force de cohésion et d'intégration sociales importante et doit, en tant que telle, être renforcée. L'insuffisance de l'appui apporté aux femmes et l'insuffisance de la protection et

de l'appui apportés à leur famille nuisent à la société dans son ensemble et sapent les efforts visant à réaliser l'égalité des sexes. La famille prend diverses formes selon les systèmes culturels, politiques et sociaux, et les droits, capacités et responsabilités de ses membres doivent être respectés. On ne mesure pas encore toute l'importance de la contribution sociale et économique des femmes au bien-être de la famille, ni l'importance sociale de la maternité et de la paternité. La maternité, la paternité et le rôle des parents et des tuteurs légaux dans la famille et dans l'éducation des enfants, ainsi que l'importance de tous les membres de la famille pour le bien-être de cette dernière, sont également reconnus et ne doivent pas constituer une base de discrimination. Les femmes continuent aussi à assumer une part disproportionnée des responsabilités du ménage et des soins à apporter aux enfants, aux malades et aux personnes âgées. Il est nécessaire de redresser ce déséquilibre au moyen de politiques et de programmes appropriés, notamment dans le domaine de l'éducation, ainsi qu'au moyen de nouvelles lois, le cas échéant. Pour parvenir à un partenariat complet, dans le domaine public aussi bien que

privé, il est nécessaire d'instaurer un partage équitable des responsabilités entre hommes et femmes sur le plan du travail et de la famille.

61. La création de solides mécanismes nationaux de promotion de la femme et de l'égalité des sexes nécessite un engagement politique au plus haut niveau et requiert toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lancer, recommander et faciliter l'élaboration, l'adoption et le suivi de politiques, de lois, de programmes et d'activités de renforcement des capacités des femmes de nature à favoriser leur autonomisation et pour servir de catalyseur à des débats publics ouverts sur l'égalité des sexes comme objectif social. L'existence de tels mécanismes permettrait de promouvoir la condition de la femme, d'intégrer une perspective sexospécifique lors de l'élaboration des politiques et des programmes dans tous les domaines, de défendre les intérêts des femmes, de garantir à celles-ci un accès égal à toutes les institutions et à toutes les ressources et de renforcer leurs capacités dans tous les secteurs. Il est essentiel de procéder à des réformes si l'on veut relever les défis propres à un monde en mutation et garantir

ainsi aux femmes un accès égal aux institutions et aux organisations. L'évolution des institutions et des concepts constitue un aspect important de la création d'un environnement propice à la mise en œuvre du Programme d'action.

62. L'appui aux programmes permettant d'accroître les chances, les possibilités et les activités des femmes doit se concentrer sur deux points: premièrement, l'élaboration de programmes visant à répondre aux besoins tant fondamentaux que particuliers des femmes en matière de renforcement des capacités, de développement institutionnel et d'autonomisation; deuxièmement, la prise en compte du facteur « femme » dans la formulation et l'exécution des programmes. Il est particulièrement important d'orienter différemment les programmes si l'on veut promouvoir l'égalité des sexes, compte tenu des nouveaux défis à relever.
63. Quels que soient leur âge et leur handicap, les filles et les femmes font généralement partie des individus les plus vulnérables et les plus marginalisés de la société. Il est donc nécessaire de prendre leurs préoccupations en compte et d'y remédier dans toutes les activités d'élaboration des politiques et des programmes. Il est impératif de prendre des mesures particulières à tous les niveaux pour inscrire ces préoccupations dans le cadre général du développement.
64. Pour que les plans et programmes devant permettre d'appliquer pleinement le Programme d'action soient efficaces et coordonnés, il faut disposer de connaissances précises sur la situation des femmes et des filles, mener une recherche détaillée fondée sur des connaissances et des données ventilées par sexe, définir des échéances à court et à long terme, ainsi que des objectifs quantifiables, et mettre en place des mécanismes de suivi des progrès réalisés. Il faut également renforcer les capacités de toutes les parties prenantes, accroître la transparence et faire en sorte qu'il soit mieux rendu compte de l'action entreprise pour parvenir à ces objectifs à l'échelon national.
65. Pour parvenir aux objectifs de l'égalité des sexes, du développement et de la paix aux échelons local, national, régional et international, il faut allouer des ressources humaines, financières et matérielles aux fins de l'exécution d'activités particulières et bien

ciblées et resserrer la coopération internationale. Il est essentiel de prendre expressément en compte ces objectifs dans les décisions budgétaires aux niveaux national, régional et international.

A. Mesures à prendre à l'échelon national

Par les gouvernements:

66. a) Développer et encourager la définition d'objectifs précis et assortis de délais à court ou à long terme ou d'objectifs mesurables, y compris, si besoin est, de quotas, afin de promouvoir la réalisation de progrès permettant aux femmes d'avoir accès et de participer pleinement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les domaines et à tous les niveaux de la vie publique, en particulier aux postes de décision, aux partis politiques et aux activités politiques, dans tous les ministères et dans les institutions d'importance politique clef, ainsi qu'aux organismes locaux de développement et aux autorités locales;

b) S'attaquer aux obstacles que rencontrent les femmes, en particulier les femmes autochtones et autres femmes marginalisées, dans l'accès et la participation à la politique et à la prise de décisions, notamment

l'absence de formation, la double charge de travail rémunéré et non rémunéré, les comportements sociaux et stéréotypes négatifs.

67. a) Assurer l'élaboration de politiques qui garantissent aux femmes un accès égal à l'éducation; l'élimination des discriminations fondées sur des critères de sexe dans l'éducation, y compris la formation professionnelle, la science et la technologie; une éducation de base pour les filles, notamment celles qui vivent dans des zones rurales et défavorisées; ainsi que la possibilité pour toutes les femmes et les filles de poursuivre leur éducation à tous les niveaux;

b) Appuyer la mise en œuvre de plans et programmes d'action qui garantissent la qualité de l'éducation, de meilleurs taux de poursuite des études pour les garçons et les filles, l'élimination, dans les programmes, le matériel et les processus éducatifs, de discriminations et de stéréotypes fondés sur des critères de sexe;

c) Accélérer, tout en faisant preuve d'un engagement politique accru, l'application des mesures visant à porter le taux de scolarisation des filles dans les cycles primaire et secondaire au niveau de celui des

garçons d'ici à 2005 et à garantir l'accès universel des garçons et des filles à l'enseignement primaire d'ici à 2015, comme préconisé lors de plusieurs conférences mondiales, et mettre fin aux politiques qui, manifestement, aggravent et perpétuent les disparités;

- d) Élaborer des programmes d'enseignement soucieux d'équité entre les sexes depuis l'école maternelle jusqu'à l'université, en passant par l'école élémentaire et les établissements de formation professionnelle, afin de lutter contre les stéréotypes fondés sur le sexe, qui sont l'une des principales causes de ségrégation dans la vie active.

68. a) Élaborer et appliquer des politiques qui favorisent et protègent la jouissance par les femmes de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales et créent un environnement qui ne tolère pas les violations des droits des femmes et des filles;

- b) Instaurer et maintenir un contexte juridique non discriminatoire qui tienne compte de la situation des femmes en révisant la législation en vue de s'efforcer de supprimer les dispositions discriminatoires dès que possible, de préférence

d'ici à 2005, et de combler les lacunes juridiques qui font que certains des droits des femmes et des filles ne sont pas protégés et que celles-ci ne disposent d'aucun recours efficace contre la discrimination fondée sur le sexe;

- c) Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹², restreindre la portée de toutes réserves et retirer les réserves qui sont contraires au but et aux objectifs de la Convention ou incompatibles avec le droit conventionnel international en vigueur;

- d) Envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³;

- e) Envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹¹;

- f) Élaborer, réviser et appliquer des lois et procédures visant à interdire et éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles;

- g) Prendre des mesures, et notamment adopter des programmes et des politiques, pour faire en sorte

que la maternité, la qualité de parent et le rôle des femmes en matière de procréation ne soient pas utilisés comme un motif de discrimination à l'égard des femmes et n'aient pas non plus pour effet de limiter leur pleine participation au sein de la société;

h) Faire en sorte que les processus nationaux de réforme administrative et législative, y compris ceux en matière de propriété foncière, de décentralisation et de réorientation de l'économie, aient pour effet de promouvoir les droits des femmes, en particulier ceux des femmes rurales et des femmes vivant dans la pauvreté, et prendre des mesures visant à promouvoir et à appliquer ces droits en donnant aux femmes un accès égal aux ressources économiques et en leur conférant le contrôle de ces ressources, pour ce qui est notamment des biens fonciers, des droits de propriété, du droit d'hériter, du crédit et des systèmes traditionnels d'épargne, tels que les banques et les coopératives de femmes;

i) Intégrer une perspective sexospécifique dans les politiques, réglementations et pratiques en matière d'immigration nationale et d'asile, selon le cas, afin de promouvoir et de protéger les droits

de toutes les femmes, notamment en étudiant les mesures à appliquer pour tenir compte des persécutions et des actes de violence fondés sur le sexe lors de l'évaluation des motifs à prendre en considération pour l'octroi du statut de réfugié et de l'asile;

j) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles de la part de toute personne, organisation ou entreprise;

k) Prendre, à l'intention du secteur privé et des établissements d'enseignement, des mesures qui les encouragent et les aident à mieux appliquer les lois antidiscriminatoires.

69. a) En priorité, revoir et réviser, selon le cas, la législation existante concernant la violence à l'égard des femmes, et prendre d'autres mesures nécessaires pour que toutes les femmes et toutes les filles soient protégées de toutes les formes de violence physique, psychologique et sexuelle, et puissent avoir recours à la justice;

b) Traduire en justice les responsables de toute forme de violence contre les femmes et les filles et les condamner à une peine appropriée, et prendre des mesures pour aider et encourager ces

personnes à en finir avec le cycle de la violence, et offrir des moyens de réparation aux victimes;

c) Traiter toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges comme une infraction pénale sanctionnée par la loi, y compris la violence fondée sur toute forme de discrimination;

d) Établir une législation et renforcer les mécanismes appropriés pour le règlement des affaires pénales touchant la violence au foyer, y compris le viol conjugal et les sévices sexuels sur les femmes et les filles, et faire en sorte que ces affaires soient portées rapidement devant la justice;

e) Élaborer, adopter et appliquer pleinement des lois et d'autres mesures appropriées, notamment des politiques et des programmes éducatifs, pour éliminer les pratiques coutumières ou traditionnelles nocives, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés et les prétendus crimes d'honneur, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et représentent des obstacles au plein exercice, par les femmes, de leurs droits et de leurs libertés fondamentales et intensifier les

efforts, en coopération avec les groupes locaux de femmes, en vue de sensibiliser l'opinion, collectivement et individuellement, à la façon dont ces pratiques traditionnelles ou coutumières portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes;

f) Continuer d'entreprendre des travaux de recherche visant à mieux faire comprendre les causes profondes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin d'élaborer des programmes et de prendre des mesures pour les éliminer;

g) Prendre des mesures, dans le cadre des politiques et des programmes, pour faire face à la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur des considérations raciales;

h) Prendre des mesures concrètes, en priorité, et avec leur pleine participation volontaire, pour remédier à l'incidence de la violence sur les femmes autochtones, en vue de mettre en place des programmes et des services appropriés et efficaces pour éliminer toutes les formes de violence;

i) Promouvoir le bien-être mental des femmes et des filles, inclure des services de santé mentale

dans les systèmes de soins de santé primaires, mettre en place des programmes d'appui soucieux d'équité entre les sexes et former le personnel de santé à repérer les femmes et les filles de tous âges qui ont subi quelque forme que ce soit de violence en raison de leur sexe et les soigner;

- j) Adopter et promouvoir une démarche globale pour réagir contre toutes les formes de violence et de mauvais traitements exercés contre les filles et les femmes de tous âges, y compris les filles et les femmes handicapées, ainsi que les femmes et les filles vulnérables et marginalisées, afin de répondre à leurs différents besoins pour ce qui est, notamment, de l'éducation et de la fourniture de soins de santé et de services sanitaires appropriés ainsi que de services sociaux de base;
 - k) Adopter et promouvoir une approche globale de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, durant toute leur vie et en toutes circonstances.
- 70. a)** Prendre les mesures nécessaires pour s'attaquer aux causes profondes, notamment aux facteurs externes, qui encouragent la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante en vue de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, au pénal comme au civil;
- b) Prendre, appliquer et renforcer des mesures efficaces pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles grâce à une stratégie complète contre la traite comprenant notamment des mesures législatives, des campagnes de prévention, l'échange d'informations, la fourniture d'une aide et d'une protection aux victimes et la poursuite en justice des trafiquants, y compris des intermédiaires;
 - c) Envisager d'empêcher, dans le cadre juridique, et conformément à la politique nationale, que les victimes de la traite, en particulier les femmes et les filles, soient poursuivies pour entrée ou résidence illégale dans un pays, étant donné qu'elles sont victimes d'exploitation;
 - d) Envisager de mettre en place ou de consolider un mécanisme de coordination comme un rapporteur

national ou un organisme inter-institutions, avec la participation de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, qui serait chargé d'encourager l'échange d'informations et de faire rapport sur les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la violence contre les femmes, en particulier la traite;

- e) Offrir une protection et un appui aux femmes et à leurs familles, élaborer des politiques visant à assurer la sécurité familiale et renforcer celles qui existent.

71. a) Envisager, selon que de besoin, d'intégrer dans le droit national des dispositions conformes à la Convention sur la diversité biologique¹⁶ et tendant à protéger le savoir, les innovations et les pratiques des femmes autochtones et des communautés locales en matière de médecine traditionnelle, de diversité biologique et de techniques locales;

- b) Adapter les politiques et les règles environnementales et agricoles, si nécessaire, de manière à y incorporer une perspective soucieuse d'équité entre les sexes et, en collaboration avec la société civile, aider les agriculteurs, notamment

les agricultrices et les femmes vivant dans les zones rurales, sous forme de programmes d'enseignement et de formation.

72. a) Adopter des politiques et appliquer des mesures visant à régler, selon l'ordre de priorité, les aspects sexospécifiques des problèmes de santé nouveaux et anciens comme le paludisme, la tuberculose, le VIH/sida et les autres maladies qui ont un impact disproportionné sur la santé des femmes, notamment ceux de ces aspects qui entraînent des taux de mortalité et de morbidité très élevés;

b) Faire en sorte que la réduction des taux de mortalité et de morbidité maternelles soit considérée comme une priorité par le secteur de la santé et que les femmes aient accès à des soins obstétriques de base et à des services de santé maternelle dotés de matériel et de personnel adaptés, bénéficient des services de personnel compétent lors d'un accouchement, aient accès à des soins obstétriques d'urgence, soient orientées et transférées vers des unités appropriées en cas d'urgence, et bénéficient de soins post-partum et de services de planification familiale afin de promouvoir la maternité sans risques et donner

la priorité à la prévention, au dépistage et au traitement des cancers du sein, du col de l'utérus et de l'ovaire, de l'ostéoporose et des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida;

- c) Prendre des mesures pour répondre aux besoins non satisfaits en matière de services de planification familiale de qualité et en matière de contraception, compte tenu notamment des carences existant dans les services, l'allocation et l'utilisation de ces moyens;
- d) Collecter et diffuser des données récentes et fiables sur la mortalité et la morbidité des femmes et approfondir les recherches sur la façon dont les facteurs sociaux et économiques affectent la santé des filles et des femmes de tous âges ainsi que sur la prestation de services de santé aux filles et aux femmes et les modes d'utilisation de ces services, de même que sur l'importance que les programmes de prévention des maladies et de promotion de la santé revêtent pour les femmes;
- e) Faire en sorte que toutes les femmes aient accès, tout au long de leur vie, sur un pied d'égalité avec les hommes, à des services sociaux incluant les soins de santé, notamment l'éducation, l'eau potable et l'assainissement, la nutrition, la sécurité alimentaire et les programmes d'éducation sanitaire;
- f) Assurer la sécurité des conditions de travail des soignantes;
- g) Adopter, promulguer, examiner, réviser, si nécessaire, et appliquer la législation, les politiques et les programmes de santé publique en consultation avec les organisations féminines et d'autres acteurs de la société civile et allouer les ressources budgétaires nécessaires pour atteindre le niveau le plus élevé possible de santé physique et mentale, de façon que toutes les femmes aient un accès complet et égal à des soins, des informations, une éducation et des services de santé complets, de haute qualité et d'un coût abordable durant toute leur vie; mieux prendre en compte, d'une part, les nouveaux besoins des femmes et des filles en matière de services et de soins créés par la pandémie de VIH/sida et, d'autre part, les connaissances nouvelles concernant les besoins des femmes dans le cadre de programmes spécifiques de santé mentale et d'hygiène du travail et dans le cadre du processus de vieillissement; défendre et promouvoir les droits

fondamentaux en faisant en sorte que tout le personnel soignant observe des normes éthiques, professionnelles et soit sensible à la question de la parité dans la fourniture des services de santé aux femmes, y compris en établissant ou en renforçant, au besoin, des mécanismes réglementaires et coercitifs;

h) Éliminer la discrimination à l'égard de toutes les femmes et les filles dans l'accès à l'information et à l'éducation sanitaires et aux soins et services de santé;

i) La santé en matière de reproduction est un état de bien-être total, tant physique que mental et social, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Elle suppose le droit de mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, et la liberté et la possibilité de décider si et quand on veut avoir des enfants. Cela implique qu'hommes et femmes ont le droit d'être informés sur les méthodes sûres, efficaces, abordables et acceptables de planification familiale et d'utiliser celle qui leur convient ou toute autre méthode de régulation des naissances qui ne soit pas illégale, ainsi que le droit à des

services de santé assurant un bon déroulement de la grossesse et de l'accouchement et donnant aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé. Il faut donc entendre par services de santé en matière de reproduction l'ensemble des méthodes, techniques et services qui contribuent à la santé et au bien-être génésiques en prévenant et résolvant les problèmes qui peuvent se poser. Cette notion englobe la santé en matière de sexualité, c'est-à-dire que les conseils et les soins ne doivent pas être limités au seul domaine de la procréation et des maladies sexuellement transmissibles, mais doivent aussi aider à améliorer la qualité de la vie et des relations interpersonnelles;

j) En ce sens, les droits en matière de reproduction correspondent à certains droits de l'homme déjà consacrés dans des législations nationales, dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres textes adoptés par consensus. Ces droits reposent sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et de toutes les personnes de décider librement et de façon responsable du nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir et de l'espace des naissances et d'être

informés des moyens de le faire, ainsi que du droit au meilleur état de santé possible en matière de sexualité et de reproduction. Ils comprennent également le droit de prendre des décisions en matière de reproduction sans être en butte à la discrimination, à la contrainte ou à la violence, conformément aux textes relatifs aux droits de l'homme. Dans l'exercice de ce droit, il importe que les couples et les individus tiennent compte des besoins de leurs enfants présents et à venir et de leurs propres responsabilités envers la société. Les politiques et programmes publics, nationaux ou locaux, de santé en matière de reproduction, notamment de planification familiale, doivent avoir pour objectif essentiel de promouvoir l'exercice responsable de ces droits. Ils doivent aussi favoriser des relations de respect mutuel et d'égalité des sexes, et particulièrement fournir aux adolescents l'éducation et les services nécessaires pour qu'ils apprennent à assumer leur sexualité dans un esprit positif et responsable. Nombreux sont ceux qui ne peuvent jouir d'une véritable santé en matière de reproduction pour des raisons diverses: défaut d'éducation sexuelle, insuffisance qualitative ou quantitative des services et de l'information,

comportements sexuels à risque, pratiques sociales discriminatoires, préjugés contre les femmes et les filles, et limitation du droit des femmes de prendre librement leurs décisions en matière de sexualité et de fécondité. Faute d'information et de services satisfaisants, les adolescents sont, dans la plupart des pays, particulièrement vulnérables. Les personnes âgées des deux sexes ont, dans le domaine de la santé en matière de reproduction et de sexualité, des besoins spécifiques qui, souvent, ne sont pas satisfaits d'une manière adéquate;

- k) Les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit d'être maîtresses de leur sexualité, y compris leur santé en matière de sexualité et de reproduction, sans aucune contrainte, discrimination ou violence, et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine. L'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la sexualité et la procréation, y compris le respect total de l'intégrité de la personne, exige le respect mutuel, le consentement et le partage de la responsabilité des comportements sexuels et de leurs conséquences;

-
- l) Concevoir et appliquer des programmes tendant à encourager les hommes à adopter un comportement sexuel et procréateur sûr et responsable, et à utiliser efficacement des méthodes de prévention des grossesses non désirées et des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida;
- m) Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer les interventions médicales néfastes, inutiles ou coercitives, ainsi que la médication inappropriée et la surmédication des femmes, et veiller à ce que toutes les femmes soient correctement informées, par un personnel qualifié, des options qui s'offrent à elles, notamment de leurs avantages probables et de leurs effets secondaires possibles;
- n) Adopter des mesures pour que les personnes atteintes du VIH/sida et de maladies sexuellement transmissibles, y compris les femmes et les jeunes, ne soient pas victimes de discrimination et que leur vie privée soit respectée, de sorte qu'elles puissent avoir accès aux informations les empêchant de transmettre leur maladie et bénéficier de traitements et de soins de santé, sans crainte d'être stigmatisées, victimes de discrimination ou de violence;
- o) Envisager de réviser les lois qui prévoient des sanctions contre les femmes en cas d'avortement illégal, compte tenu du paragraphe 8.25 du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, aux termes duquel: « l'avortement ne devrait, en aucun cas, être promu en tant que méthode de planification familiale. Tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées sont vivement invités à renforcer leur engagement en faveur de la santé de la femme, à traiter les conséquences des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité¹⁷ en tant que problème majeur de santé publique et à réduire le recours à l'avortement en étendant et en améliorant les services de planification familiale. La plus haute priorité doit toujours être accordée à la prévention des grossesses non désirées et tout devrait être fait pour éliminer la nécessité de recourir à l'avortement. Les femmes qui ont des grossesses non désirées devraient avoir facilement accès à une information fiable et à des conseils empreints de compréhension. Toute mesure ou toute modification relatives à l'avortement au sein du système de santé ne peuvent être arrêtées

qu'à l'échelon national ou local, conformément aux procédures législatives nationales. Dans les cas où il n'est pas interdit par la loi, l'avortement devrait être pratiqué dans de bonnes conditions de sécurité. Dans tous les cas, les femmes devraient avoir accès à des services de qualité pour remédier aux complications découlant d'un avortement. Après un avortement, des services de conseil, d'éducation et de planification familiale devraient être offerts rapidement, ce qui contribuera également à éviter des avortements répétés. »

- p) Adopter des stratégies préventives générales de lutte contre le tabagisme tout particulièrement adaptées aux femmes, en particulier aux adolescentes et aux femmes enceintes, qui comprennent notamment des services et des programmes d'éducation, de prévention et de désintoxication, et améliorer celles qui existent, faire en sorte que les personnes soient moins exposées à la fumée du tabac et appuyer l'application de la convention-cadre internationale pour la lutte antitabac de l'Organisation mondiale de la santé;
- q) Promouvoir ou améliorer les programmes d'information et les mesures tendant à enrayer

l'augmentation de la toxicomanie chez les femmes et les adolescentes, y compris par des campagnes d'information sur les risques pour la santé et les autres conséquences de l'abus de substances toxiques et son impact sur les familles.

- 73. a) Introduire une perspective sexospécifique dans les principales politiques de développement économique et social et les programmes de développement national;
- b) Incorporer une perspective sexospécifique dans la conception, l'élaboration, l'adoption et l'exécution de tous les processus budgétaires, si nécessaire, afin d'assurer une répartition équitable, efficace et adéquate des ressources, et allouer suffisamment de ressources pour promouvoir l'égalité des sexes et les programmes de développement qui rendent les femmes plus autonomes et concevoir les outils et mécanismes méthodologiques et analytiques nécessaires pour le suivi et l'évaluation;
- c) Accroître, si nécessaire, et utiliser efficacement les ressources financières et autres dans le secteur social, en particulier dans l'éducation et la santé, afin de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomie

des femmes en tant que principale stratégie pour faciliter le développement et l'élimination de la pauvreté;

- d) S'efforcer de réduire la proportion très élevée de femmes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes rurales, en appliquant des programmes nationaux d'élimination de la pauvreté comprenant comme éléments essentiels une perspective sexospécifique et l'autonomie des femmes, y compris les objectifs à court et à long terme.

74. a) Mettre en œuvre des politiques socioéconomiques qui encouragent le développement durable et appuient et garantissent les programmes d'élimination de la pauvreté, en particulier pour les femmes, en offrant notamment une formation professionnelle, un accès égal aux ressources, aux finances, au crédit, y compris au microcrédit, à l'information et à la technologie, la possibilité d'exercer un contrôle sur ces moyens et un accès égal aux marchés, qui puissent bénéficier aux femmes de tous âges, en particulier à celles qui vivent dans la pauvreté, aux femmes marginalisées, y compris aux femmes rurales, aux femmes autochtones et aux femmes chefs de famille;

- b) Créer des régimes de protection sociale et assurer l'égalité d'accès à ces régimes en tenant compte des besoins spécifiques de toutes les femmes vivant dans la pauvreté, des changements démographiques et de l'évolution de la société, afin d'offrir des filets de sécurité contre les incertitudes et l'évolution des conditions de travail liées à la mondialisation, et s'attacher à faire en sorte que les nouvelles formes non traditionnelles de travail n'offrent pas des conditions inférieures à la normale en termes de protection sociale;

- c) Poursuivre l'étude, l'adaptation et la mise en œuvre de politiques et programmes macroéconomiques et sociaux, entre autres, en analysant d'un point de vue sexospécifique ceux qui ont trait à l'ajustement structurel et au problème de la dette extérieure, afin de garantir l'égalité d'accès des femmes aux ressources et l'accès de tous aux services sociaux de base.

75. Faciliter l'emploi des femmes grâce, notamment, à la promotion d'une protection sociale adéquate, à la simplification des procédures administratives, à l'élimination des obstacles budgétaires, selon le cas, et à d'autres mesures telles que l'accès au capital-risque, aux

mécanismes de crédit, au micro-crédit et à d'autres sources de financement, visant à faciliter la création de microentreprises et de petites et moyennes entreprises.

76. a) Établir de nouveaux mécanismes institutionnels ou renforcer les mécanismes existants à tous les niveaux pour qu'ils travaillent de concert avec les mécanismes nationaux afin de renforcer l'appui de la société à la réalisation de l'égalité des sexes, en coopération avec la société civile, et en particulier les organisations non gouvernementales féminines;

b) Prendre des mesures en vue de la promotion continue de la femme au niveau le plus élevé, en renforçant les mécanismes nationaux pour y intégrer une perspective sexospécifique afin d'accélérer l'émancipation des femmes dans tous les domaines et assurer l'adhésion à des politiques d'égalité des sexes;

c) Fournir aux mécanismes nationaux les ressources humaines et financières nécessaires, notamment en envisageant des moyens novateurs de financement, pour qu'une approche soucieuse des sexospécificités soit intégrée dans tous les programmes, projets et politiques;

d) Envisager de créer des commissions ou d'autres institutions efficaces chargées de promouvoir l'égalité des chances;

e) Renforcer les efforts visant à appliquer intégralement les plans d'action nationaux élaborés en vue de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et, si nécessaire, ajuster ou élargir les plans nationaux pour l'avenir;

f) Définir toutes les politiques et stratégies nationales d'information d'une manière qui tienne compte des sexospécificités.

77. a) Fournir aux bureaux nationaux de statistique un appui institutionnel et financier afin qu'ils puissent collecter, rassembler et diffuser des données ventilées par sexe, âge et autres facteurs, le cas échéant, sous des formes accessibles au public et aux décideurs, en vue notamment d'une analyse par sexe, du suivi et de l'évaluation d'impact, et soutenir de nouvelles activités visant à élaborer des statistiques et des indicateurs, surtout dans les domaines où les informations font particulièrement défaut;

b) Établir et publier régulièrement des statistiques relatives à la criminalité et suivre l'évolution des

tendances en matière de répression des violations des droits des femmes et des filles afin d'accroître la prise de conscience et de développer ainsi des politiques plus efficaces;

- c) Donner aux universités et aux instituts nationaux de recherche et de formation les moyens d'effectuer, d'une part des travaux de recherche orientés vers l'action et liés aux sexospécificités et, d'autre part, des études d'impact qui permettent aux responsables politiques de faire des choix avisés et soucieux des différences entre les sexes.

B. Nouvelles mesures à prendre au niveau national

Par les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile:

- 78. a) Encourager l'établissement de programmes de formation et d'instruction élémentaire juridique, qui permettent d'appuyer et de renforcer les capacités des organisations féminines de promouvoir les libertés et droits fondamentaux des femmes et des filles;

- b) Encourager la collaboration, le cas échéant, entre les différents

échelons gouvernementaux, les organisations non gouvernementales, les organisations locales et les chefs traditionnels et responsables locaux pour assurer la protection et la défense de l'ensemble des libertés et droits fondamentaux des femmes et des filles, la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que l'égalité des droits entre hommes et femmes;

- c) Encourager la coopération entre les pouvoirs publics, les parlements et autres autorités compétentes ainsi que les organisations féminines, y compris, le cas échéant, les organisations non gouvernementales, pour faire en sorte que les lois soient non discriminatoires;

- d) Dispenser une formation soucieuse d'équité entre les sexes à tous ceux qui, y compris les membres de la police et les membres de l'appareil judiciaire, sont en rapport avec des victimes de violences, en particulier les femmes et les filles, victimes notamment de violences sexuelles.

- 79. a) Adopter une approche globale de la santé physique et mentale des femmes tout au long de leur vie, prendre de nouvelles mesures pour réorganiser l'information sanitaire, les services de santé et la formation

des soignants afin de les rendre sensibles aux problèmes des femmes, encourager un meilleur équilibre des sexes à tous les niveaux du système de soins, et refléter les perspectives propres aux femmes et leurs droits au respect de leur vie privée, à la confidentialité et au consentement volontaire et éclairé;

b) Intensifier les efforts tendant à assurer un accès universel à des soins de santé primaires de qualité pendant toute la vie, et notamment les soins de santé en matière de sexualité et de reproduction, d'ici à 2015;

c) Revoir et réviser les politiques, programmes et législations nationales pour appliquer les principales mesures⁷ à prendre en vue de la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸ adopté par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session extraordinaire, en prêtant spécialement attention à la réalisation des objectifs précis concernant la réduction de la mortalité maternelle, l'augmentation de la proportion d'accouchements surveillés par des accoucheuses qualifiées, l'offre de l'éventail le plus large possible de méthodes de contraception et de planification familiale sûres et efficaces et la

réduction du risque d'infection par le VIH/sida chez les jeunes;

d) Renforcer les mesures visant à améliorer l'état nutritionnel des filles et des femmes en reconnaissant les effets, à vie, d'une malnutrition grave ou modérée et le lien entre la santé de la mère et celle de l'enfant, en favorisant et en renforçant les programmes visant à réduire la malnutrition, comme, par exemple, les programmes de repas scolaires, les programmes nutritionnels destinés à la mère et à l'enfant et les programmes d'apport d'oligoéléments visant à éliminer les disparités qui existent, à cet égard, entre les sexes;

e) Examiner, avec la pleine participation des femmes, les initiatives de réforme du secteur sanitaire et surveiller leur impact sur la santé des femmes et l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux, en particulier en ce qui concerne la prestation de soins de santé aux femmes pauvres en milieux rural et urbain et veiller à ce que les réformes permettent à toutes les femmes de bénéficier pleinement et sur un pied d'égalité de soins et services de santé de qualité et d'un coût raisonnable, tenant compte de la diversité de leurs besoins;

f) Élaborer et exécuter, avec l'entière participation des jeunes, s'il y a lieu, des programmes d'éducation et d'information et des programmes leur offrant des services appropriés, spécifiques, commodes et accessibles, sans discrimination, qui répondent efficacement à leurs besoins dans le domaine de la santé en matière de reproduction et de sexualité, en tenant compte de leurs droits à la protection de leur vie privée, à la confidentialité, au respect et au consentement éclairé, et des responsabilités, droits et devoirs des parents et tuteurs, pour ce qui est de donner, de façon compatible avec les capacités évolutives de l'enfant, des conseils et des directives appropriés dans l'exercice, par l'enfant, des droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸ et en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹², et assurant que, dans toutes les actions envisagées en ce qui concerne les enfants, la considération première est bien l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces programmes devraient, notamment, renforcer la confiance que les adolescentes ont en elles-mêmes et les aider à prendre en charge leur propre vie, encourager l'égalité des sexes et un comportement sexuel responsable, bien faire comprendre

comment prévenir et traiter les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, éviter la violence et les sévices sexuels, et conseiller les adolescents sur les moyens d'éviter les grossesses non désirées et précoces;

g) Élaborer et exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux et à aider les adolescentes enceintes et les mères adolescentes, en particulier pour leur permettre de continuer et d'achever leur éducation;

h) Il faut prêter une attention particulière au développement et à l'amélioration de l'accès aux technologies nouvelles et perfectionnées et aux médicaments et traitements sûrs et d'un prix raisonnable pour faire face aux besoins des femmes concernant la santé, notamment les maladies cardiopulmonaires, l'hypertension, l'ostéoporose et les cancers du sein, du col de l'utérus et des ovaires, et concernant les méthodes de planification familiale et de contraception pour les femmes et pour les hommes.

80. Mettre au point et utiliser des schémas, directives et autres instruments et indicateurs pratiques accélérant l'intégration d'une perspective sexospécifique, notamment des instruments et méthodes

analytiques, une formation, des monographies, des statistiques, une information et des travaux de recherche sur les sexospécificités.

81. a) Offrir aux femmes de tous âges et de tous horizons des possibilités sur un pied d'égalité avec les hommes en encourageant leur entrée dans l'arène politique et leur participation à tous les niveaux;

b) Encourager la nomination d'un plus grand nombre de candidates, notamment grâce aux partis politiques, à des quotas, à la définition d'objectifs mesurables ou d'autres moyens appropriés, pour les élections aux parlements et à d'autres organes législatifs, afin d'accroître leur participation et leur contribution à la formulation des politiques;

c) Mettre au point et maintenir des processus et des mécanismes de consultation, en partenariat avec des organisations féminines, y compris avec des organisations non gouvernementales et des associations locales, pour que toutes les femmes, en accordant une attention particulière à celles qui doivent faire face à certains obstacles pour participer à la vie publique, participent pleinement aux décisions qui ont des incidences sur leur vie et en soient informées.

82. a) Promouvoir et protéger les droits des travailleuses et prendre des mesures pour éliminer les obstacles d'ordre structurel et juridique ainsi que les attitudes fondées sur des stéréotypes qui s'opposent à l'égalité des sexes dans le monde du travail, en abordant notamment les problèmes suivants: le sexisme auquel les femmes se heurtent lors des procédures de recrutement; les conditions de travail; la ségrégation et le harcèlement sur les lieux de travail; la discrimination en ce qui concerne les prestations sociales; l'hygiène et la sécurité du travail pour les femmes; l'inégalité dans les perspectives de carrière et la part insuffisante des hommes dans les responsabilités familiales;

b) Promouvoir des programmes visant à permettre aux femmes et aux hommes de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, et à encourager les hommes à partager également avec les femmes les responsabilités du ménage et des soins donnés aux enfants;

c) Mettre au point des politiques et programmes soutenant les rôles multiples des femmes dans leur contribution au bien-être de la famille sous ses diverses formes, compte tenu de l'importance sociale de la maternité,

de la fonction de parent, ainsi que du rôle des parents et des tuteurs dans l'éducation des enfants et des soins aux autres membres de la famille, ou renforcer ceux qui existent déjà. Ces politiques et programmes devraient également encourager un partage des responsabilités à cet égard entre les parents, les femmes et les hommes, et la société dans son ensemble;

d) Concevoir, appliquer et promouvoir des politiques et des services favorables à la famille, prévoyant notamment des structures d'accueil abordables, accessibles et de bonne qualité pour les enfants et autres personnes à charge, l'institution du congé parental et d'autres formules d'arrêt de travail, ainsi que des campagnes d'information publique pour sensibiliser l'opinion et d'autres intervenants au sujet du partage équitable des responsabilités professionnelles et familiales entre les femmes et les hommes;

e) Élaborer des politiques et des programmes visant à améliorer les possibilités d'emploi des femmes et leur accès à des emplois de qualité, en améliorant l'accès à la formation structurée, non structurée et professionnelle, à un apprentissage et à un recyclage permanents, et au téléenseignement, y compris dans

les domaines des techniques de l'information et de la communication et en matière d'esprit d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, afin d'appuyer l'autonomisation des femmes au cours des diverses étapes de leur vie;

f) Prendre des mesures visant à assurer une représentation accrue des femmes et une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les secteurs et emplois sur le marché du travail, notamment par des mesures visant à assurer la création ou l'expansion de réseaux institutionnels pour favoriser l'évolution des carrières et la promotion des femmes;

g) Élaborer ou renforcer des programmes et des politiques à l'appui des femmes chefs d'entreprise, notamment celles qui opèrent au sein d'entreprises nouvelles, par le biais de l'accès à l'information, de la formation, dont la formation professionnelle, des technologies nouvelles, des réseaux, du crédit et des services financiers;

h) Prendre des mesures propres à promouvoir le principe de la rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale et à réduire les écarts de revenus entre hommes et femmes;

- i) Encourager et soutenir l'éducation des filles dans les sciences, les mathématiques, les technologies nouvelles, notamment les technologies de l'information, et les disciplines techniques, et encourager les femmes, en particulier par le biais de l'orientation professionnelle, à chercher un emploi dans les secteurs et les filières à forte croissance où les rémunérations sont élevées;
 - j) Élaborer des politiques et exécuter des programmes, en particulier à l'intention des hommes et des jeunes garçons, visant à faire évoluer les mentalités et les comportements stéréotypés concernant le rôle et les responsabilités de l'homme et de la femme pour promouvoir l'égalité des sexes et l'adoption d'attitudes et de comportements positifs;
 - k) Renforcer les campagnes de sensibilisation aux problèmes relatifs aux sexospécificités et à l'égalité entre hommes et femmes, et mieux familiariser les hommes, les femmes, les filles et les garçons avec ces problèmes de manière à éliminer la persistance des stéréotypes négatifs traditionnels;
 - l) Analyser les principales raisons pour lesquelles les hommes et les femmes sont parfois touchés différemment par les processus de création d'emplois ou de pertes d'emplois associés à la transition économique et à la transformation structurelle de l'économie, y compris à la mondialisation, et prendre si nécessaire les mesures qui en découlent;
 - m) Sensibiliser davantage le secteur privé aux questions relatives aux femmes et à la responsabilité sociale, notamment par la gestion du temps de travail, la diffusion d'informations sur la parité et l'organisation de campagnes de promotion.
- 83. a)** Renforcer ou créer, selon les besoins, les mécanismes nationaux de collaboration et d'établissement de rapports réguliers, avec la participation des organisations non gouvernementales, surtout des organisations féminines, afin de suivre les progrès accomplis dans l'application des politiques, des programmes et des critères nationaux visant la réalisation de l'égalité des sexes;
- b)** Soutenir l'action des organisations non gouvernementales et des associations communautaires qui aident les femmes désavantagées, en particulier les femmes rurales, à avoir accès aux institutions

financières pour créer des entreprises et obtenir d'autres moyens d'existence durables;

- c) Prendre des mesures visant à permettre aux femmes âgées de participer activement à tous les aspects de l'existence, ainsi qu'à assumer des rôles divers dans la communauté, dans la vie publique et dans la prise de décisions, et élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes qui leur permettent de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, garantissent leur qualité de vie et répondent à leurs besoins, afin de contribuer à la réalisation d'une société accueillante pour tous les âges;
- d) Élaborer et appliquer des politiques et programmes visant à satisfaire pleinement les besoins propres aux femmes et aux filles handicapées; leur assurer un accès équitable à l'éducation à tous les niveaux, y compris aux programmes appropriés de formation technique et professionnelle et de réinsertion, aux soins et services de santé et à l'emploi; protéger et défendre leurs droits fondamentaux et, le cas échéant, éliminer les inégalités existant entre les femmes et les hommes handicapés.

C. Mesures devant être prises au niveau international

Par le système des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, selon que de besoin:

- 84. a) Aider les gouvernements, sur leur demande, à se doter de moyens institutionnels et à mettre au point des plans d'action nationaux, ou à poursuivre l'application des plans existants, en vue de la mise en œuvre du Programme d'action;
- b) Aider les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines, à se doter des moyens nécessaires pour contribuer aux activités de plaidoyer menées en faveur du Programme d'action ainsi qu'à son application, son évaluation et son suivi;
- c) Allouer des ressources suffisantes aux programmes menés aux échelons régional et national pour appliquer les recommandations formulées dans les douze domaines critiques du Programme d'action;
- d) Aider les gouvernements des pays en transition à continuer à mettre au point et à appliquer des plans et des programmes en faveur de l'émancipation économique et politique des femmes;

- e) Encourager le Conseil économique et social à demander aux commissions régionales, dans la limite de leurs mandats et de leurs ressources respectifs, de constituer une base de données qui sera mise à jour régulièrement et qui comprendra une liste de tous les programmes et projets exécutés dans leurs régions respectives par des organismes ou institutions spécialisées du système des Nations Unies, afin de faciliter leur diffusion et l'évaluation de leur impact sur l'émancipation des femmes grâce à l'application du Programme d'action.
- 85. a)** Continuer à appliquer, à évaluer et à suivre les travaux entrepris par les organismes des Nations Unies dans le cadre de leur mandat, en faisant appel à tous les spécialistes employés par le système des Nations Unies, ainsi que les conclusions concertées du Conseil économique et social et les autres programmes et initiatives visant à intégrer une perspective sexospécifique dans toutes les politiques, tous les programmes et la planification des organismes des Nations Unies, y compris par le biais du suivi intégré et coordonné des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, ainsi qu'à assurer l'allocation de ressources suffisantes et le maintien de services de la parité et de centres de coordination de ces questions à cette fin;
- b) Aider sur demande les pays à mettre au point des méthodes de compilation de statistiques portant sur les apports des femmes et des hommes à la société et à l'économie, et sur la situation socioéconomique des femmes et des hommes, en particulier pour ce qui est de la pauvreté et du travail rémunéré et non rémunéré dans tous les secteurs;
 - c) Appuyer les initiatives prises à l'échelon national, en particulier dans les pays en développement, pour élargir l'accès aux nouvelles technologies de l'information, dans le cadre des efforts déployés pour intensifier la collaboration dans les domaines de la recherche, de la formation et de la diffusion de l'information, y compris par le biais du Service d'échanges et de recherches sur les sexospécificités mis en place par l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, tout en appuyant les moyens traditionnellement utilisés dans les domaines en question;
 - d) Faire en sorte que tout le personnel des Nations Unies et tous les

responsables au Siège, et sur le terrain, en particulier dans les opérations hors Siège, reçoivent une formation propre à leur faire prendre systématiquement en compte les questions de parité dans leur travail, notamment en étudiant l'impact selon le sexe, et que le suivi de cette formation soit assuré;

e) Aider la Commission de la condition de la femme, dans le cadre de son mandat, à évaluer et surveiller l'application du Programme d'action de Beijing et son suivi;

f) Aider les gouvernements, sur leur demande, à intégrer à leurs plans de développement nationaux une perspective sexospécifique vue comme dimension essentielle du développement;

g) Aider les États parties, sur leur demande, à mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹² et, à cet égard, encourager les États parties à tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

86. a) Aider les gouvernements, sur leur demande, à mettre au point

des stratégies sexospécifiques pour la fourniture de l'assistance et, le cas échéant, les interventions en cas de crise humanitaire causée par un conflit armé ou une catastrophe naturelle;

b) Assurer et soutenir la pleine participation des femmes à tous les niveaux de décision et de mise en œuvre des activités de développement et des processus de paix, y compris en matière de prévention et de règlement des conflits, de reconstruction après les conflits, de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix, et, à cet effet, soutenir la participation des organisations féminines, des organisations communautaires et des organisations non gouvernementales;

c) Faire en sorte que les femmes participent à la prise de décisions à tous les niveaux, nommer autant de femmes que d'hommes, dans le plein respect du principe de la répartition géographique équitable, notamment à titre d'envoyées spéciales et de représentantes spéciales, et confier à des femmes des missions de bons offices à réaliser au nom du Secrétaire général, concernant en particulier le maintien et la consolidation de la paix et les activités opérationnelles,

notamment celles de coordonnateurs résidents;

d) Dispenser une formation soucieuse d'équité entre les sexes à tous ceux qui, le cas échéant, dans les missions de maintien de la paix, sont en rapport avec les victimes de violences, en particulier les femmes et les filles, victimes notamment de violences sexuelles;

e) Prendre d'autres mesures concrètes pour éliminer les obstacles qui s'opposent à la réalisation des droits des peuples à l'autodétermination, en particulier des peuples sous occupation coloniale ou étrangère, et qui continuent de nuire à leur développement socioéconomique.

87. a) Appuyer les activités visant à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en apportant un soutien aux activités des réseaux et organisations féminines au sein du système des Nations Unies;

b) Envisager de lancer une campagne internationale en faveur de l'élimination de toute tolérance en matière de violence à l'égard des femmes.

88. Encourager la mise en œuvre de mesures visant à atteindre

l'objectif d'une proportion égale d'hommes et de femmes à tous les postes de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, notamment aux niveaux les plus élevés des secrétariats, y compris dans les missions de maintien de la paix et les négociations de paix, ou toute autre activité, et faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, et pour cela renforcer les mécanismes de responsabilisation du personnel de direction.

89. Prendre des mesures, avec la pleine participation des femmes, pour créer, à tous les niveaux, un environnement qui soit propice à l'établissement et au maintien de la paix mondiale, à la démocratie et au règlement pacifique des différends dans le plein respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que du principe de non-ingérence dans les questions qui relèvent essentiellement de la compétence des États, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, ainsi qu'à la promotion et à la protection de tous les droits fondamentaux, y compris du droit au développement, et de toutes les libertés fondamentales.

D. Mesures à prendre aux niveaux national et international

Par les gouvernements, les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales et les autres acteurs, selon le cas :

90. Faire le nécessaire pour éviter toute mesure unilatérale, non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies, qui empêche la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, de bénéficier pleinement du développement économique et social, nuise à leur bien-être et compromette le plein exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires. Faire en sorte que la nourriture et les médicaments ne soient pas utilisés comme des moyens de pression politique.
91. Prendre d'urgence des mesures efficaces, conformément au droit international, en vue d'atténuer les effets négatifs des sanctions économiques sur les femmes et les enfants.
92. a) Promouvoir la coopération internationale afin d'aider les régions et les pays à effectuer des analyses et des études statistiques sur les problèmes relatifs aux sexospécificités et à en exploiter les résultats, notamment en fournissant aux bureaux nationaux de statistique un appui institutionnel et financier, de sorte que leurs services puissent fournir sur demande des données ventilées par sexe et par âge pour l'établissement d'indicateurs statistiques sexospécifiques par les gouvernements à des fins de suivi et d'évaluation de l'incidence des politiques et programmes, et réaliser, à intervalles réguliers, des études stratégiques;
- b) Dégager, avec la pleine participation de tous les pays, un consensus international sur les indicateurs et autres moyens à utiliser pour mesurer la violence à l'égard des femmes, et envisager de créer une base de données aisément accessible sur les statistiques, lois, modèles de formation, bonnes pratiques, leçons tirées de l'expérience, concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les travailleuses migrantes;
- c) En coopération, s'il y a lieu, avec les institutions compétentes, promouvoir, améliorer, systématiser

et financer la collecte de données ventilées par sexe, âge et selon d'autres paramètres appropriés portant sur la santé et l'accès aux services de santé, y compris une information détaillée sur l'impact du VIH/sida sur les femmes durant toute leur vie;

d) Éliminer les préjugés sexistes dans la recherche biomédicale, clinique et sociale, notamment en réalisant des essais cliniques volontaires auxquels participent des femmes, en tenant dûment compte de leurs droits fondamentaux et en stricte conformité avec les normes juridiques, éthiques, médicales, de sécurité et scientifiques internationalement acceptées, et collecter, analyser et communiquer aux institutions appropriées et aux usagers une information ventilée par sexe sur le dosage, les effets secondaires et l'efficacité des médicaments, y compris des contraceptifs et des méthodes de contraception qui protègent des maladies sexuellement transmissibles.

93. a) Donner aux universités, aux instituts nationaux de recherche et de formation et autres instituts de recherche compétents les moyens d'effectuer des travaux de recherche appliquée et des études

sur la parité, afin d'informer les responsables politiques et de promouvoir l'application complète du Programme d'action et son suivi;

b) Élaborer un programme de coopération Sud-Sud visant à faciliter la création de mécanismes nationaux de promotion de la femme grâce, notamment, à la mise en commun des techniques, des données d'expérience et des connaissances concernant les structures nationales s'occupant de l'autonomisation des femmes, de la parité entre les sexes et des méthodes et approches permettant de tenir compte de ces questions de manière systématique dans les douze domaines critiques du Programme d'action;

c) Appuyer les gouvernements dans les efforts qu'ils font pour adopter des programmes et des mesures concrets visant à accélérer la pleine application du Programme d'action qui comportent des objectifs quantifiables à atteindre dans un délai donné et des méthodes d'évaluation, y compris des méthodes d'évaluation des différences d'impacts selon les sexes, et prévoient la pleine participation des femmes à l'évaluation et à l'analyse des progrès;

-
- d) Entreprendre la collecte de données appropriées ainsi que des recherches sur les femmes autochtones, avec la participation des intéressées, afin d'encourager des politiques, programmes et services accessibles et appropriés sur le plan culturel et linguistique;
 - e) Poursuivre la recherche sur toutes les tendances actuelles qui introduisent de nouvelles disparités selon le sexe, afin de faciliter l'adoption de mesures judicieuses.
94. a) Prendre des mesures pour mettre au point et exécuter des programmes sexospécifiques visant à stimuler l'esprit d'entreprise et l'initiative privée des femmes, et aider les entreprises gérées par des femmes à participer, entre autres, au commerce international, à l'innovation technologique et à l'investissement, et à en tirer parti;
- b) Respecter, promouvoir et réaliser les principes énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi¹⁹, et encourager la prise en considération et l'application intégrale des conventions de l'Organisation internationale du Travail qui peuvent le mieux contribuer à garantir les droits des femmes sur leur lieu de travail;
- c) Encourager le renforcement des institutions de microcrédit existantes et nouvelles et de leur capacité, notamment par une aide des institutions financières internationales, de façon que le crédit et les services relatifs aux activités créatrices d'emplois indépendants et de revenus puissent être dispensés à un nombre croissant de personnes vivant dans la pauvreté, en particulier des femmes, et de façon à développer, le cas échéant, d'autres instruments de microfinancement;
- d) Réaffirmer l'adhésion à un développement soucieux de parité entre les sexes et appuyer le rôle des femmes eu égard aux modes de consommation et de production et principes de gestion des ressources naturelles viables et écologiquement rationnels;
- e) Adopter des mesures pour faire en sorte que le travail des femmes rurales, qui continuent à jouer un rôle crucial dans la sécurité alimentaire et la nutrition et qui participent à la production agricole et aux entreprises liées à l'agriculture, la pêche et la gestion des ressources, ainsi que leur travail à domicile, en particulier dans le secteur informel, soit reconnu et valorisé afin d'accroître la sécurité économique de ces femmes, leur obtention et leur contrôle des ressources, et leur

accès aux dispositifs, services et avantages du crédit, et de faciliter ainsi leur émancipation.

95. a) Promouvoir la modification des programmes de formation des fonctionnaires de manière qu'ils tiennent compte des différences entre les sexes, et veiller à l'application des nouveaux programmes;
- b) Renforcer et promouvoir des programmes visant à encourager la participation des jeunes femmes aux organisations de jeunes et encourager le dialogue entre les jeunes, à l'intérieur des pays développés et en développement, et entre eux;
- c) Soutenir les efforts nationaux tendant à promouvoir des programmes d'enseignement scolaire et extrascolaire à l'intention des femmes et des filles pour leur permettre d'acquérir des connaissances, de développer leur confiance en elles et leur aptitude à la direction et au plaidoyer, ainsi qu'au règlement des conflits;
- d) Prendre tout un ensemble de mesures pour fournir, au moyen d'une formation, des compétences aux femmes et aux filles à tous les niveaux, afin d'éliminer la pauvreté, en particulier sa féminisation, grâce à des efforts nationaux et internationaux;
- e) Avec la pleine participation volontaire des femmes autochtones, élaborer et mettre en œuvre des programmes d'enseignement et de formation qui respectent leur histoire, leur culture, leur spiritualité, leurs langues et leurs aspirations, et qui leur assurent l'accès à tous les niveaux de l'enseignement scolaire et extrascolaire, notamment à l'enseignement supérieur;
- f) Continuer à appuyer et à renforcer les programmes nationaux, régionaux et internationaux d'alphabétisation des adultes à l'aide de la coopération internationale afin de parvenir, d'ici à 2015, à relever de 50 p. 100 les niveaux d'alphabétisation des adultes, en particulier des femmes, et de permettre à tous les adultes d'accéder à l'éducation de base et à l'éducation permanente;
- g) Continuer d'examiner les causes de la baisse des taux de scolarisation et de l'augmentation des taux d'abandon scolaire des filles et des garçons dans l'enseignement primaire et secondaire dans certains pays, et, grâce à une coopération internationale, organiser des programmes nationaux appropriés afin d'éliminer les causes profondes de ce phénomène et d'encourager l'instruction des femmes

et des filles, la vie durant, afin d'aider à atteindre les objectifs internationaux concernant l'éducation fixés par les conférences internationales compétentes;

h) Garantir des chances égales aux femmes et aux filles tant dans le contexte des activités culturelles, récréatives et sportives qu'en matière de participation aux activités athlétiques et physiques aux niveaux national, régional et international (par exemple, accès, formation, compétition, rémunération et récompenses);

i) Il faudrait poursuivre les efforts visant à promouvoir le respect de la diversité culturelle et le dialogue entre les civilisations et à l'intérieur de celles-ci, d'une manière qui contribue à la mise en œuvre du Programme d'action, vise à renforcer les moyens d'action des femmes et permette à toutes les femmes de jouir pleinement de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales, et qui ne fasse pas obstacle à l'égalité des sexes et au plein exercice de tous leurs droits par les femmes;

j) Appliquer et appuyer des mesures correctives afin de donner à toutes les femmes, en particulier aux femmes autochtones, des chances

égales d'accès aux programmes de renforcement des capacités et de formation et de favoriser leur participation au processus de prise des décisions dans tous les domaines et à tous les niveaux.

96. a) Accroître la coopération et adopter davantage de mesures de protection et de prévention au niveau national, législatives et autres, pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi que d'exploitation économique, y compris, notamment, la traite de femmes et d'enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot, les attaques à l'acide et les pratiques coutumières ou traditionnelles nocives telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés;

b) Mieux faire connaître et mieux faire comprendre le recours figurant dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁷ qui affirme que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, les stérilisations forcées et autres formes de

violence sexuelle constituent des crimes de guerre et, dans des circonstances définies, des crimes contre l'humanité, afin d'empêcher que de tels crimes ne soient commis; prendre des dispositions pour appuyer les poursuites engagées contre toute personne responsable de ce type d'infraction et permettre aux victimes d'obtenir réparation; en outre, mieux faire connaître la mesure dans laquelle ces crimes sont utilisés comme arme de guerre;

- c) En collaboration avec le système des Nations Unies, appuyer les organisations non gouvernementales dans la lutte qu'elles mènent contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris leurs programmes de lutte contre les actes de violence raciste et ethnique contre les femmes et les filles, notamment dans le cadre de la coopération régionale et internationale, y compris avec les organisations féminines et les associations locales;
- d) Encourager et appuyer des campagnes publiques, selon qu'il conviendra, pour mieux faire prendre conscience du caractère inacceptable et du coût social de la violence dont les femmes sont victimes et mettre en œuvre des activités de prévention visant à promouvoir des

relations saines et équilibrées fondées sur l'égalité des sexes.

- 97. a) Renforcer la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination en vue de prévenir, d'éliminer et de punir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;
- b) Soutenir les négociations en cours sur un projet de protocole tendant à prévenir, éliminer et punir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, pour compléter le projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁰;
- c) Poursuivre, s'il y a lieu, des stratégies nationales, régionales et internationales visant à atténuer les risques encourus par les femmes et les filles, particulièrement celles qui sont réfugiées ou déplacées, ainsi que les travailleuses migrantes, d'être victimes de la traite; renforcer la législation nationale en définissant plus précisément tous les éléments qui caractérisent la traite des êtres humains et renforcer les peines sanctionnant ce crime; adopter des mesures et des programmes économiques et sociaux et promulguer des mesures d'information et de sensibilisation, afin de

prévenir la traite d'êtres humains et de combattre en particulier celle des femmes et des enfants; poursuivre en justice les auteurs de cette traite; et prévoir des mesures pour aider, assister et protéger les personnes victimes de la traite dans les pays d'origine et de destination; et, enfin, faciliter leur retour et les aider à se réintégrer dans leur pays d'origine.

98. a) Mieux faire connaître les recours contre le déni ou la violation des droits fondamentaux des femmes;

b) Promouvoir et protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes migrantes et appliquer des politiques en vue de répondre aux besoins spécifiques des migrantes en situation régulière et, le cas échéant, lutter contre les inégalités entre les hommes et les femmes migrants afin de garantir l'égalité des sexes;

c) Promouvoir le respect du droit des femmes et des hommes à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Reconnaître le rôle central que la religion, la spiritualité et les convictions jouent dans la vie de millions de femmes et d'hommes;

d) Encourager, notamment par des campagnes de presse, la sensibilisation aux effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières qui affectent la santé des femmes et dont quelques-unes accroissent leur vulnérabilité au VIH/sida et à d'autres maladies sexuellement transmissibles, et intensifier les efforts visant à éliminer ces pratiques;

e) Prendre les mesures nécessaires pour protéger les individus, les groupes et les organes de la société qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits fondamentaux des femmes;

f) Encourager les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme à continuer d'inclure une perspective sexospécifique dans leurs rapports aux organes créés par ces traités, encourager ces organes à continuer de tenir compte d'une perspective sexospécifique dans l'exécution de leur mandat, en veillant à éviter les doubles emplois, et encourager encore les organismes de défense des droits de l'homme à continuer de tenir compte des sexospécificités dans leur travail;

g) Appuyer des programmes novateurs qui donnent aux femmes

âgées les moyens voulus pour contribuer au développement et aux efforts de lutte contre la misère, et pour en bénéficier.

99. a) Promouvoir des programmes complets d'enseignement des droits de l'homme, notamment, lorsqu'il y a lieu, en coopération avec les institutions compétentes en matière d'éducation et de défense des droits de l'homme, les acteurs pertinents de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les réseaux de médias, afin de faire largement connaître les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux relatifs aux droits fondamentaux des femmes et des filles;
- b) Prendre des mesures en vue d'éliminer l'impunité, notamment en soutenant et en renforçant les mécanismes existants chargés de poursuivre les auteurs de violations des droits fondamentaux des femmes;
- c) Prendre des mesures pour éliminer les violations du droit international et de la Charte des Nations Unies. Nombre de ces violations ont un impact négatif sur la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes;
- d) S'attaquer aux causes profondes des conflits armés de manière globale et durable, ainsi qu'aux différences d'impact que les conflits armés ont sur les hommes et sur les femmes, et tenir compte de ces différences dans les politiques et programmes pertinents afin, notamment, d'améliorer la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants;
- e) Assurer la libération des personnes prises en otage lors de conflits armés, en particulier des femmes et des enfants, y compris celles qui sont emprisonnées par la suite;
- f) Élaborer et appuyer des politiques et programmes visant à protéger les enfants, en particulier les filles, en cas de conflit, afin d'interdire à tous les protagonistes de les enrôler de force et afin de promouvoir et de renforcer les mécanismes de réadaptation et de réinsertion de ces enfants, en tenant compte du vécu et des besoins particuliers des filles;
- g) Améliorer et renforcer les capacités des femmes qui sont touchées par les conflits armés, y compris des femmes réfugiées et des femmes déplacées, en les associant notamment à l'organisation et à la gestion d'activités

humanitaires, afin qu'elles bénéficient de ces activités dans des conditions d'égalité avec les hommes;

h) Inviter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les autres organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que d'autres organisations humanitaires compétentes et les gouvernements, à continuer de fournir un appui adéquat aux pays qui accueillent des réfugiés et des personnes déplacées en grand nombre et auxquels ils s'efforcent d'offrir protection et assistance, en accordant une attention toute particulière aux besoins des femmes et des enfants réfugiés et déplacés;

i) Veiller à ce que les femmes puissent participer pleinement, et à égalité avec les hommes, à la promotion de la paix, notamment en mettant pleinement en œuvre la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de la paix²¹;

j) Apporter un appui et donner davantage de moyens aux femmes qui jouent un rôle important dans la famille en tant que facteurs de stabilisation pendant et après les conflits;

k) Renforcer les efforts visant à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, sur la base des priorités en matière de désarmement définies par l'Organisation des Nations Unies, de façon que les ressources ainsi libérées puissent être orientées vers des programmes économiques et sociaux qui soient profitables aux femmes et aux filles;

l) Chercher des façons inédites de dégager de nouveaux moyens financiers, publics et privés, notamment par une réduction appropriée des dépenses militaires excessives, du commerce des armes et des investissements consacrés à la fabrication et à l'acquisition d'armes, y compris des dépenses militaires mondiales, en tenant compte des besoins de sécurité nationaux, afin de pouvoir éventuellement consacrer des fonds supplémentaires au développement économique et social, en particulier à la promotion de la femme;

m) Prendre des mesures pour assurer la protection des réfugiés, notamment des femmes et des filles, leur permettre d'avoir accès à des services sociaux de base adaptés et soucieux de l'égalité des sexes, y compris à l'éducation et aux

services de santé, et leur fournir de telles prestations.

- 100. a)** Coopérer et collaborer avec les partenaires du secteur privé et les réseaux de médias nationaux et internationaux afin de promouvoir l'égalité d'accès des femmes et des hommes, en tant que producteurs et consommateurs, en particulier dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, notamment en encourageant les médias et le secteur de l'information à adopter ou développer, dans le respect de la liberté d'expression, des codes de conduite, des directives professionnelles et autres mesures d'autoréglementation afin d'éliminer les stéréotypes sexistes et de promouvoir la présentation d'une image équilibrée des hommes et des femmes;
- b)** Élaborer des programmes qui encouragent les femmes à créer et promouvoir des réseaux et à y accéder, en faisant appel en particulier aux technologies nouvelles de l'information et de la communication, notamment en créant et en soutenant des programmes visant à renforcer les capacités des organisations non gouvernementales féminines à cet égard;
- c)** Tirer parti des nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, pour mieux partager, à l'échelle mondiale, l'information, la recherche, les acquis, les enseignements de l'histoire vue par les femmes et les expériences des femmes²² ayant trait à la réalisation de l'égalité des sexes, du développement et de la paix, et étudier d'autres rôles que ces technologies pourraient jouer dans la poursuite de cet objectif.
- 101. a)** Prendre des mesures efficaces pour répondre aux défis de la mondialisation, notamment par une participation accrue et effective des pays en développement dans le choix des politiques économiques internationales, notamment pour garantir l'égale participation des femmes, en particulier celles des pays en développement, aux décisions macroéconomiques;
- b)** Prendre, avec la participation intégrale et effective des femmes, des mesures propres à assurer l'adoption de nouvelles méthodes de coopération internationale pour le développement fondées sur la stabilité, la croissance et l'équité, en donnant aux pays en développement la possibilité de participer davantage et plus efficacement et de s'intégrer à une économie en cours de mondialisation, en vue

d'éliminer la pauvreté et de réduire les inégalités entre les sexes dans le cadre de l'objectif général d'un développement durable axé sur l'être humain;

c) Concevoir et renforcer, avec la pleine et effective participation des femmes, des stratégies d'élimination de la pauvreté qui permettent de réduire la féminisation de la pauvreté et d'accroître la capacité des femmes de contrer les incidences sociales et économiques négatives de la mondialisation;

d) Redoubler d'efforts pour appliquer les programmes d'élimination de la pauvreté et évaluer, avec la participation des femmes, dans quelles mesures ces programmes ont un impact sur l'autonomisation des femmes qui vivent dans la pauvreté, s'agissant de l'accès à une formation et une éducation de qualité ainsi qu'à des soins de santé physique et mentale de qualité, à l'emploi, à des services sociaux de base, à l'héritage, à l'accès à la terre et à son contrôle, au logement, au revenu, au micro-crédit et à d'autres instruments et services financiers, et améliorer ces programmes en conséquence;

e) En tenant compte des liens qui se renforcent mutuellement entre

l'égalité des sexes et l'élimination de la pauvreté, élaborer et appliquer, en consultation avec la société civile s'il y a lieu, des stratégies sexospécifiques globales d'élimination de la pauvreté qui permettent de résoudre les questions sociales structurelles et macroéconomiques;

f) Encourager, en association avec des institutions financières privées, s'il y a lieu, la création de formules de crédit et de services financiers accessibles qui soient assortis de procédures simplifiées et spécifiquement conçus pour répondre aux besoins des femmes en matière d'épargne, de crédit et d'assurance;

g) Prendre les trains de mesures nécessaires pour fournir et assurer une formation professionnelle de qualité aux femmes et aux filles à tous les niveaux, sur la base de stratégies adoptées avec leur pleine et effective participation, en vue d'atteindre les objectifs convenus en matière d'élimination de la pauvreté, en particulier chez les femmes, par une action nationale, régionale et internationale. Les initiatives nationales devront s'accompagner d'un renforcement de la coopération régionale et internationale afin de s'attaquer aux risques, de surmonter

les problèmes et de veiller à ce que les femmes, en particulier celles des pays en développement, profitent des possibilités créées par la mondialisation;

- h) Créer, avec la pleine et entière participation des femmes et en consultation avec la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, en temps voulu et s'il y a lieu, des fonds pour le développement social, afin d'atténuer les effets négatifs qu'ont sur les femmes les programmes d'ajustement structurel et la libéralisation des échanges commerciaux et d'alléger le fardeau disproportionné qui pèse sur les femmes qui vivent dans la pauvreté;
- i) Identifier et apporter des solutions propices au développement et durables, qui intègrent une perspective sexospécifique aux problèmes de la dette extérieure et du service de la dette des pays en développement, y compris des pays les moins avancés grâce, notamment, à des mesures d'allègement de la dette incluant l'option d'une annulation de la dette au titre de l'aide publique au développement, afin de les aider à financer des programmes et des projets en faveur du développement et incluant la promotion de la femme;
- j) Appuyer l'initiative de Cologne en faveur de l'allègement de la dette, et notamment l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, veiller à fournir des fonds suffisants pour son application, et appliquer la disposition selon laquelle l'argent économisé devrait être investi dans des programmes de lutte contre la pauvreté soucieux de parité hommes-femmes;
- k) Promouvoir et accélérer la mise en œuvre de l'initiative 20/20, qui s'inscrit dans une perspective sexospécifique, afin que tous, particulièrement les femmes et les filles, en tirent pleinement profit;
- l) Demander que soit maintenue la coopération internationale, notamment en réaffirmant la volonté d'atteindre l'objectif, qui a été convenu à l'échelle internationale mais qui n'a pas encore été atteint, consistant à ce que les pays développés consacrent 0,7 p. 100 de leur produit national brut à l'aide publique au développement, et cela dès que possible, ce qui accroîtra les apports de fonds destinés à la lutte pour l'égalité des sexes, le développement et la paix;
- m) Faciliter le transfert vers les pays en développement et les pays en transition des technologies dont

ceux-ci ont besoin, en particulier des technologies nouvelles et modernes, et pousser la communauté internationale à agir pour supprimer les obstacles auxquels se heurtent ces transferts, ce qui est un bon moyen d'accélérer les efforts nationaux vers la réalisation des objectifs de l'égalité des sexes, du développement et de la paix;

- n) Demander au Comité préparatoire de l'Assemblée du Millénaire de s'efforcer, dans le cadre d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, d'intégrer cette démarche dans toutes les activités et dans tous les documents de l'Assemblée et du Sommet du Millénaire, y compris l'examen du problème de l'élimination de la pauvreté;
- o) Créer un environnement propice pour mettre au point et appliquer des politiques propres à promouvoir et protéger la jouissance de tous les droits de la personne humaine – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement – et de toutes les libertés fondamentales, dans le cadre des efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes, le développement et la paix.

102. a) Créer et renforcer des conditions conformes aux lois nationales et de nature à soutenir la capacité des organisations non gouvernementales féminines de mobiliser des ressources pour assurer la durabilité de leurs activités de développement;

b) Encourager l'établissement et le renforcement des partenariats rassemblant les différentes parties prenantes à tous les niveaux parmi les organisations internationales et intergouvernementales et faisant intervenir les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les syndicats, les organisations féminines et les autres associations, les moyens de communication et les médias, afin d'aller dans le sens des objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

c) Encourager la constitution de partenariats et la coopération entre les gouvernements, les organisations internationales, particulièrement les institutions financières internationales et les organisations multilatérales, les institutions du secteur privé et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et surtout les organisations féminines et les associations locales, en vue de soutenir les initiatives visant à

éliminer la pauvreté et centrées sur les femmes et les filles;

- d) Reconnaître le rôle crucial joué par les femmes, les organisations non gouvernementales féminines et le secteur associatif dans la mise en œuvre d'Action 21²³, en intégrant la problématique de la parité hommes-femmes dans la conception et le fonctionnement des mécanismes, programmes et équipements de gestion durable de l'environnement et des ressources.

103. a) Promouvoir des programmes axés sur la santé et la vitalité des personnes âgées, qui mettent l'accent sur l'indépendance, l'égalité, la participation et la sécurité des femmes âgées et donnent lieu à des recherches et à des programmes sexospécifiques qui puissent répondre à leurs besoins;

- b) À titre prioritaire, en particulier dans les pays les plus touchés, et en coopération étroite avec les organisations non gouvernementales, dans la mesure du possible, renforcer l'éducation, les services et les stratégies de mobilisation à l'échelle des communautés aux fins de la protection des femmes de tous âges contre l'infection par le VIH et les autres maladies

sexuellement transmissibles, notamment grâce à des méthodes sûres, abordables, efficaces et aisément accessibles que les femmes puissent utiliser quand elles le souhaitent, telles que les microbicides et les préservatifs féminins qui protègent contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida, à des tests volontaires et confidentiels de dépistage du VIH et à la prestation de conseils, en encourageant un comportement sexuel responsable, y compris l'abstinence et l'utilisation de préservatifs, et à la mise au point de vaccins, de méthodes simples et peu coûteuses de diagnostic, et de traitements à dose unique pour les maladies sexuellement transmissibles;

- c) Permettre aux personnes contaminées par des maladies sexuellement transmissibles ou vivant avec des maladies pouvant être mortelles, comme le sida, et d'autres maladies opportunistes qui y sont associées, comme la tuberculose, de bénéficier d'un traitement et de soins adéquats et d'un coût abordable et d'autres prestations. Offrir d'autres services, y compris un logement décent et une protection sociale aux femmes enceintes et allaitantes, aider les garçons et les

filles rendus orphelins par la pandémie du VIH/sida et offrir une aide, sensible aux sexospécificités, aux femmes et autres membres de la famille qui soignent des personnes affectées par des maladies graves, notamment le sida;

- d) Prendre rapidement des mesures efficaces en vue de sensibiliser l'opinion publique internationale et nationale concernant l'incidence sur les femmes et les filles du problème mondial de la drogue sous ses différents aspects et veiller à mobiliser les ressources nécessaires à cet effet.

- 104. Encourager les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer à la mise en œuvre des engagements pris à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et lors d'autres conférences mondiales et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, afin de promouvoir l'égalité des sexes, le développement et la paix au XXI^e siècle.

Notes

- 1/ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.
- 2/ Ibid., annexe II.
- 3/ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chap. I, sect. A.
- 4/ Résolution 34/180, annexe.
- 5/ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.
- 6/ Ibid., annexe II.
- 7/ Voir résolution S-21/2, annexe.
- 8/ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.
- 9/ Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.
- 10/ Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.
- 11/ A/CONF.183/9.
- 12/ Résolution 34/180, annexe.
- 13/ Résolution 54/4, annexe.
- 14/ Résolution 54/263, annexe I.
- 15/ Ibid., annexe II.

-
- 16/ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.
- 17/ L'avortement pratiqué dans de mauvaises conditions de sécurité est une intervention visant à interrompre une grossesse non désirée effectuée soit par des personnes qui ne possèdent pas les compétences nécessaires, soit dans un contexte où les conditions sanitaires minimales n'existent pas, ou les deux [d'après: Organisation mondiale de la santé, *The Prevention and Management of Unsafe Abortion*, rapport d'un groupe de travail technique, Genève, avril 1992 (WHO/MSM/92.5)].
- 18/ Résolution 44/25, annexe.
- 19/ Adoptée le 18 juin 1998 par la Conférence internationale du Travail, à sa quatre-vingt-sixième session.
- 20/ See resolution 54/126.
- 21/ Résolutions 53/243 A et B.
- 22/ Il faut entendre par « enseignements de l'histoire vue par les femmes » (« *Herstories* » en anglais) le récit des événements, historiques et contemporains, vus sous l'angle des femmes.
- 23/ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

ONU Femmes est l'organisation des Nations Unies consacrée à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. Porte-drapeau mondial des femmes et des filles, ONU Femmes a été créée pour accélérer les progrès en faveur de l'amélioration de la condition des femmes et des filles et pour répondre à leurs besoins dans le monde entier.

ONU Femmes soutient les Etats membres des Nations Unies dans l'adoption de normes internationales pour réaliser l'égalité des sexes et travaille avec les gouvernements et la société civile à concevoir les lois, les politiques, les programmes et les services publics nécessaires à l'application de ces normes. ONU Femmes soutient la participation équitable des femmes à tous les aspects de la vie, se concentrant sur cinq domaines prioritaires: renforcer le leadership et la participation des femmes; mettre fin à la violence contre les femmes; faire participer les femmes à tous les aspects des processus de paix et de sécurité; renforcer l'autonomisation économique des femmes; et mettre l'égalité des sexes au cœur de la planification et de la budgétisation nationale. ONU Femmes coordonne et promeut en outre le travail réalisé par le système des Nations Unies pour faire progresser l'égalité des sexes.



Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes

220 East 42nd Street
New York, New York 10017, États-Unis

www.onufemmes.org
www.facebook.com/onufemmes
www.twitter.com/onufemmes
www.youtube.com/unwomen
www.flickr.com/unwomen